

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DE LA DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE SÉANCE

TENUE

AU PALAIS DES BEAUX-ARTS LE MARDI 17 NOVEMBRE 1885.

Présidence de M. **Brusa** et ensuite de M. **Goos**.

La séance est ouverte à 10 heures 40 minutes.

M. le professeur BRUSA ouvre la séance en invitant la section à se constituer. Il propose, au nom de la Commission, de composer le Bureau comme suit :

Président : M. CHARLES GOOS, professeur en droit, Directeur général des prisons de Danemark.

Vice Présidents : MM. ARGYROPOULOS, délégué de la Grèce ;
ECKERT, directeur du pénitencier de Fribourg en
Brisgau ;

REISSEMBACH, conseiller ministériel à Munich ;
TAUFFER, directeur du pénitencier de Lepoglava ;
PRINS, professeur en droit, inspecteur général
des prisons de Belgique ;

Secrétaire : M. SERMENT, secrétaire de la Légation Suisse.

Secrétaires-adjoints : MM PORRO, docteur en droit (Turin) ;
CHICHERIO, directeur du pénitencier de Lugano (Suisse).

M. ROGGERO propose de nommer par acclamation le bureau tel qu'il est présenté.

M. LE COURBE fait observer qu'à son avis le nombre des vice-présidents est trop grand.

M. BRUSA dit qu'à Stockholm on a procédé comme on propose de le faire aujourd'hui : il prie en conséquence M. Le Courbe de retirer sa motion, ce qui a lieu aussitôt.

M. HERBETTE demande le scrutin afin de témoigner les sympathies de l'Assemblée pour les personnes proposées.

M. BRUSA estime que le vote par acclamation est suffisant.

La constitution du bureau est votée par acclamation.

M. Goos, en prenant place au fauteuil de la présidence, remercie l'Assemblée de l'honneur dont il est l'objet et met en discussion la première question du programme de la deuxième section.

Cette question est la suivante :

« *Quels seraient, d'après les expériences les plus récentes, les changements que l'on pourrait introduire dans la construction des prisons cellulaires, afin de la rendre plus simple et moins coûteuse, sans nuire aux conditions nécessaires d'une application saine et intelligente du système ?* »

Sur cette question a été présenté, par M. Krohne, un rapport qui peut se résumer en ces termes : (1)

Rapport de M. Krohne.

Les règles à suivre pour rendre la construction des prisons cellulaires plus simple, moins coûteuse, etc., sont à mon avis les suivantes :

1. *L'emplacement.* Les prisons cellulaires ne doivent être construites ni au milieu, ni dans les environs des grandes villes ; il faut les placer soit à peu de distance de villes médiocres, soit près d'une station de chemin de fer non loin d'une grande ville. Cela donnera une épargne considérable sur les frais du terrain et du transport des matériaux.

2. *Construction.* a) La règle unique pour la construction des prisons cellulaires c'est la simplicité la plus absolue ; toute ornementation, tout détail superflu, même s'il n'entraînait qu'à une dépense minime, devrait être défendue.

(1) D'autres écrits et propositions ont été déposés sur le Bureau par M. Vanier et par le comité de Palerme. Voir *Appendice* à la Séance de la Section, page 273.

b) La force des constructions doit uniquement répondre aux lois de l'art architecturale ; et si pour atteindre ce but un mur de 50 centimètres suffit, point n'est besoin de porter son épaisseur à 75 ou 100 centimètres simplement pour les motifs que la construction est destinée à des prisonniers. La sûreté d'une prison ne dépend pas de la solidité des murs, mais bien plutôt de la bonne disposition des bâtiments pénitentiaires, qui rend possible une inspection facile et permanente et qui empêche toute relation entre les détenus. Elle dépend d'un personnel de fonctionnaires intelligents, se sentant à la hauteur de leur tâche.

3. *Mur d'enceinte.* a) Il ne faut pas enclore par le mur d'enceinte plus de terrain que cela n'est absolument nécessaire : un enclos de 250-300 ares suffit amplement pour un pénitencier cellulaire de 450 détenus. On peut dès lors réduire à 500 mètres la longueur du mur d'enceinte.

b) Pour le mur d'enceinte, il suffit d'une hauteur de 4,50 mètres et d'une épaisseur telle que la demande une construction solide. Cela donne assez de sûreté contre des évasions, pourvu que le mur d'enceinte soit complètement isolé des autres constructions et que les cours qui y touchent ne contiennent aucun objet qui puisse favoriser l'évasion d'un prisonnier.

4. *Les bâtiments pénitentiaires* seront placés autour d'un pavillon central en trois ailes panoptiques. Ce nombre suffira si dans les souterrains sont aussi établies des cellules. Il n'y a pas de danger pour la santé des prisonniers, pourvu que le niveau du souterrain ne soit pas à plus de 50 centimètres au-dessous du sol environnant et que l'emplacement soit très soigneusement choisi. Par cette disposition trois ailes cellulaires contiennent le même nombre de cellules que quatre.

5. *Le pavillon central* est formé par la réunion des ailes : il est inutile de lui donner une ornementation architecturale ou une plus grande élévation que celle des ailes. Dans le souterrain seront placés les fourneaux pour le chauffage central ; dans une annexe d'une légère construction les bancs, dans une autre le magasin pour les combustibles.

6. *Ventilation.* Des appareils compliqués destinés à la ventilation ne font qu'augmenter les dépenses ; la meilleure et la moins coûteuse ventilation pour la cellule est une fenêtre d'un mètre carré, qui s'ouvre à demi, et deux fentes pratiquées au dessus de la porte et quelques centimètres au-dessus du plancher, qui mettent l'air du corridor et du pavillon en contact avec l'air de la cellule.

7. *Chauffage.* Aux appareils de chauffage central il faut attacher une attention spéciale, afin d'arriver à une réduction des dépenses.

8. *La cuisine, la buanderie* doivent être établies dans une très légère construction, située dans une cour séparée. Les appareils nécessaires seront d'une construction simple et la moins coûteuse. Il faut renoncer pour ces services aux générateurs et machines à vapeur.

9. *L'eau, égouts.* Pour fournir l'eau suffisante on établira de grands réservoirs dans les combles des ailes cellulaires, à deux robinets par étage, d'où les prisonniers reçoivent deux fois par jour de l'eau fraîche dans une cruche. — On n'a pas besoin d'une machine à vapeur pour faire fonctionner les pompes, cela peut se faire plus économiquement par la main-d'œuvre des détenus.

Il faut renoncer au système des *water-closets* et à la canalisation étendue qu'il exige. Un simple siège en ardoise ou en fonte, un vase mobile, fermé et inodore, vidé deux fois par jour dans un égout aboutissant à un tonneau métallique, monté sur un chariot, destiné à éloigner les matières fécales tous les deux ou trois jours, voilà ce qui est infiniment plus simple, plus hygiénique et beaucoup moins cher.

10. *Préaux, stalles.* On aura à examiner si les préaux alvéolaires et les stalles dans la chapelle et dans l'école sont indispensables pour l'application du système cellulaire. Il est évident qu'une pareille installation coûte très cher.

11. *Construction des prisons par des prisonniers.* Il faut utiliser la main-d'œuvre des prisonniers pour la construction et l'installation des prisons cellulaires. Les expériences faites à cet égard en Allemagne, Angleterre, Italie et Suède démontrent que ce n'est pas seulement possible, mais encore très économique.

La discussion est ouverte :

M. HERBETTE. — Messieurs ! Il est inutile de signaler l'importance de cette question. Mais il convient de marquer combien elle est complexe, combien les solutions peuvent varier sur chaque point en divers pays, combien une étude comparative est embarrassante à faire en pareille matière.

N'ayant pas reçu les éléments nécessaires d'information et d'appréciation, je dois exprimer d'abord tout mon regret de l'impossibilité où je me suis trouvé de rapprocher les systèmes suivis et les résultats obtenus pour la construction et l'organisation des établissements cellulaires de différents Etats. J'avais accepté volontiers la tâche qui m'était offerte de présenter au Congrès international un rapport sur cette partie du programme. J'avais demandé l'envoi de documents et renseignements propres à me permettre d'exposer avec précision les idées, les méthodes et les plans adoptés dans les contrées où le régime d'emprisonnement individuel est mis le plus activement en pratique. Je n'ignorais pas, sans doute, qu'il est malaisé de recueillir des données exactes lorsque les problèmes à résoudre sont précisément à l'étude pour chaque administration. Ce n'est pas sans hésitation que les personnes mêmes les plus

préoccupées des améliorations à réaliser peuvent se prononcer sur le résultat de chaque expérience faite. La plupart de ces expériences sont, à vrai dire, en cours, et il en est peu que l'on puisse présenter avec assurance comme une leçon décisive pour autrui, les situations étant si différentes d'une frontière à l'autre.

Telle administration peut se faire, à bon droit, honneur du succès de ses efforts en telle occurrence sans prétendre chiffrer la valeur de ce succès avec une sûreté mathématique. A plus forte raison pourra-t-elle se garder de donner pour règle aux autres ce qui a pu lui réussir.

Combien de causes doivent influencer sur le mode d'application du régime cellulaire, sur la fixation des plans de construction, le caractère des travaux, l'importance des dépenses, les chances d'économies.

Ne faut-il pas faire, comme on dit, entrer en compte, le climat, le tempérament et les habitudes de la race, les conditions ordinaires d'existence et de travail dans la contrée, l'état des mœurs publiques, de la criminalité, des lois pénales et des institutions générales ; les ressources offertes aux industries du bâtiment ; le système d'habitation et de construction généralement usité ; l'abondance ou la pénurie de la main-d'œuvre ; l'abaissement ou la cherté des salaires ; l'approvisionnement facile ou difficile de matériaux ; ajoutons les exigences imposées pour l'installation des services pénitentiaires, pour la commodité du personnel d'administration ou de garde, pour la création ou la distribution des services économiques, pour le fonctionnement du travail intérieur dans la prison, pour l'enseignement ou le culte, pour les relations avec la famille, pour l'exercice de professions et métiers divers. Des besoins apparaîtront ici qui ne seraient pas ressentis là ; ils entraîneront sur un point des dépenses inévitables que l'on pourrait diminuer ou supprimer ailleurs.

Supposons qu'on ait établi sans conteste, pour l'emprisonnement individuel, une théorie, un système unique, et qu'il soit proclamé applicable dans son ensemble à tout pays quelconque. Resterait encore à déterminer les variations d'application résultant des causes que nous venons de mentionner. Puis il faudrait ramener à des bases d'évaluation commune les opérations faites par chaque administration car les mêmes sommes d'argent ne représenteraient pas en réalité la même somme de dépenses. L'argent, pas plus que les salaires et les objets de production ou de consommation, ne vaut absolument le même prix dans les pays même les plus rapprochés.

La comparaison d'objets si dissemblables comporte grande prudence. Cette comparaison ne semble d'ailleurs pas devoir servir à marquer la

supériorité absolue d'un type sur un autre. Car il serait difficile, pour quelque administration que ce soit, d'affirmer comment elle procéderait si elle devait opérer en dehors de chez elle. Il s'agit d'éclairer les gens sur les essais entrepris chez leur voisin afin d'y chercher ce qui pourrait être introduit, acclimaté chez eux avec avantage.

Rien ne saurait donc suppléer à l'examen que chaque intéressé peut faire des systèmes, des plans et des travaux, en compulsant lui-même les pièces originales. Aussi ne peut-on que se féliciter de voir s'ouvrir une exposition des divers types de cellule existants, ainsi que de tout ce qui se réfère au régime d'emprisonnement individuel. N'est-ce pas le mode d'enseignement le plus sûr, enseignement direct, enseignement des choses, *enseignement par l'aspect* ? Ne sera-t-il pas facile à compléter sur place par les explications des personnes éminentes qui assisteront au Congrès ? N'importe-t-il pas qu'elles puissent dire en montrant tel type de cellule : Voilà le système auquel elle répond ; le plan auquel elle se rattache, l'ensemble de services et de constructions dont elle fait partie ; le nombre de détenus enfermés dans l'établissement ; le genre de main-d'œuvre qui a servi à édifier la maison ; les salaires moyens des travailleurs ; les matériaux que fournit la contrée ; les conditions d'installation qu'exige le climat ; les prescriptions légales qui déterminent le régime de la prison ; le genre de vie, d'occupations et de travail auquel est astreint le détenu ; voilà enfin le *prix de revient* de cette cellule et il peut correspondre ailleurs à tel ou tel prix. Voyez et jugez.

C'est, en effet, à chacun de voir, de juger par lui-même. Ce serait grande présomption que de prétendre indiquer à des hommes de science et de pratique si approfondies, quelles conclusions doivent être tirées de ces comparaisons par eux, pour leur propre patrie.

Mais, ainsi que nous l'indiquions, les éléments de comparaison ont fait ici défaut. Ils n'ont pu être fournis par l'intermédiaire de la commission internationale, ni du Comité exécutif du Congrès. On appréciera le sentiment de réserve qui devait m'empêcher de substituer mon intervention personnelle auprès des diverses administrations étrangères à celle dont la commission avait bien voulu se charger. Je ne présente donc ici ni un *rapport international*, ni un jugement sur les essais et travaux accomplis en diverses nations. Sans doute, les études personnelles que j'ai faites ou provoquées me mettraient en mesure de fournir quelques aperçus sur le caractère et la variété des plans suivis en plusieurs pays d'Europe. Mais, outre qu'il me serait pénible de passer sous silence ce que d'au-

tres Etats ont produit, j'ai pensé que ce serait plutôt sous forme d'observations et renseignements spéciaux à présenter, selon les cas, au Congrès, que ces aperçus pourraient trouver place. Car les lacunes seraient aisément remplies par les membres de l'assemblée.

Je tiens donc prêts entre les mains les documents que j'ai pu réunir, et je serais très heureux de donner les explications que désireraient certains membres et que d'autres pourraient rectifier et compléter. Des plans, dessins et croquis, des mémoires et rapports, fournis par des personnes compétentes appartenant à la France, sur les constructions cellulaires de ce pays et de plusieurs autres, pourront être ainsi produits, soit en commission, soit dans des entretiens particuliers, et servir aux débats d'ensemble. Mais les questions à débattre sont si étendues et si multiples, qu'un volume appuyé des pièces les plus volumineuses suffirait difficilement à les présenter, outre qu'il ne permettrait assurément pas de les résoudre, en l'état actuel de la science et de la pratique pénitentiaires.

Il ne peut m'appartenir de déterminer à quels points les commissions et le Congrès désireront limiter leur examen. Je crois devoir envisager les questions, dans leur ensemble, au point de vue où elles peuvent être le plus sûrement étudiées en France et même à l'étranger par des Français. C'est ainsi peut-être que je donnerai ma part d'observations sans faire assurément tort à celles que d'autres voudront bien apporter.

La construction des établissements destinés à l'emprisonnement individuel est soumise en France aux conditions générales d'un programme adopté en 1877 pour la mise en pratique de la loi du 5 juin 1875.

Cette loi, qui édictait qu'à l'avenir toutes prisons destinées à l'exécution des peines n'excédant pas une année devraient être construites d'après le type cellulaire, a marqué le terme, le résultat positif d'une grande enquête parlementaire poursuivie à dater de 1871 sur les services et les établissements pénitentiaires de France.

On dit volontiers qu'un édifice doit être exactement adapté aux besoins du service qu'on y loge, qu'il doit être le revêtement extérieur, l'enveloppe solide des organes et des fonctions qu'il abrite. C'est donc sur le régime de séparation individuelle, tel qu'il est compris à une époque et dans un pays déterminés, que doivent se façonner les plans à exécuter.

Le programme de construction se lie étroitement au règlement intérieur et, selon que la conception de la vie pénitentiaire se modifiera, on verra se différencier les travaux et par suite les dépenses de bâtiment.

Que n'a-t-on pas à envisager dans un projet de maison cellulaire? — Situation et configuration du terrain; séparation et éloignement des quartiers affectés aux hommes, aux femmes ou à telles autres catégories; murs d'enceinte et chemins de ronde; portes et cours d'entrée; locaux destinés à l'administration, au greffe, aux avocats, au juge d'instruction, au personnel de surveillance, au gardien-chef et à sa famille, aux gardiens ordinaires; parloirs cellulaires; chapelles-écoles cellulaires; bibliothèques; magasins d'approvisionnements; boulangerie, buanderie, cuisine, lingerie, vestiaire; cellules de valides, cellules de malades, cellules de punition, cellules d'observation, cellules d'attente, cellules de bains; chauffage, ventilation, éclairage, distribution d'eau, appareils d'aisances; disposition des préaux, postes d'observation, etc. — Tous les aménagements matériels dépendront, non pas seulement du principe de l'isolement des détenus, de leur application au travail, de leur hygiène, de leur maintien en état de discipline, mais aussi de l'idée que se fera l'administration compétente de la direction et de l'existence des détenus en tous ses détails.

Les exigences que devra satisfaire l'architecte se traduiront par une augmentation de dépense, et l'on ne songe même pas à s'occuper ici de l'effet artistique qu'aurait à produire le monument et des satisfactions que l'architecte rechercherait *pour l'amour de l'art*. On comprendrait mal cette préoccupation exagérée de l'aspect extérieur d'une prison que les intéressés n'ont à voir qu'au dedans et que le public n'a pas à envisager pour l'agrément des yeux. On se demandera même si l'art véritable n'est pas intéressé à la suppression de tous ornements et dispositions inutiles, dans des édifices dont le caractère, le mérite — on pourrait dire la beauté, si ce mot était ici de mise — doit consister dans la sévérité des lignes et la rude simplicité d'aspect. Une prison luxueuse serait un palais manqué, non une prison réussie. L'architecte qui en serait l'auteur ferait tort à son goût autant qu'aux finances publiques.

Ecartons ce sujet, qui ne peut provoquer de doutes.

Une première question s'offre à qui veut créer une prison cellulaire. Devra-t-elle être pourvue de tout l'organisme, de tous les perfectionnements du régime d'emprisonnement individuel que comporte la science pénitentiaire? Répondre oui, c'est s'imposer des dépenses sérieuses, car toute amélioration des services entraîne extension ou complication des plans.

Aussi s'est-on demandé parfois en France si, dans l'état des institutions judiciaires — qui obligent à multiplier le nombre des prisons pour en placer une auprès de chaque tribunal d'arrondissement, — on ne pourrait

faire des économies dans l'installation des petites prisons ou prisons de localité. Il suffirait, par exemple, de n'y laisser que les individus appelés à comparaître devant un tribunal correctionnel ou ayant à subir une peine inférieure à deux ou trois mois d'emprisonnement. Pour une personne détenue à si bref délai, il est permis de se préoccuper surtout des plus simples conditions de séparation individuelle. Il s'agira, sans nuire à sa santé, de l'amener à faire retour sur elle-même, et tout en l'occupant à quelque besogne, de la faire réfléchir à sa situation, pour tirer une leçon suffisante de cette brève période d'épreuve.

Si les détenus sont en très petit nombre, si leur détention ne se compte que par jours ou par quelques semaines, est-il indispensable de faire fonctionner pour leur usage l'organisme compliqué de l'atelier, de la chapelle ou de l'école cellulaire? Des dispositions plus modestes ne passeront-elles pas aux besoins réels? Sera-t-il nécessaire de bâtir des cellules avec la même solidité que si elles devaient contenir quelque malfaiteur endurci, s'étudiant pendant longtemps à déjouer la surveillance dont il est l'objet, à pratiquer l'indiscipline et le vice? Ne semble-t-il pas que si l'on admet, ce qui a été pourtant contesté, l'utilité et la nécessité des peines très courtes d'emprisonnement, l'isolement en lui-même, le calme forcé d'esprit, le silence et la réflexion soient le plus sûr profit à retirer de semblables peines? On a donc supposé que les constructions coûteuses pouvaient être épargnées au moins pour un nombre considérable de condamnés de cette catégorie.

Admettons maintenant qu'il s'agisse d'une prison cellulaire de grandeur moyenne.

Certains services qui ne peuvent sans grands frais être installés dans des bâtiments distincts (la buanderie par exemple et la boulangerie), ne pourraient-ils être aménagés en telle partie du bâtiment principal où leur fonctionnement ne troublerait pas le bon ordre de la maison et coûterait beaucoup moins à établir? (Emploi éventuel d'un sous-sol ou de l'extrémité d'une des ailes de la prison.)

Les infirmeries construites en bâtiments séparés de l'édifice principal sont également onéreuses et exigent en ce cas, comme les buanderies et boulangeries, un surcroît de surveillance, une aggravation des dépenses de personnel. On a conclu que des cellules de malade pourraient être installées en telle partie bien choisie et bien exposée des bâtiments principaux, en sorte que le service de santé soit convenablement assuré avec charges minimales de premier établissement.

On verrait dans ce procédé l'avantage d'utiliser des cellules plus vastes pour les individus anémiques, méritant quelque soin ou quelque intérêt, lorsqu'il n'y aurait pas de malades pour les occuper. Tout espace perdu, toute partie d'un immeuble inoccupée constitue une gêne pour l'administration et pour la surveillance, une perte pour le budget public.

Une des plus fortes dépenses résulte ordinairement de la construction des chapelles-écoles cellulaires. On a remarqué que dans les prisons d'un très faible effectif, l'office pourrait être célébré sans salle spéciale et entendu par les détenus demeurant dans leurs cellules. Mais les salles qui seraient indispensables pour l'enseignement et pour le culte ne pourraient-elles être aménagées de façon moins dispendieuse qu'elles ne le sont souvent ?

On a imaginé diverses manières de placer le ministre du culte, l'instituteur ou le conférencier sur une estrade permettant de plonger le regard et de porter la voix en chaque stalle, sans que les détenus puissent se voir et communiquer entre eux. Mais c'est le nombre de stalles à établir et la grandeur de la salle qui font la cherté de la construction et de l'installation.

Ne pourrait-on concevoir que les dimensions fussent calculées pour moitié ou partie seulement de l'effectif ? La discipline et l'interdiction certaine des communications n'y perdraient assurément rien. Doubler un office n'a rien d'impossible. Partager une classe est souvent désirable. Il est rare que toute la population d'une prison ait un niveau moral et intellectuel assez égal pour que la même leçon, la même conférence soit à faire pour tous.

D'autres économies ont été cherchées dans la bonne distribution des salles ou pièces réservées aux services intérieurs et mentionnées précédemment, dans la suppression de sous-sols restant sans emploi ou dans leur utilisation pour des services qui ne souffriraient pas de cette affectation. On a étudié parfois le remplacement des sonneries électriques par des systèmes d'appel moins coûteux ; la suppression des conduites d'eau avec robinets en chaque cellule et leur remplacement par des vases ou récipients donnés chaque jour aux détenus ; la simplification du mode de chauffage ou d'éclairage, de façon à dépenser moins en travaux de canalisation.

Ce sont là des questions d'espèce à débattre, selon les plans et selon les cas. Mais nulle source d'économies n'est à dédaigner.

Une observation plus générale porte sur le choix des matériaux à employer dans les constructions.

Ces matériaux doivent être de certaine qualité, sans doute, et remplir certaines conditions selon l'usage auquel ils sont destinés.

Aussi les programmes officiels et les cahiers des charges pour marchés de travaux renferment-ils des prescriptions auxquelles les architectes et les entrepreneurs doivent se conformer. Mais il importe de se prémunir contre la tendance de ceux qui interpréteraient les programmes de manière trop littérale et ne chercheraient pas toujours avec assez de succès à remplacer les matériaux coûteux par d'autres équivalents, procurés avec plus de facilité et à plus bas prix dans la contrée. En tel lieu, qu'on emploie, par exemple, la pierre de préférence à la brique et l'on verra grossir les mémoires.

On a parfois donné comme moyen efficace d'abaisser la dépense, le fait d'intéresser les architectes, entrepreneurs et constructeurs aux économies qu'ils procureraient dans l'exécution des travaux, sans laisser néanmoins accomplir ces travaux de manière défectueuse. On a signalé l'insuffisance d'un système de rémunération qui fait gagner les gens non en raison des services qu'ils rendent mais à proportion des sommes qu'ils font dépenser.

Tel est le système dit des honoraires à tant pour cent. On a cherché s'il ne serait pas possible de faire préparer avec soin des plans et devis, de les faire contrôler par des personnes ayant pleine compétence, d'évaluer ainsi la dépense, de déterminer la rétribution de l'architecte à raison de l'importance et de la difficulté des travaux, puis de lui faire connaître, de faire connaître à l'entrepreneur ou au constructeur, selon les cas, qu'il sera tenu compte par rémunération supplémentaire des diminutions de dépenses qui seraient procurées dans l'accomplissement de l'œuvre, sans que cette œuvre ait à en souffrir et sans que l'on s'écarte des conditions régulières d'exécution. Des procédés analogues ont donné de bons résultats.

Plusieurs des observations présentées ci-dessus peuvent s'appliquer à la construction des grands établissements cellulaires.

Spécialement pour ces derniers, mais non sans application possible à des maisons de grandeur moyenne, on a pensé que des économies pourraient résulter de la distinction des cellules en deux catégories. Les unes, à murs plus épais, par conséquent plus coûteuses, situées dans les étages inférieurs de l'établissement, serviraient de préférence aux détenus les moins dociles. Les autres, aux étages supérieurs, seraient moins fortement construites et recevraient les individus plus aisément soumis à la discipline, au bon ordre, à la règle du silence.

Enfin, si l'on suppose qu'au lieu de développer sur un vaste espace les bâtiments cellulaires, on leur donne moins d'extension et plus d'élévation, — par exemple trois ou quatre étages au lieu de deux ou trois, — la dépense de construction, sans parler des autres, sera sensiblement diminuée. Mais il demeure entendu que l'aération extérieure et la ventilation intérieure auraient toujours à être assurées suffisamment par l'emplacement choisi et par la disposition des bâtiments. Il faut que l'hygiène n'ait pas à souffrir des économies.

Bien d'autres diminutions de charges seraient obtenues si l'on étendait la méthode des salles de désencombrement en les réservant, dans les prisons cellulaires, aux individus que leur âge, leur caractère, leurs antécédents, leur état de santé, permettraient de dispenser de la séparation individuelle absolue. Mais cette question sort, à vrai dire, de notre cadre. On peut imaginer que tels vieillards, tels mendiants ou vagabonds, condamnés et incarcérés vingt fois, n'aient pas beaucoup à perdre dans la société les uns des autres. Mais, dans l'hypothèse du régime cellulaire appliqué à tous les détenus d'un établissement, nous n'aurions pas à débattre ce point spécial.

Même réflexion est à faire sur la création éventuelle d'ateliers, de chapelles-écoles, de préaux où les détenus seraient admis en commun. Le régime de la séparation ne serait plus complet; le régime cellulaire ne consisterait plus, comme on l'a d'ordinaire figuré, dans la constitution d'une sorte de prison individuelle, réservée à chaque détenu dans l'enceinte générale de la prison, pour tous les actes et pour tout le temps de la vie pénitentiaire.

On ne saurait omettre un des points les plus débattus qui se rattachent à notre sujet. Nous voulons parler de l'emploi de la main-d'œuvre des détenus pour la construction et l'aménagement des établissements cellulaires.

Cette question a déjà fait l'objet de minutieuses études auxquelles ont pris part des personnes appartenant à divers pays, ayant la compétence et les connaissances les plus incontestables. Aussi paraîtrait-il superflu d'insister, alors qu'elle offre surtout intérêt dans le domaine des faits, et que toutes les administrations n'ont pas même situation pour la traiter à cet égard. Les prescriptions légales qui déterminent la nature et la gradation des peines, le régime pénitentiaire en vigueur, l'organisation du travail dans les prisons, ne se prêtent pas partout de la même façon à l'envoi de détenus dans des chantiers de travail, à la constitution d'équipes

permanentes, au transfèrement de brigades et détachements de détenus ouvriers, à la réunion de condamnés dans une même localité. Des problèmes et des difficultés de genres si divers ne peuvent être abordés ici.

Les économies à chercher dans le mode de construction et d'installation des prisons cellulaires sont indépendantes du bénéfice que se procurerait l'État par le rabais des salaires et par la main-d'œuvre pénitentiaire remplaçant le travail et l'industrie libres. Il serait loisible à toute administration qui se croirait assurée de ce rabais, d'évaluer le quantum de gain spécial à faire par là sur les prix et conditions ordinaires de construction et d'installation. Mais le programme du Congrès ne réclamerait pas moins l'examen dont nous venons de nous occuper.

M. le PRÉSIDENT rappelle les articles 22 et 26 du Règlement ainsi conçus:

ART. 22. La durée de chaque discours ne devra pas dépasser quinze minutes. Cette disposition n'est pas applicable aux rapporteurs.

ART. 26. Pour assurer l'exactitude et faciliter la prompt publication de ce compte-rendu, les orateurs sont invités à remettre, dans le plus bref délai possible, au bureau, la substance de leurs discours, ou tout au moins des notes qui puissent guider les personnes chargées de la mise en œuvre des matériaux destinés à l'impression. Le compte-rendu sera publié en langue française.

M. PRINS. — M. Herbette vient d'exposer dans un remarquable discours tous les éléments de la question. Je ne désire présenter qu'une courte observation que ce discours me suggère. M. Herbette a dit qu'il sera bien difficile de déterminer une formule générale pouvant servir de guide à tous les pays. Tout dépend en effet du climat, des conditions locales, de la façon dont chaque nation envisage le système cellulaire. Il me paraît qu'il y aurait peut-être un moyen de rallier à la fois aux idées d'économie les partisans et les adversaires du régime cellulaire; ce serait de prendre comme base de la solution la classification des détenus.

Nous avons, en effet, dans la population de nos prisons, un rebut, un déchet, les incorrigibles, ceux dont un régime pénitentiaire quelconque ne peut rien espérer. C'est vis-à-vis de ceux-ci que les économies peuvent être réalisées. — Cette opportunité ne saurait être mise en doute. Il suffit en effet pour eux de sortes d'asiles d'incurables où l'on observe les prescriptions de l'hygiène et de la propreté, et d'où l'on bannit le luxe, et en ce qui concerne cette catégorie d'individus, tout le monde doit être d'accord à réaliser les économies dont parle M. Herbette.

L'application saine et intelligente du régime cellulaire ne comporte pas un traitement uniforme pour tous les condamnés ; il ne faut pas appliquer le même régime au délinquant d'occasion et au délinquant d'habitude. Bien des dépenses que l'on fait aujourd'hui, par exemple, en vue de réaliser dans les meilleures conditions possibles, le chauffage, l'éclairage, les sonneries électriques, le service de l'eau, l'école, etc., sont plus justifiées à l'égard des uns que des autres.

En ce qui concerne les incorrigibles, il faut éviter tout ce qui ressemble au luxe, tout ce qui peut paraître un excès de bienveillance. Si l'on créait des établissements destinés à ces incorrigibles, c'est dans la construction de ces maisons que les économies seraient surtout possibles.

M. STEVENS. — L'orateur tient à rendre hommage aux observations faites par MM. Krohne et Herbette. Quant à lui, la dépense nécessaire constitue le principal obstacle à l'extension du régime cellulaire. Il ne citera comme exemple que la prison de Gand, dont la construction a coûté 1,200,000 francs pour 400 détenus. Tous les gouvernements ne seront pas disposés à affecter de pareilles sommes à l'édification de maisons de détention si onéreuses, alors que les prisons en commun coûtent beaucoup moins et rendent les mêmes services.

M. VAN HAAFTEN. — J'aimerais beaucoup à connaître des moyens efficaces pour surmonter l'inconvénient, reconnu partout, que le système cellulaire coûte si cher. Et j'ai le vif désir d'apprendre ici comment il faut faire pour atteindre ce but. Malheureusement la plupart des conseils qu'on a donnés ne peuvent s'appliquer à la Hollande, ainsi qu'il résulte des exemples suivants :

1. M. Stevens a dit qu'on pourrait utiliser les souterrains pour y établir des cellules. Je suis parfaitement de son avis, mais en Hollande on le fait déjà, pourvu que ces souterrains ne soient pas humides, — ne soient pas nuisibles à la santé.

2. M. Herbette, après avoir dit que le système cellulaire est le plus cher en Belgique et dans les Pays-Bas, parce qu'on l'y applique avec une plus grande sévérité qu'en France, — continue en conseillant de ne pas bâtir des chapelles qui peuvent contenir tout l'effectif de la prison. « Quand elles peuvent contenir la moitié de l'effectif, cela suffirait, cela coûterait moins cher, et l'on pourrait faire le service divin en deux fois, l'une après l'autre. » Eh bien, Messieurs, si M. Herbette croit qu'en Hollande il existe

des chapelles qui peuvent contenir tout l'effectif, il est dans l'erreur. Quand une prison contient environ 100 stalles, c'est la règle.

Nous ne pouvons donc pas mettre à profit les avis de M. Herbette.

En effet, ni dans le rapport de M. Krohne, ni dans les discours que je viens d'entendre je n'ai vu indiquer un moyen de bâtir des prisons cellulaires à meilleur marché qu'on ne le fait chez nous. Je n'en suis nullement étonné. Une cellule est quelque chose qui coûte cher, elle le sera toujours, j'en suis bien sûr ; il n'y a pas moyen de l'éviter.

Pourtant la question que nous traitons est sérieuse. Voici pourquoi : je crains fort que le système cellulaire n'en vienne que trop à souffrir sous les efforts que l'on fait pour le rendre moins coûteux ; et j'insisterai vivement sur ce point.

Cette crainte est-elle fondée ? Je le crois ; non pas, parce que M. Prins vient de dire : « pour les incurables, si l'on peut les séparer des autres, on n'a pas besoin d'un système cellulaire sévère, c'est-à-dire de préaux et de chapelles avec des stalles. » Je suis parfaitement de son avis, seulement je veux aller encore plus loin et faire observer, que pour ces incurables (si l'on pouvait les désigner du doigt) toute prison cellulaire est superflue. C'est de l'argent perdu, il faudrait les placer en commun.

Mais ma crainte est basée sur le rapport de M. Krohne, où je lis (pag. 508) : « On aura aussi à examiner si les préaux alvéolaires et les stalles « dans la chapelle et dans l'école sont indispensables pour l'application « du système cellulaire. »

On m'a raconté qu'en Prusse il y a déjà des prisons cellulaires où les détenus prennent l'air hors des préaux. Je ne sais si c'est vrai. Mais quoiqu'il en soit, si l'on supprimait les préaux et les chapelles, je le regretterais beaucoup.

Partisan convaincu du système cellulaire, je regarde l'emprisonnement en commun (inévitables dans quelques cas spéciaux) comme un ennemi. Eh bien, Messieurs, on ne transige pas avec l'ennemi, on le combat.

Il me reste encore une observation à faire. Lorsqu'en France on a tant de difficultés à mettre en vigueur la loi de 1875 qui prescrit que toute peine d'emprisonnement au-dessous d'un an sera subie en cellule, pourquoi ne pas diminuer ce terme et commencer par rendre obligatoire la mise en cellule des prévenus et des condamnés à une peine... *de quelques mois*? Quand on a réussi à faire cette loi, et lorsqu'on parviendra à l'exécuter, on aura déjà fait un grand pas. On préviendra l'infection morale d'un grand nombre, parmi ceux qui sont punis légèrement et dont la plupart

ne sont pas entièrement dépravés; on ouvrira au régime cellulaire un meilleur avenir. Le public aura l'occasion de l'apprécier; et une fois là, on l'appréciera, j'en suis bien certain et l'on accordera de l'argent pour bâtir de nouvelles cellules. Il faut agir avec modération: les idées marchent, mais pas toujours avec rapidité.

Je vous citerai un exemple pour finir. En 1850 on a bâti chez nous la première grande prison cellulaire. A cette époque on redoutait d'enfermer un individu dans une cellule, et ce n'était permis que lorsque la peine était inférieure à 6 mois. Aujourd'hui nous aurons bientôt 2200 cellules; la crainte a disparu et ne subsiste que chez le condamné qui y va subir sa peine; l'emprisonnement cellulaire va durer 5 ans, lorsque le nouveau code pénal sera mis en vigueur.

Que l'on suive ailleurs cet exemple, cela vaudra mieux que de supprimer les préaux et les chapelles.

M. GAUTIER DE RASSE fait remarquer que la question soulevée par M. l'Inspecteur général (M. Prins) se rattache plutôt à l'organisation pénitentiaire et à la classification à établir entre les détenus, qu'à la question des économies à réaliser dans la construction des prisons cellulaires. Il est évidemment inutile de conserver dans cette catégorie d'établissements et de soumettre à un traitement moral fort coûteux des récidivistes incorrigibles qui ne présentent plus la moindre chance d'amendement, et rien n'empêche de faire passer ces condamnés dans des établissements en commun.

Les partisans les plus convaincus du système cellulaire reconnaissent que la détention en cellule ne peut être indéfiniment prolongée, et s'il existe une grande variété dans la détermination du délai pendant lequel pareille détention peut être efficace: six mois d'après les uns, neuf mois d'après les autres, un an ou dix ans d'après d'autres, on est d'accord pour admettre, à un moment donné, les établissements en commun pouvant être affectés aussi aux détenus qui, pour des causes physiques ou morales, ne pourraient supporter l'isolement. Dans tous les systèmes donc, il faudra des lieux de détention en commun, avec simple isolement de nuit, mais il n'en faudra pas moins construire des prisons cellulaires et le problème à résoudre se présentera le même.

Il y aura peut-être réduction dans le nombre des prisons cellulaires, mais non dans le coût de chacune d'elles.

En ce qui concerne la question d'économie, j'ai cru comprendre que M. le délégué de la Hollande avait reproché à M. Herbette de ne pas

avoir suffisamment précisé sur quelle partie des constructions et sur quels services ces économies étaient réalisables. J'estime pour ma part que ce reproche n'est pas fondé et que l'on ne saurait en cette matière établir des règles fixes et invariables, destinées à être appliquées dans tous les pays. Telle dépense d'ornementation par exemple, qui se justifie parfaitement dans une capitale, à proximité de monuments publics, pourrait être taxée de prodigalité dans une prison construite à l'écart.

Le prix de la main-d'œuvre, des matériaux, des terrains variant à l'infini, comment établirait-on le prix à peu près uniforme d'une cellule?

Ces vérités ont été parfaitement mises en lumière dans le rapport très complet, présenté par M. le chef de l'administration pénitentiaire de France, qui a traité cette question avec un tact dont je me permets de le féliciter.

Je vous propose, Messieurs, de choisir M. Herbette comme notre rapporteur sur cette question à l'assemblée générale.

M. Herbette est nommé par acclamation.

M. le PRÉSIDENT annonce que la discussion sera reprise dans une séance de relevée fixée à 2 heures après-midi.

La séance est levée à 12 heures 10 m.

SÉANCE DE RELEVÉE

DU MARDI 17 NOVEMBRE 1885.

Présidence de M. **Goos**, Président.

La séance est ouverte à 2 heures 1/2.

M. STEVENS. — L'honorable M. van Haaften, dans le discours qu'il a prononcé ce matin, m'attribue des paroles que je n'ai pas prononcées et des idées que je suis loin de posséder. Les souterrains doivent évidemment être utilisés pour tout autre service que celui de la création de cellules. Puisque cette rectification me vaut l'honneur de prendre encore une fois la parole sur cette question, je mentionnerai les économies que l'on peut réaliser dans ce domaine. Les constructions pourraient être faites par les détenus et c'est là surtout que la main-d'œuvre est la plus onéreuse. Mais il ne faut pas cependant compromettre le régime de la séparation et les heureux résultats qui en découlent sous prétexte d'économies.

M. VAN HAAFTEN. — Ainsi que M. Stevens vient de vous le dire, je me suis trompé. Ce n'est pas lui qui a conseillé d'établir des cellules dans les souterrains, mais bien M. Krohne dans son rapport (page 505). Je vous prie de bien vouloir noter cette rectification.

Evidemment la question reste la même ; je maintiens donc ce que j'ai dit ce matin. Il n'y a pas de raison pour qu'on ne place pas les détenus dans des cellules de souterrain si elles ne sont pas nuisibles à leur santé. Elles devraient surtout être réservées à ceux qui ont à subir des peines de courte durée.

M. le PRÉSIDENT annonce que la prochaine séance aura lieu demain à 9 heures et que M. Herbette présentera un projet de résolution sur la première question.

La discussion est ouverte sur la deuxième question du programme, conçue en ces termes :

« *Quelle serait la meilleure organisation pour les prisons locales destinées à la détention préventive ou à l'exécution des peines de courte durée ?* »

M. le PRÉSIDENT fait observer qu'il n'y a pas de rapporteur sur cette question. (1)

M. HERBETTE présente quelques observations sur les prisons locales et de concentration et estime que cette question se rattache à la première.

M. TAUFFER. — A mon avis, on ne pourra pas résoudre cette question par une formule uniforme et qui serait également applicable aux conditions variées dans les divers pays.

Permettez-moi, Messieurs, je vous prie, de motiver en peu de mots cette opinion.

Il y a dix ans que la belle France, ce pays si riche et si cultivé, auquel la science pénitentiaire doit tant de noms illustres, par le premier article de la loi du 5 juin 1875 posa le principe suivant : « Les inculpés, prévenus et accusés, seront à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit. »

Dix années sont écoulées depuis, et l'exécution de cette loi n'a guère fait de progrès. Il existe encore toujours environ deux cent-cinquante prisons où l'administration n'a pas une seule cellule à sa disposition, soit pour la détention préventive, soit pour les condamnés.

Pour une population moyenne de vingt-trois mille cent-quatre détenus dans les prisons départementales, il n'y a guère plus de deux mille cellules, c'est-à-dire neuf pour cent, — pour la séparation individuelle.

(Dénégation de la part de M. NIVELLE).

D'après le calcul de M. Bérenger, cet infatigable lutteur pour la réforme pénitentiaire, on devra, en France, dépenser une somme de soixante-trois millions de francs à la construction des cellules, pour pouvoir exécuter la loi du 5 juin.

Mais, comme on l'a dit, la France est riche et l'administration espère pouvoir satisfaire dans une nouvelle série de vingt années aux exi-

(1) Des écrits et propositions ont été déposés au Bureau par les Comités de Udine, de Fermo, de Macerata et de Palerme. Voir *Appendice* à la séance de la section pag. 273.

gences de cette loi, pourvu qu'il n'advienne pas de guerre ou d'autre événement imprévu.

Quant à la réforme des maisons centrales, on ne saurait pas dire encore si elle s'effectuera de même sur la base du système cellulaire ; c'est une question bien controversée même en France, sinon pour d'autres causes, du moins pour des raisons financières.

Les maisons centrales, les prisons par excellence, resteront donc pour de longues années encore les séminaires du vice et l'on se contentera de la déportation des condamnés, malgré la résolution formelle du Congrès de Stockholm et l'avis des hommes les plus compétents.

D'ailleurs, cela ne touche pas notre question.

Donc, la France a trouvé bon de réformer, d'après le système de la séparation individuelle, les prisons destinées à la détention préventive et à l'exécution des peines de courte durée.

Voyons maintenant un pays où l'on a adopté d'autres principes.

Honoré d'une invitation du gouvernement royal de la Serbie, j'y ai séjourné pendant les premiers mois de l'année, occupé à préparer un mémoire sur la réforme pénitentiaire dans ce royaume.

Afin de m'acquitter de mon mieux de cette tâche honorable, je pris, en outre des renseignements fournis par le Ministre du ressort, Monsieur Marinkovitch, les avis des premiers criminalistes du pays, et surtout ceux du Président du Conseil d'Etat, M. Georges Cenié, ancien Ministre de la Justice et écrivain distingué, et de M. Emile Damjanovitch, juge à la cour de cassation et homme de pratique éminent.

Tous ces personnages compétents étaient de l'avis que le système progressif répondrait le mieux aux besoins et aux conditions de culture du pays.

Il n'est pas sans intérêt d'apprendre de quelle manière et dans quelle étendue l'on a cru pouvoir admettre l'application de l'isolement pendant la nuit et le temps libre dans la deuxième période du système irlandais.

On ne voulait nullement s'arrêter à une application générale de la séparation individuelle à tous les détenus. Par suite des conditions particulières du pays, du degré de développement de la population, ensuite de la rigueur draconienne du code pénal encore en vigueur, il arrive assez souvent qu'on voit comparaître devant les tribunaux répressifs des personnes qui, tout en ayant commis des infractions aux lois d'un nouvel ordre social et d'une civilisation toute récente, ne sont pourtant ni démoralisées ni dépravées.

Parmi les condamnés qui, en 1884, étaient entrés dans la prison de Belgrade, on ne pouvait trouver, après un examen consciencieux des conditions individuelles, des genres de crime et de la responsabilité morale, que trente-huit pour cent du nombre total, qui méritaient aussi au point de vue moral le nom de criminels, et auxquels il est juste de faire sentir le côté intimidant de la peine.

C'est donc à ces derniers parmi les détenus qu'on a cru devoir borner la séparation pendant le jour et la nuit.

Or, si l'on tient compte de ces conditions particulières de la Serbie et si l'on prend en considération que le gouvernement, pour des raisons d'humanité et de justice, comme aussi dans l'intérêt de l'éducation sociale de la population, se sent porté à recommander annuellement à la grâce du roi quinze pour cent du chiffre total des détenus et à accorder, en outre, à dix pour cent environ la libération conditionnelle, et si l'on examine de plus près tous ces éléments, on n'admettra certes pas que toutes les personnes soumises à une détention préventive doivent être isolées pendant le jour et la nuit.

La Serbie ne voudrait pas reconnaître la nécessité d'une telle mesure, et quiconque aura pris des renseignements exacts sur les conditions du pays, ne saurait le conseiller non plus.

Même dans les pays où l'on serait disposé à adopter le système cellulaire, les frais de construction constituent une difficulté presque insurmontable.

Relativement aux frais de la cellule en France, nous tirons d'un discours de M. Gabriel Joret Desclosières le passage suivant : « Quant à présent l'administration a pensé, que le prix de trois mille cinq-cents francs était un minimum très difficile à ne pas dépasser. En Belgique, les frais de construction s'élèvent à quatre mille quatre-vingt-quatre francs en moyenne. En Hollande, la cellule coûte six mille cent-quatre-vingts francs ; en Suède le prix varie de deux mille à trois mille cinq cents francs ; à Stockholm même à quatre mille deux cents francs. En Autriche, le prix de la cellule est de deux mille huit cent-dix-neuf francs à Karlhaus, de trois mille cinq cent-cinq francs à Gratz, de trois mille six-cent-vingt-six francs à Pilsen, de quatre mille deux cent-quarante francs à Stein. Dans la Bosnie, les frais de construction d'une cellule s'élèvent à quatre mille francs à peu près ».

Appliquons maintenant ces chiffres, par exemple, au royaume de Hongrie.

Il résulte de la statistique officielle de ce pays, qu'il y avait dans les prisons des tribunaux de première instance (cour de justice) le 31 dé-

cembre 1881, trois mille sept-cent-vingt-sept prisonniers prévenus ou accusés et six mille cinq-cent-soixante-dix-neuf condamnés ; total : dix mille trois cent-six personnes emprisonnées.

Pour séparer toutes ces personnes on aurait donc besoin — en chiffre rond — de dix mille cellules.

Supposé que le prix de la cellule n'excéderait pas la moyenne de trois mille cinq cents francs mentionnée pour la France, la Hongrie devrait dépenser, pour réaliser la séparation individuelle des personnes détenues dans les prisons de première instance, une somme de trente-cinq millions de florins.

Or, il ne peut y avoir de doute que le Parlement ne pourrait pas voter, uniquement pour la réforme des prisons départementales, une si large somme, quand même elle serait répartie sur les budgets de plusieurs années ; attendu que la réforme non moins coûteuse des prisons centrales ne doit pas non plus être négligée, et que la Hongrie avec un budget actif de trois cent vingt-six millions de florins et un passif de trois cent-trente-sept millions a dû faire face à un déficit de onze millions en 1885, et de quatorze millions et demi en 1886.

Ce sont donc en première ligne des raisons financières qui s'opposent à l'introduction du système cellulaire, non-seulement en Hongrie mais dans la plupart des pays, et même dans ceux où l'on croit ne pouvoir plus se passer de la séparation individuelle de toutes les personnes prévenues ou accusées.

Cependant dans beaucoup d'Etats on n'en reconnaît pas la nécessité absolue.

La séparation individuelle des personnes prévenues, accusées ou condamnées à des peines de courte durée, a pour but d'empêcher l'infection totale des éléments moins corrompus et de diminuer de cette manière le chiffre de la récidive.

On ne peut nier que sous ce rapport la France nous présente de tristes conditions. En 1882, cent quatre-vingt-six-mille sept cent soixante-dix personnes y étaient condamnées par les tribunaux correctionnels. Déduction faite de sept mille trois cent-quatre-vingt-huit individus qui étaient condamnés pour contraventions forestières, il reste encore : cent-soixante-dix-neuf mille trois-cent-quatre-vingt-deux personnes condamnées pour d'autres délits.

Parmi ces dernières, soixante-dix-huit mille neuf-cent-quatre-vingt-dix-neuf, ou quarante-quatre pour cent, avaient déjà eu à répondre de pré-

cédents méfaits. Mais cette proportion est encore plus grande chez les individus jugés par les cours d'assises. Le nombre de ces criminels était de trois mille quatre-cent-quatre-vingt-dix-sept et parmi eux, il y avait mille huit-cent-vingt individus, ou cinquante-deux pour cent, qui avaient déjà comparu une ou plusieurs fois devant les tribunaux répressifs. Ce sont en effet des conditions sociales et pénitentiaires très-graves, qui imposent au gouvernement le devoir d'y porter un remède prompt et efficace.

Heureusement que ces conditions n'existent pas dans tous les pays.

En Hongrie, par exemple, il y avait dans cette même année de 1882, cinquante-quatre mille neuf-cent-quatre-vingt-quatre individus condamnés pour délits par les tribunaux d'arrondissement. Parmi eux : quatre-vingt et seize centièmes pour cent du nombre des hommes et quatre-vingt-cinq et soixante-un centièmes pour cent des femmes n'avaient jamais subi de condamnation ; la proportion de la récidive était donc de dix-neuf et quatre-vingt-quatre centièmes pour cent chez les hommes, et de quatorze et trente-neuf centièmes pour cent chez les femmes. De vingt mille quatre-cent-quatre-vingt-onze personnes condamnées par les cours de justice pour délits et crimes, soixante-treize et quatre-vingt-huit centièmes pour cent des hommes, et soixante-dix-huit et soixante-dix-huit centièmes pour cent des femmes avaient la première fois comparu devant les tribunaux ; la proportion de la récidive était donc de vingt-six et douze centièmes pour cent chez les hommes, et de vingt-un et vingt-deux centièmes pour cent chez les femmes.

La récidive est donc deux fois plus fréquente en France qu'en Hongrie, ce qui veut dire que, pour la combattre, ce dernier pays n'aura pas besoin de toutes ces mesures préventives qui sont devenues nécessaires en France.

Toutefois je suis bien loin de dire que, en Hongrie, ou dans un autre pays présentant les mêmes conditions de criminalité, on pourrait se passer, dans les prisons locales mêmes, d'un certain nombre de cellules : Nul homme de pratique ne voudrait soutenir cette thèse. — La cellule est absolument nécessaire pour pouvoir séparer les complices, pour prévenir l'infection morale par les individus les plus corrompus, enfin pour l'exécution des punitions disciplinaires. Il faudra donc avoir en tous cas un nombre de cellules pour tenir compte de ces divers éléments. Mais ce serait un luxe, pour beaucoup d'Etats, que d'en construire un plus grand nombre.

On m'adressera maintenant une question, pour savoir quel est donc, à mon avis, le nombre de cellules dont on aurait besoin, en Hongrie ou

dans les pays présentant des conditions analogues, pour chaque prison locale destinée à la détention préventive ou à l'exécution des peines de courte durée ?

Pour répondre à cette question j'ai encore recours à la statistique.

J'ai dit qu'en 1882, cinquante-quatre-mille neuf-cent-quatre-vingt-quatorze individus étaient condamnés en Hongrie par les tribunaux d'arrondissement ; parmi ce nombre dix-sept mille quatre-cent-quatre-vingt-une personnes ou trente-un et soixante-dix-huit centièmes pour cent, ont encouru des peines pour coups et blessures, tandis que des vingt-mille quatre-cent-quatre-vingt-onze individus condamnés dans la même période par les cours de justice, cinq-mille deux-cent-quatre-vingt-dix-huit, soit vingt-cinq et quatre-vingt-cinq centièmes pour cent, avaient à répondre des crimes de meurtre, homicide, blessures et coups volontaires, menaces, etc.

« Nous avons donc là vingt-cinq, ou bien trente-un pour cent de condamnés, à l'égard desquels je suis parfaitement d'accord avec le baron de Holtzendorff qui dit : « Il ne peut y avoir d'inconvénient de séparer de tels prisonniers, mais sans aucun doute, l'emprisonnement en commun suffira aussi, si l'on a à sa disposition un certain nombre de cellules pour le traitement disciplinaire. On ne saurait nous convaincre qu'il soit nécessaire en principe d'isoler les personnes condamnées pour blessures involontaires, faites assez souvent sans préméditation ou par négligence. »

A mon avis ces raisons peuvent s'appliquer aussi à la détention préventive. Il suffira de séparer les complices en les logeant dans des salles distantes les unes des autres, quoiqu'en commun avec d'autres prévenus.

Un procédé tout différent devra être suivi à l'égard des criminels qui ont à répondre de crimes ou délits contre la propriété.

Tout le monde sait que c'est dans leurs rangs que se recrutent la plupart des récidivistes ; il faut absolument leur appliquer le régime cellulaire.

Mais encore sous ce rapport, les conditions des divers pays ne sont pas les mêmes.

En France, il y avait dans le nombre moyen annuel de mille six cent-cinquante-six récidivistes qui ont comparu pendant la période de 1876-1883 devant les assises, mille cent-cinquante-neuf individus qui avaient commis de nouveau des attentats à la propriété ; le nombre de récidivistes pour ce genre de crime s'élève donc à soixante-dix pour cent du chiffre total de la récidive mentionnée.

En Hongrie, des douze mille cent-treize personnes jugées en 1882 par les cours de justice pour crimes contre la propriété, huit mille trois-cent-

vingt-sept ou soixante-huit et quarante-un centièmes pour cent, subirent leur première punition ; la proportion de la récidive en général était donc de trente-un et cinquante-neuf centièmes pour cent, mais celle de la récidive dans le sens plus restreint, ou bien de la récidive spéciale pour les crimes contre la propriété, n'était que de vingt-un et vingt-trois centièmes pour cent, vu que de douze mille cent-treize personnes condamnées, deux mille cinq-cent-soixante-douze encoururent des punitions nouvelles pour des délits contre la propriété.

Cette proportion de la récidive n'est pas assez élevée, les éléments tout-à-fait corrompus ne sont pas assez nombreux en Hongrie, pour justifier l'application de la séparation individuelle à tous les prisonniers prévenus, accusés ou condamnés à des peines de courte durée.

Tenant compte des conditions qui précèdent, on peut affirmer qu'en Hongrie, pour assurer le succès de l'instruction et pour prévenir l'infection morale des prisonniers, il suffirait d'avoir dans chaque prison locale (prison annexée aux cours de justice) vingt cellules pour chaque centaine de prisonniers que l'on pourrait y recevoir. Pour les prisons de cours de justice, qui se trouvent sur les territoires de grandes villes, on pourrait en augmenter le nombre, tandis qu'on pourrait restreindre celui des petites localités.

Sur cette même base on pourra fixer dans les autres pays le nombre nécessaire de cellules.

Je crois avoir démontré, Messieurs, que tous les pays n'éprouvent pas également le même besoin urgent d'organiser les prisons locales exclusivement d'après le système cellulaire, et que, par conséquent, une résolution du Congrès qui n'aurait en vue qu'une pareille organisation, ne recevrait pas une approbation générale.

D'ailleurs l'organisation des prisons locales, uniquement d'après le système cellulaire, soulève encore une difficulté, que je ne saurais passer sous silence.

Ces prisons ne pourront, pour la plupart, recevoir plus de cent à cent-cinquante prisonniers ; il n'est d'ailleurs pas nécessaire qu'elles en puissent contenir davantage, vu que les prisons devront être assez nombreuses puisqu'elles sont aussi destinées à la détention préventive.

Or, nous savons combien il est difficile de construire une prison cellulaire, répondant à toutes les exigences, qui ne contiendrait que cent à cent-cinquante prisonniers. Je puis citer sous ce rapport l'avis de la commission instituée par l'Assemblée des fonctionnaires allemands au

service pénitentiaire, tenue à Vienne en 1883, pour arrêter les conditions normales de la construction des prisons cellulaires :

« Les prisons cellulaires devront être construites chacune au moins pour deux cents prisonniers. Car pour un établissement de proportion inférieure, on ne pourrait désigner un directeur avec des appointements suffisants pour avoir un homme à la hauteur de sa tâche. On ne voudra pas davantage confier la charge d'âmes et l'instruction de ce petit nombre de prisonniers à un aumônier et à un instituteur, disposés à vouer toutes leurs forces à l'établissement, mais on s'efforcera de pourvoir à ces exigences par la création de fonctions accessoires. De cette manière il sera porté un préjudice sérieux à l'efficacité de l'isolement, dont la valeur ne pourra certes pas se chercher dans la simple détention en cellule. Plus le nombre de prisonniers que l'on pourra recevoir dans une maison cellulaire sera petit, plus les frais de construction et d'administration augmenteront, et plus il sera difficile d'y tenir exactement compte de toutes les exigences du système ».

Je prends donc la liberté, Messieurs, de proposer que, dans la résolution par laquelle le Congrès s'apprête à résoudre la question en discussion, l'on reconnaisse la nécessité absolue de créer un certain nombre de cellules dans chaque prison locale destinée à la détention préventive et à l'exécution des peines de courte durée, mais que d'ailleurs il soit laissé à la discrétion des personnes compétentes de chaque pays de fixer la proportion entre le nombre de cellules et le nombre de prisonniers.

M. STEVENS. — Envisage la deuxième question comme une conséquence de la première. Il estime que M. Tauffer s'écarte de la question elle-même sur laquelle il ne se prononce pas.

Dans quelques considérations générales relatives à l'application du régime de la séparation individuelle, il dit qu'il faut enlever à la détention des prévenus tout ce qui pourrait revêtir le caractère d'une peine.

Au contraire, il faut rendre plus incisive la peine du condamné aux courtes détentions par la suppression des promenades aux préaux, du travail et des visites du dehors.

M. NIVELLE. — Ce n'est pas pour vous entretenir de la question à l'ordre du jour que j'ai demandé la parole, c'est tout d'abord pour vous expliquer les interruptions que je me suis permises et surtout pour répondre aux

arguments et aux chiffres qui viennent d'être fournis par notre honorable collègue M. Tauffer.

S'écartant du sujet de la discussion à l'ordre du jour, M. Tauffer vient de nous faire une statistique criminelle comparative entre la France et la Hongrie.

Après avoir fourni des chiffres, il les commente à sa manière et arrive à des conclusions, ou plutôt à des insinuations que je crois devoir ne pas laisser passer sans y répondre.

La France, selon M. Tauffer, serait le foyer de la récidive et l'administration française n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour combattre le mal.

D'après notre honorable collègue, nous n'aurions en France que 2000 cellules pour appliquer l'emprisonnement individuel, et il affirme l'exactitude de ce chiffre, puisé, ajoute-t-il, dans des documents officiels.

Il faudrait, avant tout, connaître à quelle époque remontent les documents où M. Tauffer a pris les renseignements qu'il nous apporte; car ce qui était juste il y a quelques années, ne l'est plus aujourd'hui.

D'après les allusions faites par l'honorable M. Tauffer, j'ai cru comprendre qu'il considérait comme officiels certains compte-rendus de sociétés privées.

Les sociétés qui, en France, s'occupent des prisons, sont certes composées d'hommes d'une très grande valeur et d'une haute philanthropie, mais ces sociétés n'ont aucune attache officielle et leurs compte-rendus n'ont rien à faire ici. Comme délégué du gouvernement je ne puis les connaître et, sur le terrain officiel, je ne puis même discuter leurs chiffres.

Le chiffre de 2000 cellules était exact il y a quelques années; il est erroné aujourd'hui; car à l'heure présente nous avons en France 6000 cellules où nous pouvons faire subir l'emprisonnement individuel.

Telle est la vérité, Messieurs, au sujet du nombre de cellules mises à la disposition de l'administration française.

Notre honorable collègue, M. Tauffer, prend texte du chiffre erroné de 2000 cellules pour insinuer que la France marche bien lentement pour appliquer le régime cellulaire, mais il veut bien espérer pourtant « que si elle n'a pas de guerre, la France sera assez riche pour faire construire des prisons cellulaires ».

Que M. Tauffer se tranquillise; la France est assez forte pour lutter contre tout ennemi, voire même contre la hideuse récidive, l'ennemi commun, et elle est assez riche pour appliquer les lois qu'elle s'est librement données, en faisant construire des prisons cellulaires.

Les critiques de M. Tauffer seraient de celles qui pourraient réveiller, instruire, si elles étaient fondées; mais elles ne peuvent nous être profitables; car, je ne saurais trop le lui répéter pour le tranquilliser sur le sort de mon pays au point de vue pénitentiaire: *On y marche et on ne s'y endort pas*; et qu'il en soit bien assuré, nous arriverons à tous les objectifs que nous nous sommes proposé d'atteindre.

M. Tauffer, après avoir épuisé ses doléances sur notre situation pénitentiaire au point de vue cellulaire, passe à l'exposé des regrets qu'il éprouve de voir la France n'appliquer le régime absolu de la cellule qu'aux condamnés ayant à subir des peines de courtes durées. Il redoute avec certaine raison les résultats qui, d'habitude, naissent de la promiscuité forcée dans les maisons où la détention se subit en commun. Mais dans son exposé, il manque le but qu'il se propose d'atteindre, en le dépassant, quand il dit: « Que nous n'avons rien fait pour amoindrir le mal dans nos maisons centrales qui sont et resteront toujours *des séminaires du vice* ».

Moins pour répondre à cette nouvelle critique que pour adoucir les appréhensions qui semblent péniblement affliger notre honorable collègue au sujet de l'administration française, veuillez, Messieurs, oublier que je suis un délégué officiel du Ministère de l'intérieur. Laissez-moi la liberté de parole qui convient à un praticien qui a la présomption de croire que seule, la pratique rend maître!

Je parlerai comme ancien directeur de maison centrale, car mon devoir ici est de défendre les absents, mes anciens et laborieux collègues de France, qui tous, les regards fixés sur le Congrès, en attendent des paroles d'encouragement pour persévérer à marcher dans la voie où ils sont virilement entrés. Cette voie conduit toujours à la réussite les hommes qui, comme eux, ont la foi et la persévérance.

Sous une direction où l'énergie et la fermeté sont jointes à une grande modération, une maison centrale ne peut, comme le prétend M. Tauffer, rester « un séminaire du vice ». C'est encore là un vieux cliché. Notre honorable collègue se trompe d'époque, car nous avons fait des progrès depuis 1875. Nous avons travaillé avec acharnement, avec persévérance, et, sans avoir trop d'illusions, mais aussi sans avoir jamais désespéré du succès, nous n'avons cessé de marcher en avant.

Il y a un an à peine, j'avais le grand honneur de remplir un véritable sacerdoce, celui qui consiste à relever l'homme tombé: j'étais directeur de la maison de force de Melun.

Après cette déclaration je n'ai plus le droit de parler, aussi vais-je laisser aux preuves, aux documents officiels, aux renseignements de toute nature que vous trouverez dans ces registres, le soin de démontrer l'évidence des efforts qui ont été faits, des progrès qui ont été accomplis, des succès tangibles qui ont été remportés. (L'orateur dépose de nombreux registres sur le bureau de la section).

Je livre à votre étude, à votre appréciation sage et éclairée, ces registres où, inscrite jour par jour, la vérité fera jaillir la lumière sur la possibilité d'obtenir de bons résultats sur les condamnés expiant, en communauté, la peine que leur ont méritée leurs crimes.

Parcourez, étudiez ces documents, vous y suivrez pas à pas la marche lente mais sûre vers le progrès. Suivez les lignes ascendantes ou descendantes des graphiques qui indiquent la fluctuation de la conduite, du travail, de l'état sanitaire; elles vous montreront le mal qui bat en retraite et le bien qui partout prend position.

En 1879 les infractions de toute nature étaient de 1279 pour cent; à la fin de 1884 ce pour cent de 1279 descend à 108.

Les rixes entre détenus diminuent et s'éteignent.

Les propos grossiers, le ton malsonnant de l'indiscipline baisse et disparaît, et depuis 3 ans, dans la maison centrale de Melun, les voies de faits contre les représentants de l'autorité ne se sont pas produites.

Les meneurs, cette lèpre de toutes les agglomérations, sont bafoués sur le piédestal de leur cynisme, d'où ils prêchaient autrefois l'indiscipline et quelquefois la rébellion.

D'autres meneurs, ou plutôt des « entraîneurs » vers le bien, prêchant d'exemple la bonne conduite, la soumission passive, le retour au bien par le repentir, ont remplacé ces fauteurs de tous les désordres.

Feuilletez l'album d'autographies déposé à la section française de l'exposition, vous y lirez sur l'une de ses pages la devise qu'ont prise les réclusionnaires de la maison de force de Melun :

« *Tout par le travail, tout pour la patrie !* »

Après l'avoir proclamée comme leur, après l'avoir affichée sur tous les murs de leurs ateliers, l'ont-ils appliquée cette devise? . . . En ont-ils fait leur ligne de conduite? . . . L'ont-ils prise pour point d'appui pour se relever? . . .

Oui, ils ont fait tout cela, les élèves de ce « séminaire du vice », et la preuve la voici :

Les services économiques étaient une dépense; les efforts, le travail des détenus, leur conduite, ont changé cette dépense en recette !

Je dirai plus : dans ce « séminaire du vice », comme l'appelle Monsieur Tauffer, se sont montrées des vertus. Des sentiments subversifs se sont transformés en efforts patriotiques. Ces réclusionnaires ont voulu éteindre toutes les dettes qu'ils avaient contractées envers la société, et leur volonté de bien faire s'est souvent traduite par des actes méritoires.

Qu'avons-nous fait, nous-mêmes, pour en arriver là? Nous les avons toujours traités en hommes; nous avons fait luire dans leur esprit l'espérance de la réhabilitation. Loin de briser les ressorts qui les avaient poussés au crime, nous avons donné plus d'élasticité à ces ressorts, en les dirigeant vers le bien. Nous avons cherché, puis ravivé sous le souffle de l'espérance cette étincelle sacrée qu'ils portent tous dans leur cœur et nous en avons fait un foyer d'où est sortie incandescente, lumineuse, cette devise qu'ils ont prise et appliquée : « Tout par le travail, tout pour la patrie ! » Qu'on ne vienne donc pas dire devant moi que l'administration française n'a rien fait pour relever ces coupables, pour détruire les pernicieux enseignements du régime en commun, pour rendre vives les forces que la société, en lui livrant des coupables, lui avait remises à l'état subversif.

Voilà pour les progrès moraux; passons aux progrès matériels.

Prenant pour ligne de conduite ces paroles d'un ancien habitant de Rome : *Mens sana in corpore sano*, nous nous sommes appliqués à améliorer le régime alimentaire. Vous avez sous les yeux nos situations de distribution de vivres. Vous avez aussi entre les mains la preuve des résultats obtenus.

La santé s'améliore. Moins d'anémie, de scrofules, de tuberculoses, moins de maladies de toute nature; moins de décès.

La santé, la vie de nos condamnés nous est sacrée; ils le savent et nous tiennent compte par leur conduite de ce sentiment. C'est encore là une nuance qui n'est pas négligeable pour les ramener au bien, car les condamnés n'hésitent jamais à distinguer l'acte qui les protège des théories de certains rhéteurs qui les énervent.

Est-ce tout? N'ai-je plus rien à ajouter pour répondre à la critique inconsciente que vous avez entendue?

Non . . . L'administration française mettant en application tous les enseignements que lui donne la science pénitentiaire, fait marcher de front

la construction des prisons cellulaires et les améliorations des bâtiments de nos maisons centrales.

Les bâtiments de cette maison de Melun dont je viens de vous parler, sont transformés au système Auburn, système qui en vaut bien un autre, quoiqu'on en puisse dire.

Dans les albums exposés à la section française, vous verrez cette vérité prise sur le fait par la photographie.

Qu'ai-je à ajouter à toutes ces preuves tangibles du progrès accompli ?

En France, Messieurs, sans avoir la prétention de faire école, nous nous appliquons, tout d'abord, à combattre le mal par des moyens préventifs.

Le territoire de la République se couvre d'écoles, car nous pensons, qu'apprendre aux enfants les vertus qu'ils devront appliquer quand l'âge viril les mettra aux prises avec les mille pièges de la vie, est le meilleur moyen de n'avoir plus à punir.

Quoiqu'on puisse dire, nous conserverons nos maisons centrales avec leur régime en commun pour y faire subir les peines de longue durée ; car nous ne voulons pas, à côté de chaque prison cellulaire, faire construire un asile d'aliénés. Nous ne sommes pas absolus et nous ne croyons pas que les quatre murs d'une cellule puissent être une panacée, qui guérira les vices d'un condamné qui y sera enfermé pendant 5 ou 10 années.

Nous avons, quant à présent, le devoir de ne pas dévier de la ligne que nous nous sommes tracée ; et j'ose même dire que nous avons le droit d'espérer que nous réussirons, parce que nous sommes des hommes de bonne volonté.

Nous commençons par les moyens préventifs, nous continuons notre œuvre de relèvement des coupables en nous adressant à leur raison, à leur esprit de justice. Nous cherchons à réveiller leur conscience endormie, à ressusciter au besoin ces morts à l'honneur en leur criant avec la foi qui nous anime : « Relevez-vous ! »

Nous ferons même ce qui est jugé impossible, et c'est quand nous aurons tout fait pour assouplir ces natures rebelles que nous nous donnerons le droit de briser celles qui résisteront en les retranchant de la grande famille française, en leur appliquant la loi de la relégation.

Je ne saurais trop le dire, après avoir fait ce que nous avons fait, nous avons le droit que donne le devoir accompli. Nous avons toutes les audaces, même celle d'espérer qu'on peut relever le coupable qui subit, dans une maison centrale, l'expiation du crime qu'il a commis.

Nous avons le droit d'espérer, je le repète, car nous avons la force que donne la volonté !

M. HERBETTE indique à l'assemblée les documents que M. Nivelles vient de déposer à l'appui de son discours.

M. PRINS. — Messieurs, la question que nous discutons se rattache intimement à une autre question que l'on examine dans la première section : « L'utilité qu'il y a, pour certains délits, à remplacer les peines d'emprisonnement par d'autres peines restrictives de la liberté ».

En effet, avant de discuter l'organisation des prisons locales, nous devons nous demander s'il n'y a pas un moyen d'en diminuer la population. — On est très embarrassé vis-à-vis de ces nombreux condamnés à de courtes peines, dont les prisons regorgent ; l'on est convaincu que la prison n'est pas ce qu'il faut pour eux et l'on serait heureux de trouver autre chose. Il faudrait pour cela entrer dans la voie qui conduit à remplacer la prison par le blâme, l'amende, les journées de travail, etc. . . On peut aussi condamner à la prison sous condition que la peine ne sera mise à exécution que dans le cas de récidive. On peut enfin, comme en Angleterre, condamner au dépôt d'un cautionnement en espèces pendant un temps déterminé, avec la faculté pour le délinquant de reprendre son argent s'il n'a donné lieu à aucune plainte pendant le délai fixé. L'application de ces peines est très pratique lorsqu'il s'agit d'infractions légères, injures, rixes, coups, etc. . . Deux individus condamnés pour s'être battus, à déposer une certaine somme d'argent pendant un ou deux ans, se réconcilient rapidement, et le désir de rentrer dans leurs foyers les calme bien mieux que ne le ferait la prison.

On peut donc diminuer considérablement la population des petites prisons. Je crois par contre que la cellule est le seul moyen applicable aux condamnés à de courtes peines, que l'on ne peut soustraire à la privation de la liberté. Je suis partisan du système Crofton pour les condamnations à long terme, tandis que pour les peines de courte durée je suis d'accord avec les défenseurs du régime cellulaire.

Quant à la détention préventive, je ne puis comprendre d'autre régime que l'isolement ; parmi toutes les raisons morales qui militent en faveur de la cellule appliquée aux prévenus, il en est une qui prime toutes les autres, c'est l'utilité qu'il y a de ne pas enfermer avec des criminels un citoyen qui peut être innocent et de lui permettre de passer seul cette période quelquefois passagère de son existence.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ces vérités généralement admises aujourd'hui, mais j'insiste sur la nécessité de diminuer le rôle de la prison pour la catégorie d'individus coupables de légères infractions. Je me borne à signaler ces idées, convaincu que leur importance ne vous échappera pas.

M. STEVENS déclare être de l'avis de M. Prins.

M. le PRÉSIDENT propose de nommer M. Stevens rapporteur à l'Assemblée générale. Cette proposition est votée par acclamation.
La séance est levée à 3 heures 1/2.

Le Président,
Goos.

Le Secrétaire,
SERMENT.

APPENDICE

À LA SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1885.

II^{me} Section — 1^{re} Question.

I. — Après avoir déclaré n'avoir pas la compétence nécessaire pour formuler une réponse précise à cette question, M. Vanier se borne à s'associer de toute son énergie aux protestations unanimement élevées contre l'exagération des frais de construction des prisons.

Les architectes ont toujours travaillé en vue d'un idéal difficile à réaliser. Beaucoup d'anciennes prisons pouvaient être aménagées cellulièrement, sans grandes dépenses; de simples cloisons en briques seraient souvent suffisantes pour assurer l'isolement des détenus et des condamnés dans les prisons d'arrondissement, et l'ingénieux capuchon adopté dans les prisons de plusieurs pays assure bien suffisamment l'*incognito* des pensionnaires, quand la circulation dans les corridors devient nécessaire. C'est en grande partie sur les architectes qu'il faut rejeter la cause de l'inapplication en France de la loi de 1875.

II. — Le Comité local de Palerme observe que les modifications à introduire dans la construction des prisons cellulaires doivent nécessairement se rapporter aux conditions des lieux, à la différence des climats et des matériaux de construction, ou aux différents caractères des détenus. Ainsi tout en tenant compte des lumières et de l'expérience des autres pays, on ne peut pas partout reproduire exactement les mêmes types, mais on doit tenir compte aussi de ses propres conditions. On pourrait seulement admettre en principe que le système le plus simple, le moins coûteux pour sa construction, le plus convenable pour les conditions hygiéniques des prisons, est le système rayonnant.

II^{me} Section — 2^{me} Question.

I. — M. l'avocat E. D'Agostino, rapporteur, a présenté au Comité local d'Udine les conclusions suivantes :

Dans l'organisation des prisons, le système de promiscuité doit être considéré comme vicieux dans le sens politique et répressif, puisqu'il n'assure pas la discipline, ne profite ni pour intimider, ni par l'exemple; n'empêche pas les correspondances, les accords, les rencontres, les contacts; ne sépare pas les divers degrés de culpabilité; égalise, quand il ne rend plus mauvaises, les conditions du simple prévenu et celle du condamné, — blâmable dans le sens moral, parce qu'il répand la corruption, facilite l'enseignement du crime, cause l'oisiveté et la débauche.

Dans les prisons, par conséquent, il ne suffit pas d'assurer la détention, mais il faudrait aussi assurer la plus complète séparation; et si les difficultés économiques ne s'y opposaient, on devrait adopter les conclusions suivantes qu'on présente comme un simple vœu :

1° Séparation complète de bâtiment pour les deux sexes;

2° Séparation entre :
adultes et mineurs ;
prévenus et condamnés ;
accusés, par catégorie de délits ;
récidivistes, surveillés, assujettis à l'admonition, neufs au crime, etc.

Pour les mineurs :

1° Séparation absolue de dortoir avec les adultes ;

2° Qu'on fasse cesser le système communément en usage de la promenade dans les préaux avec les adultes ;

3° Que jusqu'à 12 ou 13 ans on confie les mineurs aux Sœurs de Charité ou autre personnel féminin salarié.

4° Que l'école soit quotidienne et que l'instruction soit donnée avec une méthode tout à fait familière ou par les Sœurs ou par le personnel féminin auquel les mineurs sont confiés.

Pour les adultes :

Le travail, si possible, de jardinage et autres cultures, préférable non-seulement comme très productif dans les villes, mais aussi sans danger de concurrence nuisible à l'industrie libre.

Pour l'infirmerie :

L'infirmerie répondrait mieux au but que l'hôpital, où la garde des détenus est très difficile, mais à la condition que le personnel assistant fût permanent et salarié.

Les infirmiers détenus présentent l'inconvénient de servir bien souvent comme intermédiaires pour les correspondances clandestines, d'être des instruments d'espionnage, de sortir de prison quand ils sont suffisamment instruits, et d'être, dans l'assistance des malades, d'une indifférence rebutante.

Pour les expulsés des autres Etats :

Il faut distinguer avant tout entre les expulsés qui ont expié une condamnation ou expulsés pour extradition et ceux qui sont repoussés des frontières pour défaut de travail ou de papiers. Ces derniers sont pour la plupart des ouvriers trompés par des spéculateurs et restés malheureusement sans travail, mais honnêtes. Or les ramener des confins jusqu'à leur pays en état d'arrestation et garrottés, et les assujettir à plusieurs jours et même plusieurs semaines de prison, c'est non-seulement une grande injustice, mais encore une charge bien pénible pour l'Etat.

Dans toute ville de frontière ou de correspondance avec des Etats étrangers, pour la consigne des détenus, on devrait : 1° instituer des maisons de dépôt pour les arrêtés de passage ; 2° pourvoir dans ces maisons à la séparation immédiate de ceux qui n'ont pas donné lieu à être traités comme détenus, — veiller pour tous à la propreté du corps, parce que le plus souvent les expulsés sont envoyés en prison sans certificat du médecin, ainsi avec danger de communiquer aux autres de graves maladies, comme par exemple la variole, la fièvre typhoïde, etc.

Ces conclusions ont été adoptées à l'unanimité.

II. — MM. les avocats Fenni et Curi* ont présenté un rapport sur cette question au Comité de Fermo. Ils démontrent avant tout qu'il est nécessaire que, dans ces prisons, les accusés soient séparés absolument des condamnés.

Pour les premiers la détention étant seulement préventive et conservant la présomption d'être innocents, on devrait le moins possible leur faire sentir la privation de la liberté. Ainsi leur alimentation ne devrait pas être identique à celle des condamnés; le personnel de garde n'aurait pas le caractère de géôlier, mais celui d'un camarade associé au seul but d'empêcher l'accusé de s'éloigner du lieu déterminé.

On devrait même faire une distinction entre les prévenus qui sont exempts de toute imputation précédente et ceux qui déjà une fois ont encouru une responsabilité pénale. En confirmant pour les premiers ce qu'on a dit plus haut, pour les seconds, quoique simplement accusés, on croit qu'ils pourraient être détenus dans les mêmes lieux destinés à l'expiation des peines de courte durée, parce que si, pour toutes les différentes catégories de détenus, il fallait organiser un système différent, l'organisation des prisons deviendrait excessivement compliquée.

Pour les condamnés, même à des peines de courte durée, on est d'avis qu'ils doivent sentir la rigueur de la peine infligée, ayant déjà dans la brièveté de la condamnation un avantage relatif. Seulement pour ceux-ci le temps de la détention qui pour les condamnés à longues peines doit être consacré au travail, pourrait être employé en des lectures, entretiens, conférences, en un mot dans des occupations qui leur rendent moins pénible le paiement de la dette qu'ils ont contractée envers la société en conséquence de leur faute.

III. -- Le Comité de Macerata observe que, en général, on enferme les détenus arrêtés dans des chambres de sûreté qui sont souvent en nombre insuffisant, parfois deux seulement, une pour les hommes et l'autre pour les femmes. Ainsi on y entasse pêle-mêle les malfaiteurs surpris en flagrant délit et les individus seulement suspects et qui, dans le cours de l'instruction du procès, peuvent être reconnus innocents. De ces chambres les détenus passent aux prisons locales dans une complète promiscuité avec les accusés et les condamnés.

Le meilleur système serait d'ordonner que la force publique, dans les limites du possible, déposât toujours immédiatement, même de nuit, les individus arrêtés de toute catégorie dans les prisons judiciaires, où les accusés devraient être séparés des condamnés, et où l'on devrait aussi séparer les accusés de délits simples des accusés de crimes.

IV. -- Selon le Comité de Palerme, dans l'organisation des prisons locales le *desideratum* est bien loin du possible, parce qu'il est bien difficile que les budgets des Etats, surchargés, comme il se trouvent à présent, d'autres dépenses pressantes, avec des besoins et des aspirations sans fin, puissent destiner à la construction de ces prisons ce qu'il faudrait, même en répartissant la dépense sur une longue période d'années.

Avant tout on devrait dans ces constructions assurer la complète séparation des accusés des condamnés même à peines de courte durée. On ne pourra jamais supprimer la détention préventive et il ne paraît pas logique de mêler ceux que demain on pourrait reconnaître innocents avec des condamnés qu'on ne peut plus présumer que coupables.

La honte pour les premiers, la corruption pour tous est inévitable dans les prisons à système de promiscuité, et bien souvent les associations criminelles, les habitudes dépravées, les crimes les plus graves ont leur origine dans les prisons.

L'organisation des prisons basée sur la séparation absolue des accusés d'avec les condamnés, il serait désirable que pour les uns et les autres on adoptât le système de ségrégation cellulaire. Cette ségrégation pour les accusés aurait seulement le but de s'assurer de leurs personnes et de les mettre dans l'impossibilité de troubler l'action de la justice sans rendre nécessaires d'autres rigueurs ; et pour les condamnés, même à peine de courte durée, cette ségrégation avec le devoir de travailler soit en commun, soit en cellule, devrait être appliquée avec sévérité ensuite du principe que, ces peines étant de courte durée, doivent être expiées d'une manière efficace sans aucune des facilités progressives qu'on peut accorder pour les peines de longue durée.

Toutefois cette expiation ne doit pas être accompagnée de travaux pénibles et par les formes plus rigoureuses de détention des condamnés aux peines criminelles.

Pour les peines de courte durée la ségrégation en cellule serait suffisante.

DEUXIÈME SÉANCE

DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 1885.

Présidence de M. Goos, Président.

La séance est ouverte à 9 1/2 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. HERBETTE rapporteur sur la 1^{re} question donne lecture des conclusions suivantes :

Considérant que, sans reprendre actuellement l'examen des questions théoriques intéressant le système d'emprisonnement individuel, il convient de se préoccuper des moyens matériels de le mettre en pratique dans les pays qui l'acceptent, et dans la mesure, dans les conditions où chaque pays croit pouvoir l'appliquer ;

Considérant que toute prison nouvelle, à quelque système qu'elle se rattache, est nécessairement coûteuse à établir si elle doit répondre aux progrès de la science pénitentiaire moderne ;

Qu'il n'importe pas moins de diminuer autant qu'on le peut les dépenses occasionnées par la construction des prisons cellulaires, spécialement à raison des dispositions que certains services réclament dans ce mode d'emprisonnement, pour réaliser un bon régime pénitentiaire ;

Mais qu'il faut éviter de compromettre les avantages et les résultats mêmes qu'on attend du système d'emprisonnement individuel dans les établissements où il doit fonctionner de manière complète, par la sim-

plification excessive ou la suppression des organes essentiels à ce fonctionnement et par des économies qui empêcheraient de pourvoir aux besoins de la vie pénitentiaire telle qu'elle est conçue dans chaque pays ;

Le Congrès émet l'avis :

Que tout en désirant ne pas perdre le bénéfice pouvant résulter de l'emploi de la main-d'œuvre des détenus, pour l'exécution des divers travaux de construction ou d'aménagement des prisons, dans les pays où cet emploi serait jugé possible et dans la mesure où il serait reconnu tel, on peut indiquer à titre d'exemple et comme causes d'économies possibles à étudier selon les pays et selon les cas, les points ci-après mentionnés, savoir :

Simplification ou suppression, sous réserve des convenances et nécessités exceptionnelles, de tout ce qui serait dépensé pour l'ornement, pour l'effet monumental des bâtiments pénitentiaires, la simplicité et la sévérité d'aspect convenant d'ailleurs seules à une prison ;

Choix de terrains d'un prix avantageux ;

Choix d'un sol et d'un emplacement ne devant pas occasionner des travaux exceptionnels pour la réalisation du plan, dans une contrée offrant des facilités pour l'approvisionnement des matériaux, à proximité de voies de communications faciles pour éviter les frais de transport ;

Choix des matériaux les moins coûteux dans la contrée, pourvu qu'ils offrent des conditions suffisantes de solidité et d'adaptation aux besoins de la construction ;

Installation moins coûteuse des services spéciaux, tels que les buanderies, boulangeries, infirmeries, soit qu'ils puissent être installés en certaines parties des bâtiments principaux avec charges minimales de premier établissement ou par constructions légères attenantes à ces bâtiments ;

Disposition intérieure moins dispendieuse des chapelles-écoles, de leurs stalles et estrades ; aménagement de ces chapelles-écoles pour moitié ou partie seulement de l'effectif, lorsque le doublement de l'office, de la classe ou des conférences n'offre pas d'inconvénients pour la bonne direction des services ;

Suppression des parties des sous-sols qui ne sont pas nécessaires ou leur utilisation pour les services qui ne souffriraient pas de cette affectation ;

Simplification du système d'éclairage et de chauffage, des services d'eau, de propreté, de sonneries électriques, etc. . . de manière à dépenser moins en travaux de canalisation ;

Diminution de l'ampleur de la salle ou du pavillon central, en ne lui donnant que les dimensions nécessaires pour la réunion des différentes ailes ;

Suppression des espaces qui ne seraient pas utiles entre les murs d'enceinte ou les chemins de ronde et bâtiments, afin de diminuer les dépenses d'acquisition des terrains, et de construction des murs ;

Moindre étendue et plus grande hauteur à donner aux bâtiments, lorsqu'il conviendrait, pour économiser des dépenses de construction et d'acquisition de terrains, en disposant par exemple des cellules en trois étages au lieu de deux, lorsque l'aération extérieure et la ventilation intérieure seraient suffisamment assurées ;

Maçonnerie moins massive, lorsqu'il serait possible ; notamment, moins forte épaisseur des murs aux étages supérieurs pour les cellules destinées aux détenus plus dociles, plus soumis à la discipline ;

D'une manière générale, choix d'architectes, d'entrepreneurs et constructeurs ayant expérience certaine de ce genre de travaux, employés de manière à éviter les mécomptes sur les prévisions des plans et devis, intéressés, s'il y a lieu, aux économies dans l'exécution.

Le Congrès émet en même temps l'avis :

Qu'une utile économie pourrait résulter d'une distinction, d'ailleurs tout équitable, à faire entre certaines catégories de détenus, et par suite entre les établissements où ils seraient placés.

D'une part, on distinguerait, par exemple, les détenus qui seraient mis en séparation individuelle aussi complète qu'on le désirerait, mais sans qu'ils aient à subir les sévérités de la peine cellulaire, c'est-à-dire, les personnes en état de détention préventive et par analogie les condamnés n'ayant à subir qu'un emprisonnement d'une durée minime. Car pour cette catégorie pourraient suffire des maisons d'isolement, n'offrant pas toute la complication qu'ont les services pénitentiaires dans une prison véritable de séjour plus prolongé, et comportant les adoucissements de régime réservés à chaque individu selon sa situation légale ;

D'autre part, seraient les individus ayant à subir, à raison de leur condamnation, une véritable peine cellulaire. Ceux-là prendraient place, en conséquence, dans des établissements qui seraient pourvus de l'organisme cellulaire complet et nécessairement plus coûteux, mais qui seraient moins nombreux à créer, grâce à la diminution de la population à y détenir.

La discussion est ouverte.

M. STEVENS estime qu'il est très difficile de formuler un programme pour la construction des prisons cellulaires ; les maisons de détention peu importantes doivent être plus solidement construites puisque la surveillance y est moindre que dans les établissements de premier ordre. — On ne devrait affecter les souterrains qu'au service du chauffage. L'orateur désire, en terminant ses observations, que dans la résolution de M. Herbette il ne soit pas question des économies à réaliser.

M. HERBETTE. — J'ai dit que pour une prison déterminée il faut éviter les espaces perdus, mais si l'on a l'intention d'agrandir l'établissement, il faut nécessairement aussi étendre le terrain. — Je n'ai pas voulu dire que les prisons de peu d'importance doivent être moins solidement construites, mais que les dépendances compliquées pourraient y être évitées (buanderie, boulangerie, etc.). Enfin je pense qu'il n'y a pas lieu de spécifier absolument les destinations du sous-sol, chaque administration est juge des services que l'on peut y mettre.

Il ne s'agit en aucune façon de présenter un type, mais seulement d'indiquer les points sur lesquels il y aurait des économies à réaliser.

M. STEVENS n'a pas voulu critiquer les mesures proposées. Il n'a pas voulu laisser supposer certaines économies réalisables, lorsqu'elles ne le sont qu'en compromettant le système. Il pense donc qu'il ne faut pas élaborer un programme, mais seulement formuler des vœux.

M. HERBETTE. — Nous devons présenter à chacun des éléments d'étude.

M. GAUTIER DE RASSE demande à l'Assemblée d'adopter les conclusions présentées par M. Herbette.

M. F. AGUGLIA demande la parole pour une motion d'ordre. Messieurs, dit-il, je pense qu'il serait nécessaire de suspendre le vote sur la dernière partie des conclusions de l'éminent rapporteur.

M. HERBETTE donne quelques explications dont M. Aguglia se déclare satisfait.

L'on procède ensuite au vote sur les conclusions présentées par M. Herbette. — Elles sont adoptées à l'unanimité.

La discussion est reprise sur la deuxième question.

M. STEVENS, rapporteur, présente les résolutions suivantes :

« Les prisons locales destinées à la détention préventive ou à l'exécution des peines de courte durée doivent être établies d'après le système de la séparation individuelle.

« Le régime des prévenus doit être exempt de tout ce qui pourrait revêtir le caractère d'une peine.

« Les condamnés aux peines de courte durée seront soumis à un emprisonnement simplement répressif. »

M. GAUTIER DE RASSE. — Dans la séance d'hier, mon honorable collègue M. Prins a fait remarquer qu'il existe une liaison intime entre une question qui nous était soumise au sujet de l'exécution de la détention préventive et des peines de courte durée et une question soumise à la section de la législation pénale, et conçue dans les termes suivants :

« Ne pourrait-on pas utilement remplacer, pour certains délits, les peines d'emprisonnement ou de détention, par quelque autre peine restrictive de la liberté, telle que le travail dans quelque établissement public sans détention, ou l'interdiction à temps d'un lieu déterminé ; ou bien, en cas d'une première faute légère, par une admonition ? »

M. Thonissen, Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction Publique de Belgique, qui s'était chargé du rapport sur cette question et qui, jusqu'au dernier moment, avait espéré pouvoir assister au Congrès, m'a chargé de témoigner tous ses regrets à l'assemblée d'être retenu par ses hautes fonctions dans notre pays et m'a prié en même temps de formuler un rapport sur cette question.

C'était à la veille de mon départ.

Je n'ai cependant pas cru pouvoir décliner cette mission, et je dépose sur le bureau le rapport sommaire que j'ai rédigé en me plaçant particulièrement au point de vue de la législation belge :

Rapport de M. Adolphe Gautier de Rasse

ADMINISTRATEUR DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE ET DES PRISONS DE BELGIQUE

SUR LA 2^e QUESTION DE LA 1^e SECTION.

Après de longs travaux préliminaires, la Belgique a promulgué, en 1867, un nouveau code pénal abrogeant le code de 1810.

Sous l'empire de la loi pénale actuelle, les peines principales applicables aux infractions sont :

en matière criminelle, la mort, les travaux forcés à perpétuité ou à temps, la détention, la réclusion;

en matière correctionnelle et de police, l'emprisonnement et l'amende.

Bien que conservée par le législateur parmi les châtimens punissant les grands crimes, la peine de mort est abolie de fait, n'ayant pas été appliquée depuis plus de vingt ans.

L'amende, comme peine principale, est réservée aux petits délits (coups, délits de chasse, injures, etc.). Pour les insolubles elle se résout en emprisonnement.

L'application presque générale en Belgique du système cellulaire (il ne reste plus que trois prisons en commun) a eu pour effet de supprimer les différences qui existaient dans l'exécution entre les peines des travaux forcés, de la réclusion, etc. et l'emprisonnement proprement dit.

A part une plus grande sévérité de régime pour les condamnés du chef de crimes; au point de vue du travail, des visites, de la correspondance, les peines ne diffèrent plus que par leur durée. Les unes comme les autres se réduisent à la détention pour un temps plus ou moins long. Par voie de conséquence, la classification admise autrefois pour les établissements pénitentiaires en maisons de force, maisons de réclusion, maisons de justice n'ont plus de raison d'être. Tous ces établissements pourraient être uniformément désignés sous le nom de prisons ou maisons de détention.

Il résulte des observations précédentes que dans la réalité, la Belgique ne connaît plus guère que deux peines: l'amende et l'emprisonnement. Nous ne parlons, bien entendu, que des peines principales, en laissant de côté les condamnations accessoires de la surveillance de la police, de la privation de certains droits civils et politiques, etc.

On s'est demandé si dans ces conditions l'échelle des peines était suffisante pour permettre au juge de les graduer d'après la gravité des infractions et le degré de responsabilité de leurs auteurs. On s'est demandé encore si la peine uniforme de l'emprisonnement ne constituait pas pour une catégorie de petits délits et de contraventions, une peine trop sévère, dépassant le but à atteindre et excédant par là même les justes limites du droit de punir.

Une même peine d'emprisonnement, relativement courte, pourra frapper tout différemment le célibataire, à qui certaines ressources personnelles permettent le chômage et le père de famille qui ne parvient à subvenir aux besoins des siens que par un labeur incessant. Tandis que le pre-

mier, choisissant son moment, n'éprouvera en subissant sa peine, dans une cellule confortablement installée, d'autre désagrément que d'être privé temporairement de la liberté, le second laissera sa femme et ses enfants livrés aux hasards de la misère et verra souvent à sa sortie de prison s'élever contre lui des préventions qui lui fermeront la porte des ateliers et consumeront la ruine de sa moralité, en le rejetant dans les professions interlopes.

Il convient de noter ici qu'en Belgique un large exercice du droit de grâce permet très souvent de tempérer la rigueur des conséquences que l'emprisonnement pourrait entraîner. Cependant comme, à moins d'accorder une grâce complète, qui ne peut être qu'exceptionnelle, le gouvernement n'a d'autre faculté que de transformer l'emprisonnement en une amende ou de la réduire, la question reste ouverte en ce qui concerne le travailleur nécessiteux.

Il est donc juste de rechercher si, pour certains petits délits, et en faveur du délinquant d'occasion, la peine d'emprisonnement ne pourrait être remplacée efficacement par quelque autre pénalité.

Parmi les propositions assez variées qui se sont fait jour à cette occasion, il en est trois qui attirent principalement l'attention:

a) Remplacement de l'emprisonnement par le travail dans quelque établissement public.

Une réforme de ce genre présente, en théorie surtout, des avantages incontestables. Le chef de famille, dont le salaire journalier est la seule ressource, paiera plus facilement sa dette à la société en fournissant des journées de travail, qu'en subissant un emprisonnement même assez court, mais non interrompu.

Cependant, l'exécution de cette peine n'est pas sans soulever quelques difficultés: elle nécessite l'organisation de travaux publics et un contrôle incessant de la part de l'administration.

b) Interdiction à temps d'un lieu déterminé.

Cette pénalité paraît présenter des inconvénients qui lui enlèvent le caractère pratique qu'une peine doit présenter pour être efficace.

Il convient de rappeler tout d'abord le grand nombre d'infractions qui se produisent chaque fois que la loi est forcée de recourir à des défenses de ce genre. Celles-ci passent bien vite à l'état de lettre morte, si une surveillance rigoureuse ne les fait respecter, et cette surveillance, avec quelque discrétion qu'elle s'exerce, sera de nature à nuire singu-

lièrement à la réputation et à l'honneur de celui qui en est l'objet. Elle lui imprimera une espèce de flétrissure et conduira ainsi à des résultats opposés à ceux qu'attendent les promoteurs de cette innovation.

Il se pourrait encore qu'une interdiction de ce genre, appliquée mal à propos, privât de son gagne-pain un ouvrier attaché à une industrie localisée dans une partie du pays.

Si, en dépit de ces désavantages, cette pénalité était approuvée, elle ne trouverait sans doute son application que dans un nombre de cas assez restreint.

c) En cas d'une première faute, légère admonestation.

On trouve trace d'une pénalité analogue dans l'ancien droit français. Elle s'appelait le *blâme* et constituait, comme le dit un arrêt de la Cour de cassation de France, Chambre criminelle du 25 juillet 1839 (Daloz : V. *Peine* sub n° 75), une peine emportant note d'infamie, laissée à l'arbitraire des juges. Elle fut introduite par les parlements, en vertu du pouvoir de haute police dont ils étaient en possession, sans avoir toutefois été sanctionnée par l'autorité royale. Aboli par le code pénal des 25 septembre, 6 octobre 1791, le blâme ne fut pas rétabli par les législations postérieures.

Pour faire accepter ce genre de pénalité dans nos lois, il faudrait sans doute, en lui enlevant tout caractère flétrissant, la réserver pour les contraventions et quelques petits délits. Encore cette peine devrait-elle être appliquée avec sagacité. Infligée à un délinquant d'un caractère pervers, et en l'absence d'indices d'un repentir sincère, elle n'aurait d'autre conséquence que de faire considérer la justice comme étant désarmée vis-à-vis d'une première infraction.

Par contre, une admonition prononcée à bon escient, quand le dommage causé est à peu près nul, suffirait sans doute à empêcher le renouvellement de beaucoup de contraventions.

Nous avons eu soin de ne nous occuper dans ce rapport que de pénalités à prononcer par le juge au lieu et place de l'emprisonnement, laissant de côté les moyens préventifs pouvant concourir à la diminution de la criminalité, tels que la libération conditionnelle et autres.

Nous resterons dans le cadre imposé par la question posée au Congrès en appelant l'attention sur un quatrième moyen d'éviter l'application immédiate d'une peine d'emprisonnement à certaines infractions. Ce moyen est développé dans une proposition de la loi déposée au Sénat français

par M. Bérenger ; il consiste dans la suspension de l'application de la peine, prononcée par le juge.

Cette mesure se recommande par diverses considérations : par la perspective de la peine, elle exerce sur l'inculpé une impression plus sérieuse que le simple avertissement ; elle fait peser sur lui la menace des peines aggravées de la récidive, en cas de rechute (1).

On peut noter encore dans cet ordre d'idées une peine qu'applique parfois le juge anglais en cas de rixes, coups, injures, etc. Il oblige les délinquants à consigner au greffe une somme d'argent qu'ils auront l'autorisation de retirer au bout d'un certain temps, s'ils ne recommencent pas.

Il serait à désirer que le législateur voulût tenter un essai dans la voie qui vient d'être tracée. La peine de l'emprisonnement subie sous le régime cellulaire peut, dans certaines circonstances, constituer pour un grand nombre de petits délits un châtiment d'une sévérité excessive. Il faut donc accueillir avec sympathie une réforme qui permettrait aux juges d'épargner au coupable les rigoureuses conséquences de la détention, tout en réprimant par une peine efficace le trouble apporté par le délit à l'ordre social.

M. le PRÉSIDENT met aux voix les conclusions de M. Stevens. — Elles sont adoptées à l'unanimité.

La séance est levée à midi.

Le Président,
Goos.

Le Secrétaire,
SERMENT.

(1) Voir bulletin de la Société générale des prisons de France, 3^me année-1884, p. 559.

TROISIÈME SÉANCE

VENDREDI 20 NOVEMBRE 1885.

Présidence de M. **Goos**, Président.

La séance est ouverte à 10 heures 10 m.

M. le PRÉSIDENT prononce l'allocution suivante :

Mesdames, Messieurs !

Avant de reprendre nos discussions, je me permettrai de rappeler aux membres de la Section que c'est aujourd'hui le jour de fête de l'Auguste souveraine de ce pays, de sa Majesté la Reine d'Italie. Nous tous qui jouissons, à l'occasion de nos travaux, de l'hospitalité vraiment grandiose de ce pays et de son souverain, adressons nos vœux les plus chaleureux à la Reine et ajoutons nos hommages les plus respectueux à tant d'autres qu'elle recevra aujourd'hui de près comme de loin.

(Applaudissements).

Le Procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de la 3^{me} question du programme, ainsi conçue :

*« Ne faut-il pas organiser des peines privatives de la liberté qui, mieux
« que les systèmes suivis jusqu'à présent conviendraient aux pays agricoles
« ou pour la population agricole étrangère aux travaux industriels ? »*

La discussion est ouverte.

M. BRUSA, qui a présenté un rapport (1) sur cette question, le résume en ces termes :

MESSIEURS !

Pour les condamnés sortant d'une population agricole ou étrangère aux travaux industriels, ne faut-il pas organiser des travaux agricoles et d'autres en plein air ?

Les modestes proportions d'une question ainsi formulée, permettent de la résoudre sans trop de difficulté. La question générale et de principe sur les divers systèmes pénitentiaires : cellulaire absolu, mixte, graduel ou progressif, question des plus graves et redoutables, n'y est impliquée d'aucune façon. Aussi, ce ne serait pas bien logique ni prudent d'entamer l'examen d'une question essentiellement pratique, telle que la nôtre, dans la conviction que sa solution dépend du choix qu'on voudra bien faire de l'un ou de l'autre de ces systèmes.

Il s'agit donc seulement de savoir s'il convient d'adopter les travaux selon les habitudes et aptitudes des diverses catégories de détenus. Or il est avéré que la peine privative de la liberté garde entièrement sa nature, quelles que soient les variations qu'on apporte au régime du travail. Elle convient tout aussi bien aux pays industriels qu'aux pays agricoles. Au contraire, cette même différence de pays à pays au point de vue de l'économie générale, peut rendre plus ou moins importante l'introduction des occupations en plein air pour les prisonniers.

Dans l'enceinte des pénitenciers nous chercherions en vain des travaux agricoles organisés pour les détenus, si ce n'est, en général, que pour des raisons de santé et comme mesure tout à fait exceptionnelle. Cela se comprend, mais ce qu'on doit signaler comme un défaut, c'est qu'en général aussi, on n'a pas pourvu à créer des colonies pénitentiaires et à les développer en proportion du besoin.

Il en résulte qu'il n'est pas facile d'enseigner aux condamnés, surtout de la classe agricole, l'une ou l'autre des branches exploitées dans la prison, et que la profession enseignée au détenu de cette catégorie ne lui est d'aucune utilité lorsqu'il est libéré.

On le voit, il y a là une perte économique pour l'Etat et pour l'individu. C'est le point de vue auquel s'est placée la Commission internationale.

Toutefois, même le sujet plus humble peut toujours se rattacher à des considérations plus élevées. C'est ainsi que l'adaptation du travail des prisonniers peut offrir des aspects encore plus nobles et importants que celui de l'économie matérielle. Je pense qu'elle n'est pas dénuée d'intérêt ni par rapport à l'hygiène, à la prévention et à la moralisation du coupable, ni par rapport à la justice même.

(1) D'autres écrits et propositions ont été déposés au Bureau par M. Vanier et par les Comités de Udine, de Fermo, de Palerme. Voir *Appendice* à la Séance de la Section, pag. 305.

L'occupation industrielle pour des condamnés agriculteurs peut devenir une tentation dangereuse lors de leur sortie de la prison. C'est surtout alors qu'ils auront besoin d'une voie tracée et sûre. Par contre, comme ils doivent se décider entre l'occupation ancienne et la nouvelle, leur hésitation tombe dans un mauvais moment. Au surplus, ils ont rarement acquis l'habileté nécessaire pour exercer avec un meilleur profit, comme ouvriers libres, le métier appris dans la prison.

Il est donc beaucoup plus sûr d'occuper le coupable à ce même métier qu'il exerçait avant sa condamnation.

Néanmoins il faut reconnaître que les agriculteurs sont, par leur instinct conservateur, facilement ramenés à la campagne. En 1882, d'après les recherches statistiques faites par M. Beltrani-Scalia, en Italie les condamnés agriculteurs montaient à plus de 16 mille contre 13 à 14 mille industriels. On peut bien croire que c'est à peu près la moyenne de chaque année. Or, sur 1631 condamnés agriculteurs, 424 seulement ont été appliqués aux travaux ruraux; sur 226 maçons, 66 seulement ont continué leur métier, etc. Le déplacement causé par la prison a donc été assez fort. Après la libération il paraît cependant que la plupart des individus dont on a constaté les faits, sont retournés à leurs anciennes occupations; les autres ont choisi des occupations faciles ou bien continué les métiers industriels appris dans la prison, particulièrement ceux de cordonnier, charpentier, forgeron, etc.

Mais ces données, lors même qu'elles ne fussent pas bornées à une seule année, ne nous renseignent pas suffisamment. Un fait reste encore à craindre : c'est que les probabilités de la récidive vont augmenter pour les libérés auxquels a fait défaut la passion ou le temps pour goûter le travail imposé dans la prison. Le régime rigoureux des pénitenciers les a tirés seulement de la vie oisive à laquelle ils avaient l'habitude. Mais cela ne suffit nullement pour ces malheureux lorsque, ayant changé leurs métiers dans la prison, ils en sortiront dépourvus de l'habitude au travail et par conséquent exposés aux convoitises de la vie libre, du vice et du délit. Veut-on les préserver contre ces dangers? Qu'on ne varie pas leur occupation dans le pénitencier qu'à la condition de les rendre suffisamment habiles à gagner leur vie avec l'occupation nouvelle.

Les partisans de l'isolement absolu ne sont pas disposés à donner tant de prix au travail et non plus au choix qu'il conviendrait d'en faire. Mais, vu la nécessité de tenir compte des circonstances propres de chaque pays, ils ne pourront pas méconnaître l'intérêt d'un bon choix pareil. L'influence du travail va cependant s'élever chaque jour de plus en plus chez les administrateurs des prisons. Il est donc permis de croire que l'adaptation du travail pénitentiaire à chaque catégorie de coupables augmentera également d'importance préventive, moralisatrice, et même hygiénique.

Quel que ce soit le système d'emprisonnement qu'on préfère, comment pourrait-on méconnaître que les natures violentes ne résistent pas longtemps à la vie solitaire de la cellule? Et du moment qu'on a pris le parti d'admettre, pour la suite du

temps pénal, le travail en commun, ne vaut-il pas mieux, alors, d'envoyer l'agriculteur, le maçon, etc. travailler à la campagne, sur les chantiers, dans les carrières, dans les mines, etc.? C'est de la sorte qu'il prendra un goût sérieux au travail, que sa santé physique se fortifiera de même que son esprit affaibli.

Au fond, cette adaptation du genre de travail à chaque catégorie de détenus, n'est encore que de la justice. La peine est privation de biens naturels, et douleur. L'égalité proportionnelle des coupables devant la peine exige donc que, dans la mesure du possible, la quantité dolorifique de la peine n'exécède pas pour tel ou tel individu seulement à cause de la qualité de travail industriel auquel l'agriculteur doit être forcé. Est-il bien juste que cela lui coûte une souffrance que le condamné industriel n'aura pas?

Pour sûr, le condamné agriculteur, maçon, mineur, etc. n'a pas plus de droit à la qualité de son occupation carcéraire, que le condamné tisserand, forgeron, charpentier, etc. Les exigences de l'administration pénitentiaire ne sont pas toujours conciliables avec ces préférences. Mais, dans la mesure du possible, les occupations habituelles des détenus doivent être respectées. La profession industrielle ne saurait pas fonder un privilège pour ceux qui l'avaient avant leur incarcération.

Le travail agricole et, en général, les métiers à l'air libre pour les peines privatives de la liberté, sont donc parfaitement justifiés.

Il reste maintenant à tenir compte des circonstances variables rendant cette mesure d'une valeur différente selon les divers pays.

Les Romains appliquaient la *damnatio* soit *ad opus publicum*, soit *ad opus metalli*, soit simplement *ad metalla*. Mais là il n'y avait rien qu'on puisse comparer à nos systèmes pénitentiaires : le *carcer* destiné aux prévenus, ne comportait pas de travaux forcés, industriels ou agricoles. Les peines privatives de la liberté n'ont été organisées sur des bases rationnelles que de notre temps. Les travaux en plein air, préexistants, ont amené notre réforme pénitentiaire moderne à ne pas en précipiter la suppression, pour finir après à les apprécier comme une forme convenable selon les circonstances, particulières ou générales. Le mouvement cellulariste le plus déclaré n'a pas réussi à leur enlever la sympathie qu'ils méritent.

Si nous écartons les colonies pénitentiaires au-delà de la mer, que l'Angleterre a abolies et que la France va aujourd'hui étendre pour son compte, si nous écartons aussi certaines façons d'occuper en public les condamnés, le boulet au pied, sur les grands chemins, il faut dire que presque dans tout le monde civilisé les travaux en plein air sont encore conservés, bien qu'avec des arrangements divers.

On peut, à cet égard, distinguer trois catégories de pays : 1° ceux, dont le nombre est fort grand, qui possèdent des terres incultes à défricher et des régions malsaines à assainir ; 2° ceux, pas moins nombreux, qui ont des grands travaux publics, ou même privés, à entreprendre ou achever, par ex. dessèchement ou nivellement de lacs, construction de grands chemins, de voies ferrées, de forteresses, de prisons, etc. ; 3° enfin, tout les pays en général, quelle que soit leur condition pour le reste,

en tant qu'ils ont besoin de colonies pour les vagabonds, mendiants et gens sans aveu, de même que pour leurs garçons coupables et corrigibles, surtout lorsque ces gens proviennent de la campagne.

Dans chacune de ces espèces d'application du travail à l'air libre l'expérience nous fournit partout des faits encourageants. Toute la question pratique se réduit, par conséquent, à apprécier les circonstances du pays pour se décider à tel choix de travaux industriels, agricoles, ou autres, qui puisse correspondre aux diverses catégories d'individus et aux circonstances particulières du pays. Citons quelques faits.

En Italie, comme ailleurs, les colonies agricoles pour les garçons coupables vont toujours progressant et donnant de bons résultats. En France on a même constaté qu'une construction fixée sur le devis à 30 mille francs, n'a coûté que 17 mille francs pour y avoir employé les garçons détenus. Naturellement le profit augmenterait avec des hommes adultes. En revanche, les garçons sont plus facilement corrigibles ; c'est pourquoi l'on est d'accord que, comme il ne s'agit pas tant de punir que d'amender, l'on puisse parfaitement les envoyer *de plano* à la colonie sans leur faire subir une détention cellulaire préalable dans un pénitencier : il suffit de les isoler pendant la nuit, et de les grouper convenablement pendant le jour.

Quant aux colonies pour les vagabonds et les mendiants, les débats qui ont eu lieu tout récemment en Hollande, ont mis en lumière les causes véritables des résultats peu satisfaisants dont on se plaignait : au fond, la faute n'était pas au système agricole, mais à certaines imperfections législatives et administratives : la proposition de les supprimer a été, en effet, rejetée.

En Suède, on pratique, avec satisfaction, ce système : on condamne les vagabonds, qui n'avaient pas suivi l'avertissement de travailler, à faire des travaux publics, dans une station spéciale, pour le compte de l'armée.

De même, soit pour cette classe de personnes, soit pour les autres condamnés aux peines privatives de la liberté, en général les expériences faites dans les autres pays de l'Europe, de l'Amérique ou de l'Asie anglaise, ont couronné le système des travaux à l'air libre. L'on y préfère, pourtant, les condamnés à des peines d'une durée assez longue : ils y sont employés ou bien à exploiter les mines et les carrières, ou à faire des constructions en mur, ou encore à défricher, à assainir les terres, ou même simplement à les cultiver. La variété des applications est assez grande.

En Angleterre nous signalons les domaines de Lusk, cultivés par les condamnés bien méritant et arrivés à l'avant-dernière période de leur temps pénal. La prison de Wormwood-Scrubs, qui a formé l'objet de discussions récentes en France, a été bâtie avec la main des forçats. En Suède, outre les stations pour les vagabonds, on connaît les chantiers pour les autres condamnés. En Russie on loue la main-d'œuvre des détenus à des particuliers ; on fait de même en Finlande. Les travaux hors du pénitencier sont aussi admis en Hongrie. En Suisse, malgré la variété des lois cantonales, et nonobstant la création de nouveaux pénitenciers, le système des

travaux en plein air y est appliqué en forme de colonie fixe ou même mobile. Les colonies agricoles de la France en Corse et en Algérie ont généralement bien réussi ; des motifs tout à fait exceptionnels seulement ont décidé dernièrement l'administration à supprimer celle de Casabianca ; ce sont des motifs hygiéniques du genre de ceux qui ont causé en Italie l'abolition de la colonie d'Orbetello.

L'Italie a appliqué le système des métiers en plein air dans toutes les façons possibles et toujours avec les meilleurs résultats. Outre ses colonies agricoles pour les garçons corrigibles, elle a établi dans l'Archipel toscan et dans quelques autres petites îles de ses mers, des colonies pour les condamnés aux peines détentives moins graves que les travaux forcés, et même pour les condamnés au *domicilio coatto*. En Sardaigne elle a créé avec l'œuvre des forçats la colonie agricole de Castiadas et autres ; aux portes de Rome elle a de même créé, pour l'assainissement du sol et la culture, la colonie des Tre Fontane et Ponte Buttero. Encore, elle a utilisé, faisant des épargnes fort considérables, l'œuvre des forçats et des réclusionnaires pour construire ses meilleurs prisons ; elle en a mis à profit même de l'administration de la guerre pour la destruction de l'ancienne forteresse de Civitavecchia et pour la construction de celles qui entourent la capitale. Ce sont là des bâtisses très-solides et bien moins coûteuses que d'ordinaire. Enfin, sur plusieurs points du territoire, l'on a appliqué les condamnés à des travaux pour le compte même des particuliers, et toujours on n'a eu, en somme, qu'à être satisfaits des résultats obtenus.

L'administration pénitentiaire d'un pays doit avoir égard à l'état de ses terres. L'Italie agricole attend encore beaucoup du travail des condamnés pour l'assainissement et le défrichement. Les forçats y gagneront autant que l'agriculture et l'hygiène générale du pays ; ils y trouveront un travail qui ne les humilie pas comme les petits services auxquels ils sont réduits à présent dans les bagnes, ou le tissage et le cardage qu'ils font dans les maisons de réclusion.

La santé des condamnés nous intéresse autant que personne ; mais il faut savoir déterminer la limite au-delà de laquelle notre intérêt devient exagéré, et mérite réellement l'accusation de sentimentalisme. Que la peine privative de la liberté ne se transforme pas en une peine de mort déguisée ; voilà le critérium, le seul qu'on peut adopter. En effet ce serait injuste de sacrifier le condamné comme une simple chose à l'utilité économique de l'Etat. Mais nous sommes loin de là. Le coupable n'a pas plus de droit à échapper aux dangers de la vie qu'une foule d'ouvriers honnêtes, bravant les travaux plus pénibles et plus périlleux, et que nos meilleurs enfants, les militaires, qui tombent sous le feu de l'ennemi pour la défense de la nation. Les jouissances matérielles font baisser, aujourd'hui, le prix du déshonneur inhérent à la condamnation. D'autre part, lorsque les conditions de salubrité existent, nous n'allons pas en quête de régions insalubres en dehors de la mère patrie pour tourmenter nos pires coupables.

On a prétendu que l'air libre amoindrirait la douleur de la peine. Non, le détenu

s'habitue à travailler dans des conditions qui lui font goûter le travail. Les occupations doivent être de nature à relever ses forces morales, et non pas à achever de les ruiner, comme il arrive quand un homme robuste est employé à tisser, carder, cartonner, faire des bas, juste comme si c'était une femme !

On a évoqué le droit de l'industrie libre. Mais, bien ou mal fondé qu'il est, il ne touche pas les travaux agricoles dans un pays essentiellement ou principalement agricole. En Italie l'émigration des agriculteurs ne dépendra jamais d'une concurrence que les condamnés puissent faire, si grand que le nombre des serfs de la peine soit dans ce pays : l'agriculteur libre n'aura jamais trop de zèle, d'ailleurs, pour les travaux d'assainissement dont la matière surabonde en Italie et en d'autres Etats.

En tenant donc compte des conditions de chaque pays et des besoins particuliers à chaque classe de détenus, ayant égard aux exigences qui s'imposent quand on veut louer l'œuvre des détenus afin que la direction pénitentiaire, qui est responsable, ne cesse pas sa surveillance, comme cela est justement prescrit par un arrêté royal du 2 août 1884 réglant les rapports entre l'administration militaire et celle des prisons de l'Italie, on peut conclure que l'organisation des travaux agricoles et autres à l'air libre, pour les prisonniers sortant d'une population étrangère aux occupations industrielles, est un système très utile et pratique à recommander. Naturellement il faudra aussi prendre des mesures pour prévenir le danger des contacts étrangers ou contagieux, celui de la nature malsaine des lieux, et, de même, celui que le travail à l'air libre puisse paraître une espèce de privilège.

C'est pour tous ces motifs que je propose la résolution suivante :

Les condamnés appartenant aux populations agricoles, ou habitués à des travaux incompatibles avec la détention dans une cellule ou dans l'intérieur d'une prison, peuvent être utilement occupés à des travaux en plein air, sans contrevenir d'aucune façon aux conditions et au but d'un bon système pénitentiaire réformateur, pourvu qu'on évite, en général, le contact avec la population libre, ou tout autre, qu'on jugerait dangereux, de condamnés à condamnés ; que pour cela un triage ait lieu afin de tenir séparés ceux qu'on croit incorrigibles d'avec les autres, que le sentiment de l'égalité des coupables vis-à-vis de la pénalité ne soit pas froissé, que les travaux en plein air soient réservés, autant que possible, aux condamnés qui ont déjà subi une partie de leur détention dans l'intérieur de la prison, et qui, par leur conduite, ont mérité cette espèce de soulagement.

Les colonies agricoles sont à préférer, en général, aux colonies industrielles, tant pour les jeunes détenus correctionnels, que pour les mendiants, les vagabonds et gens sans aveu, appartenant aux populations rurales.

M. PRINS. — Messieurs ! Dans le remarquable exposé qu'il vient de vous faire, M. Brusa vous a signalé toute l'importance de la troisième question,

et je me permettrai de rappeler que l'un des organisateurs de ce Congrès, l'honorable M. Beltrani-Scalia, l'a désignée, dans son ouvrage sur la Réforme pénitentiaire, comme le nœud de la question pénitentiaire.

Ce qui est vrai pour l'Italie est vrai partout; partout en effet la situation économique est profondément troublée; partout il y a excès de production; partout le développement de la force motrice a avili le salaire; partout enfin les Gouvernements, en protégeant l'industrie urbaine et en négligeant l'industrie agricole, ont accru démesurément la population des villes et amené le dépeuplement des campagnes.

Or, ce qui fait la gravité de la question à l'ordre du jour, c'est que le régime suivi dans nos prisons actuelles, c'est-à-dire le régime cellulaire sans étape intermédiaire, bien loin d'aider à la solution du problème, accentue le dépeuplement. En effet, les prisons cellulaires contiennent une bonne moitié d'ouvriers agricoles. Quelle est sur eux l'influence de la cellule? Elle transforme un bon ouvrier agricole en mauvais ouvrier de ville. Cet ouvrier libéré ira se jeter dans la mêlée des capitales où il est fatalement destiné à accroître le chiffre des vagabonds, des délinquants et des récidivistes.

Cette situation mérite toute votre attention, et je désire l'examiner au point de vue de la science, car où ferait-on de la science à propos de ces questions si ce n'est dans un Congrès pénitentiaire?

Il s'agit de savoir si un remède est possible.

Pour moi le remède existe, c'est-à-dire que le travail à l'air libre dans certaines conditions améliorerait l'état de choses actuel.

L'éminent M. Brusa vous a montré ce système fonctionnant et réussissant dans d'autres pays et M. Beltrani-Scalia l'a organisé près d'ici à « Tre Fontane ». En Belgique aussi, je le dirai en passant, en Belgique où nous avons 250,000 hectares de terres incultes, le travail des condamnés pourrait accroître la fortune publique. Mais je ne veux examiner les avantages du travail à l'air libre qu'à un point de vue tout général.

D'abord il présente un premier avantage considérable en ce qui concerne l'hygiène. Il faut aux détenus, en effet, de rudes fatigues sous peine d'amener la déperdition des forces et la dénutrition; il faut donc leur procurer des travaux représentant une dépense suffisante de force musculaire. Il est indispensable que le soir le condamné soit rompu de fatigue et s'endorme immédiatement. Je ne puis insister ici sur ce point essentiel, mais tous les hommes me comprendront et les médecins sont unanimes. Or, nos maisons cellulaires, n'offrent pas toujours des travaux

de ce genre et l'on est parfois obligé de les remplacer par de simples occupations pour éviter l'inertie complète. Dans cet ordre d'idées déjà, le travail à l'air libre est plus salubre que tous les autres.

Il simplifie en second lieu le redoutable problème économique du travail des prisons. Par les temps actuels, alors que la demande abonde, il est difficile d'obtenir des travaux et quand on en trouve l'ouvrier libre se plaint de la concurrence. Je ne dis pas que le travail agricole la supprime, mais il la diminue; quand le détenu fait une paire de bottes en prison il l'enlève à l'ouvrier libre, et porte une atteinte directe au salaire. Quand l'Etat fait défricher des bruyères par des condamnés il n'y porte qu'une atteinte indirecte en ce sens qu'il donne du travail à ceux qui n'en ont pas, mais n'en enlève pas à ceux qui en ont. De plus, en agissant ainsi, en faisant travailler pour son compte et dans l'intérêt public des condamnés qu'il loge et nourrit, l'Etat ne s'expose pas à autant de reproches s'il fait travailler à vil prix.

Enfin, au point de vue financier, le système est incontestablement économique. Je ne reproduirai pas ici des chiffres que vous connaissez sans doute et qui démontrent combien l'Angleterre a pu réaliser d'économies en employant les condamnés à la construction des prisons et aux travaux à l'air libre.

Je serai moins affirmatif, et je ne suis pas tout à fait d'accord avec l'honorable M. Brusa, en ce qui concerne la récidive. Je ne crois pas que le travail à l'air libre la diminue. L'armée des malfaiteurs une fois formée subsiste, et que l'on employe le régime cellulaire, le régime commun ou le régime Crofton, je ne pense pas que l'on puisse avoir beaucoup d'action sur elle. Il faut empêcher les récidivistes de corrompre les autres, mais on corrige difficilement les récidivistes par un système de prison.

Je réserve donc cette question, et je résume mon opinion en disant que le travail à l'air libre peut produire des résultats immenses à condition de bien choisir les condamnés qu'on y emploie. Il va de soi qu'il ne faut pas prendre les petits délinquants condamnés aux courtes peines, ni les grands criminels dont le contact sera toujours funeste. Mais il y a entre ces deux groupes, des délinquants que la misère a poussés, tels que les petits voleurs, les recéleurs, les individus vivant au jour le jour des expédients les plus variés. Et ce sont ceux-là dont on obtiendra quelque chose en les faisant passer après une étape cellulaire au travail à l'air libre.

Le grand point c'est donc la classification des condamnés. L'ancien

Le système était odieux parce qu'il consacrait l'uniformité de la promiscuité et confondait pêle-mêle toutes les catégories de détenus. La gloire du système, appelé le Système Belge, c'est d'avoir réagi contre ces abus et d'avoir introduit l'ordre, la discipline, la propreté là où il n'y avait que désordre et honte. Mais le régime cellulaire a peut-être été trop loin à son tour en oubliant que tous les hommes ne sont pas formés sur le même moule, et en établissant pour tous les détenus à long ou à court terme et quelque soit le degré de culpabilité, l'uniformité absolue de l'isolement.

On a dit parfois : c'est une erreur de faire pivoter tout le système pénitentiaire sur le travail et de considérer celui-ci comme la seule force moralisatrice. On peut retourner l'argument et dire que c'est une erreur aussi de considérer la cellule comme la seule force moralisatrice.

La cellule a incontestablement une grande vertu en quelque sorte négative : elle empêche le mal. La cellule à elle seule n'a pas, au même degré, la vertu positive de produire le bien. Ce qui produit le bien c'est l'éducation sociale, c'est le milieu social. L'homme est avant tout sociable, et pour le préparer à entrer dans le monde, vous devez à un moment quelconque lui donner comme préparation une certaine vie sociale.

Cela est si vrai que les théoriciens du système cellulaire soutiennent que l'isolement n'existe pas et que le délinquant, séparé des méchants, est en contact avec le monde extérieur par les visites du personnel. Cela pourrait être exact, si les prisons étaient de petits établissements avec le groupement familial comme à Mettray, ou si elles comptaient deux ou trois agents pour un détenu, c'est-à-dire qu'il pourrait réaliser cette double impossibilité : avoir dans chaque prison cellulaire plus de gardiens que de détenus, obtenir des gardiens qui seraient tous des philosophes et des apôtres.

Mais dans les vastes agglomérations pénitentiaires de 500, 600 détenus et même plus, avec des services multiples et compliqués, avec des agents peu instruits qui n'entrent que quelques instants dans chaque cellule, cette action du monde extérieur ainsi manifestée est dérisoire.

Il y a de grandes différences entre des règlements sur le papier et la pratique, et en pratique le régime cellulaire n'échappe pas au reproche de renfermer une contradiction. Faire passer un détenu de la cellule à la vie libre sans redouter pour lui cette brusque transition, c'est en effet une conséquence. Quand on n'a pas eu assez de confiance en lui pour lui permettre de communiquer sous le contrôle de l'autorité avec des condamnés

choisis et triés, on ne doit pas non plus le rejeter en plein dans la mêlée de la civilisation.

Aussi, Messieurs, je ne comprends pas que l'on puisse voir un antagonisme entre le régime cellulaire et le régime progressif. Ce dernier est le développement logique du premier, et les partisans les plus fanatiques du régime cellulaire peuvent admettre, ce me semble, qu'à un certain moment il faut ménager une étape entre la prison et la vie libre. Les partisans du régime cellulaire demanderont que l'isolement ait une longue durée, les autres se contenteront d'une durée plus courte, mais tous doivent reconnaître qu'à un certain moment à déterminer et pour certains condamnés, la conséquence logique du régime cellulaire c'est le travail en commun de condamnés choisis.

Reste donc la question de principe : Peut-on autoriser le travail en commun ?

A cela je répondrai, Messieurs, par une autre question : Peut-on supprimer la vie sociale ; et un système pénitentiaire qui la supprime complètement n'est-il pas suspendu dans le vide, ne se trouve-t-il pas en dehors de toutes les conditions d'existence de l'humanité, et est-il bien fait pour des hommes vivants et agissants ?

Nous savons tous que la promiscuité est dangereuse. Elle est dangereuse pour les hommes libres comme pour les condamnés, elle est dangereuse pour nos enfants dans les écoles, pour nos ouvriers dans les ateliers ; nous devons bien l'accepter cependant, car c'est la vie elle-même, et pour en écarter les dangers il n'y a autre chose à faire que ce que nous faisons tous les jours : aguerrir l'individu contre le mal, lui apprendre le bien par l'action permanente de l'éducation, fortifier chez lui le sentiment de la responsabilité et lui apprendre la morale dans les réalités, les luttes et les souffrances de la vie !

Eh bien, Messieurs, l'homme qui entre en prison ne change pas de nature ; ici comme dans la vie libre il y a des brutes, des êtres dépravés qu'il faut éloigner et dont il n'y a rien à espérer ; et des êtres faibles, hésitants, indécis qui ont failli mais dont les instincts sont encore bons. Or je dis, que pour ces derniers, le système cellulaire trop prolongé n'est pas le meilleur parce qu'au lieu de les préparer à la vie sociale, il la leur désapprend. Ils ne font pas le mal, c'est vrai, et ils ne pourraient pas le faire, mais ils ne font pas non plus le bien. Ils sont réduits au rôle de machine, toutes leurs actions sont réglées, ils n'ont plus à penser, à agir, à lutter ; ils perdent tout ressort, toute initiative et s'ils ont suc-

combé jadis, ils succomberont bien plus facilement encore maintenant.

Ne faisons donc pas, Messieurs, comme les détenus en cellule, ne nous isolons pas de la vie et du mouvement; ne restons pas stationnaires quand autour de nous le progrès circule; ne planons pas dans le domaine de l'idée pure, quand partout le régime pénitentiaire est vivifié au souffle large et puissant de la réalité. Marchons avec le siècle, étudions l'homme, voyons-le tel qu'il est et donnons au détenu, après une préparation cellulaire, une parcelle de cette vie sociale dont aucun de nous ne pourrait se passer et dont nous ne pouvons davantage le priver, lui, sous peine d'en faire non plus un libéré capable, mais un fantôme!

(*Applaudissements.*)

M. STEVENS. — Messieurs! La 3^e question de l'ordre du jour de la 2^e section, est conçue en ces termes:

« Ne faut-il pas organiser des peines privatives de la liberté qui, mieux que les systèmes suivis jusqu'à présent, conviendraient aux pays agricoles, ou pour les populations agricoles étrangères aux travaux industriels? »

Il s'agirait donc de trouver un nouveau mode de pénalité.

MM. Brusa et Prins, sont d'avis que la question ainsi posée, trouverait sa solution dans l'application des condamnés à l'exécution de grands travaux publics, au défrichement des terrains incultes, au dessèchement des marais, etc.

Il n'a pu échapper à l'attention de nos honorables collègues, que cette solution modifie complètement le caractère de la peine. En effet, jusqu'ici, c'est par l'emprisonnement que le législateur moderne s'est proposé d'atteindre le triple but de la peine, l'expiation, l'exemple et l'amendement. Désormais ce serait au travail forcé, à l'air libre, qu'on demanderait ce résultat.

Dans l'emprisonnement, le travail intervient seulement comme élément de moralisation; dans le système proposé, il devient l'élément essentiel de la peine.

Lorsque les condamnés sont employés à des travaux extérieurs, les évasions et les mutineries sont à craindre; de là l'emploi des chaînes et la présence de gardiens ayant la carabine au poing. N'est-ce pas le retour au bagne d'horrible mémoire?

Entre le travail exécuté dans les prisons closes et celui qu'on fera exécuter à l'extérieur, il y a toute la distance qui sépare le travail de l'homme libre de celui de l'esclave. Dans le premier système, le travail

est accepté avec joie, comme une consolation; dans le second il sera accepté et supporté comme une peine dont le condamné aura hâte de s'affranchir dès qu'il sera libre, comme on s'affranchit de tout ce qu'on a subi.

On invoque les bénéfices considérables que l'Etat pourra réaliser par ce nouveau mode de pénalité. Mais est-ce bien pour devenir une source de produit, que le malfaiteur est frappé par la loi? La peine ne doit-elle pas avoir une fin plus élevée? Dans cette hypothèse, l'Etat ne serait plus intéressé à la diminution de la criminalité. Ce résultat, si désirable cependant, viendrait à son tour rompre l'équilibre du budget. Après cela, viendra le tour de la prostitution, qui pourra aussi figurer parmi les recettes de l'Etat!

On a cru trouver dans ma déposition devant la commission de l'Assemblée Nationale, la condamnation du travail pénitentiaire. Il y a là une profonde erreur. J'en ai signalé le côté défectueux, mais j'ai placé le remède à côté du mal.

Non-seulement il y a un grave danger à faire du travail l'élément prépondérant de la peine, mais on commet une erreur non moins grande, lorsqu'on considère le travail comme le moyen suprême de moralisation. On nous a parlé des effets bienfaisants du travail exécuté à l'air libre, sous les rayons du soleil. Cela est, sans doute, très séduisant, mais allons au fond des choses. Au nord, nous facilitons l'entrée du soleil dans les cellules; au midi on s'en gare déjà un peu, et sous l'équateur n'a-t-on pas chargé ce dieu de la lumière et de la production, de décimer les forçats dont la tête avait été épargnée par le couteau de la guillotine?

A première vue, il semble assez naturel de charger les condamnés de l'exécution de certains travaux insalubres, à la décharge des ouvriers libres. Mais de quel droit va-t-on ainsi transformer des peines, même temporaires, en une peine de mort déguisée? L'ouvrier libre fait ses conditions, se nourrit comme il l'entend, et abandonne la partie lorsqu'elle lui semble trop rude. Il n'en est pas de même du condamné.

Howard s'est trompé lorsqu'il a dit: « Faites-les travailler et vous les rendrez vertueux. » Il n'avait envisagé qu'un côté du problème; car tout système pénitentiaire qui ne s'appuie pas sur une discipline sévère, qui amollit les caractères en les pliant à l'obéissance, sur la morale et la religion, qui adoucissent les mœurs en les épurant, et enfin, sur le travail comme consolation dans le présent, et moyen d'existence dans l'avenir, ne peut aboutir qu'à l'endurcissement et à la dégradation du condamné.

Est-ce dans des baraquements établis sur les travaux publics, que ces

moyens de moralisation pourront être pratiqués ? Nullement ; on n'atteindra qu'un seul résultat : celui de soumettre le condamné à un labeur pénible. On l'aura séparé de la grande masse des travailleurs libres, pour le placer dans une société moins nombreuse mais plus mauvaise, et où il sera exposé, avec plus d'intensité que par le passé, à toutes les influences corruptrices qui ont amené sa chute.

Singulier moyen de moralisation ! On ne réalisera ainsi qu'une réforme matérialiste, en faisant rétrograder l'œuvre pénitentiaire jusqu'à son point de départ.

On nous a parlé aussi de la sociabilité de l'homme, qui ne peut se développer que dans la collectivité. Mais en Belgique, nous avons jadis des maisons centrales *communes*, admirablement organisées, et tous les directeurs furent unanimes à signaler la profonde démoralisation des détenus. D'ailleurs, nous avons encore des dépôts de mendicité, où les détenus travaillent au dehors et en commun. Leur profonde corruption n'est plus un secret pour personne. C'est le résultat inévitable de la réunion d'êtres corrompus. Il y a plus de 40 ans que je vis au milieu d'eux, et je sais le genre de sociabilité qui s'y développe, en dépit de tous les efforts de la surveillance. C'est par respect pour les personnes du sexe, ici présentes, que je n'en dis pas davantage sur ce triste sujet. Les libérés de ces institutions collectives, sont tous exposés à rapporter dans la société un vice horrible, qui pourra l'anéantir après avoir fait sa honte.

Le but ne sera donc pas atteint, car le but c'est l'amendement du coupable. La peine n'est que le moyen. Et l'amendement qu'est il, en peu de mots ? C'est le repentir de la faute, et le ferme propos de ne plus y retomber. C'est la contrition ; et ce n'est pas dans des baraquements qu'on la fera naître. C'est dans les prisons cellulaires que cette œuvre pourra s'accomplir ; c'est là seulement qu'on pourra dire au condamné que s'il a trahi son origine divine, que s'il a compromis sa carrière, que s'il a été frappé par les lois de son pays, tout n'est cependant pas perdu ; que sa patrie n'est pas seulement ici-bas et qu'il en a encore une autre là haut que nous allons l'aider à conquérir.

C'est dans la cellule, à l'aide des moyens moraux et religieux qu'elle permet de mettre en œuvre, qu'on pourra accomplir la résurrection morale du coupable, et ce résultat ne s'obtiendra jamais dans une association de malfaiteurs.

Non-seulement la peine des travaux publics ne pourra satisfaire à la

condition de l'amendement, mais offrira-t-elle, au moins, un caractère expiatoire et exemplaire ? Nullement, car la condition des condamnés ne différera guère, à certains égards, de celle des travailleurs libres.

Ces caractères essentiels de la peine, ne se rencontrent que dans le système cellulaire ; dans ce système que tous les Etats adopteront dès que la situation de leurs finances le permettra ; la cellule est la peine par excellence, de l'homme civilisé ; la seule qui réponde exactement à l'idée du châtement, mérité par celui qui a abusé de sa liberté, qui a offensé ou scandalisé la société.

Est-ce à dire que nous demandons l'application du régime cellulaire à tous les détenus indistinctement ? Nullement. Nous en excluons les jeunes détenus d'abord, que nous plaçons dans des maisons spéciales de réforme ayant un caractère mixte, c'est-à-dire, agricole et industriel. Viennent ensuite les condamnés âgés de plus de 65 ans, les infirmes, ceux qui pour des motifs de santé ne peuvent subir leur peine en cellule, et enfin les condamnés à perpétuité, après l'expiration de la période de dix ans fixée par la loi.

Le projet belge prévoit le placement de ces condamnés dans des pénitenciers agricoles.

Il est reconnu, que tous les détenus ne doivent pas être mis en apprentissage d'une profession ; beaucoup d'entre eux en ont une ; d'autres sont trop vieux ou inaptes, ou appartiennent aux classes de la société qui ne vivent pas de travaux manuels. Cette obligation existe pour tous les jeunes détenus sans exception, et, pour ceux-ci comme pour les adultes, il importe, dans le choix des professions, de distinguer entre les urbains et les ruraux, afin de les ramener tous, autant que possible, à leur point de départ.

Il importe, notamment, de ne pas enseigner aux campagnards des professions industrielles, afin de ne pas encourager leur émigration vers les villes.

Non-seulement le projet organique du système pénitentiaire belge prévoit l'introduction de la libération conditionnelle mais, comme si ses auteurs avaient voulu donner satisfaction à toutes les audaces de la théorie, il prévoit aussi la détention supplémentaire des détenus endurcis et indisciplinés. Cette innovation n'a guère de chances d'être accueillie, et il y a lieu de s'en féliciter.

Il y aurait peut-être un moyen d'obliger certains condamnés à se livrer à *des travaux publics, et autres de leur choix* ; ce serait d'infliger l'amende pour tous les méfaits de peu d'importance, et de la remplacer par la

cellule en cas de non-paiement. Les condamnés pourront éviter la peine corporelle en acquittant l'amende, et pour en réunir le montant ils devront travailler sans contrainte mais au milieu des ouvriers libres, en évitant ainsi l'appareil pénitentiaire et ses tristes conséquences.

Je conclus, en adjurant le Congrès de refuser sa sanction au nouveau mode pénitentiaire qu'on lui propose. C'est un système matérialiste ; c'est la négation de l'idée spiritualiste qui depuis un demi-siècle a pénétré dans notre domaine. Ce serait une inconséquence que de faire du travail, qui est le lot de l'humanité entière, le châtement des malfaiteurs. Pour eux, comme pour les hommes libres, le travail doit rester ce qu'il est réellement : non pas un châtement, mais la source de leur amélioration physique et morale.

M. GAUTIER DE RASSE. — Il est une vérité qui a été mise en lumière dans le remarquable discours que vient de prononcer M. le professeur Brusa, c'est que dans le domaine pénitentiaire, il n'existe pas de système absolument bon qui puisse, sans modification, être uniformément appliqué à tous les pays, et ce serait une erreur de croire, que la Belgique, qui a le bonheur de posséder le système pénitentiaire le plus complet, ait la prétention de le présenter partout, comme la dernière expression du progrès.

Il s'en faut, et nous sommes les premiers à reconnaître que si les sacrifices que notre pays s'est imposés, n'ont pas été stériles, il nous reste encore beaucoup à faire, et si nous avons le droit de regarder avec une certaine fierté le chemin parcouru, nous nous rendons parfaitement compte que nous ne sommes pas arrivés au bout de la carrière.

Tout le monde paraît d'accord pour admettre le régime de la séparation, le régime cellulaire, comme base du système pénitentiaire, ou tout au moins comme première étape pour arriver à l'amendement des condamnés tout en satisfaisant aux exigences de la répression.

Les opinions commencent à différer lorsque il s'agit de déterminer la durée de la période d'isolement, période limitée dans tous les pays, même en Belgique où l'on a admis la période la plus longue.

Rien d'étonnant à cette variété, puisqu'il faut faire la part de la situation des pays, de leur législation, de leur climat, du tempérament de leurs habitants et d'autres facteurs multiples, qui s'imposent au législateur et au jurisconsulte.

L'emprisonnement en commun doit donc être maintenu concurremment

et parallèlement à l'emprisonnement cellulaire, et dès lors il doit y avoir unanimité pour l'adoption de la proposition faite par M. Brusa, de créer des établissements agricoles, dans lesquels les condamnés à des peines de certaine durée, seraient employés à des travaux à l'air libre.

M. l'Inspecteur général Prins a fait ressortir tous les avantages de ces colonies agricoles et il a soutenu cette thèse en s'appuyant sur les considérations les plus élevées de l'ordre social, économique, humanitaire et répressif.

Je m'associe aux nobles paroles de notre jeune et savant professeur, que je m'honorerai toujours d'avoir attaché à l'administration des prisons.

Je n'ai qu'à formuler une réserve, mais une réserve importante en ce qui concerne ses appréciations sur les effets du système cellulaire au point de vue de la moralisation et de l'amendement des condamnés.

Le jour où il serait établi que notre système d'isolement n'aurait qu'un effet négatif, celui d'empêcher les condamnés de devenir plus mauvais, mais n'exercerait aucune influence au point de vue de l'amélioration morale du coupable, ce jour-là, ce système qui jusqu'ici était une des gloires de notre pays, système dont la plupart des nations de l'Europe sont venu étudier le mécanisme et l'organisation, ce jour-là, notre système cellulaire aurait vécu.

Nous n'en sommes pas là, et cette fois je me tourne vers le second de mes collègues auxquels revient en grande partie l'honneur de cette organisation.

Vous avez remarqué tous l'émotion qu'il éprouve chaque fois que l'on attaque ce système que l'on a peut-être un peu trop prôné dans le passé, mais pour lequel il ne faut pas se montrer injuste aujourd'hui, en lui déniait toute influence moralisatrice du personnel.

Cette émotion se comprend. On attaque l'œuvre dont il a été l'un des principaux organisateurs. On peut dire en ce sens, que c'est son enfant, enfant auquel vous vous intéressez malgré vous, parce que tous, vous l'avez un peu adopté.

Il nous reste maintenant, Messieurs, à organiser ces prisons en commun, et je ne désespère pas, grâce aux études que nous avons faites et aux précieux enseignements que nous aurons recueillis ici, de vous présenter un système d'emprisonnement en commun, pour lequel nous revendiquerons de nouveau la qualification de *Système Belge*.

Pour en revenir à la question traitée par M. le professeur Brusa, je dirai que non-seulement j'adopte cette proposition, mais je crois qu'il convient

même de l'étendre de manière à la rendre applicable à tous les pays et à tous les milieux, en ne mentionnant pas exclusivement les travaux agricoles comme but à l'activité des condamnés, mais en visant indistinctement tous les *travaux publics* qui réunissent les conditions désirables au double point de vue répressif et pénitentiaire.

M. HERBETTE fait quelques observations à M. le professeur Brusa relativement à l'établissement de Casabianca en Corse.

M. le PRÉSIDENT lève la séance à midi 10 m.

Le Président,
Goos.

Le Secrétaire,
SERMENT.

APPENDICE

À LA SÉANCE DU 20 NOVEMBRE.

II^{me} Section — 3^{me} Question.

I. — M. Vanier croit que le travail obligatoire dans un atelier agricole pourrait être substitué dans certains pays et pour certaines populations à l'emprisonnement. Mais cette peine, d'une application difficile pour les condamnations de courte durée, n'aurait pour les populations agricoles aucune efficacité, ne changeant ni leurs habitudes, ni leur mode d'existence. Et puis à moins d'établissements industriels pouvant servir aux populations urbaines, elle constituerait une inégalité dans l'application des courtes peines. Et comment organiser ces établissements ? Tout au plus le rapporteur croit qu'on pourrait permettre au juge de paix de remplacer l'emprisonnement de police ou l'amende par des prestations pour des travaux d'utilité communale, réparation de chemins, nettoyage d'édifices communaux, etc.

M. Vanier croit que, en dehors de cette exception limitée, la cellule plus ou moins prolongée doit être peine unique, et que, si l'emprisonnement doit durer plus de deux ans, le travail agricole dans les colonies devrait être imposé à tout le monde, parce que tout le monde peut faire ce travail et tout le monde en ressentira les bienfaits.

Les expériences faites à cet égard sont probantes.

II. — Le rapport de M. l'avocat Humbert Caratti au comité local d'Udine observe que, en général, le travail des détenus doit être productif, qu'on doit considérer comme sage et pratiquement opportun d'appliquer les détenus aux travaux pour lesquels, par habitude ou pour adresse, ils ont le plus d'aptitude ; que les travaux industriels ne conviennent pas pour les populations rurales ; que les colonies pénitentiaires pourraient devenir des écoles modèles de culture ; que le travail champêtre est plus que tout autre propre à faire naître et à encourager chez les détenus ces améliorations que la science pénitentiaire réclame comme but de la

peine ; que partout il y a des travaux à accomplir pour lesquels l'initiative privée est insuffisante à cause des difficultés extérieures ou de climat, insuffisance de rétribution, etc., tandis que l'intervention de l'Etat réussit à les rendre possibles pour le plus grand avantage de l'économie publique ; ainsi abstraitement l'adoption des peines privatives de la liberté qui conviennent à la classe des cultivateurs est sans doute très utile et recommandable.

Mais d'ailleurs, comme on l'observe bien souvent dans l'application pratique, ce qui ne réussit pas dans un lieu fonctionne très bien dans un autre ; pour résoudre la question il faudrait connaître complètement les systèmes adoptés et les résultats obtenus, pour pouvoir leur comparer ceux qu'on croirait meilleurs.

A défaut de ces données le rapporteur se borne à se prononcer en faveur des travaux pénitentiaires agricoles, en réservant son avis sur la modalité de l'application.

Le comité, en prenant acte du rapport, ne s'est pas prononcé.

III. — Le comité de Fermo, sur un rapport de MM. Fenni et Curi, observe que en principe on pourrait reconnaître l'utilité d'adopter les peines dont parle la question proposée, ayant les caractères de l'exemplarité, de la moralité, de l'instruction, surtout dans les lieux où n'ont pas encore pénétré les progrès de l'agriculture. Mais les peines devant avoir le caractère de la généralité, elles perdraient ce caractère si on ne pouvait les appliquer qu'à une région déterminée venant à constituer une exception.

Il s'ensuit que si un pays était éminemment pour ne pas dire exclusivement agricole, la peine dont il est question pourrait être justement et utilement appliquée.

IV. — Sur cette question le comité de Palerme observe que, dans tous les pays, il y a de grandes étendues de terres à assainir et d'autres travaux très utiles à accomplir pour lesquels les bras et les capitaux manquent.

Le travail considéré comme élément essentiel de la peine, auquel personne ne peut se soustraire, il s'ensuit qu'il doit convenir à l'aptitude spéciale qui est plus développée selon les besoins des différentes régions.

Ainsi il est parfaitement logique que dans les pays agricoles et parmi les populations qui n'ont pas d'aptitude pour les travaux industriels, on donne la préférence aux travaux champêtres, ce qui est aussi très utile soit pour la réhabilitation des condamnés, soit pour l'exemplarité de la peine, soit enfin pour l'accroissement de la richesse nationale.

QUATRIÈME SÉANCE

DU SAMEDI 21 NOVEMBRE 1885.

Présidence de M. Goos, Président.

La séance est ouverte à 10 heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le PRÉSIDENT annonce à la Section qu'il s'est, en son nom, inscrit au Quirinal.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la 3^{me} question du programme.

M. REYNAUD. — M. le professeur Brusa, dans le très remarquable discours qu'il a prononcé, a bien voulu, en parlant de l'emploi qui était fait en France de la main-d'œuvre détenue aux travaux agricoles, invoquer mon témoignage.

Je viens répondre à son appel et je vous demande, Messieurs, la permission de compléter et de préciser les quelques renseignements que j'ai eu l'honneur de donner de vive voix à M. le rapporteur de la troisième question.

Mes observations seront courtes : ce n'est pas, à vrai dire, la discussion des conclusions proposées que j'entreprends ; c'est bien plutôt un document que j'apporte.

Dans la dernière séance, les théories se sont brillamment affirmées ; avec une grande vivacité de sentiments, avec un grand charme de parole, MM. les représentants de l'administration belge et M. le représentant de l'administration pénitentiaire française, ont tour à tour émis leurs opinions. Si tous n'ont pas été entièrement d'accord sur les idées, tous, on peut bien le dire, se sont trouvés réunis dans les mêmes applaudissements.

Vous serez moins heureux aujourd'hui, Messieurs ; la parole est en ce moment aux actes et aux faits.

Pour ne pas fatiguer votre attention, je laisserai de côté les 6 colonies publiques de jeunes détenus qui existent dans la France continentale, et dans lesquelles les pupilles de l'Etat sont occupés aux travaux des champs ; je ne ferai également que signaler en passant les deux pénitenciers agricoles de la Corse, Chiavari et Castelluccio, qui sont en plein fonctionnement et qui ne paraissent pas, pour les débats présents, motiver d'explications particulières. L'honorable M. Herbette a d'ailleurs, à la fin de la dernière séance, exposé les raisons qui avaient motivé la suppression de Casabianca.

Je me bornerai donc à noter les points les plus spécialement intéressants, dans l'organisation du travail des détenus, en Algérie.

En Algérie, presque tous les condamnés, à quelque catégorie pénale qu'ils appartiennent, sont occupés à des travaux extérieurs. Dans les prisons d'arrondissement, ou de localités, consacrées aux courtes peines, aussi bien que dans les maisons centrales réservées aux condamnés à des peines de longue durée, les détenus travaillent en plein air.

Notre colonie algérienne compte actuellement dix-sept prisons d'arrondissement, de nombreuses prisons annexes, placées auprès des justices de paix à compétence étendue, et deux maisons centrales d'hommes. Ces deux maisons sont installées l'une à *Lambèse*, dans la province de Constantine, et l'autre à *Berrouaghia*, dans la province d'Alger.

La population moyenne de tous ces divers établissements, est annuellement de cinq à six mille détenus environ.

Les prisons de localité, ainsi que la maison centrale de Lambèse, sont administrées par voie d'entreprise, et la main-d'œuvre des détenus est louée à des particuliers, à des colons. Toutefois c'est l'administration supérieure qui autorise le prêt de cette main-d'œuvre, qui en fixe les tarifs et qui veille à l'organisation des chantiers. Avant toute autorisation de cette nature, elle s'enquiert du point de savoir si le travail des prisonniers

pourra s'effectuer avec toutes garanties de sécurité et de bon ordre ; elle s'assure par une inspection préalable, que les condamnés trouveront sur place, lorsque le chantier est éloigné du lieu de détention, un baraquement pour la nuit, ayant à la fois espace suffisant, et offrant de bonnes conditions d'hygiène.

A Lambèse où la population est actuellement de 600 détenus, 250 condamnés environ sont occupés au dehors. Ils sont employés soit à des travaux de grande culture, soit à la plantation de vignes, soit à des terrassements, soit même à la construction de chemins de fer.

Pour l'organisation du travail il sont divisés par groupes ou escouades de 15 à 20 personnes et placés sous la surveillance incessante des gardiens. Ils n'ont jamais aucun point de contact avec la population libre. Le service de garde d'une escouade est généralement assuré par un ou deux agents.

Les détenus employés par des particuliers à des défrichements, ou à l'établissement de voies ferrées, travaillent à peu de distance de leurs baraquements, que l'on déplace à mesure de l'avancement des travaux.

Le pénitencier de Berrouaghia est un établissement en régie.

L'Etat y fait travailler pour son propre compte et cherche à mettre en valeur des terrains restés jusqu'ici improductifs. L'effectif de la population, qui était en moyenne, dans les trois premières années de l'installation, de 800 détenus, a atteint aujourd'hui le chiffre de 1000 environ.

Les condamnés qui y sont maintenant sont des Arabes ou des Européens des provinces d'Alger ou d'Oran, frappés d'une peine dépassant 1 an d'emprisonnement. Ce sont également des réclusionnaires européens condamnés par les cours des mêmes provinces.

Quant aux réclusionnaires arabes, ainsi que vous l'a déjà dit M. le professeur Brusa, ils sont envoyés en Corse où, en raison même de l'éloignement du lieu de leur origine, la peine qu'il y subissent prend un caractère plus afflictif.

C'est dans les derniers mois de l'année 1879 que l'administration pénitentiaire a occupé le domaine de Berrouaghia, qui a une étendue de plus de 750 hectares. Il est situé à 60 kilomètres environ d'Alger. Lorsqu'elle en a pris possession, quelques bâtiments qui avaient servi au génie militaire existaient déjà, mais les terres étaient incultes.

Actuellement 364 hectares se trouvent défrichés, ou mis en pâture, et 150 hectares sont plantés en vignes. Aussitôt que les plantations déjà faites ou à faire seront arrivées en pleine période de production, il est

incontestable que l'Etat trouvera dans la vente de sa récolte une source importante de revenus.

Mais ce n'est pas seulement à la culture du sol que les détenus sont occupés ; ils sont employés aussi, sous la direction de contre-mâtres, à la construction de routes ou ponts nécessaires à l'exploitation du domaine, et à des travaux de bâtiment. Les caves destinées à loger la prochaine récolte des vignes, ont été entièrement construites par les prisonniers.

D'après les derniers comptes de dépenses parvenus à l'administration centrale, le prix de la journée d'entretien du détenu peut être évaluée à environ quatre-vingts centimes. Mais il convient de remarquer, que dans la balance établie entre les recettes et les dépenses, l'on ne fait pas entrer en ligne de compte la plus-value qu'acquièrent annuellement les terres mises en culture.

Depuis la création du pénitencier agricole, un village s'est formé à Berrouaghia même, et quand la main-d'œuvre libre fait défaut à l'époque des moissons notamment, la municipalité se faisant l'interprète des besoins des colons, réclame souvent comme une faveur l'autorisation d'occuper les détenus. Cette autorisation ne leur est jamais refusée, quand les nécessités de l'exploitation du domaine le permettent.

Le domaine de Berrouaghia compte aujourd'hui plus de 1000 habitants et il tend de jour en jour à devenir un centre de population plus important.

D'une façon générale j'ajoute que le travail des détenus aussi bien dans le domaine de l'Etat que chez les particuliers, s'accomplit dans de parfaites conditions de bon ordre. Aucune plainte de la part des colons qui emploient les détenus, aucune plainte de la part de la population libre au sujet de ce travail, n'est adressée à l'administration.

Chose importante à signaler, les évasions ne sont pas fréquentes. Je note encore, qu'il n'est pas rare que les détenus après libération, s'attachent comme ouvriers libres, aux exploitations dans lesquelles ils ont été envoyés pendant leur condamnation.

Les résultats de l'expérience qui a été faite jusqu'ici en Algérie, du travail agricole par les prisonniers, sont donc satisfaisants.

Tous ces renseignements que je viens, Messieurs, de vous fournir de façon très-sommaire, pourraient d'ailleurs être complétés.

Des détails précis sur chacun des établissements pénitentiaires de l'Algérie ont été réunis, sous forme de monographies, dans un assez volumineux travail.

J'ai l'honneur de le déposer sur le Bureau de la Section.

(Applaudissements)

M. CHICHERIO, Directeur du pénitencier de Lugano. — Je me permets de prendre la parole, comme représentant de la Suisse au Congrès dans la deuxième Section. D'entrée j'ai le plaisir de vous déclarer que depuis quelques années, dans plusieurs cantons de ma patrie, parmi lesquels le Tessin, dont je dirige le pénitencier, on fait de véritables efforts pour se mettre à la hauteur des exigences que réclament la civilisation et l'humanité pour la réforme pénitentiaire. Depuis hier une discussion du plus haut intérêt fait l'objet des délibérations de la Section sur la 3^{me} question du Programme, à savoir : « *S'il ne conviendrait pas à certains pays de substituer le travail agricole au travail industriel des prisonniers* », et l'honorable M. Brusa, rapporteur de la Section, conclut à l'affirmative.

Je regrette vivement de ne pouvoir partager sa manière de voir et admettre en plein ses conclusions.

Dans son remarquable rapport, il a cité l'exemple de plusieurs cantons suisses, où le travail des détenus en plein air donnait des résultats très satisfaisants. Ses notices statistiques remontent à une époque déjà éloignée.

Dans les deux demi-cantons de Bâle, on a institué depuis quelques années des maisons pénitentiaires ayant comme base la réclusion avec le travail industriel.

A Berne on critique amèrement la présence des détenus dans les rues de la capitale, occupés à divers travaux, et depuis longtemps on demande des réformes à cet égard.

A Fribourg des actes d'indiscipline ont eu lieu dans les chantiers, et si le canton de Vaud a conservé l'emploi des condamnés dans la construction et le maintien des routes de montagne, l'administration des prisons a soin de choisir parmi les détenus ceux qui ont donné des gages d'ordre et de discipline.

Dans le canton du Tessin, avant la réforme pénitentiaire du 25 janvier 1873, les condamnés aux travaux forcés étaient occupés à des terrassements et aux balayages de la ville (Bellinzone). Ce fut alors, c'est-à-dire dans la séance du Grand Conseil du 14 juin 1842, qu'un premier essai de réforme fut tenté par M. Pioda, alors secrétaire d'Etat et beaucoup plus tard, ministre suisse à Rome ; il prononça les paroles suivantes : « Les condamnés aux travaux forcés dans le canton du Tessin, parcourent les rues de la ville de Bellinzone sans honte et sans pudeur et perdent ainsi le peu de respect d'eux-mêmes qu'ils peuvent encore avoir. Chacun peut être témoin de la manière effrontée avec laquelle ils regardent les passants et tendent la main ; l'aumône qu'ils reçoivent leur sert à

conserver de mauvaises habitudes par l'achat d'eau-de-vie et de tabac.» Ce grave avertissement ne fut pas entendu, le Grand Conseil n'y donna pas de suite; ce ne fut qu'après une période de dix nouvelles années d'expérience que l'autorité législative reconnut enfin la nécessité de supprimer les travaux mettant en contact les détenus avec la population; mais après cette mesure prise, la détention devint commune pour tous les condamnés. — Je ferai suivre l'exposition des faits de quelques réflexions pour en déduire que les travaux en commun et en plein air ne peuvent conduire au but moralisateur que recherchent et poursuivent les législateurs de chaque pays. — Aujourd'hui l'emprisonnement en commun et les travaux forcés ne peuvent pas être considérés comme le vrai type de la peine, même en les appliquant aux colonies. En partant de cette considération, le Congrès de Stockholm votait la résolution que tout en réservant des peines légères pour certaines infractions dépourvues de gravité ou qui ne dénotent pas la corruption chez leur auteur, il convenait d'adopter pour combattre efficacement les récidives un *système pénitentiaire moralisateur*, ayant pour complément la libération conditionnelle et l'emploi moins fréquent des peines de courte durée, contre les délinquants d'habitude, et considérer en outre les colonies agricoles uniquement comme le complément du régime pénitentiaire même. (Résolution II et XIV; voir Compte rendu, Vol. I, pages 637 et 641.)

M. Brusa a parlé de la frayeur que les colonies pénitentiaires peuvent inspirer; il a même mentionné une diminution dans la récidive, partout où elles ont été fondées. Cet argument est fort discutable. La statistique n'est pas toujours la pierre de touche de la vérité, parce que maintes circonstances et différents éléments peuvent amener des résultats qui sont en dehors de l'ordre naturel des choses. Je citerai contradictoirement à l'idée de frayeur qu'inspirent, dit-on, les colonies pénitentiaires, ce qui est arrivé en Italie, lorsque la réclusion cellulaire a été instituée dans les maisons pénitentiaires. Voici le fait: quelques-uns des condamnés à la réclusion cellulaire, afin d'y échapper, ont commis des meurtres pour aggraver leur condamnation et par ce fait être transportés dans une île où ils pensaient trouver un soulagement, tant ils redoutaient le régime cellulaire. La colonie agricole ne peut être admise comme le type d'un système pénitentiaire rationnel; elle favorise l'agglomération d'éléments nuisibles et c'est cette association qui produit le mal et empêche le bien. La vie commune des condamnés, comme l'a fait observer M. Vaux au Congrès de Stockholm, rend leur amélioration ou leur

réforme, sinon impossible, du moins fort difficile. Le condamné chez lequel tous bons sentiments ne sont pas encore éteints, est perdu au milieu d'une classe nombreuse et pernicieuse; sa présence peut être constatée, mais son état moral demeure inconnu. Je tiens également à faire remarquer que pour de petits Etats, comme la Suisse en particulier, la création de colonies pénitentiaires ne paraît absolument pas nécessaire; je les comprends jusqu'à un certain point, pour les grands Etats; c'est, peut-on dire, une nécessité de situation, afin de décharger les maisons centrales des masses de détenus qui y sont réunis, mais la base pour la répression du crime et la réforme du coupable réside dans le système pénitentiaire cellulaire et la colonie pénitentiaire agricole doit être considérée comme la première étape de la libération anticipée. Agir autrement ce serait bouleverser tout ce qui a été fait depuis un demi-siècle dans le but d'une réforme pénitentiaire. Les partisans à tout prix des colonies pénitentiaires agricoles pensent, par la création de ces établissements, avoir trouvé le moyen d'éviter la prétendue concurrence que le travail industriel dans les prisons fait à l'industrie privée et ils s'appuient sur les avantages matériels qui en résulteraient pour les ouvriers de divers états, travaillant soit à domicile, soit dans des fabriques. Quoique nous comprenions ce qu'il peut y avoir de fondé dans ce raisonnement, nous ferons cependant remarquer que nous ne sommes pas appelés à discuter des arguments d'économie politique; notre tâche est de rechercher les facteurs les plus aptes à inspirer au coupable des regrets, à lui apprendre un métier et à développer son intelligence. Dans la séance d'hier, l'honorable M. Prins, dont l'autorité est incontestable, a dit que les résultats obtenus par l'emprisonnement cellulaire demandent encore à faire leurs preuves et sont, à son avis, plus ou moins négatifs; qu'il me soit permis de répondre que, bien au contraire, je les considère comme très-affirmatifs, moralisants et les seuls qui puissent conduire le malheureux détenu à la réflexion, et par la réflexion au repentir et lui faire retrouver le chemin de la droiture et de l'honneur, avec la tranquillité de la conscience et la paix du cœur.

En conséquence je prends la liberté de présenter à la II^{me} section la proposition qui suit:

La deuxième section du Congrès pénitentiaire international ne peut répondre affirmativement sur la 3^{me} question du programme (travail agricole) sinon à la condition que la proposition susdite ne soit pas

posée sous une forme absolue. En tout cas le travail agricole ne devra être considéré que comme le complément de la contrainte pénitentiaire et comme la période successive ou intermédiaire dans l'expiation des peines de longue durée pour les condamnés qui se seront distingués par leur bonne conduite dans les maisons centrales.

M. GAUTIER DE RASSE lit une déclaration aux fins de mieux préciser son discours de la précédente séance.

Sans aborder la discussion théorique des systèmes en présence, il soutient cette thèse, que l'établissement des colonies agricoles ne présente rien d'incompatible avec aucun des systèmes pénitentiaires adoptés dans les différents pays, et que la création de pareils établissements est même désirable là où les circonstances permettent de les installer.

L'orateur dépose ses propositions sur le Bureau.

M. PRINS ne nie pas l'influence moralisatrice de la cellule, mais il prétend qu'elle n'est bonne que pour une certaine catégorie de détenus. Il déclare être contraire seulement à l'exclusivité du système cellulaire.

M. le PRÉSIDENT invite les orateurs à ne pas sortir de la question.

M. HERBETTE propose de nommer M. Brusa rapporteur à l'Assemblée générale. Il se mettra d'accord avec lui ainsi qu'avec M. Gautier de Rasse sur les conclusions à présenter.

M. le PRÉSIDENT annonce que le vote sur ces conclusions interviendra plus tard et il appelle la discussion sur la quatrième question du programme.

Elle est ainsi conçue :

De l'utilité des Conseils ou Commissions de surveillance des prisons ou d'institutions analogues, de leur organisation et des pouvoirs que la loi doit leur attribuer.

Sur cette question, ont été présentés des rapports par MM. Ploos van Amstel, Hardoüin et Biffi, qui peuvent se résumer en ces termes (1) :

(1) D'autres écrits et propositions ont été déposés au Bureau par M. Vanier et par les Comités de Fermo, Udine, Macerata, Palerme. Voir *Appendice* à la Séance de la Section. pag. 331.

Rapport de M. Ploos van Amstel.

Il y a une grande diversité dans la manière dont l'administration des prisons est organisée. Dans la plupart des Etats, les prisons sont placées sous l'autorité du ministre de la Justice ou de l'Intérieur, ou bien elles sont administrées par des inspecteurs ou par un conseil d'inspecteurs et autres fonctionnaires, comme en Russie, en Angleterre, en Italie, en Suède et en Danemark ; ce n'est qu'en France, en Autriche, dans quelques Etats de l'Allemagne, en Belgique, dans les Pays-Bas, etc., qu'on trouve des commissions spéciales, qui sont composées d'une manière toute différente, ayant comme attribution soit l'administration, soit la surveillance des prisons, sous l'autorité du ministre.

L'utilité des commissions de surveillance est loin d'être reconnue généralement ; et parmi ceux qui ont attaqué et critiqué cette institution, M. Fuesslin mérite, sans doute, une place honorable.

La question qui nous occupe a été traitée aussi dans la conférence des fonctionnaires des prisons en *Allemagne*, en 1877, à Stuttgart ; elle a été défendue par M. Krohne, directeur de la maison pénitentiaire de Rendsbourg, mais vivement combattue par plusieurs membres de la conférence, et les débats terminés, elle fut repoussée.

Voyons maintenant si ces difficultés sont si graves qu'elles doivent entraîner la condamnation des commissions de surveillance.

On dit que les fonctionnaires salariés par l'Etat et dépendant du gouvernement envisagent souvent les affaires autrement que les personnes civiles et indépendantes, de sorte qu'il n'est pas étonnant que la réunion de ces éléments hétérogènes donne lieu à des conflits. Toutefois, l'expérience des membres civils augmentera en raison du temps qu'ils consacreront à l'œuvre de la réforme pénitentiaire, et en visitant assidûment les détenus, ils apprendront, sans doute, à voir bien et beaucoup. J'avoue volontiers pourtant que ce n'est que dans les centres de la civilisation qu'on a la chance de trouver des hommes instruits et capables, pour faire un bon choix, et qu'en fondant des maisons pénitentiaires, cette vérité a été souvent perdue de vue.

Il est vrai que, parmi les directeurs des grandes maisons pénitentiaires, se trouvent des hommes si éminents que l'assistance d'un conseil puisse paraître inutile ; mais on accordera que la plupart des directeurs ne se distinguent pas par des qualités extraordinaires et que, généralement, les traitements des directeurs sont d'une nature telle qu'ils n'engagent pas nos hommes distingués à solliciter ces fonctions. Du reste le directeur surchargé de travail ne peut pas se trouver toujours au milieu des condamnés. Il est retenu ordinairement à son bureau pendant une grande partie de la journée et forcé de charger ses fonctionnaires subalternes d'une partie de ses devoirs, de sorte que l'assistance d'une commission composée d'hommes intelligents, instruits et animés d'un esprit de charité, est désirable et nécessaire.

D'autres ont observé que cette institution tend à diminuer l'autorité du directeur et à affaiblir la discipline. Mais cet argument perd de sa gravité, si l'on considère que là où les commissions de surveillance existent, comme en Belgique et dans les Pays-Bas, elles ne prennent presque plus part à l'administration et se bornent à exercer une surveillance de la prison placée sous leurs auspices. Le directeur trouvera en elle des conseillers dignes de confiance et qui s'empresseront de l'éclairer et de le soutenir de leur autorité morale aussi souvent que des difficultés se présenteront dans l'exécution des lois ou des instructions, dans des circonstances extraordinaires ou dans les cas où le sort des employés ou l'avenir des condamnés dépendra de sa décision.

Une commission de surveillance n'est pas moins utile aux détenus. Elle leur donne la garantie d'un traitement charitable et juste qui les rendra calmes et dociles ; l'examen de leurs réclamations par un conseil impartial, composé d'hommes méritant l'estime publique par la place qu'ils occupent dans la société et les fonctions qu'ils remplissent, disposera les détenus à accepter le jugement de cette commission avec confiance et résignation.

Si nous considérons les commissions de surveillance par rapport à l'Etat, elles semblent indispensables dans les pays où le système parlementaire est en vigueur, où le changement des ministres est fréquent et où les chefs des divers départements sont souvent forcés de se démettre, quand à peine ils sont arrivés à la hauteur des affaires.

Des difficultés sont inhérentes à chaque espèce d'institution, et celle qui nous occupe ne fait pas exception ; mais je me réjouis de pouvoir faire un appel entre autres à la commission d'enquête en France, qui, convaincue sans doute de l'utilité des commissions de surveillance, s'est empressée de provoquer leur réorganisation.

Une autre observation concerne les distinctions entre les membres de droit et les membres amovibles. Le principe de l'amovibilité des membres a certainement ses avantages ; mais les inconvénients qui en résultent ne sont pas moins grands. En France et dans les Pays-Bas, les membres des commissions de surveillance des prisons sont nommés à vie, et je n'ai pas entendu dire que ce principe y ait présenté des inconvénients.

J'espère avoir prouvé que les commissions de surveillance sont utiles à l'administration des prisons, aux détenus et à l'Etat. D'après mon opinion, le gouvernement de la Belgique, ainsi que l'auteur du règlement du pénitencier de Zurich, ont réussi heureusement dans la détermination des attributions données à ces commissions, et j'ai la conviction intime qu'en suivant l'excellent exemple qu'ils nous ont donné, l'institution mérite d'être approuvée et recommandée, et qu'elle peut contribuer puissamment à la réforme pénitentiaire.

Rapport de M. Hardoüin (1).

I. De l'exercice du droit de punir ne se sépare point, théoriquement parlant, en pays civilisé, l'accomplissement du devoir non moins impérieux de tenter, tout au moins, l'amendement du coupable. L'auteur du rapport ne croit pas à la possibilité d'une réalisation suffisamment efficace de cette seconde partie de l'œuvre sociale, en d'autres termes du fonctionnement de toute répression normale, sans le concours bénévole et agréé d'un conseil ou d'une commission de surveillance d'avis, et déjà existant ou à créer, auprès de tout établissement où sont subies les peines entraînant privation de la liberté. Il s'agit d'ailleurs, ajoute M. Hardoüin, d'une œuvre d'origine nécessairement toute moderne, c'est-à-dire ne datant que de l'évolution survenue dans la sphère du droit pénal à l'usage actuel des Etats placés au premier rang de la civilisation. Les conseils ou commissions de surveillance des prisons n'ont pu naître que là où la peine de la détention cessait de consister en l'infliction de violences corporelles à outrance : que là où quelque préoccupation des exigences de la situation morale du condamné se frayait l'accès des maisons de répression elles-mêmes ; que là, enfin, où désormais pouvait pénétrer un souffle de relèvement et d'espérance. Jetant ensuite un rapide coup-d'œil sur l'histoire des œuvres anciennes d'assistance aux prisonniers, l'auteur du rapport s'est écrié : « La mémoire ne sera jamais assez
« honorée, des hommes de tous pays, que l'on vit, tant que persistent les abus
« inénarrables d'un régime qui n'a disparu que lentement et pour ainsi dire que naguère,
« re, se vouer, de générations en générations, à la cause des incarcérés et au soulagement
« de leurs souffrances. Qu'elle prit essor sur l'aile de la religion ou de la pure
« philanthropie, qu'elle s'exerçât collectivement ou individuellement, la charité de
« la plupart ne connut point de limites. Pour elle, l'horreur des cachots n'eut
« point de mystère. Incessamment les anciennes œuvres eurent à s'épuiser en aumônes
« et en sacrifices de toute espèce. Elles lassèrent, tantôt de leurs intercessions
« ou supplications et tantôt de leurs protestations indignées ou de leurs clameurs
« de pitié, les ministres conscients ou inconscients des tortures et des supplices
« les plus atroces (2) ».

Depuis longtemps, grâce à Dieu, a disparu plus ou moins absolument, la situation inénarrable le plus souvent et presque partout, qui séculairement s'imposa ainsi au devouement de la charité.

(1) L'auteur s'y est référé, en particulier : 1° au Chapitre XV du rapport de M. d'Haussonville, inséré dans les procès-verbaux de l'Enquête parlementaire française sur les Etablissements pénitentiaires, ouverte en 1872 (T. VI p. 372 à 422) ; 2° aux notices de M. Quérénet, parues dans le *Bulletin de la Société française des prisons* (T. VI p. 27 et suiv. et VII p. 562 et suiv. ; - 3° enfin au rapport de M. Ploos van Amstel.

(2) Il n'y a que devoir et que justice à signaler tout particulièrement, dans l'ordre d'idées indiqué, entr'autres publications, le tant méritoire livre de M. le docteur *Serafino BIFFI* : *Sulle antiche carceri di Milano*. Milano, Bernardoni, 1884 8° II-376 p.

Présentement, par exemple, tout Etat où il ne serait pas suffisamment pourvu par le budget à la nourriture et à l'entretien de tout détenu, descendrait au ban de la civilisation. C'est donc d'une assistance avant tout morale qu'il s'agit de la part des conseils ou commissions de surveillance des prisons.

Néanmoins il est de l'essence de leur institution de se préoccuper aussi de la subsistance du prisonnier, lorsque sonne l'heure de sa libération conditionnelle ou définitive, et d'acheminer ainsi au patronage qu'il soit directement ou indirectement procuré à la sortie de la prison, épreuve la plus périlleuse de toutes sur la pente du récidivisme.

II. A s'en tenir aux résultats de l'enquête à laquelle la commission internationale s'est si méritoirement livrée, la situation présente de l'institution dans la plupart des Etats, dit l'auteur du rapport, ne serait rien moins que pour rassurer sur ses destinées. Législation disparate où se peuvent parcourir tous les degrés possibles entre l'exercice d'une autorité absolue quant à la direction administrative de l'établissement et une subordination non moins absolue à cette direction : conflits là où survit quelque activité : le plus souvent, atonie ou désuétude. Tel est, en somme, le tableau.

S'il a, malheureusement, son indéniable vérité, il n'en faut pas moins se hâter de bannir, ajoute M. Hardoüin, un pessimisme qui ne pourrait tendre qu'à gravement compromettre la cause de la réforme pénitentiaire en ce qu'elle a de plus urgent comme de plus essentiel. Quel est, en effet, son but par excellence sinon de rendre le relèvement moral du condamné une vérité pratique ?

Or, comment l'administration suffirait-elle seule et de son propre fonds, pour ainsi dire, à l'efficace accomplissement d'une telle tâche ?

Toute priorité ne s'impose-t-elle point quant aux irrémissibles exigences de la peine à subir ainsi que de la discipline ? En outre l'incitation au bien et l'acheminement au patronage ne sont-ils point un double but nécessitant absolument pour y atteindre une coalition d'efforts, tentés tout à la fois de l'extérieur et de l'intérieur ?

L'évidence est telle ici, poursuit M. Hardoüin, que l'utilité ou plutôt la nécessité des conseils ou commissions de surveillance est, à part certaines dissidences individuelles et isolées, demeurée en hors de controverses sérieuses. Ces controverses ne persistent en réalité que relativement à l'organisation ou mise en œuvre de l'institution. Or, quelle que puisse être la gravité des dissidences survenues, il n'y a là que matière à réformes pratiques et non point à une désespérance plus ou moins résignée dans les régions administratives ou législatives. En somme, malgré les obstacles auxquels elle continue de se heurter assez généralement, l'institution n'a pas cessé de témoigner de sa vitalité. C'est à bon droit qu'elle revendique une part de coopération aussi efficace qu'active à la réforme pénitentiaire qui se poursuit. Enfin il n'est point de devoir d'assistance que les membres des conseils ou des commissions n'aient su accomplir en temps et lieu, sans en excepter une participation aux exhortations suprêmes quand sonne la dernière heure du condamné.

III. Au point de vue d'une législation rationnelle et normale qui fait plus ou moins défaut, présentement, à l'institution, l'auteur du rapport exprime le vœu de voir consacrer par le Congrès deux principes fondamentaux, à savoir : 1° l'unité de direction administrative, qu'il s'agisse du concours à prêter par les conseils ou commissions de surveillance à l'œuvre d'amendement des condamnés ou des services proprement dits de chaque établissement pénitentiaire : 2° quant à la réalisation de ce concours, une réglementation large et conciliatrice, où soient nettement précisés les droits et devoirs réciproques tant de l'administration que des conseils ou commissions de surveillance et de leurs membres. Il s'agirait notamment de la liberté des communications avec les détenus et de circulation dans les divers locaux de chaque établissement, ainsi que de la transmission à l'administration compétente, de tous rapports sur la situation matérielle ou morale. La double condition ainsi précisée, une fois accomplie l'entente, on verra l'émulation en fait d'efforts à tenter en commun suivre d'elle-même par la cessation des conflits et de leurs causes intrinsèques ou extrinsèques. Le présent et l'avenir de la réforme qui se poursuit sont au suprême degré intéressés à la survenance aussi prochaine et aussi généralisée que possible du résultat qui est ici prévu. Partout où périclite, faute de fonctionnement efficace, l'œuvre de l'incitation au bien et au relèvement moral, à quoi peut aboutir une détention répressive sinon à une aggravation de perversité ?

Dans cet ordre d'idées, l'auteur du rapport insiste sur l'importance hors ligne de la détention individuelle, en tant que, devenant le point de départ et le début durant une période plus ou moins restreinte, de l'exécution des peines entraînant perte de la liberté, ce régime n'a plus seulement pour effet de faciliter à souhait l'ascendant du visiteur bienveillant, charitable et d'ailleurs à l'abri de l'espèce de suspicion trop souvent suscitée par la fonction de préposé à un titre quelconque au service de la répression et de la discipline. Le régime cellulaire tel qu'il est présentement en usage devient, quant à l'œuvre d'amendement, un axe autour duquel se peuvent mouvoir alternativement, voire simultanément, sans aucun péril de choc, en leurs sphères, la direction administrative de l'établissement, et les conseils ou commissions de surveillance. Le détenu et sa cellule seront-ils jamais assez assidûment visités, tant qu'ils le seront par des personnes honorables ?

En terminant son rapport, l'auteur, au point de vue de l'unité de direction réclamée pour l'autorité administrative, insiste sur la nécessité absolue d'investir cette autorité d'une liberté d'action adéquate et corrélative à sa responsabilité. A moins que l'administration elle-même de l'établissement pénitentiaire ne soit dévolue au conseil ou à la commission de surveillance, ainsi qu'il advient en certains pays, qui donc a charge de l'exécution des peines et du maintien de la discipline, sinon le personnel administratif à tous ses degrés, fonctionnant nuit et jour, souvent au péril de sa vie, pour préserver celle des surveillés ?

Les conclusions par lesquelles se résume le rapport ont un double objet. Il s'agit : 1° du vœu de voir le Congrès sanctionner de sa haute approbation le maintien

ou l'institution d'un conseil ou d'une commission de surveillance auprès de tout établissement où doit être subie une détention répressive; 2° d'une indication sommaire des bases d'une législation organique de la composition du personnel et des attributions des conseils ou commissions de surveillance (1).

Rapport de M. Biffi.

Le Dr. Biffi, dans sa brochure, rappelle les anciennes sociétés pieuses qui visitaient et secouraient les détenus; et il ajoute que présentement elles n'auraient plus de raison d'exister parce que l'Etat pourvoit à tout ce qui est nécessaire dans les prisons, et que celles-ci sont confiées aux soins de directeurs habiles et visitées par des inspecteurs spéciaux, par des magistrats, et même par des commissions *ad hoc*.

L'auteur s'occupe précisément de ces commissions visitatrices et il dit ce qu'il a appris par son expérience, car il faisait partie depuis une vingtaine d'années de la commission qui visite la prison judiciaire de Milan, laquelle contient en moyenne six cents détenus. Le règlement des prisons judiciaires du royaume d'Italie met à même ces commissions d'exercer une large influence sur le traitement des prisonniers et sur leur moralisation. Cependant, dit l'auteur, quand il s'agit d'une prison importante, la commission telle qu'elle est instituée aujourd'hui, ne peut pas s'acquitter de la tâche, aussi difficile que vaste, qui lui appartient officiellement, et elle peut encore moins la remplir suivant l'esprit de notre temps. Le Dr. Biffi, pour donner les preuves de son assertion, examine la tâche de la commission visitatrice à l'égard de l'hygiène, du travail, de l'instruction et surtout de la moralisation du prisonnier.

A ce propos, l'auteur fait la comparaison entre la prison en commun et celle à système cellulaire et tout en admettant les difficultés d'obtenir la correction du détenu, et admettant aussi la rareté du succès, il dit que celui qui n'est pas perverti d'une manière irrémédiable, soit par suite des conditions organiques, soit à cause d'habitudes invétérées, éprouve une grande secousse lorsqu'il se trouve seul, enfermé dans une cellule, presque séparé du monde, soumis aux plus dures privations, et aux angoisses d'un avenir bien désolant. Alors la commission doit venir en aide au malheureux, en lui apportant des bons conseils, des secours, des espérances, pour l'amener ainsi à des sentiments et à des propos honnêtes.

Après avoir exposé les devoirs compliqués et variés de la commission, l'auteur montre la nécessité d'en modifier la base. Pour les prisons importantes, sans compter le président et le secrétaire déjà occupés par leur charge, la commission visitatrice

(1) Il y a d'autant moins utilité à reproduire textuellement cette partie des conclusions du rapport, qu'elle se retrouve au fond dans la teneur des conclusions adoptées du rapport définitif présenté par M. le Conseiller Hardoüin dans la séance générale du 24 novembre 1885.

devrait se composer de douze membres, tous d'un caractère élevé, philanthropique et très prudent, choisis dans les diverses classes de la société pour qu'ils apportent au sein de cette commission les aptitudes variées et les ressources nécessaires à la marche régulière de l'institution. Il devrait aussi y avoir une section spéciale de trois dames recrutées dans les différentes classes sociales, pour s'occuper des femmes détenues et des enfants. Et si la commission doit être composée de personnes respectables, il est nécessaire aussi qu'on ait pour elle une juste considération, afin qu'elle puisse atteindre son but.

Avec ces modifications qui, après tout, ne seraient pas difficiles à réaliser, cette charitable institution donnera les résultats bienfaisants qu'on a le droit d'en attendre.

La discussion est ouverte et la parole est à M. Hardoüin.

M. HARDOÛIN fait connaître que l'initiative d'un exposé du sujet à traiter se fut trouvée dévolue de plein droit à l'auteur du premier en date des trois rapports transmis à la Section, M. Ploos van Amstel (Pays-bas). Mais, par suite de la mort récente, qui fut non moins soudaine que prématurée, de cet honorable rapporteur, le Congrès sera privé d'un concours désirable et désiré à tous égards. M. Hardoüin croit se constituer l'interprète de chacun et de tous en rendant hommage à la mémoire de M. Ploos van Amstel, l'un des vétérans distingués des Congrès internationaux de Londres et de Stockholm et l'un des maîtres autorisés de la science pénitentiaire.

Passant ensuite à son propre rapport, également imprimé et distribué, M. Hardoüin déclare s'y référer. Il croit pouvoir et devoir se borner à y faire quelques emprunts et à présenter certaines indications ou observations qui lui ont paru de nature à en justifier les conclusions. Celles-ci tendent à ce que le Congrès se prononce en faveur du maintien ou de l'institution d'un comité ou d'une commission de surveillance auprès de tout établissement de détention pénale, à l'effet tant d'y concourir aux efforts ayant pour but l'amendement et le relèvement moral du détenu, que de lui assurer lors de la libération le bénéfice du patronage. M. Hardoüin s'associe à son honorable co-rapporteur, M. Biffi, pour rappeler que, sous l'ancien régime pénal, la commisération à la détresse morale et matérielle des prisonniers fut souvent dévouée jusqu'à l'héroïsme pour lutter contre les abus et les atrocités dont le régime perpétua si longuement la tradition dans la plupart des Etats. Telle n'est plus, il est vrai, la condition des œuvres religieuses ou laïques, collectives ou individuelles, destinées à venir en aide aux condamnés à une détention temporaire ou perpétuelle. Ce n'est guère désormais que d'une assistance

morale qu'il peut être question de leur part. En effet, la mise en pratique de ce devoir social par excellence, s'est, en dernier lieu, frayée l'accès des codes criminels eux-mêmes. Statuer que de l'exercice du droit de punir ne se séparerait pas, désormais, l'accomplissement du même devoir, c'était décréter, ne fût-ce que virtuellement, le concours d'une aide bénévole et agréée, survenant du dehors. D'une part, la tâche à entreprendre, en d'autres termes, l'incitation au bien, au repentir, à la résignation, est ardue entre toutes pour les agents ou préposés chargés de maintenir, en toutes leurs rigueurs, l'expiation et la discipline. Elle réclame des auxiliaires. D'autre part, l'acheminement au patronage qui est de l'essence de la mission des comités ou commissions de surveillance, ne saurait appartenir au personnel de direction de l'établissement. Passant ensuite à la législation relative à l'institution qui a fait l'objet du rapport, M. Hardoüin en signale le caractère disparate à l'excès. Ici l'administration effective revient tout au moins de fait au comité ou à la commission de surveillance. Là cette commission est plutôt subie que tolérée en dépit de la restriction de ses attributions. Aux documents recueillis par la commission internationale et visés dans le rapport, sont venus s'ajouter des indications concernant le grand-duché de Bade et surtout le dossier si complet et si intéressant communiqué par M. le directeur de l'administration pénitentiaire en France. De cet ensemble, quelque complexe et quelque confus qu'il soit, peuvent pourtant se dégager les éléments d'une réglementation pratique et satisfaisante. Cette réglementation doit, dans l'opinion du rapporteur, dériver de deux principes fondamentaux, à savoir : d'une part le maintien de l'unité de direction de l'établissement, tout spécialement en ce qui concerne l'exécution de la peine et la discipline, et, d'autre part, entre cette direction et les commissions une entente fondée sur la considération du noble but à poursuivre en commun. La réglementation doit d'ailleurs présenter un caractère essentiellement simple et pratique. En terminant, M. Hardoüin déclare maintenir le sens général et le fond des conclusions du rapport, mais admettre d'avance toutes modifications de forme qui paraîtraient utiles.

M. le Dr. GUILLAUME donne des renseignements sur l'organisation des commissions de surveillance des prisons en Suisse. Il résulte de cet exposé que, partout où la direction d'un pénitencier est confiée à un homme qui justifie la confiance qui lui a été témoignée, la commission de surveillance a surtout pour but de discuter et d'adopter les règlements,

d'arrêter le budget annuel, d'entendre le rapport de gestion, de surveiller la comptabilité, de statuer sur les propositions de mise en libération provisoire, etc., mais elle ne s'immisce pas dans les détails de l'administration, afin de ne pas empiéter sur les attributions du directeur et de paralyser son initiative. Les commissions de surveillance cherchent non à affaiblir, mais à fortifier l'autorité de la direction. En un mot, elle ont en Suisse un rôle analogue à celui des commissions de surveillance de maisons d'aliénés et d'hôpitaux.

M. DIAZ MOREU. — Je déclare tout d'abord que ce n'est pas mon intention de m'opposer au très remarquable rapport de l'honorable M. Hardoüin sur les conseils ou commissions de surveillance des prisons, parce que je suis d'accord avec lui au fond. Mais il importe, à mon sens, de bien préciser les conclusions et de noter le vrai caractère de ces conseils, leurs attributions et la dénomination qui doit être en harmonie avec leur véritable objet.

Les conseils de surveillance existent pour presque tous les établissements pénitentiaires où sont subies des peines entraînant privation de liberté. En Allemagne, en Angleterre, Irlande et Ecosse, en Belgique, aux Etats-Unis, en France, en Suisse, en Hollande, en Suède et Norvège, en Italie, en Espagne, en Russie, l'institution fonctionne non pas sous le nom de conseils, mais avec le concours de fonctionnaires chargés de surveiller les prisons. Mais on a signalé que certaine multiplicité d'organes peut empêcher le service de fonctionner librement et l'on a parfois demandé s'il ne conviendrait pas de déterminer plus nettement à qui incomberait en réalité la direction des prisons dans l'empire Russe.

On peut constater par l'énumération ci-dessus, que les conseils de surveillance se retrouvent partout. En ce qui concerne le Danemark, par l'organe de M. Brüün nous voyons cependant paraître une vive opposition contre l'institution, dont la suppression même est proposée.

Pourquoi a-t-on soulevé au sein du Congrès pénitentiaire la question de l'utilité de ces commissions? Il faut le dire, c'est parce qu'il s'agit d'un point vraiment important, c'est parce que ces commissions sont nécessaires, surtout avec le régime cellulaire qui peut donner origine à plus d'abus que d'autres systèmes. Il faut étudier avec soin leur organisation et spécialement les pouvoirs que la loi doit leur attribuer, pour n'avoir pas des difficultés dans la pratique.

M. Herbette, l'honorable représentant de la France, avec sa sagesse, avec ses longues études, l'a déjà dit l'autre jour au moment de discu-

ter la première question sur les modifications qu'on pourrait introduire dans la construction des prisons. « Nous sommes ici pour donner des solutions positives, non pour discuter de pures doctrines, qui en dernier terme laisseraient les problèmes au même point qu'auparavant ». Et comme je trouve que M. Hardoüin, dans les conclusions de son rapport, ne donne pas des solutions certaines, je prie l'honorable rapporteur d'accepter mes observations pour les traduire en conclusions.

En Espagne les conseils de surveillance sont institués depuis 1846 sous le nom de « juntas de Carceles » (comités des prisons). La loi leur a accordé les mêmes attributions que Napoléon I^{er} leur conférait à l'époque de leur création en 1810. Ils étaient les vrais chefs de la prison comme représentants du « Gobernador, » c'est-à-dire du préfet de chaque province.

Après le changement de l'ancien système en commun, et l'introduction du système cellulaire, M. Mansi, alors directeur général des prisons en Espagne, a donné une autre désignation et d'autres attributions aux comités, les appelant comités de vigilance et de patronage, qui au fond n'étaient qu'une véritable assistance pénitentiaire. Je dois ajouter que M. Mansi a créé un conseil supérieur des prisons et organisé le corps des fonctionnaires, employés et agents des prisons (Directeurs, Sous-directeurs, gardiens, surveillants, etc.). On lui doit également un règlement pour le régime de la *prison cellulaire de Madrid* et de celle d'*Alcala*, qui est destinée aux femmes, le service de transfèrement des condamnés par chemin de fer, les livrets de pécule et d'épargne, unique moyen de savoir ce qui appartient à l'Etat et au condamné détenu, l'amélioration de l'alimentation introduisant l'usage de la viande deux fois par semaine, œuvre continuée aujourd'hui par M. Villaverde, le jeune et distingué Ministre de l'Intérieur dont l'initiative est si puissante, et qui travaille avec dévouement pour doter son pays des réformes acceptées par la science. Il est heureusement secondé par M. Los Arcos, qui travaille dans le même sens que M. Bosch, très connu, par son mérite, de la plupart des membres du Congrès. C'est ce dernier qui assista à la conférence pénitentiaire de Paris et qui est reconnu comme un des hommes les plus compétents de l'Espagne en ces matières.

Mais suivons, chers Messieurs et honorables collègues, exposant nos idées sur la question qu'on discute présentement. Le comité de vigilance de Madrid est composé de membres représentant la magistrature, les avocats, médecins, architectes, les contribuables, la Municipalité, la députa-

tion provinciale, et d'autres encore, sous la présidence du *Gobernador* (Préfet); j'ai l'honneur d'appartenir à ce comité et je suis honoré de la mission de le représenter au Congrès international de Rome. Vous pouvez voir à l'exposition des produits des prisons les preuves du grand travail qui a été fait et des sacrifices que l'on s'impose pour améliorer la situation des prévenus pauvres et aider ceux qui veulent travailler en leur procurant des occupations utiles. Le mémoire que j'ai présenté au Congrès donne de plus amples détails.

Les fonctions de ce comité sont bornées aujourd'hui à la surveillance des prisons d'hommes et de femmes à Madrid. Il faut avouer que de grandes difficultés se sont produites à l'égard de la direction générale pour le même établissement pénitentiaire, et elles sont dues à ce que les attributions n'ont pas été assez bien déterminées.

Il faut avant tout déclarer quel est le principe qui donnera force à ces commissions afin de les prémunir contre ces mêmes inconvénients, ces mêmes conflits, qui peuvent apparaître partout avec les directeurs des prisons et avec l'administration générale.

Il faut dire que pour assurer la vie nécessaire aux commissions de surveillance, la loi doit leur donner l'autorisation et les moyens de contrôler les services, de veiller, mais seulement de *veiller*, sur le fonctionnement des prisons, sans avoir aucune immixtion dans les attributions du directeur ou dans la discipline intérieure de la prison.

On peut objecter qu'avec un comité de magistrats, de députés et autres personnages importants, le rôle de l'autorité des représentants de l'administration devient difficile. Il faut bien remarquer que dans la prison il n'y a qu'un seul et véritable chef, le directeur; il faut fixer dans la loi clairement la nature des fonctions de ce comité qui doit se borner à servir d'intermédiaire entre les prisonniers, le directeur de la maison, et l'administration, transmettant leurs plaintes, et proposant en dehors de cela les réformes qui sembleraient indispensables dans le régime et les règlements pénitentiaires. Chacun étant à sa place, nous n'aurons pas à craindre des difficultés. Bien mieux, les conseils ou comités seraient une garantie pour le directeur de la prison, pour les détenus et le public en général.

Pour préciser les idées que j'ai eu l'honneur d'exposer à la section, je propose les conclusions suivantes à joindre au rapport de M. Hardoüin :

1^o Les conseils de surveillance sont nécessaires dans les prisons. Il y a lieu d'autoriser leur existence, comme en Espagne, sous le titre, par exemple, de *Comité de vigilance et d'assistance pénitentiaire*.

2° Les fonctions de ces conseils doivent être nettement déterminées, spécialement en ce qui concerne le régime intérieur des prisons, de façon à laisser intacte l'autorité de la direction et de l'administration générale.

3° Les membres de ces conseils seront surtout destinés à servir d'intermédiaires entre les détenus et les représentants de l'administration et de l'Etat.

4° Ils auront à donner leur avis sur la présentation des demandes de grâce et de récompenses à accorder aux employés.

(Vifs applaudissements).

M. BIFFI déclare qu'après le discours de l'honorable M. Haridouin, sa tâche est devenue beaucoup plus facile. Aussi, sans entrer dans les généralités de la question, il se borne à exprimer son opinion sur les commissions de surveillance des prisons qui, pour remplir utilement leur rôle, doivent être modifiées ou réformées.

Ces commissions devraient exercer leur surveillance sur l'hygiène des prisons, encourager le travail, l'instruction et surtout la moralisation des détenus.

Pour atteindre ce but, spécialement dans les établissements pénitentiaires de quelque importance, il faudrait :

1° Porter de 4 à 12 le nombre des membres éligibles des commissions, outre le Président et le Secrétaire.

2° Adjoindre une section de trois dames chargées de s'occuper particulièrement des femmes et des enfants.

3° Choisir les membres des commissions dans les différentes classes de la société, de manière qu'ils apportent dans l'accomplissement de leur mission les avantages de leurs connaissances et des aptitudes spéciales.

M. Biffi croit qu'ainsi modifiées, les commissions de surveillance, animées de l'esprit de concorde envers les directeurs et de sentiments de bienfaisance envers les détenus, rendraient les précieux services qu'on est en droit d'attendre de cette institution.

M. VAN HAAFTEN. — La rédaction de la question indique qu'il s'agit de commissions de *surveillance* ou d'*autres analogues*. Cette rédaction ne me paraît pas heureuse : elle est trop vague. Pour discuter une question il faut être d'accord sur le sujet ; c'est pourquoi j'aurais préféré que l'on eût précisé ces *autres commissions*.

Si je ne me trompe pas, il y en a encore deux, c'est-à-dire, les commissions d'*inspection* et celles d'*administration*. Le rapport de M. Biffi et ce qu'il vient de dire, pourrait faire croire (il est vrai) qu'il y en a encore une quatrième, celle de *visites*, mais il est clair qu'à Milan existe une commission de surveillance (voir page 3 de son rapport). Et en outre, si c'était vraiment une commission de *visites*, elle ne serait pas *analogue* à celle de surveillance, on devrait la traiter dans la III^e Section, question 5^e.

Il s'agit donc de savoir si le Congrès va accepter :

1° Si, en général, l'existence d'une de ces trois commissions est désirable.

2° Si oui, laquelle ? Sera-ce celle d'inspection, de surveillance ou d'administration ? Quant à moi je n'admettrai jamais la deuxième, une commission de surveillance proprement dite. Je choisirais entre les deux autres, entre *une commission d'inspection, d'une part, c'est-à-dire, une commission de personnes qui visitent régulièrement la prison, inspectant, annotant ce qu'elles voient, demandant au Directeur ce qu'elles veulent savoir et qui finalement, adressent au Ministre leur rapport avec leurs observations et leurs propositions.*

Une commission d'administration, d'autre part, c'est-à-dire une commission qui correspond avec le Ministre, qui règle tout, et qui soit, en un mot, le chef proprement dit de la prison.

Il faut choisir entre ces deux alternatives. Instituer entre elles deux, une commission de surveillance, n'a nullement sa raison d'être. Une telle institution aurait un double caractère qui ne serait pas suffisamment déterminé ; elle serait, j'en suis assuré, d'une part trop faible pour inspecter avec succès, et d'autre part trop faible pour faire bien marcher l'administration. D'après la nature des choses, elle deviendrait bientôt ou une commission d'inspection ou une commission d'administration, et si elle restait vraiment avec les attributions de commission de surveillance et rien autre, elle arriverait infailliblement à n'avoir plus aucune influence ; le Directeur du pénitencier la perdra bientôt de vue, le Ministre ne s'en occupera pas et la mort surviendra tout naturellement. Si par exemple en France les commissions n'ont pas réussi, comme on l'aurait désiré, j'aime à croire que c'était parce que leurs attributions n'étaient pas suffisamment caractérisées.

Je n'approuve donc pas la création d'une commission de surveillance ; quant aux deux autres commissions, je suis d'avis que la première solution est la moins bonne. Il faut bien me comprendre. Le mieux est l'ennemi du

bien: si l'on ne veut pas voter pour les commissions d'administration, qu'on accepte alors les commissions d'inspection. De ces dernières je n'attends cependant pas un grand résultat, principalement pour les trois raisons que voici :

1° La commission n'aura pas assez d'influence au Ministère, étant en dehors de l'administration ; si, par exemple, elle ne reçoit pas la correspondance, si l'inspecteur n'a pas de rapports suivis avec elle, on peut se passer, on doit même se passer d'elle.

2° Elle manquera d'expérience. Les meilleurs inspecteurs, c'est reconnu, sont ceux qui ont été eux-mêmes Directeurs d'un pénitencier : nourris dans le sérail, ils en connaissent tous les détours. Eh bien ! les membres d'une commission d'administration sont aussi, en quelque sorte, Directeurs, et s'ils n'en sont pas au commencement à la hauteur, ils le deviendront en peu de temps, mais les membres d'une commission d'inspection ne le deviendront jamais.

3° Elle agit trop lentement ; n'ayant pas le droit d'ordonner, devant en référer au Ministère, soumettre des propositions, etc., etc. Cela exige trop de temps, surtout dans des cas sérieux où il faut intervenir rapidement.

La meilleure solution est, je le crois, l'institution de commissions d'administration, comme nous en avons dans les Pays-Bas. Les trois inconvénients précités pour les commissions d'inspection n'y existent pas (c'est déjà un grand avantage) ; mais en outre elles procurent entre autres ceux de grande importance que voici :

1° On s'intéresse beaucoup plus aux affaires pénitentiaires, quand les magistrats, les fabricants, les propriétaires, etc., sont nommés dans la commission et qu'ils doivent décider eux-mêmes sur les questions à l'ordre du jour. Cela les oblige à réfléchir aux questions pénitentiaires et à s'y intéresser, et quand la magistrature, chez nous, a indiqué aux législateurs la voie qu'ils devaient choisir, dans la question si grave de la réclusion en commun ou du régime cellulaire, si ce dernier a été adopté, on peut l'attribuer en grande partie au contact direct et immédiat de la magistrature avec la presse et à la possibilité de voir de tout près les résultats de la punition.

2° Que le Directeur trouve dans les membres de la commission des personnes qu'il peut consulter en toute chose et de l'expérience desquelles il peut profiter ; cela est d'une importance capitale, vu qu'il arrive souvent, dans un grand établissement surtout, qu'il faut décider à l'instant sur toutes sortes de questions.

3° Que les droits du détenu à un juste traitement sont plus assurés. Le contact immédiat et quotidien avec une commission rend possible au détenu le moyen de se plaindre, quand il en a les motifs, et la faculté même de le faire est d'une force préventive d'une grande valeur. Assurément ce contact continu est très-utile aussi dans chaque prison commune, mais il est tout à fait indispensable avec le régime cellulaire. Je suis partisan, vous le savez, du système cellulaire, mais si l'on supprimait les *commissions d'administration*, j'hésiterais à le rester, tellement je crains de mettre le sort d'un détenu soumis au régime cellulaire entre les mains d'un homme, d'un fonctionnaire, recruté parfois pour les établissements très petits, parmi des personnes peu civilisées. Je sais très bien que dans beaucoup de pénitenciers, le Directeur n'en ferait pas, même un instant, un mauvais usage. J'en ai connu, moi, des Directeurs modèles, que je respecte beaucoup. Mais il ne faut jamais perdre de vue que le choix d'un bon fonctionnaire est toujours très difficile, et qu'il n'y a pas de fonctions, où plus d'injustices peuvent être commises avant qu'on s'en aperçoive, que dans une prison fermée presque pour tout le monde.

Le grief principal est celui de M. Brüün dont vient de parler M. Hardoüin. On l'entend aussi quelquefois chez nous. Mais sans réfuter ce que l'honorable rapporteur a déjà fait observer à ce sujet, je repète qu'il faut supposer *intelligents*, commissions et Directeurs, et une *administration générale* sage et modérée. Si l'un ou l'autre manque, on aura évidemment un conflit ; mais ceci ne prouve rien contre le système.

M. Moreu craint que le Directeur ne devienne qu'un *gardien*. Eh bien, Messieurs, si c'est vraiment le cas, je vous assure qu'il n'a jamais mérité d'être nommé Directeur. Un Directeur capable de remplir sa tâche, a beaucoup d'influence. Il est respecté par la commission qui alors n'a qu'un désir, celui de profiter autant que possible de son expérience. La conviction existe qu'il faut chercher sa force dans une coopération sérieuse, qu'on peut atteindre de cette manière un état de choses vraiment très satisfaisant. Et l'entente cordiale nécessaire ne se fera pas attendre.

Il va de soi que, dans des cas graves, l'opinion du gouvernement doit primer. C'est quelquefois désagréable pour la commission, mais elle n'en reconnaîtra pourtant pas moins la nécessité. Le membre de la commission à qui pèserait trop la responsabilité de donner son appui matériel à une mesure qu'il désapprouve, donnera sa démission. Et bien, soit ; ce n'est pas un inconvénient très grave, vu que c'est un emploi honoraire et qu'on ne met pas en danger son pain.

Je suis convaincu, Messieurs, et cette conviction est fondée sur l'expérience qu'on a acquise dans les Pays-Bas, que la réforme pénitentiaire aura un avenir plus assuré, si on n'accepte *pas* les commissions *d'inspection* ni celles de *surveillance*, mais qu'on mette l'*administration* même des prisons, entre les mains des commissions.

Et le système pénitentiaire, et l'administration générale, et le détenu en profiteront; c'est pourquoi j'espère que le Congrès se prononcera dans ce sens.

J'ajouterai, qu'alors il ne sera pas nécessaire d'entrer dans des détails. Je crois qu'une conclusion très courte, indiquant comme nécessaire des commissions *d'administration* suffit. Le mot n'admet pas de doute.

M. le PRÉSIDENT invite la section à reprendre la suite de la discussion dans une séance de relevée.

Adopté.

La séance est levée à midi et quart.

L'après midi l'assemblée n'étant pas en nombre, la séance annoncée ne peut avoir lieu.

Le Président,
Goos.

Le Secrétaire,
SERMENT.

APPENDICE

A LA SÉANCE DU 21 NOVEMBRE.

II^{me} Section — 4^{me} Question.

I. — Les conseils et commissions de surveillance des prisons paraissent à M. Vanier absolument nécessaires. Elles sont un stimulant pour tout le monde et un contrôle indispensable. Il regrette qu'étant organisées en France elles ne fonctionnent pas, moitié par suite de l'indifférence ou de l'inaptitude des fonctionnaires qui les composent, moitié à cause du mauvais vouloir de l'administration qui n'aime pas le contrôle. Le prosélytisme religieux pouvait, il est vrai, se glisser dans les prisons grâce à ces commissions même largement et libéralement constituées, mais ces inconvénients sont moins graves que l'indifférence et le silence des commissions officielles.

En somme, le rapporteur voudrait la création de commissions composées moitié de fonctionnaires moitié de personnes désignées par l'administration sans parti pris politique ou religieux; il leur voudrait des attributions précises, avec obligation de visites fréquentes, de rapports à l'administration supérieure, mais sans aucune autorité active de nature à troubler le bon ordre et l'unité de direction nécessaires dans les prisons.

II. — M. le Dr. Carnevali, rapporteur sur cette question au comité de Fermo, croit qu'il est contraire à une bonne organisation administrative de mettre à côté des fonctionnaires publics des commissions de surveillance composées d'éléments électifs, ce qui amoindrit leur autorité, les place sous la dépendance de personnes étrangères à l'ordre administratif, pas toujours capables ni versées dans la spécialité du service. Et s'il advient que l'administration ne partage pas les vues de la commission, on arrive aisément à des contestations très nuisibles soit au service soit à la discipline.

Quand les prisons étaient complètement abandonnées et que les gouvernements ne s'occupaient presque pas de l'entretien des prisonniers, on comprend que l'œuvre de ces commissions de visiteurs était saine et bienfaisante; mais à notre époque

où les prisons sont des institutions publiques parfaitement organisées, où par les soins du gouvernement, on pourvoit largement aux besoins des détenus, il n'y a pas à craindre la répétition des anciens abus ; et comme ils ne pourraient pas rester cachés, la conscience publique en ferait raison.

Enfin ces commissions, selon le rapporteur, ne sont pas utiles et leur action amoindrit l'efficacité de la peine.

Le détenu dont le caractère en général conserve toujours un sens de dépravation, croit avoir dans ces commissions des défenseurs sinon contre des actes injustes de l'administration, tout au moins contre sa juste et nécessaire rigueur. Il devient arrogant, avance des prétentions continuelles, parce qu'il comprend que bien souvent le directeur de la prison s'ennuie de devoir donner raison à la commission de futilités, de retards involontaires, de méprises ou autres actes irréprochables.

L'intensité de la peine en est amoindrie, parce que le détenu se voyant caressé et interrogé avec intérêt, perd toute dépression morale. Les soins affectueux dans les âmes dépravées excitent les instincts de la révolte et de la malignité.

Aussi le rapporteur croit que les commissions de surveillance devraient être supprimées. Mais il envisage qu'elles pourraient être utiles comme patronage pour préparer la réhabilitation des détenus à leur sortie de la prison. Par conséquent leur œuvre devrait être limitée aux condamnés et sur ceux-ci elles pourraient exercer une action morale en les préparant pour la libération à devenir des citoyens honnêtes et laborieux, en leur procurant de l'occupation, en agissant enfin exclusivement en vue de leur retour à la liberté.

III. — M. l'avocat D'Agostino déclare au comité local d'Udine que, selon les dispositions en vigueur en Italie, les commissions de surveillance devraient être utiles. Mais généralement les commissions font bien peu, tout au plus quelques visites dans l'année, le plus souvent par curiosité, ou quand se vérifie quelque changement dans l'administration de la prison.

M. D'Agostino proposerait de conserver les charges actuelles de ces commissions en ajoutant au contrôle la faculté de donner directement des dispositions, sauf à en rapporter immédiatement à l'autorité.

Les autres membres du comité reconnaissent suffisants les pouvoirs actuels et ne trouveraient pas pratique que l'Etat se dépouille de ses devoirs pour les confier, même en cas d'urgence, aux commissions de surveillance des prisons.

M. l'avocat Meazzo croirait utile qu'on donnât une certaine publicité aux verbaux de visite des commissions pour exciter leur activité, et les autres membres partagent la même opinion.

IV. — Les commissions des visiteurs des prisons telles qu'elles existent en Italie, selon le comité de Macerata (rapporteur M. l'avocat Barsanti), ne répondent pas au but, c'est-à-dire à la surveillance des prisons et à la réforme des détenus, à la seconde même encore moins qu'à la première.

On trouve en général utiles les institutions de surveillance des prisons et il est désirable qu'on leur donne une organisation qui réponde à ces buts.

La commission devrait exercer une surveillance dans l'intérieur de la prison, en tout ce qui regarde les aliments, le matériel, l'hygiène, la discipline, les punitions, la tenue des livres, le travail, la répartition des profits, l'instruction religieuse, la réforme morale, la conduite des gardiens à l'égard des détenus, etc.

Elle devrait être composée du président de la cour d'appel, qui en serait le chef, du procureur général, du président du tribunal, du procureur du roi, du maire et de trois conseillers de la commune où se trouve la prison et de cinq autres personnes élues par les premières. Ces personnes devraient rester en charge une année et pouvoir être confirmées.

Dans les localités où n'existent pas ces autorités supérieures, le président de la cour d'appel et le procureur général devraient déléguer un fonctionnaire qui les représente et ceux-ci avec le maire et une autre personne nommée par eux formeraient la commission aux mêmes conditions.

Les membres de ces commissions devraient faire tour à tour trois visites par semaine à toute heure et tous les jours, sauf les égards dus aux accusés avant le jugement, et chaque membre devrait présenter son rapport au président.

Chaque quinzaine les commissions devraient se réunir pour se communiquer les observations plus importantes, surtout pour ce qui concerne la réforme des détenus. Chaque trimestre les commissions devraient faire parvenir au gouvernement un rapport de leurs opérations par l'entremise du président de la cour d'appel.

Ces commissions devraient se mettre en rapport avec les sociétés de patronage pour les libérés des prisons, et travailler avec elles à ce que ceux-ci s'adonnent à la vie honnête et au travail.

Enfin sans avoir aucune part à la direction de la prison, elles devraient prendre note de tous les inconvénients découverts, donner leur avis sur les dispositions à prendre et en faire rapport à l'autorité administrative ou au Ministère de l'Intérieur.

V. — La nécessité absolue d'une surveillance active sur les prisons, pour assurer l'exacte observation des règlements et empêcher tout abus, dit le comité de Palerme, est évidente.

Toutefois l'institution d'un conseil ou commission avec la charge de cette surveillance, présente de nombreux inconvénients. Si la commission est composée de fonctionnaires du gouvernement nommés par lui, il n'y a aucun avantage à en former un corps et la responsabilité de chacun vient à se fractionner et à se confondre dans la responsabilité éphémère de tous.

Par contre si la commission est composée de personnes étrangères au gouvernement ou même avec des éléments mixtes, comme à présent en Italie, alors elle n'a pas de vitalité et peut aussi donner lieu à de graves contestations et à des inconvénients, surtout par rapport à la discipline des prisons, qu'on doit dans ces lieux bien plus qu'ailleurs, maintenir avec toute sévérité.

En conséquence, comme on ne comprendrait pas une commission étrangère à l'armée, à la flotte, à la justice, à l'administration intérieure de l'Etat qui, en dehors des pouvoirs constitués, eût droit de contrôler et par conséquent de critiquer les actes de ces administrations, il ne paraît pas convenable d'instituer une commission de surveillance de l'administration des prisons, composée d'éléments étrangers au gouvernement.

Au contraire on trouve non seulement utile, mais nécessaire, qu'il y ait des conseils ou commissions qui visitent les prisons, encouragent, instruisent et moralisent les condamnés, les aident pour trouver du travail, faire des économies, pour les rendre corrigés à la société et aptes à gagner honnêtement leur vie.

L'organisation de ces institutions devrait sans doute être en harmonie avec les institutions judiciaires et administratives de chaque pays. Et si dans l'accomplissement de ses fonctions charitables, la commission rencontre des abus, ce ne serait pas logique de l'empêcher de les dénoncer, non seulement aux autorités supérieures du lieu judiciaires et administratives, mais encore aux autorités centrales.

Fixer le but de ces commissions, leur organisation indépendante des fonctionnaires du gouvernement, leurs pouvoirs jamais contraires ou usurpant les règlements et la discipline intérieure de la prison paraîtrait utile, pour atteindre le but qu'elles se proposent, déterminer leur autonomie, leur libre correspondance avec les autorités, même centrales, pour faire leurs observations, exprimer leurs vœux et dénoncer les abus reconnus.

CINQUIÈME SÉANCE

DU LUNDI 23 NOVEMBRE 1885.

Présidence de M. Goos, Président.

La séance est ouverte à 10 heures.

Le Procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le PRÉSIDENT prie les orateurs d'être aussi brefs que possible.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la 4^e question du programme.

M. G. ECKERT. — Il est certain, que la connaissance des affaires pénitentiaires, ainsi que celles relatives à l'administration, ne sont rien moins que faciles.

Pour pouvoir en juger, l'exercice et la pratique sont indispensables.

Eh bien, j'ai été fort longtemps Directeur d'un pénitencier, et, en connaissance de cause, je puis certifier que le rôle de la commission de surveillance qui fonctionnait à côté de moi a toujours été des plus utiles, et je constate que nous n'avons jamais été en désaccord.

Il est vrai que les attributions étaient strictement délimitées, et ne s'étendaient pas à l'administration.

Pour qu'une commission de surveillance rende les services voulus, elle devra être :

1^o Une institution siégeant dans la ville même où se trouve l'établissement.

2^o Elle doit contrôler l'application légitime des peines.

3^o Veiller à ce que les requêtes des détenus soient examinées sérieusement.

Dans le grand-duché de Bade, les commissions de surveillance n'ont plus les mêmes attributions que celles décrites par M. Fuesslin, en 1885, qui, de chaud partisan qu'il en était, en est devenu l'adversaire déclaré (Voir le Rapport de M. Ploos van Amstel, bulletin n^o 6, page 201).

Actuellement, les commissions de surveillance n'existent que pour les grands pénitenciers sont organisées de la manière suivante :

1^o Elle se compose d'un Juge qui la préside et qui est en même temps inspecteur de l'établissement, de quelques fonctionnaires supérieurs et de 3 à 5 membres civils domiciliés dans la localité où existe l'établissement ; il est assez facile d'initier à ces fonctions les membres choisis dans l'élément civil et d'assurer la bonne harmonie si des fonctionnaires sont membres de la commission.

2^o Elle surveille et assure le traitement des détenus conformément à la loi ; entend leurs réclamations et leur donne telle suite qu'elles comportent.

3^o Elle veille à la bonne qualité des aliments, surveille la comptabilité, les achats et ventes. Les membres civils de la commission ont toujours le droit d'inspecter les services et d'assister aux examens de l'école du pénitencier ; il leur est spécialement recommandé de conférer avec les détenus, et de concourir à l'accomplissement des devoirs du patronage. L'inspecteur visite l'établissement au moins deux fois par semaine et doit s'entretenir avec les détenus. Chaque année il examine l'école et fait ses rapports au Ministère de la Justice.

Dans les cas extraordinaires et urgents, l'inspecteur tranchera la question, étant donné que l'administration soit empêchée de le faire, et en avisera le Ministère. Il est à remarquer que le Directeur qui est chargé de l'exécution des décisions de la commission, peut en suspendre l'effet en en référant au Ministère, mais que des modifications aux mesures prises par le Directeur ne peuvent se produire sans l'autorisation du Ministère.

Il est donc dûment tenu compte de l'autorité du Directeur.

Si les commissions de surveillance ne réussissent pas, comme, par exemple, en France, si les Directeurs des pénitenciers leur font opposition, il faut en imputer le motif à la jalousie des Directeurs par rapport à leurs attributions, comme aussi à la compétence exagérée des commissions, ou enfin à l'idonéité imparfaite de ses membres.

Même si les commissions de surveillance ne jouissent pas de droits étendus, elles serviront à donner une espèce de publicité à l'exécution des peines. C'est déjà un grand avantage, que d'autres personnes que les fonctionnaires voient ce qui se passe derrière ces murs, derrière ces portes fermées et surveillent les dispositions prises, comme l'a déjà dit M. van Haften.

Les commissions de surveillance sont encore une institution du *self government* ; il est bon d'accentuer ceci, vu que les objections soulevées à leur égard retomberaient sur la plupart des autres institutions du *self government*.

Une institution semblable à celle des commissions de surveillance pénitentiaires, se trouve, par exemple, dans les conseils d'arrondissement de l'administration badoise, dans lesquels des membres civils sont adjoints aux bailliages.

Que l'on fasse partout un choix judicieux de personnes aptes à entrer dans ces commissions de surveillance et en peu de temps elles auront acquis la pratique et les connaissances qui leur feraient défaut, les connaissances des unes complétant les connaissances et le savoir des autres. En général, toutes ces institutions du *self government* doivent être encouragées autant que possible. Nous voyons leur bon fonctionnement dans le grand-duché de Bade, où le gouvernement a su apprécier et reconnaître leurs services avantageux, quoique peu étendus. Nous le voyons particulièrement en Belgique, en Hollande, en Suisse, ainsi que dans les villes libres de l'Allemagne, dont les citoyens exercent une quantité de droits très importants dans l'administration de l'Etat, outre ceux des commissions de surveillance pour les pénitenciers.

M. NIVELLE. — Sans jouer sur les mots, je trouve que la fin du texte de la question contient une expression qui est moins une proposition d'étude faite aux législateurs, qu'une injonction d'accomplir un devoir. Dire que le législateur doit donner des pouvoirs, c'est donner la solution de la question posée par la question elle-même.

Je prends ce texte tel qu'il est, et je réponds à la question tel que ma conscience me le commande, en déclarant ici, qu'étant donné, dans chaque établissement pénitentiaire, un fonctionnaire public *responsable* (le directeur) je n'admettrai jamais que le législateur puisse accorder à qui que ce soit des pouvoirs dans le service de ce fonctionnaire, si ces pouvoirs ne sont pas destinés à couvrir une responsabilité directe.

Je poserai, comme axiome d'un droit imprescriptible et inviolable, même par le législateur, que l'autorité appartient seulement à la responsabilité, ou mieux encore, que nul ne doit posséder l'autorité que pour couvrir une responsabilité proportionnelle au pouvoir accordé.

Avant de répondre à la question qui nous est faite, il me faut donc en poser une autre :

« Quelles sont les responsabilités des commissions de surveillance ? ».

Depuis bientôt un quart de siècle que je milite dans le rang de l'administration pénitentiaire, je me suis posé cette question au sujet de ce qui se passe en France et je n'ai jamais pu y répondre.

Cet exposé, Messieurs, pourrait vous faire supposer que je viens ici, à titre d'ancien directeur d'établissements pénitentiaires, faire un procès de tendance aux commissions de surveillance telles qu'elles fonctionnent dans mon pays.

Je suis d'autant plus loin de cette tendance, que par mes écrits, mes comptes-rendus officiels et mes actes, j'ai toujours soutenu l'institution des commissions de surveillance.

Lisez le rapport d'enquête pénitentiaire fait à la Chambre des députés en 1875 par M. le Vicomte d'Haussonville, vous y trouverez que je suis cité comme le seul des Directeurs qui approuvait et demandait la réorganisation de commissions. En 1883, dans un rapport que j'adressais à M. le Ministre de l'Intérieur, je disais : « Si les commissions de surveillance n'existaient pas, j'en demanderais la création ».

Avant d'aborder la question en face, je tiens, Messieurs, à vous faire ces déclarations pour vous bien convaincre que je me présente devant vous sans parti pris contre les commissions de surveillance.

En vous demandant qu'aucun pouvoir effectif ne soit donné aux commissions de surveillance, je défends encore leur institution contre l'invasion de brillantes inutilités qui ne manqueraient pas de s'y introduire, tant il est doux à certaines gens, souvent sans valeur, d'exercer une autorité si minime qu'elle soit, sans avoir à porter le lourd fardeau de la responsabilité.

Quelle est la qualité nécessaire, indispensable, qui doit distinguer les hommes qui seront appelés à l'honneur de faire partie des commissions de surveillance ? Le dévouement. Et bien, j'ose vous le prédire, ce que vous leur donnerez en *pouvoirs*, vous le perdrez en *dévouement*.

Les hommes qui ont la passion du bien sont généralement sans ambi-

tion et, dans les commissions de surveillance, il ne faut que des hommes dévoués à l'œuvre que vous poursuivez, vous Messieurs, avec tant d'abnégation et de dévouement.

Je ne suis pas non plus en désaccord avec nos honorables collègues qui ont si bien traité cette question, et par avance, je me rattache aux conclusions données par notre très-honorable collègue M. Hardoüin, tout en le priant de vouloir bien fixer son attention sur certains points que je crois devoir aborder tout spécialement.

Il faut donner aux commissions de surveillance des prérogatives qui soient en harmonie avec l'action qu'elles sont appelées à exercer, non dans le *service proprement dit*, mais dans l'œuvre de l'éducation pénitentiaire.

Permettez-moi donc d'étudier avec vous :

1° Comment est composé le milieu où se doit mouvoir une commission de surveillance.

2° Quelle est la place, le champ qu'il convient d'assigner et de limiter à son action, sans craindre les revendications fondées des fonctionnaires responsables.

Les personnes qui visitent les populations pénitentiaires et qui les voient, même souvent, les connaissent fort mal.

Renards pris au piège, loups muselés momentanément, ces fauves à face humaine, une fois sous les verroux semblent s'assouplir, s'appriivoiser, s'humaniser. Il n'en est rien, ils se couvrent tous du masque de l'hypocrisie ; ce masque est épais et il est difficile de le faire tomber.

Ce n'est pas en visitant, même journallement, les condamnés, qu'on arrive à les bien connaître ; il faut vivre avec eux jour et nuit, pendant de nombreuses années. Les membres d'une commission de surveillance s'astreindraient-ils jamais à ce qu'il convient d'apprendre, avant d'oser se servir d'une autorité quelle qu'elle soit. Leur dévouement et leur esprit de charité pourront rencontrer des désillusions et il n'y aura pas péril en cela ; mais si les commissions de surveillance sont appelées à exercer une autorité quelconque qui ne soit pas celle que donne le dévouement lui-même, la moindre erreur commise au nom de l'autorité, peut entraîner à des conséquences fâcheuses dont on ne peut calculer la portée.

Que sont les commissions de surveillance qui, au point de vue pratique, ont une vertu qui devient un défaut, le dévouement aveugle, pour exercer une autorité en présence du Directeur.....

Cette autorité morale, pratique, le Directeur, il faut que je vous la

montre, Messieurs, telle qu'elle est. Ici, soyez-en sûrs, dans notre libre pays de France, la règle est générale, elle peut comporter des exceptions, que M. le Ministre de l'Intérieur et surtout M. le Directeur général de l'administration pénitentiaire réduisent de jour en jour à une infime minorité qui n'est pas négligeable, mais que je n'admets pas devant vous, même comme une fraction d'unité.

Le Directeur, dans nos établissements pénitentiaires, est le seul qui puisse bien et toujours apprécier ce qui convient de faire en toutes circonstances. Ce fonctionnaire responsable, sait démasquer les hypocrites, déjouer les complots, s'il s'en forme, trouver et raviver l'étincelle du bien, si elle brille encore au cœur du condamné, pour en faire, par ses conseils, un foyer de force qui le ramènera au bien.

Le Directeur ?

Sait-on, pour ce lutteur qui n'agit que dans l'ombre, ce qu'il lui a fallu de temps, de labeur, de persévérance, d'énergie, pour arriver à employer pour le bien, l'autorité que lui confèrent les règlements ?

A côté de cette autorité conquise par le labeur, l'étude, la persévérance et, permettez-moi de vous le dire, Messieurs, par le dévouement, est-il prudent de créer une autorité qui viendra moins la contrôler que l'entraver ?

Ne craignez-vous pas que ce dévouement du fonctionnaire responsable, ne se change en découragement, s'il voit qu'on le méconnaît ?

Je serai franc avec vous, Messieurs, et ma franchise est tellement loyale, qu'elle ne connaît pas certaines susceptibilités qu'il est d'usage de ménager. Je pousserai peut-être à l'extrême, ce qui est la vertu de l'homme libre, car, pour moi, les arguties des phrases incidentes et souvent peu explicatives, ne sont qu'une glu pour les hommes assez légers pour s'y laisser prendre et une faiblesse pour l'homme qui considère comme une vertu parlementaire, de ne pas dire toute sa façon de penser, quand bien même elle devrait déplaire à ses auditeurs.

Pour moi, Messieurs, je crois qu'en donnant un pouvoir quelconque à l'incompétence, à l'irresponsabilité des membres d'une commission de surveillance, on introduit dans les rouages réguliers du service un grain de sable, qui, peu à peu, en brisera le mécanisme. On fera plus encore, Messieurs, on commettra l'acte que l'immortel fabuliste français, La Fontaine, a flétri, a cloué au pilori des générations présentes et futures. On introduira dans le service régulier la *Mouche du coche*, qui ne peut que bourdonner, vu son incompétence, qui ne pourra que piquer dans son amour-propre l'homme du devoir : le Directeur.

On créera un schisme, la dualité, c'est-à-dire l'anarchie dans le service et les détenus profiteront de la faute commise pour fomenter l'indiscipline. Ne touchez-pas à la responsabilité du fonctionnaire, Messieurs, car ce serait plus qu'une faute, ce serait une mauvaise action.

Ne placez pas à côté d'une autorité ferme et modérée, une autorité incompétente et irresponsable : celle des commissions de surveillance, car vous ferez sombrer la barque qui porte, aujourd'hui, la fortune de la réforme pénitentiaire. Il y a danger, mon devoir est de vous le faire toucher, car avertis, vous l'éviterez.

Vous allez me demander la définition de cette autorité que je défends ici, celle du Directeur ?

Laissez-moi vous dire la définition qui en a été faite par un haut fonctionnaire de l'administration pénitentiaire.

Ce haut fonctionnaire, en visitant une maison centrale, allait acquiescer à la demande d'un détenu puni, en levant sa punition, quand le Directeur de l'établissement fit observer, en motivant ses raisons, qu'en la circonstance la levée de la punition du coupable serait une faiblesse.

« Vous avez raison, monsieur le Directeur, répondit le supérieur à son subordonné ; vous présent dans le service, je n'ai pas d'ordres à y donner, car dans votre prison, vous avez la même autorité qu'un capitaine à son bord ».

Je tiens d'autant plus à cette définition de l'autorité d'un Directeur, qu'elle est celle qui a été donnée, sur le vif de l'action, par un homme des plus compétents. Ce haut fonctionnaire connaît le service pénitentiaire dans son ensemble et ses détails, il connaît surtout les hommes et sait où il faut placer le doigt pour faire vibrer leur dévouement.

La science pénitentiaire se renfermait dans la nue, comme un bien, n'approchant pas des mortels, il l'a fait, non-seulement descendre sur la terre, mais l'a vulgarisée, l'a popularisée en la faisant pratiquer par les plus infimes des agents. En trois ans, il a plus fait par la pratique que nos sages n'en avaient fait, en France, dans un demi-siècle.

Aujourd'hui, les plus ardents ont peine à suivre cet apôtre de relèvement du coupable.

Ai-je besoin de vous le nommer ?

En esquissant ses mérites, n'ai-je pas désigné monsieur L. Herbette, mon vaillant et infatigable Directeur général ?

Reportez-vous, par la pensée, à ce qui se passerait à bord d'un navire, si une commission, quelle qu'elle soit, devait contrôler les actes du capi-

taine ? L'autorité du chef serait moindrie, la discipline énervée et la situation pourrait tourner au grotesque en écoutant dans une cabine close, les appréciations d'une commission de contrôle délibérant pendant que le capitaine lutte contre la tempête ou l'ennemi.

Savez-vous jusqu'où s'étend l'autorité d'un Directeur de prison ?

Pas même au droit de prononcer personnellement la moindre punition contre un condamné ! — Non, Messieurs, en France, le Directeur *n'a pas le droit de punir*.

Un arrêté ministériel de 1844 a organisé un tribunal de justice disciplinaire dont le Directeur est le président ; deux assesseurs, l'inspecteur et l'instituteur, l'aident à rester dans le vrai. Les ministres de cultes assistent au prétoire et devant tous, après avoir entendu le détenu, prévenu d'avoir commis une infraction, il délibère avec ses assesseurs et prononce soit l'acquittement, soit la punition. La punition prononcée est le résultat d'un arrêt rendu en public, mais non l'expression de la volonté du directeur.

Que craignez-vous donc des actes de ce fonctionnaire qui n'a même pas le droit de punir ?

Voulez-vous créer un contrôle ? — Mais ce contrôle existe. En France, tout individu retenu en prison a le droit d'écrire, sous pli cacheté, à toutes les autorités.

Après avoir cacheté sa lettre, le condamné la remet au gardien vague-mestre qui l'enregistre sur un carnet *ad hoc*. Les actes du Directeur sont donc contrôlés par tous ses administrés. — On pourra encore objecter que le directeur pourrait, par un moyen illégal, empêcher les plaintes d'arriver à l'autorité. Mais nos prisons ne sont pas des tombes fermées, les détenus en sortent et peuvent réclamer, une fois en liberté. Puis enfin, l'inspection générale passe dans toutes les prisons, provoque les réclamations et ne laisse pas subsister un acte arbitraire sans le signaler.

Je me résume : pas de dualité dans le service.

Dans les pays où la direction est confiée à une commission, donnez à cette commission toute la responsabilité — puisqu'elle a toute l'autorité. Mais remarquez, Messieurs, que nous n'avons pas à nous occuper des commissions administratives, mais bien des commissions de surveillance.

Ces dernières sont utiles quand elles fonctionnent bien, mais elles ne pourront bien fonctionner qu'à condition qu'elles ne seront revêtues d'aucune autorité administrative pondérant celle du Directeur.

Je m'en remets à ce sujet à la haute sagesse de M. Hardoüin, notre honorable collègue qui, après avoir rendu la justice dans les postes les

plus élevés de la magistrature, consacre sa verte vieillesse à chercher les moyens de résoudre le grand problème du régime pénitentiaire.

Je n'en doute pas, il trouvera la solution à la question qui nous occupe et il ne fera pas entrer dans ses conclusions la close qui donnerait l'autorité à l'irresponsabilité.

Quant à moi, Messieurs, je ne trouve qu'un mot qui pourrait qualifier ce mode de procéder.

Ce serait une monstruosité.

M. STEVENS fait une esquisse historique de la création et de l'activité des commissions de surveillance et de leurs diverses organisations. Il approuve les conclusions du rapport de M. Hardoüin.

M. PRINS. — Messieurs, il faut bien reconnaître que la société est trop portée à se désintéresser de l'œuvre pénitentiaire et à s'imaginer que tout est fini, quand le juge a prononcé. Ainsi la prison se dessèche et devient un pur mécanisme administratif ; elle a besoin de l'appui des classes dirigeantes qui doivent s'occuper du détenu, et je ne puis sur ce point que me rallier aux généreuses paroles de M. le docteur Biffi.

Nous sommes d'ailleurs tous d'accord sur ce point et la divergence de vues ne commence que sur les pouvoirs à attribuer aux commissions. Je pense, messieurs, qu'elles doivent avoir une véritable autorité administrative, et qu'elles ne peuvent se borner à un rôle de surveillance.

Je ne reviendrai pas sur les observations très justes qui ont été présentées, mais j'insiste sur cette considération qu'il faut légiférer pour les moyennes et non pas pour les exceptions.

C'est ce que nous avons fait en Belgique ; il y a assurément chez nous, comme partout, des Directeurs qui n'ont pas besoin du contrôle et de l'intervention des commissions administratives ; mais nous avons légiféré pour les moyennes et avons donné à nos commissions un véritable pouvoir administratif, sans que jamais ce système ait produit d'inconvénient.

J'ajoute, Messieurs, qu'un tel système est utile et nécessaire. Ainsi que M. van Haaften vous le disait tantôt avec raison, dans le système cellulaire surtout, où le détenu est si impuissant à communiquer avec le monde extérieur, il importe qu'il y ait auprès de chaque prison un rouage de cette nature.

Admettra-t-on en effet, que le Directeur soit toujours juge et partie, dans tous les conflits qui peuvent naître ? Supposons un cas urgent, une plainte

fondée d'un détenu, un abus de pouvoir commis à son détriment, une évasion, etc. Faudra-t-il que le Directeur décide tout seul, et si l'on reconnaît l'utilité d'un contrôle, faudra-t-il attendre l'arrivée d'un inspecteur, d'un autre agent de l'administration ou la décision du Ministre ?

Que de temps perdu, alors que la commission est là, sur place, et peut statuer en connaissance de cause et immédiatement.

Le recours au Ministre doit incontestablement subsister comme dernier ressort, mais il faut un rouage intermédiaire.

On a dit fort bien, pour combattre la trop grande extension de pouvoirs à accorder à la commission, que l'autorité ne peut se trouver que là ou se trouve la responsabilité; mais l'on peut tout aussi justement dire pour la défendre qu'il faut augmenter son autorité. Il ne s'agit pas d'annihiler le Directeur au profit de la commission; il s'agit d'établir une subordination de responsabilités. C'est aux règlements à bien préciser les sphères réciproques d'action, à bien déterminer jusqu'où va l'indépendance du Directeur, où commence l'intervention de la commission.

Tout dépend d'ailleurs des hommes qui composent ces commissions. En Belgique ce sont les bourgmestres, des magistrats supérieurs, des professeurs, des hommes éminents appartenant aux classes élevées de la société, et les Directeurs ne peuvent que s'applaudir d'avoir à côté d'eux de pareils auxiliaires.

M. Herbette disait tantôt : « Pour commander il faut un seul ».

Or cette unité de direction ne fait pas défaut; elle réside dans le Ministère de la Justice. Directeurs et membres des commissions savent que là se trouve, pour les uns et les autres, l'autorité.

Notre éminent collègue, M. Herbette, est d'accord avec nous pour reconnaître l'utilité des commissions. Eh bien, j'attire son attention sur ce point : c'est que si on ne leur donne pas d'action véritable, elles se dégoûteront d'une mission purement théorique.

Pour en obtenir tout ce que l'on est en droit d'en espérer, il faut donc, en principe, leur accorder une autorité véritable, et c'est pour ce motif encore que, pour ma part, je ne conçois pas les commissions sans un pouvoir administratif.

M. SCHROTT. — Je me permettrai simplement de donner en très peu de mots quelques renseignements sur les commissions de surveillance, telles qu'elles sont organisées en Autriche, et sur leurs fonctions.

Nous n'avons de vraies commissions de surveillance que pour les prisons

cellulaires; elles ont été introduites par la loi du 1^{er} avril 1872. Elles se nomment *Strafvollziehungs-commissionen*, c'est-à-dire *commissions pour l'exécution de la peine*.

Elles se composent du président de la cour de Justice de 1^{re} instance, du Procureur impérial, d'un conseiller de Tribunal, et de deux membres pris dans les rangs de la bourgeoisie et nommés pour 3 ans par le Ministre de la Justice.

Cette commission a la tâche de surveiller l'exacte exécution des dispositions légales, de visiter la prison, au moins une fois par mois, d'écarter les difficultés qu'elle trouve et de statuer sur les réclamations des détenus.

Elle peut entendre le directeur, le curé, le médecin, etc., et avant de décider elle est obligée d'entendre le directeur de l'établissement.

Selon le nouveau projet de code pénal, la même commission proposera au Ministre les condamnés qu'elle croira dignes de la libération conditionnelle, institution non encore introduite chez nous.

Nous avons donc une commission de surveillance, et non une commission d'administration, telle qu'elle nous a été recommandée par un précédent orateur.

Nous croyons qu'une commission, nécessairement un peu nombreuse, manquerait de la mobilité voulue pour une bonne et vigoureuse administration. *Quot capita tot sensus*.

Selon les renseignements que je me suis procurés (car les établissements sous ma surveillance sont pour l'emprisonnement en commun), nos commissions sont plus utiles par leur existence que par leur activité. Ordinairement elles ne trouvent rien à faire; il n'y a rien à décider ou à régler. Pourtant on les croit nécessaires par rapport au condamné et au public. En vue du détenu, pour qu'il sache et constate, que tout isolé qu'il est, il n'est pourtant pas complètement à la merci des employés de la direction et de leurs supérieurs, qui sont, en Autriche, les fonctionnaires du Ministère public (ce qui demande une attention spéciale); en vue du public, pour rectifier son jugement sur la manière dont il croit que les condamnés sont traités, car il y a là-dessus deux opinions, les uns disent que l'on fait mourir les détenus en prison, les autres prétendent qu'ils sont traités en princes.

Ces exagérations sont réduites à leur véritable valeur, par la voix des membres civils de la commission. Aussi l'on ne peut dire que ces commissions, bornées comme elles le sont aux simples fonctions de surveillance, soient inutiles.

M. VAN HAAFTEN. — MM. Eckert, Nivelles et Stevens ont combattu l'opinion que j'ai défendue l'autre jour, et ils ont dit : « Croyez-nous, nous sommes, nous étions des praticiens; nous avons de l'expérience et notre expérience dans les établissements que nous avons dirigés, nous a appris que les commissions de *surveillance* suffisent, et que nous n'avons pas besoin de commissions qui prennent part à l'administration ».

Mais, M. le Président, permettez-moi de vous dire, que leur expérience n'est pas suffisante et ne me satisfait pas dans cette question. Ils sont, tous les trois, des hommes éminents, des directeurs dévoués en qui l'on peut avoir le plus de confiance possible. Eh bien, sans aucune réserve, j'avoue que dans leurs établissements une commission de surveillance aurait suffi.

Mais qu'est-ce que cela prouve ? Il ne s'agit pas de savoir quels sont les besoins dans les établissements dirigés par les meilleurs parmi les Directeurs éminents, par ceux qui sont choisis par leur gouvernement pour le représenter ici. Il s'agit de savoir : quels sont les besoins dans les autres établissements (la majorité) qui sont dirigés par des hommes ordinaires ou moins qu'ordinaires.

Et pour bien juger de ces derniers besoins, il ne faut pas de l'expérience *spéciale*, pour ainsi dire, mais de l'expérience *générale*, comme on en a, quand on a été chef d'une administration centrale ou inspecteur.

Mais venons au fait.

M. Eckert a dit : « quand vous avez des prisons dans un village, vous ne trouverez pas assez de personnes capables pour composer une commission ». Je lui réponds, que justement pour cette raison, il ne faut pas bâtir de prisons dans ces endroits. Chez nous on préfère payer le terrain un peu plus cher, quand on se procure de cette manière le moyen d'avoir une bonne commission pour un nouvel établissement à créer. En outre on a alors d'autres avantages, surtout quant au travail.

M. Nivelles fait l'objection :

« Si vous avez des commissions d'administration, le Directeur ne sera plus responsable, et que peut-on attendre d'un fonctionnaire quand on lui prend la responsabilité ? » Mais, M. le Président, M. Nivelles se trompe. La commission est responsable envers le Ministère, c'est vrai, mais ceci n'enlève pas la responsabilité du Directeur envers la commission, comme représentant le gouvernement. Citons un exemple. Le Ministère est responsable pour tout ce qu'il fait ou ordonne; mais croirait-on vraiment que le chef de division n'a pas de responsabilité envers le Ministre ? Je n'en connais presque pas de plus grande.

« Le nom n'y fait rien » remarque M. Stevens. Non, Messieurs, le nom y est pour beaucoup. — Du moment où vous imposez à la commission de surveillance le devoir de la correspondance avec le Ministère, celui d'infliger des peines disciplinaires, par exemple, elle ne sera plus une commission de surveillance, elle sera devenue une commission d'administration, c'est clair. Et vous embrouillez la chose, si vous n'indiquez pas par son vrai nom ce que vous désirez. Une commission d'administration est toujours surveillante aussi; c'est clair, c'est certain; mais une commission de *surveillance* n'administre pas.

« Nous risquons d'avoir une dualité dans le service » c'est là crainte de M. Nivelles. Quand on tombe mal et qu'on n'a pas une commission et un Directeur intelligents et modérés (et je ne crois pas que cela puisse arriver), l'observation de M. Nivelles sera juste. Mais qu'est-ce que cela prouve ? Que rien n'est parfait dans ce monde !

N'est-ce pas un inconvénient minime, quand on le compare aux très grands dangers qui existent, quand on n'a pas de commission d'administration du tout, c'est-à-dire, quand on n'a que des personnes « *surveillantes* », qui ne savent rien, ne peuvent rien, ne font rien ?

Que M. Nivelles me comprenne bien. Certainement, il serait préférable de mettre tout le pouvoir entre les mains d'un *seul* homme, d'un Directeur, si seulement j'étais sûr, de choisir partout et toujours un homme supérieur. En théorie j'aimerais beaucoup à mettre une puissance, même arbitraire, dans *une* main, pourvu qu'elle soit pure, et appartienne à un homme consciencieux, éclairé.

Mais jamais je ne voudrais mettre cette théorie en pratique.

Je m'exprime peut-être d'une façon peu logique, mais je veux dire par là, que la condition ne peut être remplie.

Je cherche une autre solution, la meilleure, mais je n'inviterai pas M. Nivelles à chercher avec moi, vu qu'il est certain qu'en France, avec ce grand nombre de fonctionnaires, chaque établissement est dirigé par un homme qui n'a pas le moindre vice. Dans ce cas, félicitant la France, je regrette que nous ne soyons pas si heureux aux Pays-Bas et je conseille à M. Nivelles de rejeter mes conclusions.

J'ajoute, qu'il supprime alors les commissions de surveillance aussi, ainsi que les inspecteurs (pourquoi pas ?) Ils sont tout à fait superflus.

Il faut choisir :

Ou bien :

Vous conviendrez que c'est une *impossibilité* d'avoir partout un Direc-

teur *éminent* et sans la moindre tache. Alors, pour assurer la bonne marche des affaires et exercer un contrôle efficace, il faut créer des commissions d'*administration*. Si non, vous faites de vos commissions des *mannequins*, respectés, consultés par les bons Directeurs, bien entendu, dans les cas les moins utiles, mais dont se moqueront les mauvais Directeurs. Et précisément, dans les cas absolument, justement nécessaires, leurs résultats seraient nuls.

Ou bien :

Vous êtes certain que vous avez à présent partout un homme *éminent* ; dans ce cas, vous n'avez pas du tout besoin d'une commission. Mais aussi dans ce dernier cas, je demanderai : « Si vous êtes sûr du présent, êtes-vous sûr de l'avenir ? »

Ne faut-il pas penser que « les hommes intègres *passent* et les bonnes institutions *demeurent* ? ».

M. GAUTIER DE RASSE. — La question agitée au Congrès n'a pour la Belgique qu'un intérêt purement théorique, car les collèges administratifs sont organisés dans notre pays auprès de chaque établissement pénitentiaire, et le gouvernement ne songe nullement à restreindre leurs pouvoirs.

Si des changements devaient être introduits dans cette partie de notre organisation pénitentiaire, ils se feraient évidemment en faveur d'une extension de l'autorité à accorder à ces collèges.

Nous sommes donc loin de ces comités de surveillance que l'on veut réduire au rôle de comités de charité et de patronage. C'est là une partie de la mission des commissions administratives, mais ce n'est pas la plus importante. Elles doivent participer, sous le contrôle direct de l'administration supérieure, à l'exercice de l'autorité dans chaque établissement.

Les orateurs qui viennent de prendre la parole, et notamment M. Har-doüin, rapporteur, ont fait de louables efforts pour trouver une formule qui pût satisfaire tout le monde. La tâche était plus que difficile, elle était impossible. J'ai donc l'honneur de soumettre à l'assemblée la proposition suivante, que j'ai peu d'espoir de voir accueillir, en présence des dispositions manifestées dans cette section ; mais elle établira nettement, que notre intention n'est pas d'entrer dans la voie indiquée par M. le rapporteur Har-doüin.

Les commissions administratives sont non-seulement utiles, mais indispensables. Elles doivent jouir de certains pouvoirs administratifs et

d'une véritable autorité qui n'a rien d'incompatible avec celle qui appartient au Directeur dans les limites des règlements.

M. HERBETTE dit qu'il y a deux questions en présence : l'exercice du pouvoir et le contrôle de ce pouvoir. Dans les prisons cellulaires, on peut confier le contrôle de l'exercice du pouvoir à une commission, ainsi que cela se pratique en Hollande et en Belgique : mais tel ne doit être le rôle des commissions de surveillance.

En France, l'exercice du pouvoir est entre les mains d'une seule personne, tandis que le contrôle est confié à plusieurs.

L'orateur croit qu'il y aurait danger pour les détenus à se trouver sous les ordres de plusieurs personnels : il ne faut pas qu'il y ait de pouvoir anonyme.

Il propose donc de voter les conclusions de M. le rapporteur, c'est-à-dire de demander l'établissement des commissions de contrôle et de réserver la question de savoir si dans certains pays on peut donner à ces commissions des attributions administratives. Enfin M. Herbette propose de remplacer l'expression : *Commission de surveillance* par les mots : *Comité de vigilance*.

M. GAUTIER DE RASSE dit qu'il résulte du rapport de M. Har-doüin et des explications de M. Herbette qu'il y a en présence deux opinions incompatibles : il demande que le vote ait lieu sur chacune d'elles séparément.

M. HERBETTE répond qu'il s'est contenté de demander qu'on ne vote que sur la question des commissions de surveillance et qu'on laisse en dehors celle des commissions administratives.

M. SCAGLIONE donne lecture des conclusions suivantes :

« Considérant que les commissions de surveillance doivent leur origine à d'autres, instituées sous différentes dénominations, pendant les siècles de barbarie, dans un but de bienfaisance, pour venir en aide aux malheureux détenus, qui dans des fosses boueuses et sombres, et sans distinction d'âge, ni de sexe, expiaient une peine, le plus souvent dictée sous l'influence de la vengeance et de la terreur ;

Que la magistrature faisait, quelquefois, partie des compagnies de miséricorde, soit pour remédier aux défauts d'une bonne administration dans les prisons, soit pour trancher certaines questions de criminalité, qui lui étaient accordées par privilège ;

Qu'à notre époque, grâce à l'impulsion donnée par les réformateurs des systèmes pénitentiaires à l'amélioration de la condition des détenus, ces commissions de surveillance sont remplacées par les autorités pénitentiaires compé-

tentes, qui administrent d'après les règlements dictés par la loi, sous la haute surveillance des autorités locales, et le contrôle des inspecteurs généraux ;

Que ces commissions sont plus dangereuses qu'utiles à la discipline des prisons, à la moralisation des détenus, au prestige de l'autorité à cause de l'ingérence de personnes étrangères à l'administration et du dualisme qui naturellement vient à se produire entre ces commissions et les fonctionnaires du Gouvernement :

Pour ces motifs,

il serait utile et désirable dans l'intérêt de la société, de la discipline et de la bonne administration des prisons, que les commissions de surveillance se fondent avec les Sociétés de patronage des détenus libérés, en consacrant leurs études et leurs efforts à l'éducation du condamné libéré, pour le ramener à la résipiscence désirée. »

M. WILLEUMIER. — Si j'ai demandé la parole, je ne dirai que peu de mots, et je ne l'aurais pas demandée, si je n'avais pas l'honneur d'être membre de la commission d'administration des prisons d'Amsterdam. J'ai eu le privilège de travailler pendant dix ans sous la présidence de M. Ploos van Amstel dont vous regrettez tous la perte, et à la mémoire duquel M. Hardoüin a voué l'autre jour des paroles si touchantes, que vous me permettez de lui présenter au nom des Hollandais présents à Rome, oui, au nom de ma patrie, les remerciements les plus sincères. Plusieurs d'entre vous ont connu M. Ploos van Amstel, qui avait une expérience des prisons de plus de 30 ans. Comment aurait-il acquis cette expérience s'il n'avait pas été membre d'une commission d'administration ? Nous sommes des membres honoraires, c'est-à-dire pas salariés ; ainsi nous avons tous nos occupations différentes dans la Société, mais nous vouons une partie de notre temps à l'étude des questions pénitentiaires, non-seulement scientifiquement, mais aussi en entrant dans les prisons et en visitant les détenus.

M. Eckert a dit qu'il était difficile de trouver des membres pour les commissions. Je puis vous assurer, Messieurs, qu'on a pu jusqu'ici toujours les trouver en Hollande. Il y a toujours des hommes de bonne volonté et je crois qu'on pourra les trouver dans tous les pays. Ceux qui combattent une telle institution, doivent prouver qu'elle ne fonctionne pas bien, et qu'elle a des conséquences funestes pour la prison.

Je ne sais pas si les inconvénients indiqués par M. Scaglione arrivent en effet ; mais si c'est le cas, cela prouverait que la commission ne connaît, ni ne remplit son devoir. Il peut toujours exister des abus, mais

ce n'est pas un motif pour ne pas vouloir de commissions. Quand M. Nivelles a dit que la commission de surveillance devait être un comité de patronage, il confond deux choses : une institution particulière et une commission qui relève du Gouvernement. Je ne comprends pas le système cellulaire sans les visites aux détenus. En Hollande, le Gouvernement ouvre les portes des prisons aux membres des comités locaux de la Société pour l'amélioration morale des détenus, Société dont j'ai l'honneur d'être le délégué.

Quoique cette institution soit bien organisée et produise de bons résultats, le Gouvernement ne doit pas dépendre d'une institution particulière quant aux visites aux détenus. Ces visites constituent, en outre, une partie seulement des devoirs que les membres de nos Commissions d'administration ont pris à charge. Ils doivent contrôler la bonne marche des établissements pénitentiaires, et voir si tous les fonctionnaires font leur devoir. M. Nivelles dit qu'il ne doit pas exister de dualité dans la prison, qu'il ne doit y avoir qu'une seule responsabilité, celle du Directeur. Pourtant une telle dualité n'est pas inconnue dans la loi. Le juge d'instruction et le procureur du Roi, par exemple, ont tous les deux une responsabilité différente. De la même manière, le Directeur est responsable envers le Ministre de la Justice, mais l'est aussi envers la commission d'administration, qui est elle-même l'organe du Gouvernement, parce que les membres sont nommés par le Roi. Cette commission n'est pas seulement une commission de surveillance, mais bien aussi d'autorité, car elle a non-seulement le droit de punir les prisonniers de peines disciplinaires, sauf les petites peines que le Directeur peut imposer, mais peut aussi punir les gardiens, et en certains cas, même le Directeur. Il est certain que presque jamais le Directeur n'est désavoué par la commission, et que leurs rapports sont des plus satisfaisants. Pour le Directeur, le Directeur éminent surtout, une telle commission est un soutien, car il est un fonctionnaire soumis au Gouvernement, tandis que les membres de la commission sont des hommes indépendants.

Ils ne sont pas seulement là pour surveiller tout ce qui se passe dans la prison, mais ils sont, pour ainsi dire, des curateurs, qui défendent les intérêts de l'établissement, et qui sont prêts à combattre toute mesure incompatible avec un bon système pénitentiaire.

Le Directeur, seul, ne peut rien ; mais s'il expose le cas à la commission, et s'il réussit à la convaincre, son appui lui est assuré. Le Gouvernement lui-même prend quelquefois l'avis de la commission, sur telles mesures nécessaires, ou des projets de loi à présenter.

Cet avis n'est pas toujours suivi ; mais la commission peut le donner, même s'il ne lui est pas demandé. Je ne dirai plus que quelques mots sur ce dernier point, tout en vous remerciant, M. le Président, du temps que vous m'avez accordé.

Je constate que la commission peut être un contrepoids, contre la bureaucratie, car les fonctionnaires de l'Etat peuvent tomber dans la routine, agir de parti-pris, etc., et il est bon qu'alors se manifeste l'opinion d'hommes indépendants, qui sont au courant de ces questions aussi bien en pratique qu'en théorie.

Je finis, en émettant le vœu que le Congrès vote la proposition de M. Gautier, à laquelle je m'associe entièrement.

M. STEVENS confirme son premier exposé en le mettant d'accord avec les conclusions de M. Herbette.

M. GAUTIER DE RASSE. — C'est un seul qui doit commander dans la prison, mais la responsabilité doit être divisée pour être effective.

M. WILLEUMIER. — Permettez-moi encore deux mots pour répondre à M. Stevens.

Je regretterais vivement s'il y avait dissentiment entre lui et moi. Mais ce n'est pas le cas, car il ne m'a certainement pas bien compris, peut-être parce que je n'ai pas l'habitude de m'exprimer en français.

Chez nous, en Hollande, la responsabilité pénale n'est pas enlevée au Directeur ; seulement pour tout ce qui a rapport à l'administration, il est soumis à la commission. Tout est prévu dans les règlements, élaborés par le Ministère de la Justice, et qui, naturellement, ne peuvent être en contradiction avec les lois.

Je puis aussi assurer à M. Stevens, que je n'ai aucune défiance envers le Ministre et les inspecteurs, et je repousse ce reproche, tout en maintenant ce que j'ai dit : que je crois très utile, que les mesures à prendre puissent être discutées par des hommes indépendants.

Je suis d'avis qu'une résolution sera toujours meilleure, quand on a pu entendre le pour et le contre, ce qui n'est pas le cas, si le Ministre doit, exclusivement, écouter les fonctionnaires de son bureau.

M. Hardoüin est ensuite nommé par acclamation rapporteur à l'Assemblée générale.

M. HARDOÛIN. — Je suis profondément touché de la confiance que vous me témoignez : je vous demande, Messieurs, de bien vouloir concilier vos opinions.

L'orateur donne ensuite lecture de ses conclusions :

1° Il y a utilité de maintenir ou d'instituer un conseil ou une commission de surveillance auprès de tout établissement où sont subies des peines entraînant privation de la liberté.

2° L'organisation, une fois le principe de l'institution consacré explicitement ou implicitement par la loi, peut résulter aussi utilement d'une initiative libre et privée, que d'actes de l'autorité publique. — Dans le premier cas, les statuts de l'œuvre, la composition de son personnel, et les conditions de son concours devront être agréés par l'administration directrice des établissements pénitentiaires. Dans le second cas, il y aura lieu, tout en réputant membres de droit du conseil ou de la commission, les chefs du service judiciaire de la circonscription dans le ressort de laquelle se trouvera situé l'établissement, ainsi qu'un représentant de l'autorité administrative, de laisser en majorité les autres membres à désigner. — Leur nombre devra être en rapport avec la consistance de la maison.

3° Il importe essentiellement que de l'institution d'un conseil ou d'une commission de surveillance ne résulte aucun partage de l'autorité directrice de l'établissement, aucune atteinte à son unité, aucune immixtion au fonctionnement du service pénal ou disciplinaire.

4° C'est principalement de la loi que doivent dériver la compétence et les attributions des conseils ou des commissions de surveillance. — Elles s'exercent sous l'autorité de l'administration supérieure. — Elles consistent notamment à collaborer aux mesures ayant pour objet l'amendement des détenus, spécialement leur instruction morale et religieuse ; à s'enquérir de l'exacte application des prescriptions réglementaires concernant l'hygiène et l'alimentation ; à émettre toutes observations, toutes propositions et tous vœux se référant au régime de l'établissement ou, généralement, des lieux de détention, aux réformes ou améliorations qu'il comporterait, à exprimer leur avis sur les propositions de grâce, de remise de peine, ou de libération conditionnelle. — Les conseils ou commissions de surveillance doivent tout au moins acheminer au bénéfice du patronage après libération, et en devenir les premiers agents.

M. le PRÉSIDENT met aux voix la contre-proposition de M. Gautier. Elle est rejetée par 23 voix contre 9.

Les conclusions du rapporteur M. Hardoüin sont ensuite adoptées par 24 voix contre 7.

M. le PRÉSIDENT annonce qu'il va soumettre au vote de la section les conclusions de M. Brusa sur la 3^{me} question.

M. CHICHERIO présente la contre-proposition suivante :

« La deuxième section du Congrès pénitentiaire international ne peut
« répondre affirmativement sur la troisième question du programme
« (travail agricole), sinon à la condition que cette proposition ne soit pas
« posée sous une forme absolue. — En tout cas le travail agricole ne devra
« pas être considéré comme l'accomplissement de la contrainte pénitentiaire
« et comme dernière période dans l'expiation des peines de longue durée,
« pour les condamnés qui se seront distingués par leur bonne conduite
« dans les maisons de détention ».

Soumise au vote de l'assemblée, elle est rejetée et les conclusions de M. Brusa sont adoptées à l'unanimité.

La Section consultée, décide de reprendre la suite de la discussion dans l'après midi.

La séance est levée à midi 10^m.

Le Président,
Goos.

Le Secrétaire,
SERMENT.

SÉANCE DE RELEVÉE

DU LUNDI 23 NOVEMBRE 1885.

Présidence de M. Goos, Président.

La séance est ouverte à 1 1/2 heure.

L'ordre du jour appelle la discussion de la cinquième question du programme.

Elle est ainsi conçue :

Sur quels principes devrait être basée l'alimentation des détenus au point de vue hygiénique et pénitentiaire ?

Sur cette question ont été présentés des rapports par MM. Baer, Kiönig, Voit, Dobroslawine, Hürbin, et qui peuvent se résumer en ces termes (1) :

Rapport de M. Baer.

La question du régime alimentaire des détenus est à l'étude dans les différents pays depuis un temps qui n'est pas très éloigné de nous, et elle est encore de nos jours loin d'être résolue. La statistique pénitentiaire indique que dans les prisons de la plupart des Etats modernes la morbidité et la mortalité atteignent un chiffre trop élevé et anormal. Ainsi la mortalité parmi les détenus est de beaucoup supérieure à celle qu'accusent les mêmes classes d'âge de la population libre (2). On a re-

(1) D'autres écrits et proposition ont été déposés au Bureau par le Comité de Macerata et par M. le Dr. Caradonna. Voir *Appendice* à la séance de la Section pag. 401.

(2) De l'influence de l'hygiène dans les prisons sur la mortalité des détenus, etc. *Blätter für Gefängnisskunde* 1883, liv. 1 et 2, pages 87 et suiv.

marqué un peu partout que sous l'influence de la captivité, il se développe en peu de temps un état général de débilité et de décrépitude chez beaucoup de détenus, qui à leur entrée en prison jouissaient d'une bonne et vigoureuse santé et chez lesquels on n'observait pas une faiblesse de constitution héréditaire ou acquise. Il se produit chez eux un état de marasme précoce ou un état cachectique (1), comme l'appellent certains médecins de prisons, qui est caractérisé par un abaissement notable de la vitalité générale de l'organisme, et par une réduction de la force de résistance. Cela explique pourquoi les détenus subissent plus facilement l'influence de causes morbides et y succombent, qu'ils sont plus souvent atteints et enlevés par les maladies endémiques et épidémiques que des individus du même âge de la population libre, et que, par conséquent, la morbidité et la mortalité accusent chez les détenus une proportion plus élevée.

Parmi les moyens préventifs que l'on doit appliquer dans le but de réduire le taux de la morbidité et de la mortalité dans les prisons, on doit ranger en première ligne l'alimentation rationnelle. Même en observant les règles d'une scrupuleuse propreté des cellules, des vêtements et de la literie, même en faisant un fréquent usage de bains, et introduisant constamment un air pur dans les locaux, et en traitant en général les détenus avec sollicitude, on n'empêchera pas ces derniers de tomber dans ce marasme, s'ils ne sont pas nourris d'une manière rationnelle. Aussi, l'hygiène pénitentiaire doit-elle considérer la fixation d'un régime alimentaire des détenus, comme une des missions les plus importantes qu'elle ait à remplir.

Si la santé de l'homme en liberté dépend plus ou moins de son régime alimentaire, cela doit être à un plus haut degré le cas pour l'individu qui a été condamné à subir pendant un temps plus ou moins long les influences défavorables de l'emprisonnement. Le devoir de l'Etat est d'accorder au prisonnier une nourriture au moyen de laquelle ses forces physiques et productrices se conservent pendant et après la détention; d'un autre côté, on n'a pas moins le devoir, en fixant le régime alimentaire des détenus, de ne pas dépasser la mesure minimale de ce qui a été reconnu strictement nécessaire. C'est surtout ici qu'il s'agit, dans la fixation du régime alimentaire, de s'inspirer des principes de l'opportunité et de l'économie.

Il ne sera pas inutile, pour cette raison, de récapituler ici brièvement ce que la science enseigne sur la nutrition du corps. Cet aperçu servira à motiver les conditions que doit, d'après nous, présenter le régime alimentaire rationnel des détenus.

Toutes les fonctions des organes du corps, c'est-à-dire toutes les manifestations de la vie, sont accompagnées d'une dépense de matières. Les parties essentielles des tissus subissent pendant toutes les fonctions du corps, et en particulier pendant le travail, des changements de leurs matières moléculaires; une décomposi-

(1) PAUL. Les maladies des détenus. Erlangen 1857. Enke.

tion et une oxydation continuelle ont lieu, et les produits qui en résultent sont finalement expulsés de l'organisme. Ces produits sont évacués par l'urine et les excréments, lorsqu'ils proviennent de la décomposition des corps albumineux, ou sous forme d'acide carbonique et d'eau par le poumon, s'ils proviennent de substances non azotées. Si l'organisme humain doit être maintenu dans son état normal, on comprend que toutes ces déperditions qu'il subit continuellement doivent être compensées par l'introduction de substances alimentaires.

L'eau et les sels sont ordinairement introduits dans le corps en grande quantité avec les autres aliments. L'albumine doit être introduite comme telle dans l'organisme; car celui-ci est incapable d'en créer par la transformation d'autres substances. L'introduction d'une quantité suffisante d'albumine dans le régime alimentaire est avant tout indispensable, parce que l'albumine est constamment et dans toutes les circonstances, même pendant le jeûne, décomposée dans le corps humain, et parce que, sans restitution d'albumine, l'organisme, perdant sans cesse de ses substances albumineuses, arrive à un certain degré d'épuisement qui provoque la mort.

Dans chaque action des organes, c'est l'albumine circulante dissoute qui, avant tout, est décomposée; l'albumine organisée devra remplacer la précédente et sera, à son tour, consommée par l'oxydation. Il peut arriver qu'en introduisant dans le corps une forte proportion d'albumine, une partie de cette dernière puisse, dans certaines circonstances, être transformée en graisse. Elle empêche constamment la décomposition de la graisse, et, par conséquent, sa déperdition. L'albumine est introduite dans le corps avec les aliments du règne animal, comme syntonine dans la chair, comme caseïne dans le lait, comme albumine dans l'œuf. Mais on rencontre aussi les corps albumineux dans les aliments du règne végétal, dans les céréales, sous la forme de gluten, dans les graines des légumineuses, sous la forme de légumine, etc.

L'introduction dans l'organisme d'une quantité normale de graisse est également d'une importance majeure pour la nutrition du corps; car lorsque la graisse manque dans les aliments, c'est celle qui a été déposée auparavant dans le corps qui subit des déperditions. L'individu qui a faim, perd, d'après Voit, de l'albumine et de la graisse, à savoir, de cette dernière presque la moitié plus que d'albumine. La graisse accumulée dans l'organisme humain a l'importante mission d'empêcher l'oxydation d'une trop grande quantité de corps albumineux. Aussitôt que, dans un organe, une certaine quantité d'albumine est décomposée, on remarque que c'est la graisse qui, ensuite, fournit les matériaux de combustion. La quantité de graisse déposée dans le corps représente aussi une réserve de forces économisées qui, en cas de besoin, sont à la disposition de l'organisme. Il est vrai que, quand la graisse fait défaut dans les aliments ingérés, celle du corps est conservée, lorsque ces aliments sont riches en corps albumineux, mais cela ne se produit, ainsi que les expériences l'ont prouvé, que chez les individus déjà plus ou moins gras. L'individu maigre exigerait une quantité d'albumine beaucoup trop grande.

En revanche, il suffit, en introduisant de la graisse dans le corps, d'une petite quantité d'albumine pour prévenir à la fois la perte de graisse et celle de corps albumineux.

Les hydrates de carbone (l'amidon, le sucre, la gomme, la cellulose, la maïs, etc.) qui se rencontrent en grande partie dans les aliments du règne végétal, sont plus encore que la graisse, en état, par leurs propriétés, de se décomposer facilement et de prévenir l'oxydation des graisses, partant d'économiser ces dernières. Ces substances remplacent ainsi complètement les graisses; mais il n'est pas prouvé que l'organisme soit en état de les transformer en graisse et de les déposer comme telle dans les tissus. Ces substances se décomposent plutôt en acide carbonique et en eau. Comme elles préviennent la décomposition des corps albumineux, on comprend qu'il soit possible qu'une partie de ces derniers se transforme en graisse.

C'est ce qui explique pourquoi des animaux nourris avec des féculs s'engraissent facilement.

Toutes ces substances qui viennent d'être énumérées, l'albumine, la graisse, les sels, etc. ne sont pas introduites dans l'organisme isolément, mais, comme chacun le sait, elles se trouvent toujours mélangées les unes avec les autres, dans les proportions et les combinaisons les plus variées dans ce que nous appelons les substances alimentaires. La digestibilité et la valeur nutritive d'un aliment, c'est-à-dire d'un de ces mélanges dont nous venons de parler, dépend naturellement de la forme du mélange et de sa composition.

La valeur nutritive dépend aussi de la présence dans un aliment de tous les principes alimentaires énumérés plus haut, et la digestibilité dépend, à son tour, de la facilité plus ou moins grande avec laquelle les aliments sont dissous par les sucs digestifs.

La science et l'expérience nous enseignent que le corps humain trouve dans un mélange d'aliments du règne animal et du règne végétal la meilleure compensation des pertes qu'il subit par le jeu des organes.

Tandis que les aliments tirés du règne animal, la viande, en particulier, sont riches en albumine, ils sont, en revanche, très pauvres en hydro-carbonés, de telle sorte que, pour compenser la déperdition en albumine, un ouvrier devrait consommer 538 grammes de viande, mais pour remplacer la perte en substances organiques non azotées, (hydro-carbonées) il devrait consommer la quantité énorme de 2620 grammes de viande. D'un autre côté, si un ouvrier voulait tirer des aliments du règne végétal la quantité journalière d'albumine dont il a besoin, il devrait consommer une quantité considérable de végétaux, de pommes de terre, par exemple. La consommation exclusive, soit d'aliments du règne animal, soit d'aliments du règne végétal, entraîne toujours avec elle l'introduction dans l'organisme d'une quantité trop grande, soit de l'un, soit de l'autre principe alimentaire.

La valeur nutritive d'un aliment ne dépend pas seulement de sa qualité et de

sa richesse en substances azotées et non azotées, mais surtout de la manière dont les substances alimentaires dans les organes de la digestion sont utilisées par l'acte [digestif.

D'après Voit, et plus récemment d'après Rubner (1), la résorption des corps albumineux est jusqu'à 2.8 % complète, si l'on suit un régime composé d'aliments du règne animal. On observe en même temps que la quantité de matières fécales est réduite à son minimum. En consommant, au contraire, des aliments du règne végétal, une perte considérable en azote (corps albumineux) a lieu.

On a observé qu'avec une nourriture composée exclusivement de riz, 20.4 % de substances albumineuses traversaient le tube intestinal sans être utilisées; en ne mangeant que des pommes de terre, ce gaspillage était de 32.2 %, donc à peu près le tiers de la quantité d'azote introduite, et en ne consommant que des carottes, la quantité non utilisée représente même le 39 %. Le régime végétarien était toujours accompagné d'une masse considérable de matières fécales fréquemment excrétées. Lors même que les principes alimentaires se rencontrent également dans les substances tirées du règne végétal et dans celles du règne animal, cependant la valeur nutritive de ces principes est très différente, parce que l'albumine des principaux groupes des aliments du règne animal passe presque entièrement dans le sang et les sucs du corps, tandis que cela n'a lieu que dans une faible proportion avec l'albumine extraite des végétaux. Une notable proportion de l'albumine contenue dans ces derniers quitte l'organisme sans avoir été utilisée, parce qu'elle se trouve dans les végétaux emprisonnée avec les hydro-carbonés dans des enveloppes qui sont difficilement solubles dans les tubes digestifs. En outre, grâce à la quantité considérable de féculs, une partie seulement peut être résorbée et une autre subit rapidement le procès de la fermentation acide.

Or, cette fermentation provoque de fréquentes défécations, ce qui entraîne toujours hors de l'intestin une quantité de substances non encore digérées.

Si l'on voulait obtenir avec un régime végétarien la résorption de la quantité normale d'albumine, il serait nécessaire d'augmenter la quantité absolue de ces aliments. Mais ce régime a ses limites, et, abstraction faite du gaspillage qui a lieu de certaines substances, les organes digestifs de l'homme ne suffisent pas pour digérer des quantités aussi considérables de végétaux.

Les conséquences d'un régime végétarien semblable sont des troubles dans les fonctions de l'estomac et d'autres organes de la digestion; on observe des rapports acides, la diarrhée, une mauvaise préparation du chyle et du sang, et une nutrition imparfaite du corps. Lorsque ce dernier est soumis exclusivement à un régime végétarien, il est hors d'état d'exécuter des travaux prolongés, et s'il fait des efforts, cela a lieu aux dépens de ses organes, de ses muscles et de la graisse qu'il peut avoir en réserve dans son organisme. Un travail pénible et soutenu

(1) RUBNER. Ueber die Ausnützung einiger Nahrungsmittel im Darmkanal des Menschen — Zeitschrift für Biologie. 1879. XV Bund. 1 Heft.

exige des muscles énergiques et bien développés, et ceux-ci, à leur tour, demandent une nourriture riche en corps albumineux. Le corps ne s'assimile les principes alimentaires dont il a besoin pour vivre et agir que lorsque le régime est mixte, c'est-à-dire composé de substances alimentaires d'origine animale et végétale.

L'alimentation rationnelle exige que, par la manière dont les aliments sont préparés et apprêtés, ces derniers flattent le goût et provoquent une véritable jouissance, lorsqu'ils sont consommés. Les aliments doivent être assaisonnés au moyen de substances qui excitent l'appétit, et qui, par leur arôme et leur saveur, augmentent l'action des organes digestifs. Un mélange de corps albumineux, de graisses, de féculés et de sels, combiné de la manière la plus favorable, un mélange heureux de substances végétales et animales, ne constitue pas encore une alimentation irréprochable; il faut encore que ces substances ainsi combinées soient préparées de manière à leur donner une forme agréable au goût et à l'odorat, et qui excite les organes digestifs à une action dissolvante énergique. En outre, comme nous l'avons déjà dit, le même aliment ne doit pas se répéter trop souvent, et les mets, en se succédant, doivent être variés. Il n'est pas de fonctionnaires de prison qui n'aient observé le dégoût qui s'empare des détenus, lorsque le même aliment figure sur le menu de chaque jour; même un aliment bien préparé et agréablement assaisonné provoque en nous ce dégoût lorsqu'il reparaît trop souvent sur la table, à plus forte raison lorsque sa préparation laisse à désirer.

Avant de passer à l'examen du régime alimentaire des prisons, voyons quelles sont les quantités des divers principes alimentaires qui doivent nécessairement se trouver dans la ration quotidienne du prisonnier. On doit ici, comme Voit le remarque judicieusement, distinguer entre détenus occupés et non occupés et entre prisonniers ayant à subir une longue ou une courte détention. Le régime d'un détenu doit être tel que contenant le minimum des divers principes alimentaires, il soit cependant en état de maintenir l'organisme dans un état normal et de ne pas provoquer des troubles permanents dans les fonctions des organes. Le prisonnier qui se trouve déjà sous l'influence de différentes causes nuisibles à la santé, doit être nourri de manière qu'au moment de la libération, sa santé ne soit pas altérée au point de ne pouvoir être rétablie. Le détenu qui n'est pas occupé, n'a pas besoin d'une proportion d'albumine aussi grande, en particulier si sa détention est de courte durée et surtout s'il reçoit une nourriture non azotée en quantité telle que son corps ne subisse pas une déperdition en graisse, en un mot ne maigrisse pas. Le détenu occupé à un travail quelconque doit recevoir une quantité plus grande d'albumine et de substances non azotées, afin de maintenir dans un état normal son système musculaire, et aussi pour ne pas avoir à attaquer sa provision de graisse. Tandis qu'un régime alimentaire contenant 85 grammes d'albumine, 30 gr. de graisse et 300 grammes de fécule est suffisant pour le détenu non occupé, il faut au détenu (du sexe masculin) qui travaille, un régime dans lequel entre 118 gr. d'albumine, 56 de graisse, et 500 de fécule.

Tous les physiologistes admettent ces proportions; Longet, Béclard et d'autres savants français indiquent même une proportion plus élevée de corps albumineux. Ils exigent que la nourriture d'un adulte contienne par jour 20 gr. d'azote, ou 120 gr. de substances albumineuses, et 310 gr. de carbone, et cette proportion n'a pour but, d'après eux, que de restituer au corps les déperditions qu'il subit journellement. En un mot, les quantités indiquées représentent seulement la ration d'entretien. Mais encore ici, il importe avant tout de savoir sous quelle forme cette proportion indispensable de principes nutritifs est introduite dans le corps et si ces substances seront entièrement utilisées, c'est-à-dire transformées en sang, par l'acte de la digestion. L'alimentation rationnelle exige que l'albumine figure dans le repas sous la forme la plus favorable, c'est-à-dire sous la forme d'aliments du régime animal (viande, fromage, lait, etc.) et on ne doit pas dépasser la proportion de 500 gr. de fécule, même chez les individus qui travaillent, parce que les organes digestifs seraient sans cela surchargés. La quantité de carbone qui manque dans ces 500 gr. de fécule doit être fournie par les 56 gr. de graisse. Il serait même préférable d'augmenter la quantité de graisse et de ne faire figurer dans la ration quotidienne que 350 gr. d'hydro-carbonés. Comme le plus grand nombre des condamnés sont des adultes et que le régime pénitentiaire moderne exige que tous les détenus soient occupés, nous pouvons admettre, pour la ration quotidienne des détenus, les proportions de substances azotées et non azotées qui sont recommandées par Voit. — Le régime alimentaire de la plupart des pays exige une transformation de ses tarifs et une amélioration surtout au point de vue de la quantité des principes nutritifs contenus dans les aliments. Dans beaucoup des cas, une transformation des menus suffira pour améliorer le régime, de sorte que, pour rendre ce dernier rationnel, il n'est pas toujours nécessaire d'augmenter les quantités de substances alimentaires admises actuellement dans les tarifs, mais seulement de modifier la quantité et la qualité des différents principes alimentaires. On doit réduire la quantité d'hydro-carbonés, qui est superflue et inutilisée, surtout là où la ration de pain est trop considérable et, en revanche, introduire dans le régime alimentaire des substances animales faciles à digérer, en particulier de la viande et du fromage. A cette substitution de viande, il faut encore ajouter un supplément de graisse, et la nourriture même devrait être distribuée, non pas seulement sous la forme de potages et de bouillies, mais aussi dans la forme solide.

Nombre de médecins de prisons ont déjà depuis longtemps signalé l'effet pernicieux de la forme liquide donnée à la préparation des aliments. En Angleterre, on attribuait jadis (Dr. Lee, Dr. Baly) à ces aliments liquides la cause des diarrhées fréquentes et des affections entériques observées parmi les détenus. Mais même si cela n'est pas prouvé, il n'est pas douteux, à mon avis, que ce renouvellement continuel de la forme liquide donnée aux aliments exerce une mauvaise influence sur la formation du chyme et du chyle et, par conséquent, indirectement sur la

nutrition du corps en général. A l'exception du pain, ai-je dit à un autre endroit (1), tous les aliments distribués aux détenus sont liquides, et c'est à cette circonstance que je dois attribuer une partie de l'effet défavorable du régime alimentaire. Par la mastication des aliments solides et par l'assaisonnement de ces derniers et de leur préparation rationnelle qui les rendent savoureux et appétissants, les organes digestifs sont excités, la salive et le suc gastrique sont secrétés en abondance, et le canal intestinal, stimulé dans son activité, digère plus facilement et plus rapidement les principes nutritifs des aliments.

Des mets peu appétissants, en forme de bouillies, non-seulement ne produiront aucun effet favorable, mais ils rendront apathiques et paresseux tous les organes de digestion et, en outre, grâce à leur richesse en eau, ils dilueront les sucs digestifs et affaibliront la force dissolutive de ces derniers.

Mais si le régime alimentaire général dans les prisons était amélioré d'après les principes qui viennent d'être indiqués, on n'aurait pas encore obtenu l'alimentation la plus convenable pour toutes les catégories de détenus. Ce régime suffirait, il est vrai, pour la grande majorité des prisonniers, mais non pas pour ceux dont les fonctions digestives ont été affaiblies et troublées; il ne serait également pas convenable pour des détenus avancés en âge, ainsi que pour des individus affaiblis et malades, et pour les convalescents.

Pour tous les détenus de ces catégories, un régime composé d'aliments faciles à digérer et nutritifs devient nécessaire, un régime que déjà Varrentrapp signalait comme urgent et qu'il appelait intermédiaire entre le régime des malades et le régime des individus valides. Mon expérience m'a également prouvé l'importance de ce régime intermédiaire.

La fixation de ce régime normal, a, outre sa valeur hygiénique, le grand avantage qu'elle permet de tenir compte des besoins individuels. Or, l'individualisation est dans l'exécution des peines un principe qui ne doit pas être négligé.

L'expérience journalière dans les prisons nous enseigne que c'est précisément le régime alimentaire ordinaire qui, appliqué pendant un temps plus ou moins long, provoquait cette série d'affections dont nous avons parlé. Il existe un nombre assez considérable de détenus qui, soumis à ce régime ordinaire, sont voués à une mort certaine. Il est donc nécessaire que, dans les cas où ce régime n'est pas supporté, on l'améliore de très bonne heure, ne fût-ce que pendant peu de temps, afin que la nutrition, qui était en danger, reprenne promptement son état normal. Ce régime permet aussi d'atténuer certaines influences pénibles que la prison fait subir à tous les prisonniers, sans tenir compte de leur individualité. Un condamné qui se trouve dans un âge plus avancé supporte les privations qui accompagnent la détention beaucoup mieux qu'un individu encore jeune, et quoique ces condamnés aient à subir une détention d'égale durée, le séjour dans la

(1) Die Gefängnisse, etc. page 136.

prison aura sur eux une action inégale. L'individu dont la constitution est délicate, celui qui n'a pas été aguerri par le combat de la vie, le savant et l'artiste, succomberont plus facilement et plus rapidement à l'action de la peine que l'artisan et l'ouvrier forts et robustes. Ce régime intermédiaire permettrait aussi de tenir compte de l'individualisation, principe qui, dans l'application morale et somatique de la peine, doit, comme nous l'avons déjà dit, entrer en ligne de compte. Mais l'individualisation ne doit pas, ainsi que le fait remarquer M. de Holtzendorff (1), s'étendre au point que les privations qu'entraîne la perte de la liberté correspondent exactement aux conditions sociales au milieu desquelles se trouvait l'individu au moment de sa condamnation.

Mais, ajoute-t-il, on doit tenir compte de l'état délicat de la santé et d'un besoin individuel plus grand de nourriture.

Dans tous les cas, il est hors de doute que les peines privatives de la liberté ne doivent pas dégénérer en peines frappant la santé des condamnés.

Le régime alimentaire introduit depuis quelques années dans l'établissement pénitentiaire de Ploetzensee satisfait parfaitement à ce principe de l'individualisation, et il ne contribue pas pour peu aux excellentes conditions sanitaires de cette prison. — A Ploetzensee, nous avons le régime des prisonniers valides, composé d'aliments savoureux, qui sont préparés avec soin.

Trois fois par semaine, on cuit 70 grammes de viande; on fait varier souvent les mets et on les combine de manière à obtenir un mélange rationnel. Nous avons, en outre, un régime pour les malades alités qui se trouvent à l'infirmerie. Sur l'ordre du médecin, les détenus qui ont un supplément de nourriture, reçoivent pendant les jours maigres, en sus du régime des valides, 125 grammes de viande ou un demi-litre de lait ou même ces deux suppléments à la fois. Lorsque la digestion ou l'état de nutrition du prisonnier est tel qu'il ne peut supporter les graines des plantes légumineuses, par exemple, ou que sa santé exige des aliments plus nutritifs, alors il est mis au régime intermédiaire les jours où le régime ordinaire ne comporte pas de viande. Ce régime intermédiaire se compose d'une soupe (bouillon avec griès, riz, pâtes d'Italie, etc.), de légumes (navets, choux-raves, pommes de terre frites, pois) et de viande (rôti, beefsteak). Si cela est jugé nécessaire, le détenu peut recevoir encore un demi-litre de lait par jour, de sorte qu'il reçoit une portion journalière de viande bien préparée (trois fois par semaine, la ration est de 70 grammes, et quatre fois, elle est de 150 grammes).

Dans beaucoup d'établissements pénitentiaires, on donne maintenant le régime des malades aux détenus qui ne peuvent supporter le régime ordinaire de la prison; toutefois, cette mesure ne nous paraît pas atteindre le but et elle est de peu d'efficacité. Le régime destiné à un malade doit être basé sur d'autres principes que celui qui est destiné à des travailleurs valides. Le détenu auquel la nour-

(1) Verhandlungen des sechsten deutschen Juristentages, page 59.

riture ordinaire répugne ou qui ne peut plus la supporter n'est pas encore malade et ne peut pas être considéré comme tel. Le régime des malades ne pourrait le rassasier et encore moins le fortifier et ramener sa nutrition à l'état normal. Le nombre des individus de cette catégorie est en outre trop élevé pour qu'on les mette au régime des malades.

Si maintenant, nous résumons ce qui a été indiqué comme étant nécessaire à l'alimentation des prisonniers entièrement valides, nous demandons pour eux un régime alimentaire rationnel dans sa composition; nous demandons que la préparation des aliments rende ces derniers savoureux; enfin, nous demandons que la nourriture soit variée et que les rations soient suffisamment copieuses, afin que le détenu, étant protégé contre la faim, conserve sa santé dans un état normal et soit en état d'exécuter la somme de travail qui lui est imposée. En fixant ce régime alimentaire, on doit tenir compte, jusqu'à un certain degré, des particularités qu'offre le genre de nourriture de la classe de la population d'où se recrutent en grande partie les condamnés. Nous demandons, en outre, qu'un deuxième régime alimentaire, meilleur que le précédent, soit introduit et prescrit aux individus qui, pour les raisons indiquées plus haut, ne peuvent pas supporter le régime ordinaire. Nous n'ignorons pas qu'on accuse assez fréquemment le régime alimentaire des prisons d'être bien meilleur que celui de bon nombre d'ouvriers de fabrique et d'ouvriers agricoles pauvres et honnêtes. Il est, en effet, déplorable que beaucoup d'individus dans la société libre soient forcés de se contenter d'une nourriture plus mauvaise que celle qui est accordée aux détenus dans les prisons. Mais si l'on voulait se baser sur ces considérations pour fixer le régime des prisonniers, il faudrait, en quelque sorte, laisser ces derniers mourir de faim; car il existe malheureusement dans la société libre un assez grand nombre d'individus laborieux et honnêtes qui n'ont jamais pu se rassasier, tellement leur genre de nourriture est insuffisant. D'ailleurs, peut-on bien comparer la vie du prisonnier avec celle de l'ouvrier libre? Ce dernier travaille en plein air, et grâce à ces exercices et à son genre d'occupation, il n'est jamais exposé à ces troubles dans les fonctions digestives, qui empêchent de supporter des aliments difficilement solubles. Chez le détenu, au contraire, ces fonctions sont lentes et sans énergie et cela par suite de sa prostration morale et de son occupation sédentaire dans un local rigoureusement fermé. Le régime alimentaire auquel il est soumis contribue aussi pour sa part à troubler la digestion, et ces troubles minent à la longue sa santé et déterminent cette cachexie qui conduit à la mort par inanition lente. L'ouvrier libre, si pauvre qu'il soit, sait toujours introduire dans son régime une certaine variété qui est, dans tous les cas, plus grande que celle qui existe dans le régime des prisons. En outre, il n'est jamais entièrement privé de l'usage de certains excitants auxquels il est habitué et qui stimulent à la fois son courage et son énergie. La réclusion présente des conditions si différentes de la vie normale et offre pour la santé un si grand nombre d'influences funestes,

qu'elle ne peut être comparée à la vie en liberté; aussi doit-on se placer à un tout autre point de vue, lorsqu'on fixe le régime des prisonniers. « La captivité, dit déjà l'excellent Ferrus, porte en elle-même des éléments de détérioration qui n'existent pas dans la vie libre et contre lesquels il faut chercher un contre-poids dans le développement des forces physiques, et dont une alimentation insuffisante ou défectueuse fait naître ces éléments ».

La mortalité dans les prisons dépend en grande partie du genre de nourriture qui est donné aux détenus. L'administration a été souvent contrainte d'améliorer ce régime, pour faire disparaître des maladies épidémiques et endémiques qui régnaient dans les prisons, et on a observé fréquemment que l'amélioration du régime allait de pair avec la diminution du taux de la mortalité et vice-versa.

Qu'il nous soit permis de citer quelques exemples récents à l'appui de ce qui précède. — De 1842 à 1851, le taux de la mortalité dans les prisons du Wurtemberg était de 44 ‰ en moyenne, sur un effectif moyen de 1730 détenus. Pendant la période de crise industrielle et commerciale comprise entre 1851 et 1856, le nombre des condamnés s'était élevé en moyenne à 2746 et le nombre des décès à 75 ‰. De 1858 à 1876, le nombre des détenus descend au chiffre moyen de 1387, et la mortalité est descendue à 24-25 ‰. — Comment expliquer ces fluctuations? D'après Cless (1), une des causes doit être attribuée au fait que, depuis 1859, l'agglomération a diminué, ainsi que le nombre des détenus dans les prisons; mais une cause beaucoup plus importante est l'amélioration du régime alimentaire aussi bien au point de vue de la quantité qu'à celui de la qualité. De 1840 à 1848, on comptait dans les pénitenciers et les maisons de correction de la Bavière 7,0 % de décès; de 1857 à 1858 et de 1861 à 1862, cette proportion était descendue à 4,43, et pendant la période de 1861-62 à 66-67, elle est même réduite à 2,73 %. Depuis 1868, le taux de la mortalité s'élève peu à peu à 5,95 % en 1871, et à 4,41 % en 1872. Sichard (2) attribue cette augmentation remarquable dans le nombre des décès à une seule modification qui, depuis 1868, fut introduite dans le traitement des prisonniers. Depuis cette époque, le régime alimentaire fut rendu encore moins nutritif; dans tous les pénitenciers, la ration de viande subit une notable diminution.

Pendant la période 1858-1862, le taux de la mortalité descendit à 3,11 % dans les pénitenciers de Prusse; dans les périodes quinquennales suivantes, ce taux fut réduit à 2,78, 2,52 et jusqu'à 2,49 pendant les années 1873-1877. Ici encore, la cause de cette diminution doit être attribuée en grande partie à l'amélioration du régime alimentaire dans certains établissements et aussi dans la diminution de l'agglomération des condamnés dans les lieux de détention. Dans les pénitenciers

(1) Die Gesundheitsverhältnisse der höhern Civil Strafanstalten des Königreichs Württemberg. Von Dr. G. Cless. Deutsche Vierteljahresschrift für öffentliche Gesundheitspflege XI. Band 1879.

(2) SICHARD. Einzelhaft in Bayern. Heidelberg 1875. P. 4 ff.

et les maisons de travail de la Suède, la mortalité parmi les détenus du sexe masculin était, pendant la période comprise entre 1848 et 1855, de 5,92 % et dans le corps de travail public, de 5,97 %.

De 1867 à 1871, cette proportion est réduite à 3,1; de 1874 à 1875, à 2,32, et depuis 1876-77 à 2,53 %. Cette diminution s'observe également dans les autres établissements pénitentiaires.

M. Almquist (1) dit dans son excellent mémoire sur l'état des prisons et du régime pénitentiaire en Suède que, avant 1861, la nourriture des prisonniers était peu substantielle, que le régime n'était pas basé sur des principes rationnels et que l'état général de la santé des détenus laissait beaucoup à désirer. Le nombre des maladies tuberculeuses et scrofuleuses était excessivement élevé. Immédiatement après l'introduction d'un nouveau règlement fixant un tarif alimentaire convenable, on observa un changement favorable, et d'année en année, le nombre des maladies indiquées diminua sensiblement.

Le taux de la mortalité a diminué de la même manière dans le pénitencier de Leopoldstadt a. d. Waag. Il était de 7,86 % dans la période de 1865 à 1868, et il descendit à 2,91 % dans la période 1873 à 1875. Après qu'on eût fait disparaître certaines influences défavorables, et en particulier, comme le fait remarquer M. Tauffer, après qu'à partir de l'année 1868 on eût amélioré d'une manière notable le régime alimentaire des détenus dans le pénitencier de Léopoldava, dirigé actuellement par M. Tauffer, la proportion des décès, qui était de 4,17 % pendant la période 1874-1877, est descendue à 1,42 % pendant les années 1878 à 1881, alors que l'alimentation des prisonniers avait subi d'heureuses modifications.

Ces chiffres ne prouvent-ils pas d'une manière éloquente combien la santé est maintenue dans son état normal par le moyen d'une bonne alimentation et combien nombre de détenus sont de cette manière sauvés d'une mort prématurée? C'est pourquoi le régime alimentaire des détenus devrait être fixé d'après les principes rationnels et son application surveillée avec le plus grand soin.

Ce postulat n'est pas dicté par un sentiment humanitaire exagéré ou, comme on l'appelle, par une fausse sentimentalité, mais bien plutôt par l'équité la plus élémentaire et par un sentiment de justice.

Conclusions.

I. Le régime alimentaire dans les prisons et les pénitenciers doit être fixé, au point de vue de la quantité et de la qualité, d'une manière telle qu'il soit capable de maintenir dans un état normal la santé et la capacité de travail des prisonniers.

II. Les différents principes alimentaires qui entrent dans le régime doivent être combinés entre eux, dans une proportion rationnelle, de manière qu'ils soient utilisés et assimilés le mieux possible par les organes digestifs.

(1) Congrès pénitentiaire de Stockholm, etc. 1878. Comptes-Rendus. p. 529.

III. Lorsqu'on fixe l'alimentation des détenus, il est nécessaire autant qu'équitable de tenir compte, jusqu'à un certain point, de l'individualité du condamné, de l'état de sa santé à un moment donné, de son âge, de la durée de sa peine, de la somme de travail qu'il exécute, etc.

(Traduit de l'allemand).

Rapport de M. Kiönig.

La nourriture des prisonniers doit être *saine* afin qu'elle restitue au corps les déperditions qu'il a subies par les fonctions des organes; que le détenu puisse supporter la peine de l'emprisonnement sans que sa santé en soit altérée, et qu'au moment de sa rentrée dans la société il soit en état de gagner sa vie par son travail. Mais si, d'un côté, la nourriture doit être saine, elle ne doit être que le *strict nécessaire*, c'est-à-dire que la quantité des aliments donnés au détenu ne doit pas dépasser le minimum de substances alimentaires indispensables à la nutrition; cette nourriture doit être simple et frugale, afin que la peine ne perde pas de son influence intimidante. Ajoutons encore que l'alimentation ne doit pas être coûteuse.

Examinons d'abord ce que, d'après les données de la science, l'on doit considérer comme une alimentation normale, conforme au but et sanctionnée par l'expérience.

Les substances alimentaires sont divisées en deux groupes principaux: les substances azotées et les substances non azotées. Les substances albumineuses forment le premier de ces groupes; les graisses et les substances hydro-carbonées forment le second. Les autres substances alimentaires indispensables à la vie, — les sels et l'eau, — se rencontrent dans presque tous les aliments et n'ont pas besoin d'une mention particulière.

Un régime alimentaire normal doit contenir les substances albumineuses, les substances grasses et les substances hydro-carbonées dans une juste proportion. Sur 1 partie de substances azotées, il doit en contenir 3 à 4,5 parties de substances non azotées et sur 1 partie de graisse 9 à 10 de substances hydro-carbonées. Voilà la première condition à remplir. La deuxième exigence est *que les substances alimentaires introduites dans l'organisme puissent y être utilisées aussi complètement et aussi facilement que possible.* Ainsi l'albumine animale est plus facilement et plus complètement digérée que l'albumine végétale.

Plus une substance alimentaire se laisse facilement pénétrer par les liquides digestifs, plus la sécrétion de ces derniers est saine et en quantité suffisante, et plus aussi l'utilisation des matières alimentaires est complète. Pour atteindre ce but, *il faut varier les aliments*, c'est là la troisième condition que doit présenter le régime alimentaire. Une nourriture uniforme débilite, fait disparaître l'appétit, diminue la sécrétion des sucs digestifs, provoque le dégoût, cause des nausées et même des vomissements et autres troubles dans les fonctions des organes diges-

tifs. Toute la nutrition est compromise, et nous pouvons nous expliquer comment une alimentation uniforme peut provoquer des maladies chroniques, le scorbut, par exemple.

D'après ce qui vient d'être dit, on comprend que les idées d'autrefois, d'après lesquelles la nourriture du prisonnier *devrait être suffisante, mais pas savoureuse, n'ont plus leur raison d'être* et doivent être abandonnées.

Nous devons tenir compte aussi d'une circonstance essentielle sans laquelle aucun régime alimentaire ne sera en état de maintenir la santé dans un état normal : nous voulons parler de *l'air libre*. C'est là, selon moi, le point essentiel pour juger et apprécier l'alimentation des prisonniers. On ne doit pas non plus oublier que la santé des prisonniers s'est affaiblie auparavant par toutes sortes de privations, d'excès et de débauches, et à ces influences il faut encore ajouter les luttres et les souffrances de l'âme que le détenu a à subir pendant la durée de sa détention.

Or, si on tient compte de la différence individuelle, quant à la force musculaire, le poids du corps et le tempérament, il est évident que le besoin de nourriture doit varier d'après les individus et qu'en fixant la quantité journalière d'aliments dont un prisonnier a besoin, nous n'exprimerons par là qu'une moyenne générale.

L'alimentation doit, en outre, avoir une influence éducative, en ce sens qu'elle doit enseigner aux prisonniers la sobriété et la frugalité et elle ne doit pas être meilleure que celle de l'ouvrier laborieux et honnête.

Nous devons maintenant indiquer la *proportion des principes alimentaires reconnue nécessaire pour l'homme adulte*, et nous communiquons les données suivantes d'après MM. Playfair et Voit :

L'homme adulte a besoin en 24 heures :						
	d'albumine	de graisse	de substances hydro-carbonées	de sels	d'eau	
	grammes	grammes	grammes	grammes	grammes	
A l'état de repos	environ 71,0	28,4	340,0	14,0	environ 2500,0	d'après Playfair
En travaillant modérément	119,0	51,0	530,0	20,30	id.	id.
Idem	118,0	56,0	485,0	26,36	id.	d'après Voit.
Exercice énergique (soldat, p. ex.)	155,92	70,87	567,50	26,36	id.	d'après Playfair
Travail pénible et fatigant. . (forgeron, matelot)	184,28	70,87	567,50	26,36	id.	id.

Les données de M. Voit sont à peu près identiques à celles de M. Playfair ; cependant, M. Voit attribue au détenu une quantité un peu plus grande d'albumine et de graisse, savoir : 85,0 grammes d'albumine et 30,0 grammes de graisse, mais un peu moins de substances hydro-carbonées, savoir : 300,0 grammes. Pour les prisonniers occupés à un travail modéré, la quantité d'albumine est à peu près la même : 119,0 et 118,0 ; celle de graisse est un peu plus élevée : 56,0, et celle des substances hydro-carbonées environ 500,0.

Enfin il est utile de procéder régulièrement à la pesée des détenus, quoique les pesées ne soient pas un critère absolu dans tous les cas, puisqu'il a été constaté que le poids du corps peut s'élever par l'augmentation de la quantité d'eau et de graisse dans les tissus, tandis que simultanément une diminution du tissu musculaire a lieu. Peut-être que le dynamomètre combiné avec les pesées pourrait donner des renseignements utiles ; mais actuellement, on ne fait pas usage de cet instrument qui, dans les cas douteux, ne fournirait pas des indications absolument sûres.

Rapport de M. le prof. Voit.

Le rapport de M. le professeur Voit sur la question : *sur quels principes devrait être basée l'alimentation des détenus, au point de vue hygiénique et pénitentiaire ?* indique ce qu'on doit avant tout observer, pour établir le régime alimentaire rationnel des détenus. Dans les prisons, on se trouve en face de conditions particulières ; dès lors, l'alimentation des détenus doit, à certains égards, différer de celle des hommes en liberté. On peut dire d'une manière générale que le régime alimentaire des détenus doit être en état de maintenir le corps dans sa composition normale, afin qu'il puisse exécuter les travaux auxquels il est astreint et se maintenir en santé. Le régime alimentaire doit être en même temps aussi simple que possible et peu coûteux.

L'auteur du rapport explique d'abord, combien pour un détenu, représentant la moyenne, on doit, pour atteindre le but indiqué, admettre de principes alimentaires, de substances organiques azotées, de graisses et de substances hydro-carbonées. Ensuite, il indique les aliments qui contiennent ces quantités de principes azotés et non azotés et qui conviennent le mieux. Il résulte de cet exposé qu'aucun aliment généralement usité, ne représente seul une alimentation rationnelle pour le détenu occupé, et qu'il est nécessaire de faire un mélange d'aliments tirés du règne animal et du règne végétal, parce que c'est là le moyen, facile et simple, d'obtenir un régime rationnel. L'auteur fixe ensuite le *maximum* des substances hydro-carbonées (des féculs en particulier) admissible dans le régime alimentaire des détenus ; il indique aussi la quantité maximale de pain noir et d'autres aliments du règne végétal, dans lesquels surtout les féculs sont représentés. Dans ce rapport sont énumérés les aliments albumineux auxquels on peut ajouter les aliments

du règne végétal pauvres en corps albumineux. Cela exposé, l'auteur indique la proportion normale des aliments du règne animal et du règne végétal que doit présenter le régime du détenu, et fait ressortir l'importance de la viande et de la graisse dans l'alimentation. Enfin, les assaisonnements, ainsi que la variété des mets et leur consistance, sont examinés successivement, au point de vue scientifique et pratique.

De cette intéressante étude, on peut tirer la conclusion que : en tenant compte à la fois des conditions au milieu desquelles se trouvent les détenus, et des principes établis par la science, il est possible d'établir pour les prisonniers un régime alimentaire rationnel, savoureux et peu coûteux, qui doit satisfaire toutes les exigences.

Le rapport se termine par les thèses suivantes :

1° On devrait déterminer pour chaque prison la quantité des principes alimentaires organiques essentiels (albumine, graisse et substances hydro-carbonées) qui chaque jour doivent entrer dans le régime des détenus.

2° La quantité des substances hydro-carbonées ne doit pas dans la règle dépasser 500 grammes par jour ; celle de la graisse doit, pour un détenu astreint au travail, être au moins de 56 grammes par jour et être même augmentée proportionnellement lorsque le travail est pénible.

3° Il est d'une importance capitale que, parmi les aliments du règne végétal, il soit fait un choix judicieux. La quantité de pommes de terre et des autres aliments végétaux qui sont de digestion difficile ne doit pas être trop élevée ; celle du pain noir doit être au plus de 750 grammes.

4° Lorsqu'on emploie des aliments qui sont plus pauvres en albumine que la farine des céréales, on doit y ajouter un élément contenant un corps albumineux ; dans ce but on doit choisir de préférence la viande fraîche.

5° Il est à désirer qu'on délivre au moins trois fois par semaine 100 grammes de viande.

6° On doit veiller avec soin à ce que les aliments soient assaisonnés et à ce que le régime soit suffisamment varié.

7° Les aliments ne doivent pas être préparés exclusivement sous la forme de bouillies, mais ils doivent présenter une consistance différente.

Rapport de M. Dobrowslawine.

Depuis plus d'un siècle les meilleurs esprits de l'Europe insistent sur la nécessité de concilier la valeur nutritive du régime alimentaire des prisonniers avec les exigences physiologiques de l'organisme humain.

A la fin du XVIII^e et au commencement du XIX^e siècle, on trouvait qu'il n'était pas possible, au point de vue judiciaire, d'aggraver l'emprisonnement par la diminution des exigences naturelles des détenus ; il est certain que les vues plus hu-

manitaires de notre temps seront encore moins disposées à contester les axiomes de Howard (1) et de Buxton (2).

En examinant le chiffre de la mortalité dans les comptes-rendus des prisons d'Angleterre, pendant les diverses périodes, nous pouvons nous convaincre que l'amélioration de la nourriture a toujours eu pour conséquence l'abaissement du nombre des cas de maladie et des décès parmi les prisonniers.

Dans son excellent rapport, M. le Dr. Baly (3) assigne à l'insuffisance de la nourriture la cause presque unique de la mortalité excessive des prisons de Londres (1825-1842) et les faits qu'il allègue produisirent une telle sensation qu'en 1843 on édicta une loi qui introduisit dans les prisons anglaises une amélioration considérable dans le régime alimentaire. Les conséquences de cette loi ne tardèrent pas à se faire remarquer, ainsi qu'on peut s'en convaincre par le rapport du Dr. Nicolson pour les années 1856-72 (4).

Le rapport des commissaires anglais, pour l'année 1881 (5), nous prouve une fois de plus que l'idée de Howard n'est pas oubliée, puisque les punitions fondées sur la privation d'aliments sont de jour en jour moins souvent infligées.

En comparant la statistique de la mortalité du Dr. Baly avec celle de l'époque actuelle, nous voyons que pendant 40 ans elle a diminué presque de moitié, et que la cause principale en est attribuée à l'amélioration du régime alimentaire des prisonniers.

En Allemagne, on peut également citer des exemples très frappants. D'après les chiffres publiés par le Dr. Cless (6), on peut conclure que la cause principale de l'abaissement de la mortalité dans les prisons du Wurtemberg, comme dans celles d'Angleterre, est l'amélioration du régime alimentaire. On voit aussi que depuis 1842 la mortalité s'est abaissée de plus de 50 %.

Les tableaux comparatifs indiquant la valeur nutritive du régime dans diverses prisons d'Allemagne, que nous trouvons dans l'excellent ouvrage de Schuster (7), nous prouvent que par la quantité des substances albuminoïdes les mieux assimilables, le régime alimentaire des prisons de Bruchsal (grand-duché de Bade) et de Plötzensee à Berlin doit être considéré comme le plus recommandable.

(1) *The state of the Prisons in England and Wales*. 1777. by John Howard F. R. S. 38. 115.

(2) *An Inquiry whether Crime and Misery are produced or prevented by our present system of prison discipline*. London 1814. By Buxton.

(3) *On the Mortality in prison*. By Will. Baly M. D. Medico-chirurgical Transactions. V. XVIII (Received November 9 th. 1844)

(4) Dav. Nicolson M. B. C. M. *Statistics of Mortality among prisoners: being an Inquiry into the Death-rate of the Government prisons of England, its causes and the circumstances affecting it*.

The British and foreign Medico-chirurg. Review 50. 1872 p. p. 193 and 197.

(5) *Fourth Report of the Commissioners of prisons* 1881 p. 11.

(6) *Gesundheitsverhältnisse der Civilstrafanstalten in Würtemberg*. V. Cless *Deutsche Vierteljahreschr. f. öffentl. Gesundheitsw.* XI.

(7) *Untersuchung der Kost in einigen öffentlichen Anstalten* v. prof. Voit. 1877. *Ueber die Kost in zwei Gefängnissen*. S. 142.

Enfin, pour ce qui concerne la Suède, M. Almquist s'exprimait au Congrès pénitentiaire international, convoqué à Stockholm en 1878, de la manière suivante (1) :

« Antérieurement à 1861, la nourriture était moins substantielle et l'ordinaire ne reposant pas sur une base rationnelle, la santé générale laissait beaucoup à désirer. Le nombre des maladies tuberculeuses et scrofuleuses était surtout considérable. *Un changement favorable se produisit presque immédiatement après l'adoption d'un nouveau régime alimentaire, plus convenable et accompagné de rations plus fortes.* »

Abstraction faite du point de vue judiciaire et moral, qui ne peut permettre l'inanition chronique des détenus, qui mène au dérangement de leur santé et à une mort prématurée, ce qui serait contraire aux principes de la justice, il faut aussi se placer au point de vue économique, en examinant quels sont *les avantages d'un régime alimentaire suffisant aux besoins physiologiques* d'un homme adulte.

En effet, les frais d'entretien d'un malade sont beaucoup plus élevés que ceux d'un homme bien portant, et l'abaissement du nombre des malades et l'augmentation du nombre des journées de travail serait un avantage incontestable.

Une fois que la statistique nous permet de conclure que l'amélioration de la nourriture des prisonniers n'est pas seulement une question humanitaire, mais aussi une question économique, et que les dépenses n'en sont pas excessives, mais au contraire même avantageuses, il reste à nous mettre d'accord sur la ration normale de la nourriture d'un prisonnier.

Chacun sait que le nombre des éléments primitifs dont nos aliments sont composés n'est pas considérable. Dans chaque aliment nous trouvons des substances albuminoïdes, de la graisse ou des féculs et des sels sans compter l'eau. Les expériences et les recherches scientifiques faites sur les hommes et les animaux ont montré que la substance principale de chaque aliment est l'albumine.

Dans l'organisme, c'est de l'albumine que se forme la graisse et les corps hydro-carbonés (glycogène, sucre), tandis qu'au contraire ni la graisse, ni la féculs ne peuvent produire l'albumine.

C'est pourquoi la valeur nutritive des aliments doit être fondée sur leur richesse en corps albumineux.

Le deuxième élément principal de la nourriture est la graisse, qui peut être remplacée dans certains cas par la féculs ; mais comme cette dernière ne présente point une assimilation aussi complète, la graisse a une valeur nutritive plus grande.

Les sels et l'eau se trouvent dans tous les aliments. C'est pourquoi il n'y a pas lieu d'avoir des soucis à cet égard ; toutefois le sel commun (chlorure de sodium), est d'autant plus précieux que la nourriture contient plus de substances végétales.

(1) *Le Congrès pénitentiaire international* de Stockholm. II, pag. 567.

En prenant en considération que l'albumine, le plus digestible des principes alimentaires, se trouve dans la nourriture animale, et que la graisse, soit animale soit végétale, est aussi chère, le prix des aliments croît avec leur valeur nutritive, parce que la nourriture animale et la graisse sont toujours les plus dispendieuses.

Ainsi le problème de composer pour les détenus une ration normale et pas chère présente des difficultés très compliquées.

Pour le résoudre, il faut choisir une base sur laquelle on pourrait fonder les méthodes pratiques de l'alimentation.

Il a déjà été dit que les substances albuminoïdes doivent être prises pour base de la valeur nutritive des aliments. Ces substances contiennent toujours l'élément principal et caractéristique, l'azote. Après la digestion et après que les substances albuminoïdes entrent dans les sucs et le sang de l'organisme et s'y décomposent, leur azote s'excrète presque totalement sous la forme de l'urée dans les urines ; par conséquent, pour évaluer la quantité de l'albumine nécessaire pour les besoins de l'organisme, il faut déterminer la quantité de l'urée excrétée journellement par un homme adulte, recevant une nourriture normale. Alors l'excrétion quotidienne de l'azote nous indiquera les quantités nécessaires pour compenser les déperditions journalières sous la forme de l'urée.

La quantité quotidienne de l'urée excrétée par un homme adulte est définie d'une manière très précise dans beaucoup de recherches, et selon les travaux de Dumas, Lecanu, Vogel et autres, elle est égale pendant un travail modéré à 35 grammes, contenant 16,3 grammes d'azote. En ajoutant à ce chiffre encore 2 grammes d'azote, moyenne de l'excrétion par les évacuations alvines, nous aurons une perte quotidienne de 18,3 grammes d'azote, c'est-à-dire le chiffre que M. le professeur Voit a précisé dans ses expériences et observations, comme une quantité d'azote nécessaire pour la nutrition d'un ouvrier adulte, exerçant un travail modéré.

Si l'azote est un élément caractéristique pour les substances albuminoïdes, le carbone peut être pris pour celui des féculs. Le carbone s'excrète journellement très régulièrement sous la forme de l'acide carbonique, que nous exhalons par le poumon et transpirons par la peau.

Les recherches d'Andral, Gavarret, Smith, Pettenkofer et Voit ont démontré que la perte moyenne d'acide carbonique est de 215 grammes pendant le repos et 283-300 grammes pendant un travail modéré.

Ces quantités d'azote, comme les appréciations pour les substances albuminoïdes et de carbone, pour les graisses et les corps hydro-carbonés, doivent être prises pour la base fondamentale d'un régime alimentaire répondant à toutes les exigences de l'organisme.

Il faut remarquer pourtant que le carbone, étant l'élément principal des graisses et de l'amidon, se rencontre aussi comme partie essentielle de l'albumine. C'est pourquoi ce fait doit être pris en considération dans les calculs de la ration nor-

male. Si 18,3 grammes d'azote répondent à 118 grammes d'albumine sèche, des 328 grammes de carbone nécessaire, selon Voit, pour une ration normale quotidienne, 265 grammes seulement entrent dans la composition de la fécule et de la graisse. Car 63 grammes de carbone se trouvent déjà dans l'albumine.

Par conséquent 18,3 grammes d'azote ou 118 grammes de substances albuminoïdes doivent être considérés comme le minimum, admis dans la nourriture de détenus-ouvriers.

La richesse d'azote dans les aliments ne peut point servir comme indicateur de leur valeur nutritive. Par exemple, 600 grammes de viande et 1500 grammes de pain de seigle contiennent des quantités égales d'azote, soit 19 grammes. Mais il ne faut pas en conclure que leur valeur nutritive soit identique. Tandis que le pain de seigle ne donne à l'organisme de ses 120 grammes d'albumine que 80 grammes, et que 40 grammes sont excrétés par l'intestin sans être digérés et assimilés, les 120 grammes d'albumine de la viande sont réservés et utilisés presque totalement.

De là vient qu'en calculant la valeur nutritive d'un aliment, nous devons tenir compte de sa digestibilité.

Les expériences déjà faites à l'étranger et en Russie par le Dr. Boutchinsky, le Dr. Dementieff, le Dr. Soudakoff, etc., etc., nous donnent la possibilité d'apprécier la valeur nutritive réelle d'un aliment.

Conclusions.

1. La détermination et la prescription des rations alimentaires dans les prisons ne peuvent avoir lieu qu'avec le concours des médecins, qui doivent aussi être consultés lors de l'élaboration des règlements relatifs à l'alimentation des détenus.

2. La ration alimentaire doit être toujours fondée sur le calcul de la valeur nutritive des aliments, qui pour les prisons destinées à des condamnés ayant à subir une peine de courte durée et qui ne sont pas astreints à un travail pénible, ne doit pas descendre au-dessous du minimum proposé par M. le professeur Voit.

3. Le calcul de la valeur nutritive des aliments doit être fondé, non-seulement sur le contenu des substances azotées et non azotées, mais aussi sur leur digestibilité.

4. Les frais de l'alimentation des détenus ne doivent pas être calculés d'après un budget spontanément ou hypothétiquement fixé, mais d'après les vraies exigences physiologiques de l'organisme.

5. Les questions de l'amélioration des méthodes culinaires pour la préparation d'une nourriture moins coûteuse et plus digestible doivent être admises dans le domaine de l'administration des prisons, ces questions étant aussi importantes que celles qui sont relatives à d'autres services de la discipline pénitentiaire.

Rapport de M. Hürbin.

Dans leurs rapports rédigés en vue du Congrès pénitentiaire de Rome, M. le docteur A. Baer et M. le professeur Voit discutent la présente question principalement au point de vue de la santé.

Je vais m'efforcer, autant qu'il est en mon faible pouvoir, d'élucider cette question au point de vue pénitentiaire, c'est-à-dire au point de vue pratique et économique.

Je suis parfaitement d'accord avec ces messieurs, d'autant plus qu'à côté du maintien de la santé, de la force corporelle du détenu, ils demandent la simplicité et le bon marché de la nourriture. Mais nous avons vu des cas où des prisonniers ont été transportés au pénitencier dans un grave état d'affaiblissement physique et moral et déjà entièrement malades. Nous en avons vu d'autres où la santé du détenu était excellente à son entrée dans la prison ; mais toutefois cette santé ne tardait pas à subir une altération profonde lorsque le moral était sérieusement atteint.

Pour discuter d'une manière efficace la question de l'alimentation des détenus, nous devons nécessairement tenir compte des dispositions de leur esprit. Les dispositions d'un esprit affecté au point de troubler si violemment l'alimentation normale, sont provoquées par l'application de la peine. Cependant l'Etat ne pourrait subsister sans prononcer des peines : le crime doit être puni ; il demande réparation. La loi qui ordonne l'application de la peine d'emprisonnement porte atteinte sans le vouloir à la santé du malfaiteur.

Si l'Etat avait l'obligation de rendre le prisonnier à la société, à l'expiration de sa peine, dans des conditions telles qu'il soit apte au travail, capable de suffire à ses besoins, il ne pourrait assurément pas remplir le devoir qu'il a de punir le crime.

Ce dernier devoir prime les autres ; l'Etat ne saurait être rendu responsable de l'alimentation imparfaite qui est la conséquence des tourments de l'âme.

D'après les prix des vivres en Suisse, une nourriture pour les détenus, telle que M. le prof. Voit la demande, mais sans viande, ferait une dépense de 45 centimes par jour et par détenu. Si l'on ajoutait encore par semaine 300 grammes ou journalièrement à peu près 50 grammes de viande fraîche, sans os, la nourriture des prisonniers reviendrait à 53 ou 54 centimes par jour et par tête. Si au lieu de viande fraîche on utilisait l'albumine du lait et du fromage, la nourriture reviendrait à 50 ou 51 centimes. Presque partout on préférerait le lait et la viande. Les consommateurs les préfèrent et les supportent plus facilement, y étant plus ou moins habitués dès leur jeunesse. Nous préfererions donc pour nos prisonniers une nourriture composée de végétaux, bonifiée autant que possible par le lait et la viande.

On nous oppose que des milliers d'ouvriers se passent de viande toute l'année ; le malfaiteur aurait donc une meilleure nourriture que l'honnête homme ! L'ouvrier libre se contente de pain, de café et de pommes de terre ; dans cette nourriture

on ne trouverait, certainement, pas 118 grammes d'albumine, etc., etc..... Ces phrases ne sont point un rêve; nous y consentons; cependant elles ne prouvent qu'une seule chose, c'est que l'ouvrier libre se nourrit trop chétivement.

Comment le peuple ne se récrierait-il pas en apprenant que l'on veut nourrir les prisonniers de viande, de fromage et de poisson desséché? Ce sont des aliments que l'homme ordinaire regarde comme des friandises et qu'il ne se procure que très rarement à cause de leur prix. Chaque centime dépensé pour le prisonnier est retourné plusieurs fois: il est regardé avec jalousie et malveillance. On ne veut rien accorder à cette classe d'hommes: que le pénitencier, dit-on, effraie les malfaiteurs, afin qu'ils s'efforcent de ne plus y entrer! Aussi ne faut-il rien leur accorder! Telle est l'opinion du peuple, et nous ne l'ignorons pas, au moins chez nous, dans notre république!

Il existe bien d'autres agents qui coopèrent avantageusement ou avec désavantage au régime alimentaire; nous allons les analyser en nous appuyant sur notre expérience.

Conservet et augmenter l'appétit: voilà la chose essentielle. Le prisonnier doit manger ce qu'on lui apporte. Il ne peut pas savoir comment les mets sont préparés; il est enclin à se méfier. La plus grande propreté est nécessaire dans une prison, non seulement dans la préparation et le service des aliments, mais encore et surtout dans les travaux du ménage.

Pour stimuler l'appétit, il faut varier judicieusement le choix des aliments, employer les assaisonnements comme l'a indiqué M. le professeur Voit, cette dernière dépense étant très minime. En parlant du changement des aliments, je ne veux pas seulement dire que les trois repas du même jour doivent être différents, mais encore que ceux d'aujourd'hui ne doivent pas être les mêmes que ceux de demain. Il doit exister une variété dans les jours de la semaine. La même soupe chaque matin finit par engendrer le dégoût. Notre population est accoutumée à prendre du café au lait chaque matin; voilà pourquoi je trouve convenable que dans une maison de correction on le donne encore le lendemain. L'estomac habitué au café au lait dès la jeunesse éprouvera certainement un malaise si cette boisson vient à lui manquer tout à coup. Dans notre pénitencier nous donnons le matin quatre fois par semaine le café au lait et trois fois la soupe; ce changement est avantageux contre la dyspepsie. Aussi faut-il varier les mets de midi et du soir tous les jours de la semaine, tout au moins ne pas donner la même préparation deux jours de suite.

Il convient également de donner des pommes de terre, des légumes verts sous forme solide, afin que les dents remplissent les fonctions auxquelles elles sont destinées. C'est pourquoi la soupe et la bouillie ne suffisent pas pour entretenir et augmenter l'appétit. La viande, au moins la plus grande partie, devrait être donnée en un seul morceau, afin que le détenu se rende compte qu'il reçoit de la viande appétissante et non pas des débris. Si l'on est organisé pour cela ou si l'on peut prendre

des arrangements, il est préférable de donner les rations de pain sous forme de petites miches. C'est ainsi que l'on obtient du pain bien cuit, savoureux et d'autant plus facile à digérer. La ration doit être individuelle, si l'on ne veut éviter l'abus ou une déperdition de cet aliment précieux. Le poids des rations doit dépendre de l'application, de l'âge, du sexe, de la nature du travail, de la santé de l'individu. Si l'appétit diminue pour cause d'indisposition, la ration de pain doit être diminuée pour en empêcher la contrebande et le gaspillage.

Ce que nous avons dit de la quantité de pain devrait s'appliquer aux autres aliments. Mais il faut tenir compte que généralement les employés ne savent pas individualiser.

Pour prévenir les abus qui peuvent avoir des résultats désagréables, il faut que la mesure des rations des trois mets principaux soit en général la même pour tous. Le détenu peut en demander la diminution. En revanche, c'est au directeur seul et, pour les malades, au médecin du pénitencier, qu'appartient, après avoir étudié les individus, d'augmenter ou de diminuer la quantité des aliments.

Nous voulons encore parler de la quantité suffisante. Le détenu qui travaille ne demande pas ordinairement combien ses aliments contiennent de substances nutritives; il s'occupe seulement de la quantité. Pour lui, la question capitale est d'être rassasié et que son estomac soit rempli. S'il n'en est pas ainsi, il se sent faible, il dit: « Je n'ai pas mangé! » C'est pourquoi il ne suffit pas de donner à l'ouvrier les corps alimentaires nécessaires sous forme d'extraits, car suivant son opinion, il ne serait pas nourri. Pour arriver à satisfaire l'appétit dans la maison de détention de Lenzbourg, indépendamment de la ration de pain et d'autres suppléments, le détenu reçoit: à déjeuner, 1 litre de café au lait ou de soupe; à dîner, 1 litre de soupe et 1½ litre de légumes; à souper, 1 litre de soupe, ce qui fait 3 litres 1½ ou 3500 grammes pour la journée entière. Cependant M. le professeur Voit a demandé que la quantité des aliments par jour et par homme soit fixée à 1656 grammes environ, y compris une ration de pain de 750 grammes; or comme au moins 500 grammes de pain seraient donnés secs, la quantité des aliments, sans la ration de pain, serait réduite à 1156 grammes, soit un peu plus d'un litre. On serait donc contraint d'ajouter 2 litres d'eau pour satisfaire l'appétit de l'ouvrier. Il est évident que de cette manière, les aliments seraient trop délayés. Pour obvier à cet inconvénient, il n'y a pas d'autre moyen que de plonger un peu plus profondément la main dans le sac des hydro-carbonés à bon marché. Un bon ouvrier dont l'appareil digestif fonctionne régulièrement, en absorbe facilement plus de 500 grammes par jour.

Après avoir expliqué la forme et la quantité des aliments, nous allons aborder la nature des substances alimentaires. Nous voudrions cette fois encore nous en tenir aux usages et aux habitudes du pays: à quoi bon rechercher des aliments qui ont une plus grande valeur alimentaire, lorsqu'ils sont refusés par le consommateur? Nous avons fait à ce sujet des expériences désagréables avec le fromage cuit, avec le poisson desséché et avec la farine de Zéa.

De l'exposé de tous les faits cités, il résulte évidemment que l'on doit s'efforcer chez nous de retirer du lait et de la viande, comme étant les aliments les plus usités, les 30 grammes d'albumine demandés par M. le professeur Miescher-Rusch, de Bâle. Le lait doit figurer en première ligne, non-seulement à cause de la modicité de son prix, mais surtout parce que nous sommes convaincus que le public ne ferait aucune objection à un emploi plus large et plus fréquent. Dans tous les cas, cet aliment à l'usage des prisonniers est beaucoup moins combattu que la viande, le fromage et le poisson desséché.

Combien de fois par jour faut-il donner à manger aux détenus ? Voici une réponse : il faut donner, comme aux ouvriers libres, des aliments chauds trois fois par jour, le matin, à midi et le soir. Le principal repas est celui de midi. Lorsqu'un travail pénible exige une collation vers le milieu de l'après-midi, on doit donner du pain avec du lait. Le café au lait, le moût, la bière, le vin ordinaire sont également admissibles, quoique ces substances ne soient guère propices à l'alimentation ; l'eau-de-vie doit être exclue d'une manière rigoureuse.

La nourriture donnée par les maisons pénitentiaires doit être suffisante pour entretenir les forces du détenu qui travaille, afin que celui-ci ne soit pas obligé de se procurer un supplément de nourriture avec l'argent qu'il gagne et qui doit lui être d'un grand secours au moment de sa libération.

Il y a cependant certaines maisons de détention qui tirent profit de cette spéculation. Les prisonniers reçoivent un salaire relativement très élevé ; il leur est permis d'acheter chaque semaine ou chaque jour ce qui peut satisfaire leurs fantaisies. Leurs forces sont entretenues, augmentées même, et les travaux de la maison s'en ressentent.

L'organisation d'un pareil ménage, qu'on appelle vulgairement « cantine, » transforme les maisons de correction en serres industrielles, leur enlève leur destination primitive qui devrait être une vie d'abstinence et de repentir. Ce système entretient chez les individus, déjà légers naturellement, les idées de jouissance et de prodigalité, au lieu d'éveiller en eux des sentiments de simplicité et d'économie.

Si les aliments consommés sont destinés au renouvellement du sang, à l'alimentation du corps, à la conservation des forces, il ne faut pas négliger la coopération de l'oxygène. Loin de prendre sa source dans l'intérieur des prisons, c'est un fait acquis, il faut l'y introduire au moyen de ventilateurs. Tous les moyens artificiels employés atteignent plus ou moins leur but ; mais la ventilation naturelle est toujours la meilleure et la plus radicale. On doit aussi souvent et aussi longtemps qu'il est compatible avec la sûreté et la saison, ouvrir les portes et les fenêtres, produire plusieurs fois par jour un vent-coulis dans toute la maison ; on aura alors la certitude que l'air est purifié.

Les prisonniers doivent en outre pouvoir se promener tous les jours en plein air ; marcher vite, respirer à pleins poumons, produira d'excellents résultats.

Les maisons de détention doivent faire ménage elles-mêmes au lieu de s'en

remettre aux soins des fournisseurs spéciaux : il y va de l'intérêt économique aussi bien que de la santé et de la bonne alimentation des détenus. Les fournisseurs des grandes prisons ne cherchent que leur profit ; ils achètent les produits bruts à bas prix et de qualité inférieure ; ceux-ci sont quelquefois à moitié corrompus et ne possèdent plus qu'une valeur alimentaire très inférieure.

Ainsi quand tous nos efforts tendent à donner aux détenus une nourriture répondant aux règles de l'hygiène, de manière à leur rendre la vie plus supportable, nous avons le droit d'exiger que ces aliments payés par les impôts soient convenablement consommés et qu'il n'en soit fait aucun abus. C'est pourquoi je pose en principe que : La discipline doit punir très sévèrement tout détenu qui fait abus des aliments qu'il reçoit ou qui en fait un usage autre que celui auquel ils étaient destinés.

L'abus des aliments provient souvent de ce que l'on donne à tous les détenus la même ration, principalement celle de pain, sans distinction de sexe, d'âge ou de travail. Il faut autant que possible individualiser et se rendre compte des nécessités du corps de chaque détenu. D'autre part aucun détenu ne doit être contraint par la faim à manger des aliments contraires à sa nature ou contrariant les fonctions digestives, lorsque ses organes sont de faible constitution. Dans ce cas, on peut utiliser la nourriture que le médecin fait préparer pour les malades. Le détenu doit avoir l'occasion de rendre à l'économie intérieure, pour servir à l'usage des animaux domestiques, les aliments qu'il n'a pas consommés. Dès l'instant que l'on a des porcs dans l'économie d'une maison pénitentiaire, les détenus mangent avec meilleur appétit ; ils sont convaincus que les débris de nourriture et les restes de toute sorte sont destinés à ces animaux.

Le repos enfin est indispensable à une alimentation suffisante ; il est nécessaire à la conservation des forces.

Le détenu a besoin du repos, d'abord eu égard à la nourriture limitée qu'il reçoit et ensuite parce que la maison de détention doit le faire travailler pendant la durée du jour ouvrier normal.

Conclusions.

1° Les pénitenciers ne sauraient être responsables dans tous les cas d'une alimentation insuffisante, ni des maladies qui peuvent en résulter, car il n'est pas en leur pouvoir de rendre à l'âme la tranquillité que trouble l'application de la peine.

2° Le régime alimentaire du prisonnier ne doit pas, à son prix, être inférieur au minimum d'une nourriture simple devant conserver la santé et la force du corps de l'ouvrier libre.

3° L'alimentation du détenu doit être, autant que possible, en harmonie dans le mode de préparation, dans la nature des aliments, dans la quantité des portions, avec les usages locaux et les habitudes que le détenu a contractées dès sa jeunesse.

4° On doit autant que possible individualiser dans la distribution des aliments ; mais comme les employés ne savent pas étudier les individus ou n'ont pas le temps de le faire, c'est au directeur et au médecin qu'appartient plus spécialement le soin d'augmenter ou de diminuer la quantité des aliments, en tenant compte des besoins et du mérite de l'individu.

5° Le produit du travail (le pécule) n'est pas destiné à améliorer l'alimentation des prisonniers, qui doit être d'une nature telle qu'elle suffise d'elle-même.

6° Dans les pénitenciers, la propreté et la variété doivent être les principaux assaisonnements de la nourriture, l'air frais doit autant que possible en favoriser l'assimilation. L'on doit certainement prendre en considération la répulsion pour certains aliments, mais dans tous les cas un abus, quel qu'il soit, doit être puni d'une manière rigoureuse.

Il est déposé sur le bureau le compte-rendu de la réunion de la Société suisse des prisons, dans laquelle cette question a été discutée.

Il est donné connaissance de la notice suivante envoyée au Congrès par M. PAYOT, directeur du pénitencier de Lausanne (Suisse):

La question de l'alimentation des détenus, dont l'importance joue un rôle considérable dans les pénitenciers modernes, est de nouveau mise à l'ordre du jour. On cherche, croyons-nous, à déterminer d'une manière précise et scientifique la quantité physiologiquement normale des matières alimentaires organiques azotées ou non, et des sels nécessaires pour compenser la déperdition des forces corporelles, en tant qu'elle résulte des fonctions ordinaires de la vie. On pense arriver ainsi à une forme d'alimentation rationnelle applicable aux divers établissements pénitentiaires.

Ce problème n'est point facile à résoudre, car il faut tenir compte de certaines conditions naturelles qui s'imposent : ainsi les productions locales et les habitudes d'alimentation du pays où se trouve réuni le personnel à nourrir. Et encore parviendrait-on à ce but, que les résultats de la réglementation, qui en seraient la conséquence, dépendraient toujours de la manière plus ou moins judicieuse avec laquelle elle serait appliquée. — Le Canton de Vaud n'est pas resté en arrière sous ce rapport. Dès l'origine du pénitencier actuel, c'est-à-dire il y a plus de cinquante ans, le régime alimentaire des détenus a fait l'objet d'études périodiques et a appelé toute la sollicitude des autorités qui en avaient la haute surveillance. Des enquêtes ont été ordonnées et chaque fois qu'une amélioration a été jugée utile ou conforme à la santé des détenus, elle a été adoptée.

Il y a déjà 40 ans environ que M. le Dr. Verdeil, inspecteur des établissements de détention, apporta au régime en vigueur à cette époque tous les changements que lui dictèrent son savoir et son humanité.

Ces changements, formulés dans un règlement qui existe encore, consistèrent principalement dans la substitution du café au lait à la soupe du matin. Devançant ainsi sur ce point les savantes appréciations de l'éminent M. Payen, il comprit un des premiers la bienfaisante influence physiologique de ce mode de nourriture, pour les personnes sédentaires surtout.

C'est encore aujourd'hui le repas qui plaît le mieux aux détenus de notre maison. Il détermina exactement la quantité des substances nécessaires telles que le pain, la viande, les légumes, les soupes, ainsi que leur qualité. Pendant longtemps on put constater les bons effets de ce régime ; il donna les résultats les plus satisfaisants et l'on pouvait presque espérer d'avoir trouvé une solution définitive, du moins en ce qui concernait notre pénitencier.

Cependant, il y a une vingtaine d'années, sans qu'on eût apporté de changement à ce qui avait été établi par M. Verdeil, et sans que les conditions générales de salubrité de l'établissement se fussent modifiées sous l'action du temps, on s'aperçut que deux maladies existaient d'une façon plus ou moins endémique, à savoir le scorbut et surtout l'entérite chronique. Les malheureux qui en étaient atteints, hommes ou femmes, succombaient après de longs mois de souffrance, et l'autopsie accusait chaque fois la présence de l'une ou de l'autre de ces affections. La cause en fut d'abord attribuée à la qualité de l'eau, mais l'analyse de cette dernière prouva qu'elle ne contenait aucune matière nuisible. Force fut de pousser ses investigations dans une autre direction. Les substances alimentaires attirèrent une attention particulière et l'on soupçonna que l'absence ou plutôt la faible proportion de légumes frais entrant dans la composition des repas pourrait bien être la cause de cette perturbation. En effet, les légumes secs, les denrées préparées, tels que haricots, pois, fèves, maïs, riz, etc., plus faciles à se procurer, avaient pris une trop large part dans l'alimentation et la suite prouva que ces soupçons étaient fondés. — On chercha les moyens de remédier à ce grave inconvénient sans trop charger le budget de la maison. C'est alors que le gouvernement voulut bien mettre à la disposition du pénitencier un vaste terrain entourant les murs de ce dernier. Ce terrain, mis en culture immédiatement, eut le double avantage de procurer abondamment et à peu de frais les légumes verts qui manquaient à notre économe et de fournir un travail hygiénique à ceux de nos détenus qui pouvaient en profiter.

Mais, ce qui est plus important, c'est que l'emploi journalier des légumes eut bientôt fait disparaître le caractère mortel de ces deux maladies, et que dès lors nous n'avons eu à regretter aucun décès en provenant.

L'état sanitaire de la maison est devenu de plus en plus satisfaisant et nous en attribuons le mérite au fait d'une alimentation basée sur les légumes frais et même sur les fruits de la saison que nous tirons de nos plantations, au fur et à mesure de leur maturité.

Eussions-nous pu faire cette expérience et couper court si rapidement à un état

de choses anormal si nous n'avions pas eu notre liberté d'agir selon nos inspirations et selon le temps et les lieux ? Il est permis d'en douter.

Les salades, laitues, carottes, haricots frais, choux, oignons, céleri, etc., ajoutés à des farines et à d'autres denrées sèches, constituent généralement le repas de midi sous forme de soupe ou de légume.

Pour en rendre le goût plus attrayant, on recueille tous les os de la cuisine dans un filet et on les fait recuire avec la soupe ; cette opération, répétée chaque jour, donne, dans une certaine mesure, à l'alimentation légumineuse la même saveur qu'à celle résultant de la viande.

Dans nos contrées, comme ailleurs, la pomme de terre joue un des premiers rôles sur toutes les tables, soit à cause de son goût lorsqu'elle est saine, soit à cause de la grande variété d'appâts dont elle est susceptible. Mais répondant le mieux aux habitudes populaires elle est le met préféré du prisonnier et, comme le dit le professeur F. Hoffmann : « Quand la nourriture goûte, elle est facile à digérer ». Cependant, si c'est là un axiome gastronomique, il n'en est pas moins vrai que l'abus de ce tubercule tel qu'on peut le servir dans un pénitencier nuirait à l'état sanitaire ainsi qu'à l'activité des détenus ; mais administré dans une proportion convenable et allié à d'autres aliments plus nutritifs, il est précieux dans un établissement où le choix des mets est forcément limité.

D'un autre côté, il ne suffit pas que les denrées les plus riches en principes nutritifs aient la préférence, il faut encore que le prisonnier puisse les digérer facilement et ne deviennent pas pour lui un objet de répugnance ; c'est le cas de certains aliments, les haricots par exemple, dont l'assimilation ne se fait que par un travail pénible des organes digestifs, et sont ou rebutés volontairement, ou sans effets reconstitutifs. — Il n'en est pas de même du maïs réduit en griez et qui, assaisonné au beurre, devient une nourriture douce toujours bien accueillie. Une condition indispensable et sans laquelle son emploi présenterait des dangers, est qu'il soit fraîchement moulu.

La loi, dans sa forme nécessairement brève et impérative, accorde au condamné tout et juste ce qu'il faut pour la conservation de sa vie et de sa santé. Mais, si d'un côté la forme de cette prescription exclut tout ce qui peut flatter son palais, il ne s'ensuit pas de l'autre, que l'on ne doive tenir aucun compte de ses goûts et de ses habitudes générales. Il ne suffit pas en effet de lui fournir journellement 100 à 120 grammes d'albumine assimilable, 50 à 100 grammes de graisse, 500 grammes d'hydrate de carbone, il faut encore que les aliments qui contiennent ces substances soient judicieusement choisis ou composés afin de réunir autant que le comporte la nature de choses l'utile à l'agréable.

Jusqu'ici l'instinct, les observations pratiques et les expériences ont en quelque sorte remplacé la science proprement dite, et ne nous ont point mal guidés, car l'état sanitaire, si intimement lié à la nourriture des hommes s'est montré constamment favorable. De l'avis de tous les médecins qui ont successivement fon-

ctionné dans la maison, les diverses maladies qui se sont manifestées au sein de notre personnel ne peuvent pas être attribuées à l'insuffisance du régime alimentaire soit comme quantité soit comme qualité. Elles seraient plutôt le fait de l'exiguïté des cellules et de certains vices de construction du bâtiment, ainsi que de son orientation.

Cependant, malgré ces défauts, la statistique spéciale à notre pénitencier établit que dans les trois dernières années la moyenne de la mortalité a été moindre que celle de la vie ordinaire en liberté. Nous pouvons citer l'exemple d'un détenu qui après 28 ans de séjour dans notre maison a pu, lors de sa libération, entrer dans un atelier où il pratique honorablement et dans le plénitude de ses forces physiques le métier qu'il a appris pendant sa détention. De même, une femme détenue 23 ans nous a quittés en parfaite santé.

Est-ce à dire que les résultats que nous venons de consigner brièvement aient exigé des dépenses extraordinaires ou élevé la moyenne admise généralement comme norme dans les maisons pénitentiaires ? Heureusement non, car les comptes de celle que nous dirigeons démontrent qu'en ce qui concerne l'entretien alimentaire du Directeur et de sa femme, plus de 18 employés recevant tous une nourriture abondante et une bouteille de bon vin chaque jour, et d'environ 160 détenus en permanence, cette moyenne est de 50 à 55 centimes par personne et par jour, suivant le prix courant des vivres.

Nous pouvons donc conclure au sujet de cette partie de l'activité du pénitencier Vaudois que d'un côté l'état sanitaire est satisfaisant, et que de l'autre les dépenses sont modérées.

Nous croyons également pouvoir nous résumer sur ce chapitre en disant que, selon notre avis, basé sur l'expérience, le régime alimentaire des prisons ne peut pas être utilement enfermé dans d'étroites formules scientifiques, et que certaines conditions économiques et hygiéniques majeures étant liées à la nature des choses, comme l'état des locaux, celui des productions du sol, les habitudes du pays, ainsi que le climat, doivent être prises en sérieuse considération.

La discussion est ouverte.

M. BOSANY co-rapporteur, s'exprime dans les termes suivantes :

Mesdames et Messieurs ! Appelé par la confiance de la Direction générale des prisons de l'Etat, à porter mes études sur l'argument qui nous préoccupe en ce moment, et tout en me sentant fier de faire partie de cette illustre assemblée, je ne puis cacher que ce n'est qu'après une profonde hésitation que je prends la parole sur une question, illustrée déjà par les savants les plus compétents.

Je n'ai certes pas la hardiesse d'étudier cet argument sous le point de vue purement scientifique. Je tâcherai cependant de ne pas rendre ma parole

tout à fait inefficace, en apportant dans votre illustre assemblée le résultat des observations que j'ai eu l'occasion de recueillir dans l'espace de 18 années, durant lesquelles j'ai eu l'honneur d'exercer la charge de médecin dans les différents pénitenciers du royaume.

Le seul fait qu'un Congrès international pénitentiaire ait été créé par les Etats civilisés dans le but d'étudier le problème important et compliqué des prisons, est une preuve lumineuse de ce que le progrès s'avance hardiment pour triompher de toute institution qui conserverait encore cette empreinte de l'esclavage, qui dans les siècles précédents faisait de la vie du prisonnier un carnassier, laissé dans la prison pour y subir les transformations dissolvantes de la substance organique.

Si d'un côté, le juriste a porté la responsabilité et la culpabilité personnelle dans les différents crimes, jusqu'aux limites exigées par la justice, de l'autre, le législateur doit exiger au nom de l'humanité que l'étendue de la peine ne dépasse pas les limites établies par la justice, en prenant soin des conditions hygiéniques, dont s'occupe de son côté le code scientifique. Si chaque Etat civil a le droit de sevrer de la société tout individu qui attente à son inviolabilité, il a en même temps le devoir de protéger la vie des condamnés, de manière qu'ils ne soient pas, plus tard, remis dans le sein de la société, malsains et privés de forces, par suite des souffrances endurées. Le détenu qui a perdu son droit à la liberté n'a pas perdu son droit à l'existence.

En hommage à ces principes qui sont le produit de la civilisation moderne, nous devons étudier quelles sont les conditions nécessaires au régime alimentaire, pour que la vie du détenu poursuive sans obstacle son cours naturel.

Il n'y a pas de doute que parmi les questions sur l'organisation des prisons, une des plus importantes est celle du régime diététique, parce qu'une nourriture saine et suffisante constitue la base fondamentale de la vie.

Nous tous, qui sommes habitués à observer quotidiennement le détenu, et à étudier dans les différents établissements les conditions organiques, nous nous sentons bien des fois touchés en voyant de robustes jeunes gens, que le malheur ou l'instinct a rendus coupables, devenir faibles après peu de mois de détention, sous un régime de vie qui éteint graduellement cette vitalité qui émanait d'un organisme fortement constitué.

Quelle est la cause de ce triste changement? Comme nos argumentations doivent résulter non-seulement des études physiologiques, mais encore des observations cliniques désormais très nombreuses, sur le régime

alimentaire actuel, il faudra en tous les cas passer en revue toutes les causes qui peuvent exercer quelque influence sur les conditions sanitaires du détenu, pour être en état de pouvoir préciser avec exactitude quelle partie de ces inconvénients déplorés et jusqu'à quel point il faut les attribuer à la mauvaise alimentation.

Ce n'est qu'alors que nos déductions pourront assumer cette importance à laquelle une méthode correcte d'investigations lui donne le droit.

Il est certain que si toutes les fois que, dans quelque établissement pénitentiaire, on trouve dans l'ensemble des prisonniers un dépérissement visible, on voulait affirmer que le régime diététique en est seul la cause, on risquerait de prononcer un jugement incertain sinon faux. Il n'est pas dans notre tâche de vous entretenir d'autres questions que celle du régime alimentaire; je ne puis toutefois m'abstenir de vous communiquer quelques-unes de mes observations personnelles par rapport à la demeure, qui exerce une influence peut-être égale à celle du régime diététique, sur les conditions sanitaires du détenu.

J'ai été chargé, il y a trois années, d'étudier l'état hygiénique d'une cellule-type que le ministère avait fait construire exprès, dans un de nos établissements de peine.

Les observations que j'y ai faites m'ont donné l'occasion de me convaincre que la demeure dans laquelle le détenu est confiné, suffit souvent à elle seule, pour détériorer profondément les différents organes du corps, et la substance organique de leurs tissus.

Dans cette circonstance j'ai fait mes observations sur deux sujets différents; l'un détenu depuis plusieurs années, l'autre un campagnard qui pour homicide prouvé, venait d'être écroué dans la prison judiciaire.

Ils étaient tous les deux de constitution et de nutrition parfaites; le premier aurait dû se ressentir de l'ambient à un moindre degré, comme y étant déjà habitué; le second comme possesseur de forces vitales surabondantes, et d'un état moral pleinement satisfaisant.

Les observations étaient répétées plusieurs fois par jour, et elles tendaient principalement à constater les changements qui s'opéraient dans les fonctions de la respiration, circulation du sang et digestion; j'inspectais les variations organiques en examinant quotidiennement la qualité et quantité de l'urine, la calorimétrie, la mesure des forces musculaires, le poids du corps, etc.

Quoiqu'on eût accordé à ces deux individus les promenades de prescription, après l'espace de deux mois ils commencèrent tous les deux à dé-

périr visiblement, même alors que le régime diététique eut été, autant que possible, excellent, jusqu'à que l'un des deux finit par tomber malade de catarrhe intestinal aigu et plus tard de la typhoïde.

Si ceci du reste est non-seulement vrai et attesté par les observations de la science, il est non moins vrai que la méthode d'alimentation exerce une très grande influence sur la santé du détenu et sur les fonctions physiologiques des organes de son corps.

Les physiologues ont établi mathématiquement une moyenne qui va de pair avec le cours normal de la vie organique, et en règle le développement.

Il paraîtrait donc que notre tâche se devait borner à trouver le type de nourriture qui, tout en contenant la quantité nécessaire de principes nutritifs, répondit en même temps, le mieux possible, aux exigences économiques de l'Etat.

Quand les physiologues ont établi l'index nutritif des divers aliments, ils ont taxativement prouvé, par un examen qualitatif et quantitatif, que ces substances alimentaires contiennent, en des proportions données, des principes azotés et non azotés ; en ce cas il ne nous resterait plus qu'à en faire le choix, en rapport aux productions locales des différentes matières premières, aux conditions climatériques, et aux maladies prédominantes. Nous ne pouvons malheureusement nous acquitter de nos attributions, en nous conformant à la règle à des expériences si précises et si exactes. Le régime diététique du prisonnier ne peut être le même que celui de l'homme libre, car les conditions spéciales dans lesquelles le détenu est forcé de vivre, apportent dans la moyenne qualitative et quantitative des substances nutritives de telles variantes, qu'elles ne peuvent être négligées sans porter préjudice aux fonctions normales et au développement régulier des organismes.

Les fonctions de la respiration, de la circulation, et de l'ématopoesie du système musculaire deviennent si modifiées, que le régime diététique adapté à ces sensibles variantes devrait être non-seulement sensiblement modifié, mais encore changé en qualité.

Les difficultés augmentent lorsqu'on considère qu'avec un seul régime de nutrition, on doit satisfaire aux besoins d'individus si différents entre eux par l'âge, les habitudes précédentes, la méthode de vivre, le développement de l'organisme, la constitution et le climat.

Le problème deviendrait encore plus difficile à résoudre si un seul type de régime alimentaire devait être suivi tantôt par ceux qui flânent

dans les corsies, que par ceux qui travaillent ; tantôt pour les individus qui végètent dans des régions endémiquement malsaines (comme p. ex. là où règne le scorbut, la malaria, la typhoïde, etc.), que pour ceux qui vivent dans des lieux salubres.

Enfin, nous devons dans toutes nos conclusions tenir un compte scrupuleux de toutes les causes modificatrices, afin que la moyenne que nous devons établir de la quantité d'une nourriture journalière, ne représente que le chiffre nécessaire au maintien de la vie physiologique.

En dépassant ces limites on ferait tort aux justes exigences de la justice, qui ne pourrait pas permettre que le coupable trouvât dans le lieu d'expiation, même la plus légère satisfaction du luxe.

Tout cela justifie l'opportunité et la nécessité d'études spéciales, et d'observations expérimentales. Les recherches physiologiques contribueront à la tâche de l'hygiéniste, mais ne résoudront pas, à elles seules, la question sur laquelle nous devons prononcer notre jugement.

Je prendrai en considération l'argument des rations, qu'on distribue dans nos établissements pénitentiaires, pour en déduire certaines considérations de nature pratique et clinique, qui en résultent d'elles-mêmes, et qui, unies aux nombreuses observations recueillies jusqu'aujourd'hui, pourront contribuer aux déterminations finales que vous voudrez prendre.

La partie principale de la nourriture de notre prisonnier consiste en pain de munition, qu'on lui administre en raison de 750 grammes par jour. Cette quantité constitue le chiffre majeur de la moyenne établie par l'illustre professeur Voit, et s'il est vrai que chez le détenu aussi, le pain constitue, comme le prétendent les physiologues, un aliment complet, on aurait droit de dire que cette espèce d'aliment est en parfaite harmonie avec l'hygiène et la physiologie.

Mais si, avec cette ration de pain, on a cru pouvoir suppléer à l'économie de la viande, qu'on fournit chez nous dans des rations de 100 grammes par semaine, il va sans dire que le but n'est pas atteint.

Et réellement ces jugements pourraient valoir autant que ce que l'on croyait autrefois : que pour apprécier la valeur nutritive des aliments il suffit de définir leur composition chimique, comme si la valeur nutritive d'un aliment était égale à la quantité des principes ternaires ou quaternaires qu'il renferme.

Et il faut bien dire que si jusqu'ici, on a conservé dans la plupart des maisons de peine, le régime exclusivement végétal, on le doit principalement à cette méthode particulière d'évaluer les aliments, établie dans diverses écoles de physiologie.

Mais de nos jours, des tels principes sont loin de répondre à la vérité, surtout après les études faits par Henneberg et par Stohmann sur les herbivores, et par Voit sur les carnivores.

Ces illustres savants ont voulu effectivement établir à quel point a lieu dans les organismes l'assimilation des diverses substances nutritives, renfermées dans différents aliments, et ont voulu par là même établir la base, le coefficient nutritif des différents principes alimentaires, laquelle base est très variée par égard à la proportion et à la qualité des autres principes, qui se trouvent réunis dans les aliments particuliers, d'une proportion effective.

Dans ce but ils ont porté leurs études sur les excréments des différents animaux, soumis auparavant à des méthodes d'alimentation spéciales.

Ainsi on croyait communément qu'on ne devait trouver dans les excréments que les particelles alimentaires réfractaires à la digestion, comme les enveloppes épidermiques des grains, les particelles colorantes des végétaux, le tissu ligneux et cellulaire des herbages, etc., etc., mêlées à une petite quantité du dépôt alimentaire utile, échappé au procès digestif, soit à cause d'une surabondance de nourriture, soit à cause de quelque difficulté, dans les fonctions digestives. Si tout cela est une chose vraie avec un régime diététique varié et rationnel, il ne l'est plus du tout quand la nourriture est en exubérance, sinon exclusivement composée d'hydrocarbonates, tandis que les albuminoïdes s'y trouvent mêlés (seulement dans les mêmes aliments) en proportions différentes.

Il est alors prouvé que la plus grande partie des albuminoïdes est rejetée, sans être transformés en peptones, et par conséquence même n'est pas assimilée, parce que le procès digestif est peut-être trop chargé de la transformation de la fécule, qui enveloppe pour ainsi dire la quantité, relativement petite, quoique suffisante, des principes azotiques.

J'aurai plus tard l'occasion de fixer l'attention sur les inconvénients qui se vérifient dans l'ingestion d'une trop grande quantité de féculents, par rapport à des dérangements gastro-entériques. Pour le moment je me borne, en parlant du pain, à mettre en relief que c'est surtout au pain de munition, distribué en trop grande quantité, que nous devons attribuer ces catarrhes des intestins, si communs dans nos établissements; et cela à cause de la fermentation acide à laquelle cette nourriture est sujette.

Mais même le pain, considéré dans sa composition chimique, n'atteint cette norme de proportions réclamée par M. Moleschott et par le même prof. Voit ci-dessus nommé, pour une nourriture saine, c'est-à-dire de 1:3,7 entre principes azotiques et non-azotiques. Il faudrait, par conséquent, — à part la

quantité — que les autres aliments, distribués ensemble avec le pain, eussent une quantité de principes azotiques majeure, en rapport avec la moyenne ci-devant indiquée, pour former avec la quantité qu'en fournit le pain, dans la somme totale de l'alimentation, un complex d'aliments juste quant à la quantité.

Un bref examen suffit pour se convaincre que la viande seule peut offrir une moyenne compensative. En attendant, la nourriture non-seulement de notre détenu mais aussi de celui des établissements des autres pays, excepté chez les Anglais, consiste en deux potages.

Dans la saison d'été, à partir du 1^{er} mai jusqu'au 1^{er} octobre, ces potages se composent de riz, de pâtes, de légumes verts ou de pommes-de-terre.

Or, ces substances alimentaires n'ont pas — non seulement — plus de principes azotiques que le pain, comme il serait à désirer, mais la proportion en est encore plus petite.

Effectivement Liebig fixe la moyenne de la proportion des substances ci-dessus citées à 1:10 (La Chimie appliquée à l'agriculture et à la physiologie) entre principes azotés et hydrocarbonates.

Il faut donc que nous en déduisions, une fois admises les conclusions de Voit et des principaux physiologues, — et même en supposant que tous les albuminates, unis dans les aliments indiqués à la grande quantité de fécules, soient assimilés, — que la moyenne minimum ne serait ainsi jamais atteinte, et que, par conséquent la quantité alimentaire donnée aux détenus serait toujours insuffisante.

Dans la saison d'hiver les conditions sont un peu meilleures, car on y distribue quatre fois par semaine des fèves et des haricots.

Or, nous savons que les légumes contiennent une plus grande quantité d'albuminates. Et de fait, en examinant les fèves et les haricots, les lentilles et les pois verts, nous trouvons que tous ces légumes contiennent 25 % de substances albumineuses, et 50-55 % d'amidon.

Ces chiffres feraient croire que le problème est résolu, car de ces légumes on pourrait, très économiquement, tirer la quantité de substances albumineuses nécessaires à l'organisme animal: il suffirait de diminuer la quantité des autres aliments hydrocarbonates, (les légumes renfermant une quantité abondante d'amidon), et on aurait ainsi un régime diététique typique, dans la quantité et les proportions établies par la physiologie.

Et réellement, nous savons que beaucoup de physiologues ont soutenu que c'est dans les légumineux que l'homme doit trouver son plus précieux

aliment, presque comme l'enfant le trouve dans le lait maternel : et l'enthousiasme parvint à un tel degré, qu'en Angleterre on a constitué, — en hommage à ces principes, — la Société dite *des végétariens* qui se proposait de bannir de la table toute viande.

Sans nous abandonner à des enthousiasmes trop faciles, il est sûr que nous ne pouvons faire moins que de fixer l'attention de l'hygiéniste sur la composition chimique de ces aliments. Nous pouvons dire à cet égard que l'analyse chimique a aboli tous ces vieux préjugés qui chez les Grecs, et même chez Pythagore, avaient fait proscrire l'usage des légumes.

La quantité des albuminoïdes qui sont renfermés dans les légumineuses en font un aliment presque complet, et nous savons qu'il y a des classes de citoyens qui pendant bien de mois vivent et se conservent fortes et robustes, en se nourrissant presque exclusivement de légumes.

Malheureusement ce précieux aliment ne répond pas au but du régime diététique pénitentiaire. A part les considérations ci-dessus exposées que les albuminates en général renfermés dans les aliments riches d'hydrocarbonate ne sont absorbés qu'en une partie très petite, nous avons pour les légumineuses des conditions spéciales, qui les rendent encore moins utiles.

C'est ainsi que dans les légumineuses, les substances albuminoïdes se trouvent emprisonnées dans une substance ligneuse, appelée la cellulaire, qui au contraire de l'amidon, dont elles sont riches aussi, a besoin d'une profonde modification avant qu'elle puisse être convertie ou transformée en glucose, opération qui ne pourrait avoir lieu qu'au moyen de l'acide sulfurique.

Ainsi elle échappe complètement à l'action de la salive, des sucs gastriques, pancréatiques et entériques, jusqu'au point qu'on la retrouve inaltérée dans les excréments et en compagnie de la plupart des albuminoïdes.

On peut pourtant affirmer que des légumineuses il ne s'utilise que la partie amidacée.

Ceci ne veut cependant pas dire que les estomacs robustes ne puissent utiliser au moins une bonne partie des albuminoïdes des légumes. *Quid mirum?* Le castor avec ses fortes mâchoires, ses glandes salivales très-développées, et son énorme pancréas est capable de transformer en sucre le tissu cellulaire du bois. Mais avec les détenus la chose est différente; les organes digestifs de ces individus se prêtent mal à la digestion de pareils aliments, ou pour le moins, l'utilité qu'ils en retirent est due exclusivement à la partie amidacée.

Chez beaucoup d'entre eux, le régime continu de légumes secs, provoque en peu de temps les symptômes de la gastro-entérite chronique, qui menace dans un espace de temps plus ou moins éloigné, la santé du détenu, lequel, privé de l'air frais, affaibli moralement et physiquement, n'a pas ses fonctions naturelles trop efficacement actives.

Et moi, en hommage à la vérité, je dois déclarer qu'à cette époque de l'année où les légumes secs entrent dans le programme du régime diététique du prisonnier, les formes de catarrhe gastro-intestinal, qui règnent presque constamment, marquent une recrudescence et se multiplient, en prédisposant l'organisme à devenir plus facilement victime des maladies, dont on ressent l'influence pendant la saison.

S'il nous est quelquefois donné d'admirer parmi les détenus ceux qui, étant destinés à des travaux ou services spéciaux, semblent ne pas se ressentir du tout de la vie qu'ils mènent, et se conservent parfaitement robustes, d'un autre côté nous rencontrons dans le plus grand nombre d'entre eux les traces plus ou moins profondes de l'appauvrissement du sang.

L'hydroémie est toujours la maladie prédominante dans nos infirmeries où la plupart meurent hydro-anémiques, et où presque tous, de quelque maladie qu'ils soient atteints, souffrent en outre de catarrhe intestinal chronique. Tout ceci que nous prouve-t-il ?

S'il vient d'être prouvé que dans nos établissements pénitentiaires l'abondant régime diététique de gr. 750 de pain, de gr. 750 de potage et de 100 gr. de viande, par semaine, ne répond ni scientifiquement ni pratiquement à conserver en bonne santé le prisonnier; si une plus grande quantité des mêmes aliments ne peut lui être donnée sans porter préjudice à l'appareil digestif; cela prouve aussi que la quantité des aliments hydrocarbonates doit être diminuée pour être remplacée par une ration de viande plus grande, ou du moins moins ironiquement petite.

Il est désormais prouvé par l'histoire même, que la nourriture de viande mêlée à d'autres aliments, répond mieux aux conditions sanitaires, même chez les ouvriers qui vivent en pleine liberté. Il est parvenu à notre connaissance les résultats obtenus par des sociétés anglaises et françaises, lesquelles, depuis le moment où elles ont introduit dans le régime nutritif de leurs ouvriers une ration suffisante de viande, ont vu diminuer de deux tiers les jours de repos pour cause de maladie; tandis que la production du travail a surpassé d'un tiers celle des ouvriers tenus au régime presque exclusivement féculent.

Cela nous prouve encore son avantage économique, vu que le nombre

des malades et de ceux qui doivent être gardés à un régime spécial, viendrait à diminuer.

Si l'on ne peut méconnaître les grands bénéfices de la diète mixte (animale et végétale) chez ceux qui jouissent de toutes les compensations de la vie libre, combien n'est-il pas plus nécessaire que la viande entre dans le régime diététique des détenus, forcés de vivre dans les établissements pénitentiaires, où l'atmosphère plus ou moins viciée, l'absence du soleil, le manque d'une gymnastique du corps, retardent le procès de l'oxydation organique.

Le procès de l'alimentation ne peut être considéré sous des points de vue isolés, mais il veut être étudié dans son ensemble.

L'essence de notre vie ne repose pas seulement dans la quantité mesurée d'aliments absorbés : mais la production de notre force organique repose au contraire dans l'échange de la matière, et cet échange est soutenu par une réciprocité active du produit régulier de l'alimentation, avec les matériaux de l'excrétion. Où cet échange de réciprocité n'est pas actif et régulier, la vie sort de ses conditions physiologiques.

Or, le matériel de la sécrétion, qui représente le matériel combustible, et l'état de la proportion moyenne étant mathématiquement établi par le cours physiologique de la vie, l'alimentation efficace doit y correspondre et y tenir front.

Il est par conséquent nécessaire d'établir une alimentation salubre au moyen d'une juste et sage coordination qualitative et quantitative des différents principes alimentaires, conforme aux diverses exigences de l'organisme.

Or, les physiologues nous ont donné, à ce propos, comme nous l'avons déjà vu, des chiffres bien déterminés, auxquels ils sont parvenus, premièrement en mesurant la perte des matériaux carboniques et azotiques de l'organisme (Dumas, Payen); secondement en définissant la constitution chimique de quelques types alimentaires, et troisièmement en étudiant quel serait le régime vital qui l'égalerait en proportions (Liebig, Lehmann).

Puis, nous savons que les hygiénistes, satisfaits des résultats de ces recherches et voulant introduire dans le domaine de la vie pratique les conclusions de la science, ont fait dans les divers régimes diététiques des investigations, pour apprendre quelle est la quantité des principes alimentaires utilisés, en comparaison des principes rejetés, rebutés, et en constatant la dispersion de ces derniers.

Nous avons vu qu'à ce propos les résultats ont justifié les justes ap-

préhensions des cliniques, qui dans le régime végétal n'ont pas été en état de constater les effets d'une alimentation, auxquels ils pouvaient s'attendre de la part des aliments mêmes.

Nous avons déjà dit comment il a pu être constaté que la majeure partie des aliments albuminoïdes, deglutés et rejetés ensemble avec les aliments abondamment féculents, étaient dispersés.

En face du résultat si clair de semblables études expérimentales, et d'observations cliniques, l'objection trop souvent répétée, qu'il y a des classes entières d'hommes qui vivent robustes et sains sans se nourrir de viande, ne doit-elle pas perdre entièrement sa valeur?

A part les conditions spéciales des climats, dans lesquels vivent ces peuples, il est certain que ces individus qui sont forcés de tirer les principes plastiques alimentaires, d'aliments féculents, doivent absorber une quantité extraordinaire de nourriture.

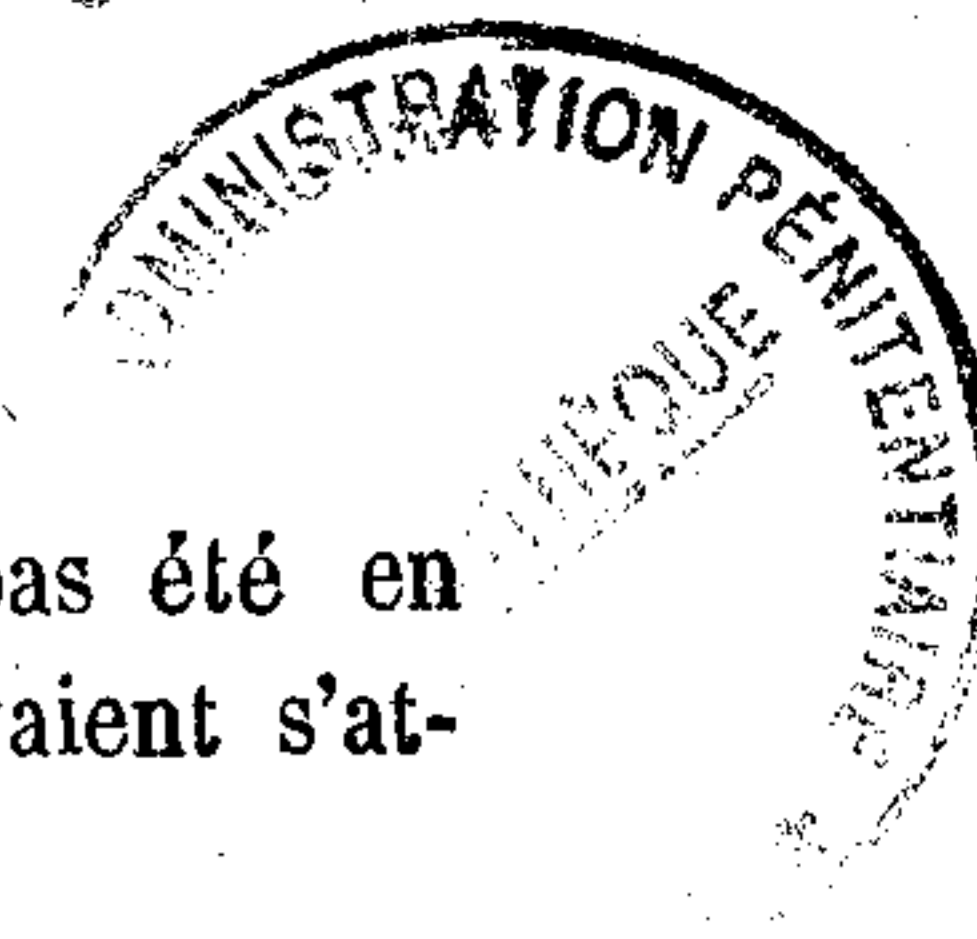
Ainsi réellement, beaucoup de paysans qui se nourrissent exclusivement de maïs, en consomment chaque jour une quantité qui est plus considérable que celle que leur organisme peut supporter, et quand la moyenne des principes albuminoïdes n'est pas maintenue au commun de 10 %, et que pour cela il leur faut consommer une plus grande quantité de maïs, ils dépérissent et deviennent malades, parce que l'appareil digestif est incapable d'un plus grand travail, c'est-à-dire de digérer une plus grande quantité de nourriture nécessaire pour en compenser la qualité inférieure.

Dans les localités où l'épidémie pellagreuse s'est manifestée, le maïs s'est trouvé moins riche en substances plastiques. (*Rapport de l'Institut Lombard pour l'année 1855-61*).

Il faut donc dans le régime végétal, absorber la plus grande portion de nourriture que l'organisme puisse tolérer; et alors voilà comment et pourquoi l'appareil de la digestion doit agir avec plus d'activité, phénomène qui peut se voir chez ceux qui, vivant d'une vie de liberté, respirent un air riche d'oxygène et maintiennent leur corps dans une activité continue.

Mais il serait absurde de s'attendre à ce que les détenus avec leur manière de vivre, dans leurs ambients, puissent développer une telle activité organique, jusqu'à tirer les principes plastiques nécessaires, du seul pain, du riz, des pâtes et des légumes.

Le dépérissement qu'on rencontre ordinairement dans les organismes des détenus en est certainement la preuve la plus claire.



Et puisque ceci a lieu dans nos établissements pénitentiaires, dans lesquels le régime diététique est un des meilleurs parmi ceux qui sont basés sur le régime végétal, il faut bien avouer que le régime diététique des détenus ne pourra être considéré comme salubre, tant que nous n'y aurons pas introduit, comme c'est le cas dans la plus grande partie des établissements anglais, une ration de viande suffisante.

Qu'on ne dise pas que probablement la majeure partie des prisonniers ne mangeait pas de viande avant d'avoir été écrouée. *Cela n'est pas du tout vrai* ; mais même en l'admettant, pour qu'ils se conservent en santé on doit leur faire changer de régime d'alimentation du moment qu'ils changent de système de vie.

C'est encore une objection que font les moralistes, et facile à combattre, que la ration de viande peut devenir pour la plupart d'entre eux un plat de luxe. Cette objection n'a pas non plus de fondement réel : car il est certain que la satisfaction individuelle qu'on ressent en mangeant, n'est pas aussi forte en absorbant une qualité de nourriture plus nourrissante, que lorsqu'on se rassasie jusqu'à la satiété d'une nourriture plutôt savoureuse.

Cette satisfaction individuelle, qui est justement plus goûtée par ceux qui n'étaient pas habitués à se nourrir de viande, s'est manifestée plus fortement dans le régime diététique actuel, qui doit être plus abondant et plus savoureux que ne le serait la ration de viande proposée.

Finalement, permettez-moi, illustre assemblée, de faire à l'appui de ma thèse une dernière observation.

Il est dans l'intérêt de la société et dans le but moral de la condamnation à la peine que le délinquant se réhabilite lui-même durant le temps de sa détention, et qu'il relève ses conditions morales, pour pouvoir, plus tard, se montrer digne de la société qui l'accueille.

Or, le régime alimentaire végétal ne peut être considéré comme adapté à atteindre ce but. — Que mes paroles ne vous semblent pas bizarres : l'histoire de beaucoup de peuples nous enseigne cette vérité, et désormais on pourra affirmer avec assurance que les mœurs et l'entité politique des nations sont étroitement unies au régime alimentaire des habitants. — Quelle autre raison pourrait donc obliger des millions d'Hindous herbivores, à rester encore avec une rare abnégation sous la domination de quelques milliers d'Anglais carnivores ? De quelle indépendance les Irlandais, fameux mangeurs de pommes-de-terre, se montrent-ils désireux ?

Les exemples peuvent être multipliés ; mais il suffit de jeter un coup d'œil sur les époques modernes, et nous y trouverons la confirmation de

cette vérité incontestable qui se manifeste même dans la vie des animaux inférieurs.

Les raisons pour lesquelles on doit introduire une ration de viande dans le régime diététique des détenus, sont donc, à mon avis, très-nombreuses.

Et maintenant, encore un mot sur les maladies qui règnent le plus communément dans nos infirmeries. Vous comprendrez d'avance que je veux vous parler de la scrofule et de la tuberculose, qu'on y rencontre dans la proportion du 40 %.

Ma manière de voir n'est certes pas commune avec celle de ceux qui avec des paroles éclatantes veulent faire remonter jusqu'au système de prison, et par conséquent jusqu'au Gouvernement, l'entité du nombre de ces maladies.

Il est sûr que le chiffre des victimes de la scrofule et de la tuberculose est grand.

Mais que cela prouve-t-il ? Serait-il très différent de celui qu'on enregistre tous les jours dans les hôpitaux civils, dans les bureaux de la statistique du Royaume ? Est-ce que l'entité morbide de ces maladies inexorables se développe dans les prisons ?

Je sais que je m'adresse à des hommes de la science auxquels l'étiologie et la pathologie de ces deux maladies est bien connue. Mais malgré cela, comme on attribue bien souvent l'origine de ces maladies au mauvais traitement souffert dans les prisons, en jugeant avec beaucoup de sévérité le système et l'alimentation pénitentiaires, qu'il me soit de même permis de relever simplement quelle est dans ces maladies l'action de l'alimentation, pour restreindre dans certaines limites la responsabilité qui doit être mise sur le compte de l'administration des prisons.

La diatèse scrofuleuse n'est pas une maladie qui puisse se développer à quelque âge que ce soit, et uniquement par suite d'une mauvaise nutrition et d'une mauvaise habitation ; mais il y a toujours une disposition héréditaire. L'organisme naît avec une tendance aux *flogosi* chroniques ; il suffit du moindre stimulant passager, à quelque partie du corps, pour qu'il s'y développe un procès inflammatoire, qui ne se borne pas à l'état de stimulant, mais encore s'étend de lui-même, et se manifeste le plus souvent par la suppuration ou la caseification, tandis qu'il conserve rarement la forme d'un simple procès hyperplastique.

C'est ainsi qu'on conçoit généralement la maladie de la scrofule, particulièrement après les études qu'en a fait Virchow.

Or, cette disposition, cette vulnérabilité individuelle, peut être modifiée au moyen d'un régime de vie spécial, et ses manifestations ou formes peuvent être retardées, mais il reste toujours dans les individus la capacité à transmettre la même maladie par voie d'hérédité.

Par conséquent, l'hérédité en est toujours la base principale.

Il est toutefois indiscutable qu'un ambiant restreint et le régime commun diététique des prisons ne peut en aucune manière corriger la disposition scrofuleuse, mais il offre au contraire par soi-même les conditions favorables au développement des formes morbides.

Le même raisonnement peut être fait sur la tuberculose, dans laquelle l'hérédité est encore plus constatée. Ceci posé, il me semble que pour remédier à l'inconvénient sur lequel il y a eu tant de pourparlers, il n'y aurait autre chose à faire que d'accorder l'immunité aux scrofuleux et aux tuberculeux.

Toutefois, en résumant mes modestes observations, je me permets d'en tirer les conclusions suivantes :

1° Etablir qu'à leur entrée dans les établissements pénitentiaires les détenus doivent subir une visite médicale destinée à constater leur état de santé, leur constitution physique et leur manière de vivre antérieure.

2° Etablir un régime alimentaire dans lequel, outre la ration de 750 grammes de pain, doit figurer la viande, en diminuant la ration du potage.

3° Etablir un régime d'alimentation particulier pour ceux dont la constitution est altérée, sur la base des substances albuminoïdes.

4° Etablir un régime de nourriture particulier dans les pénitenciers situés dans les lieux où règnent des maladies endémiques.

5° Surveiller la santé des détenus par des pesées périodiques, et par l'analyse des urines.

M. MERRY DELABOST. — Il m'est arrivé quelquefois, à l'occasion d'améliorations projetées ou réalisées dans l'hygiène des prisons, de rencontrer des objections : « *Vous voulez trop faire, me disait-on, pour des gens qui ne le méritent pas* ». D'un autre côté il est des personnes, animées d'intentions excellentes, mais dont la philanthropie s'égare, qui voudraient améliorer non-seulement l'hygiène, mais le bien-être des prisonniers.

Ces opinions extrêmes, Messieurs, nuisent également au développement normal des institutions pénitentiaires. Il serait à désirer qu'on se tint toujours sur le terrain des principes indiscutables et des considérations pratiques. Or, il est un principe sur lequel il semble impossible que l'accord

n'existe pas : La société ne reconnaît indignes de vivre, que les criminels qu'elle condamne à la peine de mort. A tous les autres coupables, qu'elle prive de la liberté, et auxquels, par ce fait, elle se substitue pour la satisfaction des besoins matériels de l'existence, elle doit ce qui est nécessaire à l'entretien de la santé et des forces. Elle le doit même aux grands criminels qui sont condamnés à perpétuité, car le leur refuser, ce serait une manière détournée, inavouable, de les condamner à mort. A plus forte raison, le doit-on à ceux qui, moins coupables, ont encouru des condamnations moins fortes, car s'ils manquent du nécessaire, ils perdent les forces et la santé ; à leur sortie de prison ils ne seront pas en état de travailler pour vivre, et seront réduits à l'alternative de mourir de faim ou de voler.

Pour que la société n'encoure pas une part de responsabilité dans ces résultats, elle doit donc aux détenus tout ce qui est nécessaire à l'entretien de la santé et des forces.

Si l'on envisage la question à un point de vue moins élevé, mais essentiellement pratique, on arrive à la même conclusion. Le détenu valide travaille, et le produit de son travail diminue d'autant les charges de l'Etat. Lorsqu'il est malade (et il le devient fatalement s'il est privé du nécessaire), non-seulement il ne diminue pas les dépenses, mais il les augmente, puisqu'il faut le soigner ; et, assurément, personne, quelles que soient ses idées en matière pénitentiaire, ne refusera de donner des soins à un malade.

Il est donc de l'intérêt bien compris des contribuables que l'hygiène des détenus soit convenablement soignée. Mais on ne doit pas aller plus loin. Il faut que le séjour de la prison soit un châtement, et que les coupables, tout en y trouvant une bonne hygiène, ne soient pas tentés d'y revenir. En un mot, on doit aux détenus tout le nécessaire, mais rien au-delà du strict nécessaire. Tout pour l'hygiène, rien pour le bien-être.

C'est en s'inspirant de ces idées que la commission d'organisation du Congrès a formulé la question suivante :

« Sur quels principes doit être basée l'alimentation des détenus, au point de vue hygiénique et pénitentiaire ? »

Dans un Congrès international, on ne saurait entrer dans le détail de la nature et de la quantité des aliments qu'il convient de délivrer aux détenus, puisque les aliments varieront nécessairement suivant le climat, les nécessités, les productions du sol.

Ce qu'il importe de chercher, c'est une règle uniforme, établie sur des moyennes, sur les données de la science et les résultats de l'expérience, et suffisamment large pour pouvoir servir de base pour l'alimentation des

détenus, à tous les Etats, quels que soient les usages locaux et les produits du sol. Il faut, en un mot, indiquer la quantité des principes alimentaires nécessaires aux détenus, dans les différentes circonstances de la vie de prison. Nous ne devons pas entrer dans plus de détails. Il nous faut ici, comme l'a dit l'honorable M. Prins, faire de la science ; et cette science, les administrations en feront l'application ; elles la mettront en pratique. Et alors, aux critiques qui leur seront adressées (car quoi qu'elles fassent, elles y seront toujours exposées), elles seront en droit de répondre : « Une assemblée d'hommes compétents, d'hommes d'expérience, de bonne volonté et de bonne foi, réunis à Rome en 1885, a posé les règles de l'alimentation qu'il convient de donner aux détenus. Nous appliquons ces règles ; vos critiques ne sont donc nullement justifiées. »

Quant à l'application de ces règles, il sera bien facile aux administrations de la faire avec l'aide des médecins des services pénitentiaires, ainsi que des considérations pratiques, magistralement exposées dans les savants rapports rédigés sur cette question par MM. Voit, Baer, Kiönig, Hürbin, Dobrowslawine, et dans l'intéressant travail de M. Bosany, dont vous venez d'entendre la lecture.

Permettez-moi, Messieurs, de vous exposer en quelques mots quelle marche j'ai suivie pour arriver à poser ces règles.

En général, les détenus valides travaillent ; cependant, pour des raisons diverses, il y a parfois des exceptions. Or, tout le monde sait que l'homme qui ne travaille pas, n'a pas les mêmes besoins que celui qui déploie de la force. Pour être conséquent avec le principe philosophique, il y aura donc lieu d'établir deux catégories, les inoccupés et les travailleurs.

Aux premiers on donnera ce que les physiologistes appellent la *ration d'entretien*, c'est-à-dire la quantité d'aliments nécessaires à l'homme pour maintenir sa santé, *sans produire de travail mécanique*.

Pour les travailleurs, on ajoutera à la ration d'entretien, le supplément désigné sous le nom de *ration de travail*, c'est-à-dire cette partie de l'alimentation qui doit subvenir à l'excès de dépense de l'économie, occasionnée par le travail mécanique.

Les conclusions auxquelles je suis arrivé concernant ces rations sont les suivantes :

1° Le détenu en état de santé, *sans travail*, doit prendre un minimum d'alimentation nécessaire et suffisant, que l'on désigne en physiologie, sous le nom de *ration d'entretien*. Cette ration sera représentée par un ensemble convenablement choisi et varié de substances alimentaires, con-

tenant en moyenne de 11 à 12,5 grammes d'azote, et de 230 à 270 grammes de carbone.

2° Le détenu qui travaille a besoin d'un supplément de nourriture que l'on désigne sous le nom de *ration de travail*. Cette ration est représentée, en sus de la ration d'entretien, par un ensemble convenablement choisi et varié de substances alimentaires contenant une moyenne de 5 gr. à 5,5 gr. d'azote et de 70 à 110 gr. de carbone.

3° Pour que l'alimentation réponde aux besoins physiologiques, la proportion des substances albuminoïdes ou azotées, par rapport aux substances ternaires ou non azotées, peut osciller entre $\frac{1}{3}$ ou $\frac{1}{6}$. Mais elle ne doit pas s'écarter de ces rapports, soit en plus, soit en moins, d'une manière durable.

Dans l'application de ces règles, il y aurait lieu, évidemment, de tenir compte de certaines questions d'âge, de sexe, de constitution, de climat, de la nature et de l'importance du travail accompli.

Mais ce sont là des questions de détail qui ne sauraient occuper les séances d'un Congrès international, et qui sont et doivent rester du domaine des administrations pénitentiaires.

La Section charge MM. Bosany et Merry Delabost de vouloir se mettre d'accord et présenter leurs conclusions.

M. le PRÉSIDENT annonce que S. M. le Roi doit assister à l'Assemblée générale et il lève la séance à 2 $\frac{1}{2}$ heures.

Le Président,
Goos.

Le Secrétaire,
SERMENT.

APPENDICE

À LA SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1885.

II^m• Section — 5^m• Question.

I. — M. le Dr. Angelucci, dans son rapport au Comité de Macerata, observe que l'hygiène conseillerait une alimentation plus variée qu'elle ne l'est actuellement en Italie, puisque cette variété exerce sur les organes digestifs une action favorable et que l'uniformité, au contraire, fatigue et débilite l'estomac.

Il croirait utile d'introduire dans les prisons le système de la pesée des détenus pour étudier les effets de l'alimentation.

II. — M. le Dr. Caradonna, ancien médecin des prisons à Palerme, a présenté un rapport dont voici le système :

1. Les aliments qui contiennent une seule substance ne sont pas assez aptes à bien entretenir la vie de ceux qui en font usage. La nourriture simplement végétale, c'est-à-dire avec exclusion des substances animales, est insuffisante à réparer les pertes quotidiennes de l'économie. Les aliments les plus réparateurs sont ceux qui, par leur composition, s'approchent davantage de la composition de nos tissus.

2. Parmi les aliments végétaux, la farine de blé, réduite en pain léger, fermenté, bien cuit, est celle qui nourrit davantage, et apaise la faim.

3. Les légumes secs, tels que les pois, les fèves, les haricots, les lentilles, etc., nourrissent mieux que les légumes verts, les herbes potagères et tous les fruits.

4. La chair des animaux en général et la viande de bœuf en particulier, plus que toute autre substance alimentaire, fournissent des matériaux en abondance pour la réparation de nos pertes ; elles possèdent en outre une vertu tonifiante, sans produire aucune irritation dans les voies digestives. Pour leur conserver tous leurs principes, il faut les apprêter en rôti, en friture ou en ragoût. Les viandes bouillies, ayant déposé dans le bouillon tous leurs principes réparateurs, sont très peu nourrissantes. Je m'empresse d'ajouter que l'usage combiné et rationnel de viande, de légumes secs, de végétaux et de fruits constitue dans l'état sain le meilleur régime alimentaire.

5. Je crois nécessaire de substituer le mot *esurie* à celui de *boulimie*, tel qu'on le trouve adopté dans le règlement actuel italien. Dans le cas d'un grand appétit du détenu, le médecin est autorisé à augmenter la ration de pain, de soupe et de viande. La *boulimie* au contraire, qui est une maladie de l'estomac, souvent accompagnée de *polyorexie*, au lieu d'être traitée par une alimentation plus abondante, réclame tout simplement des moyens thérapeutiques.

6. Pour ménager les forces digestives des détenus, et assurer de la sorte leur santé, je crois très convenable de partager en deux repas la quantité quotidienne d'aliments dans les prisons italiennes, qu'on administre actuellement en un seul repas.

7. Il faut enfin que le mode d'alimentation touchant la quantité et la variété des aliments, soit adapté aux habitudes et au climat des endroits où se trouvent placées les prisons des différentes catégories.

Le Comité de Palerme croit que l'alimentation des détenus doit être fixée au point de vue hygiénique et non au point de vue pénitentiaire. La vie n'a rien à faire avec l'expiation de la peine et celle-ci, pour être morale et atteindre le but, ne peut jamais prendre pour base la diminution ou le changement des aliments à distribuer aux détenus.

SIXIÈME SÉANCE

DU MARDI 24 NOVEMBRE 1885.

Présidence de **M. Prins**, Vice-Président.

La séance est ouverte à 10 1/2 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. MERRY DELABOST et **M. BOSANY** reproduisent les observations et les conclusions qu'ils ont présentées dans leurs discours de la veille.

M. STEVENS. — La loi devrait indiquer que l'alimentation doit être saine et suffisante, la science ferait le reste. Quant aux prévenus, ils ne peuvent pas être soumis au même traitement que les condamnés. Il appuie les arguments de **M. le rapporteur** en ce qu'il y a une question morale par excellence, savoir que si le détenu rentre dans la société avec une santé affaiblie ou délabrée, il deviendra ou restera toujours un mauvais sujet.

M. MOLESCHOTT. — Après avoir entendu les considérations très élevées de **M. Stevens**, et en vue de l'accord qui règne pour les généralités dans les rapports que vous connaissiez déjà ou que vous venez d'entendre, Messieurs, je ne vous dirai que deux mots, car vos moments sont précieux.

Il y a deux points sur lesquels je dois être un peu plus large que **M. Voit**.

En premier lieu, la ration moyenne des substances albumineuses, pour l'homme qui travaille, doit être plus élevée que 118 grammes, comme **M. Voit** le propose.

J'admets 130 grammes par jour, moyenne qui s'accorde avec celle de MM. Payen, de Forster, et qui est surpassée par celle de MM. Pettenkofer et Voit (137), telle qu'elle a été donnée dans une autre occasion.

La moyenne de toutes les moyennes (Valentin, Playfair, Payen, Moleschott, Forster, Pettenkofer et Voit) étant de 126, vous voyez, Messieurs, que la mienne ne s'en éloigne guère, tandis que celle de M. Voit est trop basse.

Quant au chiffre pour la somme des substances grasses et amylacées, nous sommes parfaitement d'accord, en tenant compte du coefficient par lequel on doit multiplier le chiffre de la graisse pour calculer son équivalent en substances amylacées.

Mais la ration accordée par M. Voit au détenu qui ne travaille pas, est décidément trop basse, et la raison de cette assertion peut se donner par un exemple d'arithmétique.

L'homme qui travaille, dépense un quart des calories qu'il produit par une alimentation suffisante au travail. Donc s'il ne travaille pas, on peut réduire sa ration journalière aux trois quarts, c'est-à-dire, il faut lui accorder 100 (97.5) grammes de substances albumineuses, 42 de graisse et 37,5 de substances amylacées. Lorsqu'on ne lui donne donc que 80 grammes de substances albumineuses, 30 de graisse et 300 de substances amylacées, comme M. Voit le propose, on lui donne trop peu.

Je n'ajoute aucune explication, Messieurs; vous tous m'entendez à demi-mot, mais je désire que mes chiffres paraissent dans vos procès-verbaux.

M. ROGGERO présente les conclusions suivantes :

1. Le régime alimentaire dans les prisons et les *pénitenciers* doit être fixé au point de vue de la quantité et de la qualité, d'une manière telle, qu'il soit capable de maintenir dans un état normal la santé et la capacité de travail des prisonniers.

D'un autre côté le devoir s'impose, en fixant le régime alimentaire des détenus, de ne pas dépasser la mesure minimale de ce qui a été reconnu strictement nécessaire (Baer et presque tous les rapporteurs.)

2. Pour un détenu adulte qui travaille, la quantité par jour de la nourriture nécessaire, devra contenir environ 118 gr. d'albumine, 56 gr. de graisse et 500 gr. de substances hydrocarbonées (Voit).

3. Pour le détenu qui ne travaille pas, il faut au moins 85 gr. d'albumine, 30 gr. de graisse et 300 g. d'hydrate de carbone (Voit).

4. Il est d'une importance capitale que, parmi les aliments du règne végétal, il soit fait un choix judicieux.

La quantité de pommes de terre et des autres aliments végétaux qui sont de digestion difficile, ne doit pas être trop élevée; celle du pain noir doit être au plus de 750 gr. (Voit).

5. Il est à désirer qu'on délivre au moins trois fois par semaine 100 gr. de viande fraîche (Voit).

6. On doit veiller avec soin à ce que les aliments soient bien préparés, savoureux et suffisamment variés.

7. La nourriture des femmes détenues, doit être quant à la quantité, inférieure d'un huitième à la nourriture des hommes; pour les hydrates de carbone, cette réduction pourrait même être plus forte (Kiönig, Roggero *co-rapporteur*).

8. Le système de la cantine interne dans les prisons pour peine, avec faculté aux détenus d'en faire usage avec le produit de leur travail, peut être utile au détenu aussi bien qu'à l'administration (Arboux, Roggero).

9. Le régime intermédiaire (Mittel Kost), avec certaines conditions, devrait être introduit dans toutes les prisons (Baer).

10. Dans les prisons pour peine on ne peut pas autoriser les détenus à recevoir des suppléments de nourriture de leur famille (Roggero).

11. Les pesées des détenus et leur examen au dynamomètre doivent être recommandés (Kiönig et autres).

12. Il est nécessaire de créer près de chaque Direction générale des prisons, un bureau médical spécial, chargé de la haute surveillance sur le régime hygiénique et sur le service sanitaire des détenus (Roggero, Dobroslawine).

Après la lecture de ces propositions il ajoute :

Les conclusions que j'ai l'honneur de vous présenter, trouvent leur explication et en même temps leur justification dans les rapports, qu'on peut appeler officiels, publiés dans le *Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale*: je me bornerai à vous exposer quelques considérations sur les N. 8 et 12 de ces conclusions, qui ont trait à des arguments sur lesquels les opinions des rapporteurs sont divisées, ou qui n'ont attiré de leur part que peu d'attention, quoique, à mon avis, ils ne soient pas sans importance.

Le N. 8° regarde la cantine ou *bettolino*, comme on l'appelle dans les prisons de l'Italie, et forme l'objet de la première demande du *questionnaire*, proposé par le Bureau de la Commission pénitentiaire internationale (Voir le *Bulletin* page 90).

Le Dr. Baer est décidément contraire à la cantine; il dit que « c'est une injustice que le détenu fort et robuste, capable de travailler, ou que

des récidivistes, qui sont déjà familiarisés avec la vie de la prison, puissent au moyen de leur pécule se nourrir mieux que le détenu malade ou faible, auquel un meilleur régime serait nécessaire ou que le détenu novice, auquel le travail n'attire peut-être que des punitions, parce qu'il est encore peu habile ».

M. Hurbin, Directeur du pénitencier de Lenzbourg (Suisse), repousse également la cantine en disant que « l'organisation d'un pareil ménage transforme les maisons de correction en serres industrielles, leur enlève leur destination primitive, qui devrait être une vie d'abstinence et de repentir. Ces institutions abusives, déjà bien condamnables par elles-mêmes, le sont encore bien davantage lorsque le trafic auquel on s'y livre a pour but d'augmenter les revenus du chef de la maison de détention ; lorsque celui-ci, soit volontairement, soit conditionnellement, se livre à un commerce de boissons alcooliques, de fromage, de saucissons, que l'on vend fort cher aux prisonniers ».

Je dirai d'abord quelques mots en réponse aux observations de M. Hurbin. C'est évident qu'elles ne peuvent s'appliquer qu'à des temps déjà reculés, lorsque les prisons étaient le siège d'une corruption profonde et d'un commerce honteux : heureusement il n'y a plus rien de pareil aujourd'hui ; quant à l'administration des prisons d'Italie en espèce, nous pouvons assurer que par son organisation, par l'éducation de ses employés, par la sévérité qui règle leurs recensements et leurs avancements, elle est absolument à l'abri de tout soupçon à cet égard ; mais pour mieux se convaincre de l'impossibilité même des abus signalés par M. Hurbin, je crois nécessaire d'examiner le règlement de cette cantine.

La cantine ou *bettolino* dans nos maisons de peine est adjugée aux enchères ou bien à licitation privée. L'entrepreneur s'oblige à livrer les articles de nourriture pour le détenu avec une certaine diminution sur les prix de la place ; les diminutions varient selon les articles. Elles sont fixées trimestriellement par l'administration supérieure. Les aliments permis aux détenus sont les suivants : pain, polenta, bouillon, viande, poisson, légumes et verdure assaisonnés, fruits, œufs, fromage, charcuterie. vin : le maximum de la nourriture que chaque détenu peut se procurer est de 50 centimes s'il travaille, et de 35 centimes s'il ne travaille pas.

On voit par ces dispositions que les abus dont parle M. Hurbin ne sont guère possibles. Le *bettolino*, — passons sur le mot qui est apte vraiment à lui faire une mauvaise réputation, — tient le milieu entre le magasin coopératif et la cuisine économique ; par les limites fixées à la con-

sommation, limites sévèrement contrôlées par la direction, tout danger d'excès et de prodigalité est éliminé, chaque détenu a dans son *libretto* un compte-courant rigoureusement surveillé, où l'on peut voir sa dépense.

On se tromperait si l'on croyait que notre détenu, avant l'introduction du *bettolino*, ne jouissait pas, lorsqu'il travaillait, du supplément de nourriture ; il l'avait au contraire aux frais du gouvernement, qui empochait alors les deux dixièmes du produit net de son travail ; l'unique différence donc, c'est qu'auparavant le détenu était obligé de manger ce que lui donnait le gouvernement, tandis qu'à présent il peut faire son choix dans les limites sus-énoncées.

Je dois avouer que je n'ai pas vu sans quelque appréhension l'introduction de ce régime ; mais les résultats n'ont pas justifié mes craintes ; j'ai dû reconnaître que le détenu a gagné physiquement aussi bien que moralement.

Les objections du Dr. Baer sont sérieuses, mais la classe des détenus qu'il a en vue, c'est-à-dire les infirmes et les valétudinaires, inhabiles au travail, trouvent parmi nous un asile dans les maisons spéciales destinées aux chroniques et quant au détenu faible ou novice, le médecin est autorisé à prescrire le régime convenable.

Je crois donc être autorisé à conclure que, sous quelques conditions, l'usage de la cantine ne mérite point les reproches qu'on lui a adressés.

La proposition contenue dans le N. 12 a pour but de rendre aussi uniforme que possible le régime alimentaire des détenus sains et malades et de rehausser, en le disciplinant, le rôle du médecin dans le règlement de ce régime. Il ne suffit pas, en effet, que le régime alimentaire des détenus soit fixé selon les règles de la science avec des dispositions précises formulées par des personnes compétentes, il est indispensable qu'on exerce une surveillance continue pour suffire aux besoins individuels et locaux, afin que les mesures pour chaque cas particulier ne soient pas adoptées au hasard et suivant les opinions personnelles qui peuvent être erronées et qui peuvent amener des inégalités fréquentes et injustes. Ceux qui ont pratiqué quelque temps dans les prisons savent parfaitement qu'il peut y avoir dans certains cas des appréciations aux antipodes les unes des autres et que, dans la limite des prescriptions réglementaires et sous la sauvegarde des opinions individuelles, il peut arriver que le détenu soit traité tantôt avec une sévérité presque cruelle, tantôt, ce qui est plus fréquent en Italie, avec une

prodigalité qui menace de changer le lieu de détention en maison de santé aux frais du gouvernement.

L'unique moyen de prévenir les inconvénients dont il s'agit, est la création d'un bureau médical spécial près de la Direction générale des prisons, confié à un médecin ou à des médecins qui, puisant dans les principes de la science et les conciliant avec les exigences de l'administration, soient chargés de régler d'une façon uniforme le régime alimentaire des prisons et de prévenir avec des inspections fréquentes certaines disparités trop choquantes qui sont, non-seulement contraires à l'uniformité et à l'égalité, mais aussi nuisibles à l'intérêt de l'Etat.

Je passe sous silence l'utilité que cette institution peut présenter pour la résolution de plusieurs autres questions, pour la partie médicale de la statistique, pour les décisions à prendre à propos des détenus chroniques et des fous criminels et pour beaucoup d'autres questions techniques où les cognitions spéciales du médecin, unies à l'expérience des prisons, sont absolument indispensables ; je rappellerai seulement que l'inspectorat médical des prisons n'est pas une chose nouvelle. Dans les anciennes provinces ou, pour être plus exact, dans l'ancien Royaume de Sardaigne, il y eut pendant plusieurs années un médecin inspecteur des prisons, charge qui était confiée à un ancien patriote de grand mérite, c'est-à-dire au Dr. Anfossi, que beaucoup parmi nous ont connu.

Des rapports mêmes envoyés au Congrès on peut voir qu'en Russie il y a un inspecteur général de l'administration des prisons, charge qui est précisément confiée à un des savants rapporteurs sur la présente question, c'est-à-dire à M. Dobrowslawine, professeur à l'Académie Impériale de médecine militaire de St.-Pétersbourg.

Usant d'un droit qui appartient à chaque membre du Congrès, je me suis permis de vous présenter dans le N. 12 une motion à cet égard.

F. CHICHERIO. — Messieurs ! Nous sommes en présence de trois importants rapports en matière d'alimentation dans les prisons, — soit des rapports de MM. Baer, Kiönig et Voit.

En résumant leurs conclusions qui viennent de résoudre théoriquement et pratiquement la question, on demande que l'alimentation des détenus soit :

suffisante ;

frugale, mais variée ;

conforme aux usages du pays, en ayant égard aux conditions physiologiques qu'entraîne la détention.

Je me permets de présenter quelques observations, qui regardent le côté pratique de la question.

Quant à la *suffisance*. Tout en considérant qu'il n'est pas possible dans les prisons de tenir compte de toutes les individualités, M. Voit propose de fixer le régime alimentaire suffisant pour un homme adulte de taille moyenne du pays.

A cette règle on doit concéder maintes exceptions. La force des organes digestifs est très variée indépendamment de la taille. Il faut aussi ne pas perdre de vue ni le genre de travail, ni l'habitude de la population du pays.

Pour ce qui se rattache à la première de ces conditions, on admet une différence en faveur des condamnés aux colonies ou aux bagnes à cause de la vie de mouvement et de lourd travail, tandis que, au contraire, dans les maisons de réclusion et de détention les occupations sont généralement sédentaires.

Mais nous avons, parmi la population du pays, une classe (celle des agriculteurs, bûcherons, pasteurs, etc.) qui, en mangeant copieusement des farineux, conservent aussi dans l'état d'expiation, un besoin de cette nourriture relativement plus grand, comme si leur ventricule avait graduellement subi une dilatation. A plusieurs de ceux-ci nous devons augmenter la ration de pain et de soupe.

Alimentation frugale, mais variée.

Comme l'a justement observé M. Baer, la valeur nutritive d'un aliment ne dépend pas seulement de sa quantité et de sa richesse en substances azotées et non azotées, mais surtout de la manière dont les substances alimentaires dans les organes de la digestion sont utilisées par l'acte digestif.

Ce qui importe dans cette règle particulière de psychologie est que les matières alimentaires soient, ainsi que leur composition, variées autant que possible. Une uniformité excessive engendre le dégoût, conséquemment l'inaction et la langueur des organes digestifs et le manque de forces réparatrices. Il y a des nourritures qui s'assimilent plus ou moins selon la variété des natures organiques animales, et c'est par une rotation rationnelle dans la distribution des vivres que l'on peut, pendant une semaine, satisfaire aux divers appétits, qui en général viennent d'être suggérés par autant de besoins divers. En même temps on obtient, ou du moins on s'approche à obtenir, la quantité d'*azotum* suffisant à prévenir la décrépitude précoce, la dyscrasie, l'anémie, la phtisie, qui font leurs victimes dans les maisons de réclusion.

Mais aux aliments trop peu albumineux on doit en ajouter des autres

Aussi, on doit insister à ce que les aliments ne soient pas trop souvent préparés sous la forme liquide, car, selon la constatation de nombre de médecins de prisons, les effets de la répétition de cette forme à plusieurs fois par jour, comme il a été jadis en usage, sont pernicieux, en provoquant des affections entériques et la débilité.

Une alimentation rationnelle exige quelque peu de soin dans sa préparation culinaire. La valeur nutritive d'un aliment et sa digestibilité dépendent beaucoup de son assaisonnement au moyen de substances qui par leur arôme excitent l'appétit.

Il faut en outre tenir compte des saisons pour définir si une nourriture est suffisante et pour établir une proportion rationnelle entre les substances azotées et non azotées, et lorsqu'une prédisposition à la diarrhée se manifeste, on doit réduire encore davantage la proportion des substances hydrocarbonées, en augmentant celle de la viande, comme nous l'avons pratiqué lorsque le choléra nous menaçait.

Alimentation conforme aux usages du pays, tout en ayant égard aux conditions physiologiques, etc.

La population du pays où se trouve une maison pénitentiaire se montre quelquefois indisposée par le fait que les condamnés viennent à être nourris mieux que des hommes honnêtes ne le sont. Toutes les considérations sur les conditions particulières à la détention sont mises à l'écart.

Cela constitue une raison de plus pour faire un choix judicieux d'aliments peu coûteux et que l'on peut se procurer facilement dans la contrée où la prison est située.

Dans la séance du 29 avril 1879, le Grand Conseil du Canton du Tessin a adopté une proposition tendant à réduire en quantité et qualité l'alimentation des condamnés, et cela sans se soucier d'un examen et sans honorer la question par une discussion. Mais lorsque arriva le moment de donner suite à la résolution du Grand Conseil, on a dû étudier des modes de compensation.

Il ressort du tableau communiqué avec le rapport de M. Voit, le fait que, seule parmi tous, la farine de graines des céréales contient, à peu près dans de justes proportions, les principes alimentaires azotés et non azotés nécessaires. Certainement on a par là une augmentation d'hydrocarbonés, et il faut par conséquent y suppléer en augmentant la quantité. Nous avons des exemples de ce genre par les paysans de la Lombardie et du Piémont qui ont, avec ceux du canton du Tessin, tant d'affinité.

contenant beaucoup d'albumine. Par exemple, à la polenta préparée avec la farine de maïs, on ajoute du fromage ou de la morue assaisonnée avec de l'huile et des oignons. On arrive de cette manière et jusqu'à un certain point à remplacer la viande fraîche qui est le meilleur albuminoïde.

Pour ce qui concerne la confection du pain, nous nous bornons à recommander le froment bien empâté, fermenté avec du bon levain, et suffisamment cuit au four. On avait fait un essai au moyen du seigle, mais il a été bientôt abandonné pour manque de qualité nutritive. On y devait ajouter en quantité ce dont on avait défaut en albumine. D'ailleurs les qualités du seigle sont beaucoup relatives. Par exemple, on rencontre le meilleur seigle dans les contrées septentrionales (Suède, Danemarck, Russie); et il perd graduellement de ses qualités à mesure qu'on le rencontre dans les pays méridionaux de l'Europe.

On a essayé aussi un mélange de farine de froment avec de la farine de maïs, mais l'on n'a pas eu un avantage sensible de prix, et il en résulta un défaut de manipulation. Du reste, lorsqu'on s'arrange avec un entrepreneur extérieur pour la fourniture de pain mixte, les qualités inférieures excèdent toujours dans les proportions sur les qualités supérieures, et l'analyse, ni facile ni prompte, apporte des querelles.

Nous pensons que la qualité du pain dans une maison pénitentiaire mérite les plus grands soins, particulièrement parce que le pain constitue la base de l'alimentation.

C'est à l'appui de ce qui précède que j'ai l'honneur de présenter la motion suivante, que l'honorable M. Brusa veut bien signer avec moi :

« L'alimentation des détenus doit être réglée suivant les usages des différents pays, pourvu qu'elle soit en même temps frugale et suffisante, qu'elle soit variée suivant qu'il s'agit du système cellulaire ou du travail en plain air et d'après un rôle journalier ».

Enfin je vais joindre un tableau des mets qui servent à l'alimentation des détenus dans le pénitencier du Canton du Tessin (1), en me réjouissant du fait que l'on n'y a jamais eu aucun cas de scorbut ou d'autre maladie de caractère infectieux propre aux maisons de détention.

M. le PRÉSIDENT soumet au vote de l'assemblée les résolutions de MM. les co-rapporteurs Bosany et Merry Delabost.

(1) Voir *Appendice* à la séance de la Section pag 441.

« Les principes qui doivent servir de base à l'alimentation des détenus au point de vue hygiénique et pénitentiaire sont au nombre de deux ; l'un philosophique, l'autre scientifique. Le principe philosophique vient d'être exposé dans les considérations générales du rapport. Quant au principe scientifique, il repose sur les trois données physiologiques suivantes, corroborées par l'expérience :

1° Le détenu en état de santé sans travail doit prendre un minimum d'alimentation nécessaire et suffisant que l'on désigne en physiologie sous le nom de ration d'entretien. Cette ration est représentée par un ensemble de substances alimentaires convenablement choisies et variées, en rapport avec le climat, les usages des divers pays et dans lesquelles il sera utile de faire figurer la viande.

2° Le détenu qui travaille a besoin d'un supplément de nourriture. Cette ration dite de travail, est représentée en sus de la ration d'entretien, par un ensemble de substances alimentaires convenablement choisies et variées.

3. Pour que l'alimentation réponde aux besoins physiologiques, la portion des substances albuminoïdes ou azotées par rapport aux substances ternaires ou non azotées, peut osciller entre 1|3 ou 1|6.5, mais elle ne doit pas s'écarter de ces rapports, soit en plus, soit en moins d'une manière durable.

Comme application de ces divers principes nous ajoutons que :

A leur entrée dans les établissements pénitentiaires, les détenus doivent subir une visite médicale, destinée à constater leur état de santé, leur constitution physique et leur manière de vivre antérieure. Ils seront soumis à des pesées périodiques. Il convient d'établir un régime d'alimentation particulier pour ceux dont la constitution est altérée et pour ceux qui se trouvent dans des pénitenciers situés dans des lieux où règnent des maladies endémiques. »

Elles sont adoptées.

L'ordre du jour appelle la discussion de la 6^e question du programme :

Le système du travail en régie est-il préférable dans les établissements pénitentiaires au système de travail par entreprise ?

Sur cette question ont été présentés des rapports par MM. Skousès, Tauffer, Illing, qui peuvent se résumer en ces termes (1) :

(1) D'autres écrits et propositions ont été déposés au bureau par M. Vanier et le Comité de Palerme. Voir *Appendice* à la séance de la Section, page 442.

Rapport de M. Skousès.

Envisagée exclusivement au point de vue de l'amélioration morale des détenus, la question ne peut pas être discutée, et l'on peut dire qu'à l'unanimité presque elle est résolue pour le système de la régie. De fait, l'entrepreneur est, avant tout, un industriel qui a pour but de tirer le plus grand profit possible du travail des détenus ; dans ce but il n'introduit que telles branches d'industrie dont l'apprentissage se fasse le plus rapidement possible ; il applique la division du travail tant que faire se peut, ce qui rend le détenu une espèce de rouage d'une machine, n'ayant pas de valeur individuelle, et trouvant difficilement du travail à la sortie de la prison si ce n'est dans des usines ou ateliers industriels ; par ses rapports journaliers avec les détenus, et par les agents, contremaîtres ou surveillants sur lesquels la direction de la prison ne peut pas exercer une surveillance assez efficace, il acquiert sur les détenus une influence fort nuisible au point de vue de la discipline. — La présence de l'entrepreneur dans la prison si elle n'exclue pas totalement, certes elle rend très difficile la réussite du but principalement visé par l'occupation des prisonniers, c'est-à-dire de faire prendre au détenu le goût du travail ; car, lui étant imposé, il le considère comme une aggravation de sa peine, et l'on ne peut pas s'en servir comme d'une distraction à la monotonie de la prison. Sans parler que toute une classe de détenus, les agriculteurs, sont obligés d'apprendre un nouveau métier, qui probablement leur servira peu à la sortie de la prison.

Les partisans du système de l'entreprise objectent contre celui de la régie : que les directeurs des prisons étant obligés de s'occuper du côté technique et financier du travail, en sont absorbés au point qu'ils négligent leur devoir principal, — l'amendement des détenus — ; que le placement des libérés est beaucoup plus difficile que sous le système de l'entreprise, à cause de la connaissance que les prisonniers font avec les entrepreneurs industriels. Mais leur plus grand argument contre le système de la régie est celui que fournit le côté économique : l'Etat, disent-ils, est toujours mauvais industriel ; il se soumet à de grandes dépenses d'installations et de provisions de matières premières, n'ayant comme compensation que des quantités d'objets fabriqués, dont l'écoulement, tout en étant fort difficile, n'est pas même rémunérateur. Nous ne nierons pas la force de cet argument, mais nous remarquerons qu'il n'a pas une application absolue. Dans certaines prisons l'administration reçoit des commandes de la part de commerçants, et même de particuliers lui fournissant les matières premières, qu'elle fait transformer par le travail des détenus ; pourquoi ce système ne recevrait-il pas une application plus étendue ? De plus chaque Etat est consommateur lui-même d'objets d'une grande diversité, pour les différentes branches de l'administration publique ; qu'y aurait-il de plus naturel que l'Etat les fabrique lui-même ? Sans parler d'une branche de travail qui peut offrir pour longtemps une occupation à bon nombre de détenus. Nous vou-

lons parler des travaux publics, et spécialement de la construction des prisons par les détenus, que l'on a vu pratiquer dans certains Etats, comme l'Angleterre, la Suède, l'Italie.

Rapport de M. Tauffer.

Le sujet que nous nous proposons de traiter ici est extrêmement vaste et important, et nous avons à notre disposition les expériences faites dans différents pays et les opinions d'hommes éminents pour nous aider à nous prononcer en faveur de l'un ou de l'autre système.

Quant à moi, je n'hésite pas à plaider en faveur du système de la régie pure et directe, système qui offre des avantages qu'on ne pourrait obtenir avec aucun autre système.

Jetons d'abord un coup d'œil sur les différents Etats, examinons les antécédents historiques de notre question, et jugeons de sa mise en vigueur actuelle.

Dans la petite et pourtant si heureuse Belgique, tous sont d'accord que les travaux des détenus doivent être en régie et dirigés par l'Etat même.

Ce système y est en vigueur depuis des dizaines d'années.

En France, l'administration des prisons maintient le système d'entreprise générale, bien qu'il ait été vivement combattu tous les dix ans pendant la seconde moitié de notre siècle. Aussi essaya-t-on à plusieurs reprises d'introduire le système de la régie dans divers établissements.

En Angleterre, l'histoire du développement de l'organisation du travail est étroitement liée à la distinction légale du « hard labour » et du travail industriel. D'après la loi de l'année 1875, la grande majorité des prisonniers doivent être occupés au « tread-wheel » au « shotdrill » ou au « crank » (1), ou, ce qui vaut mieux encore, à un ou deux métiers, dont le principal est la fabrication de nattes.

Il va sans dire que les entrepreneurs étaient tout à fait étrangers à ces travaux peu lucratifs. Une ère nouvelle commença lors de la promulgation de la loi de 1877. Des efforts très louables ont dès lors été faits par beaucoup de directeurs de prisons anglaises, afin d'améliorer la position autant que cela était en leur pouvoir.

Presque toutes les colonies marchent sur les traces de la mère-patrie.

La plus grande diversité d'opinion sur le mode d'administration du travail des détenus et les systèmes les plus divers se trouvent en vigueur dans les Etats du vaste empire germanique.

En Prusse et dans le Brunswick, le travail est administré par voie d'entreprise. C'est le grand-duché de Bade qui marche à la tête du parti opposé. Aussi est-ce

(1) Voir les représentations de ces travaux stériles dans l'ouvrage richement illustré de Henri Mayhew and John Binny: *The criminal prisons of London*, London 1882. Charles Griffin and Co., p. 220, 399 et 422.

de la maison de Bruchsal que se répandirent dans toute l'Allemagne et dans le sud de l'Europe, et même au delà de ses frontières, les louanges et la renommée du système de la régie.

A Brème, on construisit en 1874 un nouveau pénitencier destiné au système cellulaire modifié. Le pénitencier travaille pour son propre compte, sur commande ou à l'avance. Des entrepreneurs particuliers ne sont pas admis.

En Bavière, l'occupation des prisonniers est organisée par voie de régie. L'exploitation de la main-d'œuvre des détenus par des entrepreneurs particuliers qui, outre la fourniture des matières premières, se chargent aussi de l'enseignement professionnel et de la surveillance des détenus pendant le travail, est par principe inadmissible en Bavière.

L'Etat est le commanditaire principal, notamment pour l'armée et les tribunaux.

En Saxe, l'industrie des prisons est exercée par entreprise, de même qu'à Hambourg et à Lubeck.

En Wurtemberg, on ne s'en tient pas à un principe fixe. L'occupation est fournie tantôt par l'administration, tantôt par des commettants qui paient suivant convention une somme fixe par journée ou par pièce. Le système de l'entreprise proprement dit est inconnu en Wurtemberg.

En Hollande, l'industrie s'exerce dans les prisons en partie pour le compte du gouvernement, en partie par des entrepreneurs. On préfère en général le système de l'entreprise, parce qu'on prétend y trouver une plus grande variété d'occupations, quoiqu'on reconnaisse d'autre part que le système de la régie est exempt des inconvénients assez fréquents que présente le système de l'entreprise, à savoir que les détenus manquent parfois de travail.

Il semble avantageux au gouvernement de se servir de tous les deux systèmes.

En Suisse, il n'y a maintenant que peu de cantons dont le code pénal admette encore le soi-disant « travail pénal ». Là où il existe encore, les prisonniers sont employés à balayer les rues, à construire des chemins et des digues. Ces travaux, quoique bien profitables à la santé physique, sont pourtant d'un effet déplorable au point de vue moral.

La plupart des cantons suisses cependant possèdent déjà des pénitenciers dont l'organisation répond aux exigences des principes modernes.

L'exercice de l'industrie est dirigé partout par l'administration.

En Suisse, on est convaincu depuis nombre d'années que le relèvement moral des détenus est impossible si l'on a des entrepreneurs.

Dans les « Strafarbeidarsanstalts » de la Norvège, on n'exerce que les travaux imposés aux détenus par le cahier des charges. Une grande importance a été attribuée dans ces dernières années à l'introduction d'un nombre plus grand d'occupations industrielles. Tous les travaux sont administrés en régie.

Pour la Suède, la gestion du directeur général, M. G.-F. Almquist, est le commencement d'une nouvelle ère d'activité.

M. Almquist dit que « le système de l'entreprise pour le travail des prisons doit être évité ».

Depuis la fin de la dernière période décennale, partout où on a pu le faire, les contrats avec les entrepreneurs n'ont plus été renouvelés, et dans quelques années, quand nous aurons surmonté les difficultés qui accompagnent le commencement de toute chose, il n'y aura en Suède plus de contrat quant au travail des détenus.

En Italie le système de la régie commence décidément à prévaloir.

Pour ce qui concerne l'Espagne, je crois que le régime de l'entreprise n'y est pas admis.

En Russie, la réforme pénitentiaire n'est encore qu'au berceau. — M. de Grot nous renseigne cependant précieusement sur la question qui nous occupe :

« L'organisation pénitentiaire n'a encore rien de systématique en Russie..... A l'exception d'un petit nombre de prisons où le travail est plus ou moins organisé, les détenus ne sont pas occupés à des travaux industriels.

« Je n'hésite pas à me prononcer personnellement en faveur du travail pour le compte de l'administration, mon avis étant que le travail par entreprise prête beaucoup trop à l'exploitation et peut porter un grave préjudice à la discipline intérieure des établissements pénitentiaires. »

L'Autriche, c'est-à-dire le ministère impérial et royal de la justice, tient au système de l'entreprise comme dernière instance pour les établissements pénitentiaires des royaumes et pays représentés au Reichsrath.

Maintenant voici les arguments en faveur du système de la régie :

1. L'autorité de l'Etat, qui est représentée dans la prison par le directeur, est gravement atteinte par ce système où tout un ressort du service se trouve placé en dehors de l'ensemble, un particulier pouvant prendre des dispositions, tandis que le directeur n'y joue qu'un rôle inférieur, n'ayant que la tâche épineuse de contrôleur.

2. Le directeur se trouve privé d'un moyen éducateur efficace ou du moins limité dans son application, c'est-à-dire du droit de récompense, d'encouragement au travail, l'un et l'autre étant déferés à l'entrepreneur.

3. Dans le système de l'entreprise, le pouvoir disciplinaire de la direction des prisons devient odieux aux prisonniers.

4. Deux autorités — celle du directeur et celle de l'entrepreneur — ne pourront que très rarement vivre en bonne intelligence l'une à côté de l'autre. Le directeur qui s'acquittera scrupuleusement de ses devoirs, qui exercera un contrôle sévère, devra bientôt troubler l'entrepreneur dans la poursuite de ses intérêts.

5. Le régime de l'entreprise éveille dans l'esprit des détenus de fâcheux soupçons. Ils n'ignorent pas que l'entreprise est une spéculation et ils croient facilement qu'elle ne peut réussir que par des gains illicites réalisés à leur préjudice. Ils supposent que leur condition serait meilleure, s'il ne fallait pas satisfaire l'avidité de l'entrepreneur.

6. L'entrepreneur, dans l'intérêt de son affaire, doit s'opposer à toute modification du règlement tendant à abrégier le temps de travail ou portant d'une manière quelconque préjudice à ses bénéficiaires, encore que ces modifications eussent pour but les intérêts moraux les plus sublimes.

Par de tels contrats, on renonce donc même aux droits dont jouit tout maître de maison (*pater familias*).

7. L'influence de l'Etat sur la manière dont l'industrie sera exercée par l'entrepreneur est presque nulle. L'Etat devra tolérer que la main-d'œuvre cédée à l'entrepreneur soit exploitée par celui-ci uniquement comme force productrice.

8. Il est contre les intérêts de l'entrepreneur d'appliquer beaucoup de temps ou de peine au perfectionnement de la main-d'œuvre. Il n'a aucunement le désir de faire d'un vagabond un honnête artisan dans le seul but de veiller à son avenir.

9. Que les détenus ne voient pas dans le travail un bienfait, un moyen de salut pour l'avenir, mais bien une des formes de la peine, un esclavage, qu'ils tâchent de secouer aussitôt qu'ils auront expié la peine prononcée contre eux, afin de pouvoir continuer dans la voie par laquelle ils sont venus en prison.

10. Que le capitaliste, l'entrepreneur nommé dans le contrat, n'est qu'un figurant qui cède l'exploitation de la main-d'œuvre à un ou à plusieurs sous-traitants.

11. De graves inconvénients résultent aussi des relations des maîtres d'apprentissage et d'autres employés de l'entrepreneur avec les détenus.

12. Ces conditions seront encore plus défavorables là où les entrepreneurs, par économie, ont des contre-maîtres peu ou point du tout habiles et, par conséquent, emploient pour ces fonctions les détenus les plus habiles; ce seront presque toujours les récidivistes qui seront les plus habiles ouvriers. Il en résulte des trafics, des intrigues, des mauvais exemples pour les moins corrompus, des querelles, des disputes, en un mot, de l'indiscipline.

13. Dans l'administration du travail par voie d'entreprise, un chômage partiel ou complet est chose assez fréquente. Les crises commerciales, le manque d'argent, les dépôts trop grands, le manque de demandes à l'égard de certains produits manufacturés, le renchérissement des matières premières, influencent le fabricant aussi fortement que le marchand.

14. Des plaintes se sont élevées publiquement dans plusieurs Etats de ce que les entrepreneurs employaient de mauvaises matières, fournissaient des marchandises de rebut et discréditaient l'exportation du pays. Les amis les plus sincères du système de l'entreprise confessent qu'il est impossible de contrôler les entrepreneurs à cet égard.

15. Il n'est pas possible, dans le système de l'entreprise, de donner une légitime satisfaction aux plaintes diverses — parfois bien fondées — de l'industrie libre contre la concurrence du travail des prisons. Dans l'administration du travail par voie de régie, au contraire, la production d'un certain genre de marchandises peut être — si cela est nécessaire — supprimée sur-le-champ; le débit peut en être sus-

pendu dans un territoire et transplanté dans l'autre ; il est aussi facile de mettre des bornes à une production éventuelle exagérée. Tout cela n'est pas possible du tout avec le système de l'entreprise, tout au plus après l'expiration du contrat.

16. Dans nombre d'Etats, le système de l'entreprise est désavantageux également au point de vue financier ; ce qui résulte nettement en mettant en parallèle le produit du travail administré à l'entreprise et celui des prisons où l'on suit le système de la régie.

Passons maintenant à l'énumération et à l'appréciation critique des objections qu'on aime à alléguer contre le travail des prisons administrées par voie de régie au compte de l'Etat. On objecte à ce sujet :

1. Le service moral dans les établissements pénitentiaires doit toujours être séparé du service des travaux industriels.

Ceux qui font cette objection ne considèrent pas les buts que l'Etat doit poursuivre dans l'exécution de la peine. La conversion morale n'est pas opérée uniquement par l'enseignement primaire, mais aussi par l'enseignement d'un travail utile et susceptible d'être pratiqué dans la vie libre, et surtout par l'inspiration du goût de l'activité, de l'occupation. Or, dès que cela est reconnu, on ne peut douter que l'Etat dans son propre intérêt doive prêter au travail la même attention.

2. En tous lieux et de tous côtés, on entend dire : « L'Etat est un mauvais marchand, c'est pourquoi il ne doit pas se mêler des affaires industrielles ». Certes, mais la question change d'aspect s'il ne s'agit plus que de bien employer la main-d'œuvre des détenus et de la rendre plus profitable.

3. Là où le travail est administré par voie de régie, la prison se transforme en une fabrique que l'administration en général ne saura pas diriger.

Sans doute, mais l'expérience a montré que le dualisme peut très bien être évité.

4. L'Etat ne peut apporter dans l'administration des maisons centrales le même esprit d'économie rigoureuse que l'entreprise.

Mais tout le monde sait que le succès de la régie dépend surtout des éléments qui se trouvent réunis dans le personnel des fonctionnaires chargés du service pénitentiaire ; de l'intelligence et de l'instruction qu'ils possèdent ; et c'est pour cela que le choix de ce personnel mérite l'attention la plus sérieuse.

5. Les directeurs des maisons centrales disposent déjà, au point de vue administratif et disciplinaire, d'un pouvoir sans limite : le régime de l'entreprise y apporte seul certaines restrictions. Il facilite la surveillance de la direction générale..... et il crée entre le directeur et l'entrepreneur un contrôle réciproque qui tourne au bien du service et garantit les prisonniers de certains abus.

Un pays doit se trouver dans des conditions bien tristes si les lois et les règlements sont remplacés par la volonté arbitraire des directeurs, mais ces conditions devront être plus déplorable encore là où il serait nécessaire de faire surveiller la gestion du directeur par des particuliers, étrangers au régime pénitentiaire, et de les engager nettement à faire le métier d'espions. C'est en effet une chose inouïe.

[que l'entrepreneur doive contrôler le directeur et que le système de l'entreprise garantisse les droits des détenus contre les abus de la direction !

6. L'autorité morale du directeur est très souvent ébranlée par des interventions constantes et parfois intéressées aux opérations multiples qui sont la conséquence nécessaire de l'application du système de la régie.

C'est une erreur de croire que dans le système de la régie le directeur s'occupe lui-même de tous les détails de l'exercice industriel. Le temps lui en manquerait absolument. Il ne désigne que les voies qui devront être suivies, il n'est que le guide intellectuel.

7. Avec la régie, l'Etat devrait dépenser des sommes considérables pour fournir les fonds de roulement.

Pas du tout : l'Etat ne doit avancer aucun fonds pour l'exercice de l'industrie des prisons. C'est l'établissement lui-même qui doit se créer les fonds nécessaires ; et ce système adopté en Hongrie a eu un succès complet.

8. Le système du travail en régie ne convient qu'à des petits pays, mais il n'est pas applicable dans les grands Etats.

M. A. Bauer, si expert dans l'application du système de la régie, répond : « Je ne puis reconnaître — dit-il — la justesse de cette objection ». L'étendue du pays ne forme aucun obstacle, car dans un grand Etat il y a aussi de grandes industries et il y faut un plus grand nombre d'ouvriers que dans un petit pays.

9. Le système de l'entreprise rend impossibles ou du moins beaucoup plus difficiles les malversations des gardiens.

Les expériences que nous avons faites sous les deux systèmes prouvent le contraire. Sous le système de l'entreprise, tout détenu aussi bien que tout gardien peut avoir la conscience beaucoup plus à l'aise pour ce qui concerne le « mien et le tien ».

Les raisons alléguées et toutes les considérations que je viens de détailler justifieront — je l'espère — ma réponse à la troisième question, c'est-à-dire qu'on reconnaîtra la nécessité :

a) de ne pas faire oublier au condamné la profession qu'il exerçait lorsqu'il était libre et qu'il reprendra à sa sortie de prison ;

b) de faire apprendre un métier utile à ceux qui n'en connaissent aucun avant leur entrée en prison ;

c) d'empêcher que le condamné soit exploité par des spéculateurs ; et enfin

d) d'assurer à la main-d'œuvre des prisonniers un bénéfice matériel équitable et en rapport avec la tâche et le but de la peine.

J'ai la conviction bien arrêtée que le système de la régie est le seul praticable et le seul donnant à tous les points de vue les garanties nécessaires.

Rapport de M. Illing.

Le travail forcé est une partie intégrante de la peine édictée pour certains crimes et délits ; il est en même temps un des moyens les plus efficaces pour l'exécution

des peines. Sans travail il serait impossible de maintenir dans les prisons l'ordre et la discipline, sans le travail la santé physique et mentale des détenus souffrirait ; il est le premier pas vers la régénération des condamnés et un moyen pour gagner du moins une partie des dépenses, causées par l'exécution de la peine.

Lequel des deux systèmes, l'entreprise ou la régie, offre la meilleure garantie d'atteindre ce but ?

La soi-disant entreprise générale est à mes yeux une procédure qui ne peut être qualifiée que d'abus. En allouant aux entrepreneurs la main-d'œuvre des détenus avec plein pouvoir de l'organiser à leur gré, l'Etat abandonne l'exécution de la peine entre les mains de personnes qui n'ont que l'intérêt d'en tirer le plus de profit possible ; la prison devient un atelier privé, dans lequel les employés publics assistent l'entrepreneur dans l'exécution des travaux industriels, sans qu'ils soient en état d'occuper les détenus conformément à leurs aptitudes, à leur caractère et à la gravité de leur crime, comme cela doit avoir lieu lorsqu'on ne veut pas renoncer tout à fait aux effets régénérateurs du travail.

Avec le système de la régie l'administration est en état de disposer sans aucune entrave du travail des détenus et d'exercer la plus complète influence morale, qui est inséparable de tout travail bien organisé. Elle peut donner à chaque détenu l'occupation qui convient le mieux à son caractère et à sa culpabilité ; elle peut occuper les détenus de manière à développer leur habileté dans le métier exercé et dans le but de leur assurer un gagne-pain après leur mise en liberté.

Néanmoins on préfère dans la plupart des Etats l'entreprise, c'est-à-dire, non pas l'entreprise générale, mais l'entreprise limitée, par laquelle la main-d'œuvre des détenus est louée à des entrepreneurs, mais seulement pour exploiter des branches industrielles autorisées par le gouvernement et sous la condition que l'organisation et la direction du travail reste entre les mains des employés du gouvernement, qui fixe la tâche journalière que chaque détenu doit exécuter, sa quote-part du produit de son travail, etc.

Les raisons qui ont fait préférer cette sorte d'entreprise à la régie, qui est en théorie le meilleur système, reposent dans les difficultés causées par l'exécution du système de la régie.

D'abord toute exploitation industrielle quelconque exige avant tout une direction experte et une connaissance exacte du marché, aussi bien pour l'achat des matières premières que pour l'écoulement des produits. Dans des petits pénitenciers, contenant moins de 200 détenus, dans lesquels le nombre des industries exploitées est limité, les directeurs pourront s'en tirer parfaitement, mais dans les grands établissements où des branches industrielles multiples sont introduites et dans lesquelles des capitaux importants sont engagés, il ne leur sera pas possible de s'initier dans les détails et encore moins, d'être au courant des meilleures sources d'où l'on se procure les matières premières, etc. Les directeurs des pénitenciers ne peuvent pas être en même temps des hommes d'affaires industrielles, et si parmi eux on rencontre des

exceptions à la règle, on doit reconnaître que la majeure partie de ces fonctionnaires ne peuvent pas concourir pour les affaires avec les fabricants qui ont encore l'avantage d'une indépendance absolue, pendant que les directeurs ne peuvent être affranchis d'un contrôle gênant.

Abstraction faite du danger de grandes pertes pour le trésor public, la régie a encore à sa suite l'inconvénient qu'un directeur placé à la tête d'un grand établissement ne peut guère suffire à la double tâche, de diriger la fabrication et l'écoulement des produits et de surveiller en même temps l'exécution de la peine.

Les inconvénients du système de la régie sont atténués, mais ils subsistent quand même, si l'entrepreneur, comme cela se fait dans les maisons centrales de Suède, ne fait que fournir les matières premières qui sont transformées en articles manufacturés sous la surveillance des employés au service de l'administration des prisons.

Occuper les prisonniers de manière que leur travail ne nuise en aucune manière à l'ouvrier libre est un problème que l'on ne peut résoudre. Tout travail donne un gain, et si ce gain est réalisé dans une prison, une certaine classe d'ouvriers libres en est en même temps privée. C'est là un inconvénient, mais on ne peut comprendre pourquoi les détenus qui avant leur incarcération travaillaient ou au moins auraient dû travailler, devraient, à partir du moment où ils entrent en prison, être exclus de la concurrence au travail ; aussi est-il légitime qu'ils compensent par leur travail au moins une partie [des frais considérables qu'entraîne leur condamnation.

Pour éviter ou du moins atténuer autant que possible les inconvénients de la concurrence du travail dans les prisons, il faut mettre la main-d'œuvre des détenus aux enchères publiques et cela en lots judicieusement groupés, afin que des entrepreneurs ne disposant que de ressources limitées, puissent aussi prendre part à ce concours. De cette manière la main-d'œuvre des détenus devient une marchandise qui rapporte ce qu'elle vaut effectivement. Pour empêcher les relations illicites entre les contre-maîtres des entrepreneurs et les détenus, les entrepreneurs seront obligés de congédier tout contre-maître suspect d'entretenir de telles relations. Le danger de la concurrence du travail dans les prisons devient surtout imminent pour les artisans travaillant sur mesure et sur commande ; pour éviter ce danger il faut défendre absolument aux administrations des pénitenciers, non-seulement de confectionner sur mesure et sur commande des articles rentrant dans la catégorie de la petite industrie pour des personnes domiciliées dans la localité où est situé l'établissement, ou dans son voisinage ; mais aussi la vente en détail de ces mêmes articles pour le compte de l'établissement.

Ces mesures ne suffiront pas pour faire cesser les plaintes des artisans, mais il est permis d'admettre que la concurrence du travail dans les prisons où on suit le système de l'entreprise avec mise au concours public de la main-d'œuvre des détenus, est moins nuisible à l'industrie libre que le système du travail en régie, sur-

tout si le gouvernement a soin de faire en sorte que les détenus cédés aux entrepreneurs, soient occupés de la manière la plus variée, et qu'il prévienne par ce moyen le monopole de quelques branches industrielles. Je suis affermi dans mon avis par un des rapports présentés au Congrès de Stockholm (compte-rendu du Congrès, tome II, page 744) : lorsque le service des travaux était en régie, on entendit de temps en temps des plaintes sur la concurrence que la prison faisait à l'industrie libre, mais depuis que le système de l'entreprise a été adopté et suivi, ces plaintes ne se sont pas renouvelées.

M. LOUIS GAMBIRASIO lit un mémoire sur cette question et dépose les conclusions suivantes :

Le système de travail en régie, fonctionnant sous la direction de personnes compétentes, semble en principe préférable à la méthode de l'entreprise.

Il est préférable surtout pour tous les travaux qui se rattachent à des services d'intérêt public.

Dans les pays et dans les cas où il paraît nécessaire de recourir à l'entreprise, il importe du moins qu'elle soit soumise à une réglementation et à des garanties permettant à l'administration de déterminer toujours librement les tarifs de main-d'œuvre et empêcher que les prix de vente des objets fabriqués par les détenus fassent une concurrence fâcheuse à l'industrie libre.

Les criminels doivent être mis en mesure de subvenir par leur travail à leur entretien et autant que possible à celui de leurs familles, pendant la durée de leur détention afin que la société soit soulagée des charges que leurs délits lui ont imposées.

M. HENRI FERRI, PROF. — Les trois rapports présentés par MM. Streng, Scellberg et Illing, sont d'accord dans l'idée que le travail des détenus, s'il est inévitable qu'il fasse une certaine concurrence au travail libre, ne peut cependant lui faire une concurrence très-grande, ni par conséquent sérieuse. Et tous trois sont encore d'accord en ceci : que s'il est désirable qu'on réduise de plus en plus cette concurrence, il est indispensable cependant que le travail, qui avec l'instruction morale et l'isolement, est l'âme de tout système pénitentiaire, doit être conservé dans les prisons.

Il s'agit donc de trouver une organisation telle du travail pénitentiaire, que cette concurrence inévitable soit réduite au minimum.

Il y a pour cela deux systèmes principaux et opposés : le système de l'économie ou de la régie publique et le système de l'entreprise privée.

Entre les deux systèmes, il y en a un autre intermédiaire, le système dit à façon, pour lequel l'entrepreneur n'entre pas dans la prison, mais donne la matière première ainsi que ses instructions y relatives, à l'administration publique. Et il y a aussi des formes différentes du système de l'entreprise, comme l'entreprise générale (qui est une spécialité de la France), et l'entreprise particulière pour chaque pénitencier, avec ou sans enchères publiques, avec plus ou moins de garanties réglementaires entre l'administration publique et les entrepreneurs par rapport à la qualité des travaux, aux salaires des détenus, à la vente des produits, etc. Quant à la préférence à donner à l'un ou à l'autre de ces systèmes, il a été reconnu que le système de la régie publique est encore le meilleur, du moins lorsqu'on n'a pas un trop grand nombre de détenus dans chaque pénitencier.

En tout cas, quel que soit le mode adopté, il y a des précautions à prendre dans l'organisation du travail, pour rendre moins grande la concurrence au travail privé et pour éviter, autant que possible, les plaintes des travailleurs libres.

Pour arriver à ce résultat, que l'on produise d'abord les objets de ménage, etc., qui sont employés dans le pénitencier même, ou bien des objets pour certaines administrations publiques, comme la guerre, la marine, etc. ; que l'on introduise aussi la plus grande variété possible d'industries, pour ne pas produire de grandes quantités du même article et que l'on évite de fabriquer des marchandises qui sont l'objet d'industries locales dans les environs de chaque pénitencier, etc.

Plutôt que de faire au Congrès le résumé des discussions qui ont eu lieu sur cette question de la concurrence au travail libre, discussions appuyées d'arguments connus et peu variés, je me permettrai de lui soumettre mes idées personnelles sur ce sujet.

J'envisage la question à un point de vue différent de celui où l'on se place généralement, et plus en rapport avec les progrès faits dans la science pénitentiaire.

Je vais résumer mes vues dans quelques conclusions fondamentales.

1° La concurrence du travail pénitentiaire au travail libre a un côté économique, mais elle a aussi un côté moral, dont il n'a pas été tenu compte.

La certitude d'avoir toujours un travail plus ou moins rétribué, voilà ce qui n'est pas garanti au travailleur libre et honnête, et qui est garanti au détenu.

Or, l'ouvrier libre, sans travail, doit souffrir et souffre souvent de la faim. A peine a-t-il commis un crime, le voilà à l'abri de cette malheureuse possibilité.

C'est le côté moral de la question, qu'il ne faut pas oublier.

2° Quant à la concurrence économique, il est certain que le travail dans les prisons ne peut être aboli.

Le dilemme est simple : les détenus travailleront ou resteront oisifs. S'ils restent oisifs, la société, non-seulement aura souffert de leurs crimes, mais les contribuables devront faire des sacrifices pour les nourrir. On doit donc conclure que le travail des détenus est inévitable ; il doit aussi être utile et productif.

3° Quel doit être le but du travail dans les prisons ? C'est là, comme dit M. Illing, la clef du problème.

Eh bien, je repousse tous ces lieux-communs usuels, comme régénération par le travail, maintien de la discipline intérieure, oisiveté corruptrice à éviter, apprendre un métier pour gagner son existence une fois libre, etc., et je prétends que le but du travail des prisonniers ne doit viser que les frais de son entretien, la réparation des dommages causés à l'Etat, aux victimes et à sa propre famille.

Non, l'Etat n'a pas le devoir de loger, nourrir, etc. *gratis* le détenu ; ceci, quoique l'affirmation contraire ait été maintenue jusqu'à présent, et en théorie et en pratique. Le devoir de l'Etat est de réprimer, et le détenu doit gagner son entretien par un travail pénible, assidu, *comme tout honnête homme doit travailler hors des prisons*.

Pourquoi un crime commis, enlèverait-il à celui qui l'a commis tous les soucis pour son entretien, et lui donnerait-il cet avantage, de n'avoir plus à s'occuper de gagner les aliments, les habits, le logement ? Assurer une vie oisive ou maintenir *gratis* un détenu qui travaille, c'est, selon moi, une immoralité indirecte.

Il faut donc changer les principes qui règlent l'exploitation du travail pénitentiaire. Il faut que le chiffre des dédommagements à l'Etat et aux victimes, devienne le chiffre maximum dans les comptes de l'Administration pénitentiaire et que la dépense pour le détenu même, soit réduite à son minimum. Quand le détenu reçoit les aliments nécessaires pour réparer ses forces, il ne doit pas être admis de dépense, ni petite, ni grande pour défrayer sa gourmandise, quand l'ouvrier libre et honnête, qui a souffert du crime commis, gagne à peine assez pour ne pas mourir de faim et de froid.

4° En organisant ainsi le travail pénitentiaire, on évitera toute concurrence au travail libre, car cette concurrence est une autre immoralité indirecte, basée sur le salaire, les provisions en matières premières, la vente, etc. Que ce soit la régie ou l'entreprise, si l'on n'applique pas le système

que j'ai indiqué, vous n'effacerez pas les conditions inégales du travail entre le prisonnier et l'ouvrier libre. L'Etat doit donner au détenu les moyens de gagner sa vie par son travail ; il doit lui payer son travail dans la mesure des salaires libres. L'Etat doit prélever le coût des aliments, des habits, du logement, etc., qui doivent être fournis en ce qui est strictement nécessaire. J'ajouterai que, dans les prisons du moins, hors les cas de maladie ou d'impuissance, doit régner cette règle suprême : *Qui ne travaille pas, ne mange pas*.

S'il reste au détenu quelque partie du salaire, 2/3 doivent être mis dans une *caisse de dédommagements* pour les victimes du crime ou leurs parents ; le dernier tiers doit être remis à la famille du détenu, pour servir à élever ses enfants, etc., et s'il n'a pas de famille, ce tiers lui sera remis lors de sa libération, mais seulement dans le cas certain d'amendement, et sous réserve que le délinquant ne soit pas récidiviste, car autrement il en fera un mauvais usage.

Si le prisonnier est sans famille, la somme à verser dans la caisse des dédommagements, doit être plus forte que les 2/3.

Une partie très minime du salaire peut, selon les circonstances, être donnée au détenu pour ses dépenses personnelles, comme encouragement à la bonne discipline, etc. Si la loi accorde la libération conditionnelle, celle-ci ne pourra avoir lieu que lorsque le détenu, par le produit de son travail, aura réparé le dommage causé, dans une proportion fixée par le juge et l'administration pénitentiaire.

5° En donnant de misérables salaires aux détenus l'on obtient une diminution des frais de production, et l'ouvrier libre souffrira de cette déloyale concurrence ; vous en aurez la preuve en visitant les expositions des objets fabriqués dans les pénitenciers ; voyez leur bas prix, malgré leur bonne qualité.

Toutefois, l'on ne peut, *a priori*, imposer tel système, à tout pays.

Chaque Etat doit organiser le travail pénitentiaire selon les conditions particulières de son économie nationale ; aussi limitant mon attention à l'Italie, j'envisage que la meilleure organisation du travail pénitentiaire pour elle, serait celle-ci :

a) Comme règle principale, le travail agricole. Les détenus condamnés à des peines graves, doivent être condamnés à défricher les terrains malsains, ravagés par la *malaria*. Ils doivent être soumis à la chance de la maladie ou de la mort, à laquelle est exposé aussi l'ouvrier libre et honnête, qui travaille dans les mines, dans les usines fabriquant des produits chimiques, et même dans les fabriques communes.

Après le défrichement des contrées malsaines, comme l'*Agro Romano*, les *Maremmes*, etc., on substituera aux colonies pénitentiaires, des colonies libres de cultivateurs honnêtes.

b) Une autre catégorie de condamnés sera employée à la construction de prisons, de forteresses, de routes, etc., et de préférence, au travail des mines ;

c) Les condamnés pour délits correctionnels seront employés à des travaux industriels, tels qu'habillements, objets de ménage, etc., à consommer dans les pénitenciers mêmes ;

d) S'il reste des détenus à employer, ils auront à travailler pour les administrations publiques, et en dernier lieu, ils pourront fabriquer des objets destinés à l'exportation en pays étranger.

6. Comme règle générale, pour les travaux indiqués sous *a*, *b*, *c*, le système de la régie par l'Etat me semble le meilleur ; ceci, avec un personnel administratif bien payé, des surveillants en nombre suffisant et rompus aux diverses fonctions pénitentiaires, etc.

Pour les travaux, lettre *d*, le système de l'entreprise, dite à façon, concédé par enchères publiques, me semble avantageux.

Voilà les lignes générales du système théorique et pratique que j'envisage conforme à la morale et à la justice, car l'on ne doit pas perdre de vue, que si les détenus sont des hommes, ils sont aussi des malfaiteurs, ce que ne sont pas les ouvriers honnêtes, et par ce système seulement, on pourra résoudre ce problème fondamental : « Eviter au travail libre et honnête la concurrence morale et économique du travail pénitentiaire ».

M. TAUFFER. — Trois rapports ont été présentés sur cette question : l'un par M. Alex. Skousés, théoricien éminent, dont le nom est une gloire de notre littérature ; le second par M. le conseiller intime supérieur Illing, dont nous connaissons tous le zèle infatigable et l'expérience consommée des affaires ; un troisième par votre humble serviteur, l'homme de la pratique de tous les jours. Ces trois rapports ont été publiés dans le bulletin de la Commission pénitentiaire internationale.

Un quatrième mémoire dont l'élégance et la clarté de l'exposition sont remarquables, a pour auteur notre très-honoré collègue, M. Fernand Desportes, Secrétaire général de la Société générale des prisons à Paris. Cet excellent travail a été publié en 1883 dans le bulletin de la dite Société et envisage la question qui nous occupe au point de vue des

conditions pénitentiaires de la France, où l'entreprise générale a pris son origine.

Examinons aujourd'hui quelle est l'opinion des rapporteurs sur le système de l'entreprise. M. le conseiller intime supérieur Illing dit à cet égard : « Le travail est une partie de la peine et en même temps le moyen le plus efficace pour atteindre le but de cette dernière et pour régénérer les délinquants ». « D'après le système de l'entreprise, tel qu'il est généralement en usage, l'entrepreneur organise et dirige le travail. En louant aux entrepreneurs la main-d'œuvre avec plein pouvoir de l'organiser à leur gré, l'Administration abandonne le moyen le plus efficace d'exercer une influence salutaire sur les détenus. Le fonctionnaire chargé par l'Etat de la direction de l'établissement pénitentiaire n'a qu'une mission, celle d'empêcher les détenus de commettre des excès et de faire en sorte que la marche du travail organisée par l'entrepreneur ne soit troublée ».

L'avis de notre illustre collègue M. Desportes sur ce système se trouve précisé dans le passage suivant : « Nous avons le regret de constater qu'avec le régime de l'entreprise, le côté moral du travail pénitentiaire est entièrement sacrifié L'entreprise constitue une servitude pénale L'entrepreneur n'est pas un philanthrope, c'est un spéculateur ; il vous répondra toujours en prenant l'entreprise d'une maison centrale, qu'il fait une affaire, rien qu'une affaire qu'il traite avec l'Etat et dans laquelle il est en droit de chercher un bénéfice. L'entrepreneur aura raison ; mais la question sera de savoir si la mission de l'Etat vis-à-vis des condamnés est de faire des affaires et si c'est le dernier mot de la science pénitentiaire ».

Nous rencontrons la même manière de voir chez M. Skousés. Après avoir énuméré une foule de raisons contre le régime de l'entreprise, il constate que ce système de travail au lieu de coopérer au relèvement du prisonnier, aboutit à le dépraver, car le détenu sait que son travail est abandonné d'avance à l'entrepreneur, qui n'a d'autre but que celui d'en tirer le plus grand profit. Sentant que le travail lui est imposé il le prend en dégoût, se promettant bien de le quitter dès qu'il n'y sera plus astreint ».

D'après ce qui précède, vous voyez, Messieurs, que vos rapporteurs sont tous d'accord pour condamner le système de l'entreprise et pour en accentuer les inconvénients moraux, en quoi d'ailleurs nous nous rencontrons avec les hommes les plus éminents de la théorie et de la pratique, qui ont tant de fois porté le même jugement.

Après avoir ainsi constaté l'unanimité de vos rapporteurs à l'égard du travail par entreprise, il s'agit maintenant de savoir ce que pensent, Messieurs, mes co-rapporteurs du système de la régie dans l'occupation des détenus.

M. le conseiller intime supérieur Illing déclare : « qu'avec le système de la régie, l'Administration est libre ; elle peut donner à chaque détenu l'occupation qui convient le mieux à son individualité et à sa culpabilité ; en un mot elle est en état d'exercer la plus complète influence morale, qui est la conséquence naturelle de tout travail bien organisé ».

M. Desportes dit : « La régie seule peut donner à l'apprentissage le caractère d'une éducation technique. Et l'éducation technique peut se faire soit en cellule, soit dans des ateliers organisés d'après les principes du système progressif ».

M. Skousès enfin dit : « Au point de vue de l'administration morale des détenus il est hors de doute que le système de la régie est préférable à celui de l'entreprise, et sur ce point il y a presque unanimité ».

Quant à moi, je me range parfaitement à ces avis et vous me permettrez, Messieurs, de remarquer que jusqu'ici nous avons constaté des avantages réels.

Maintenant surviennent les difficultés : C'est sur l'opportunité et la possibilité de mener partout à bonne fin le système de la régie, que diffèrent les rapports qui ont été présentés au Congrès sur ce sujet.

Monsieur le conseiller Illing allègue plusieurs difficultés plus ou moins graves qui s'opposeraient à une application générale de ce système. Il dit : « L'exploitation industrielle exige une direction technique et une connaissance exacte du marché, aussi bien pour l'achat des matières premières que pour l'écoulement des objets manufacturés. Il est dans la nature des choses que l'Administration des prisons ne peut satisfaire à ces exigences que dans une mesure limitée ».

Cet inconvénient serait en effet de quelque importance, dans le cas où le service industriel dans un établissement pénitentiaire embrasserait quelque fabrication spéciale, une fabrique de sucre par exemple, ou une fabrique de machines ; en un mot, si l'industrie des prisons avait la tâche d'exceller dans quelque ressort spécial ou de marcher, pour ainsi dire, à la tête des autres entreprises industrielles.

Mais nous savons que l'on exige beaucoup moins de l'industrie d'un pénitencier.

D'ailleurs, est-ce que l'entrepreneur, qui souvent fait exploiter huit à dix branches industrielles différentes avec la main-d'œuvre des détenus, est lui-même expert dans toutes ces branches ?

Je puis vous assurer, Messieurs, que chez eux cela arrive très rarement. La prospérité de leur entreprise est plutôt basée sur un heureux choix d'habiles contre-maîtres et sur leurs relations avec des agents commerciaux.

Ce n'est pas une grande difficulté que de s'initier à ces entreprises ; il ne suffit que d'une certaine habileté et de quelque bonne volonté pour accomplir la tâche commencée. Ni M. Bauer à Bruchsal, ni M. Eckert à Fribourg, ni le grand nombre d'autres fonctionnaires des Administrations pénitentiaires qui ont fait fleurir le système de la régie, ne se sont occupés auparavant de questions industrielles ou commerciales. Ils n'ont pas su précédemment où l'on doit acheter les douves de première main, ni à quel prix et dans quels pays l'achat de la laine est le plus avantageux. Ils ont engagé des employés habiles, ils ont pris des renseignements auprès des personnes compétentes, ils ont lu des feuilles commerciales ; en un mot, ils ont acquis ces connaissances peu à peu, et avec le temps, ils sont devenus eux-mêmes compétents, parce qu'ils avaient la volonté.

Comme nous avons des preuves que le système de la régie *peut* prospérer et prospère en effet, on ne pourra reconnaître comme fondée l'objection que l'Administration des prisons ne peut satisfaire aux exigences du service industriel.

Une seconde objection est la suivante : « Une autre difficulté consiste dans le défaut d'une action libre et indépendante. L'Administration qui dirige le service industriel pour le compte de l'Etat, est soumise nécessairement à un contrôle qui limite son action ».

Il me semble cependant, Messieurs, que ce contrôle dont on fait une difficulté, ne saurait être un obstacle sérieux pour l'application de la régie, puisque l'on ne saurait expliquer comment l'Etat réussit à faire administrer en régie les domaines, tant d'institutions de crédit, les chemins de fer, dont un nombre si considérable est aujourd'hui administré sous le contrôle et pour le compte de l'Etat. Ces entreprises et les personnes qui les dirigent sont soumises à un contrôle assez efficace, sans qu'il en résulte des inconvénients. Pourquoi donc un pareil contrôle ne serait-il possible aussi, pour le service industriel dans les établissements pénitentiaires ?

Nous pourrions citer nombre d'exemples qui prouveraient que l'on peut exercer un contrôle qui, tout en offrant les garanties nécessaires, laisserait aux directions des établissements cette action libre et indépendante, dont elles ont besoin pour l'heureuse exécution du système de la régie,

L'objection précitée n'est donc, à mon avis, nullement fondée.

Une autre raison qui parlerait contre la régie, consisterait dans la difficulté de trouver le nombre nécessaire de directeurs à la hauteur de leur tâche.

Cet argument a été bien souvent réfuté dans la théorie et dans la pratique.

Je me bornerai ici à constater que partout où l'on s'est donné la peine de chercher, on a su trouver des directeurs capables.

On devra donc conseiller, en premier lieu, d'attacher au service des maisons pénitentiaires des personnes possédant une certaine instruction, et ensuite de rendre ces emplois avantageux pour des hommes compétents.

Il va sans dire, qu'à des personnes qualifiées de la sorte, on doit aussi offrir une position sociale qui puisse leur convenir, c'est-à-dire qu'il faut les payer largement, sans quoi l'on se trouvera encore réduit à reconnaître l'exactitude du proverbe : « Tel salaire, tel travail ».

Encore une objection, et celle-ci me semble assez grave : « Le directeur d'un pénitencier qui n'a pas seulement à se préoccuper de la fabrication, mais aussi de l'écoulement des produits manufacturés, a une lourde responsabilité ; dans un petit établissement, il peut à la rigueur suffire à cette double tâche, sans qu'il soit détourné de ses fonctions d'exécuteur de la peine. Dans les grands établissements, il se trouve dans l'impossibilité de répondre à toutes les exigences qui lui sont imposées ».

Cette remarque est juste en ce sens, qu'avec le système de la régie, la tâche des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire et surtout celle du directeur est beaucoup plus difficile qu'avec le régime de l'entreprise. Avec le système du contrat, le directeur est presque un grand seigneur, dont le rôle se borne à donner des ordres ; tandis qu'avec la régie il n'est que le premier et le plus occupé serviteur du public. Assurément, le directeur qui n'aura pas pris sa mission à cœur ne plaidera pas pour le système de la régie.

Abstraction faite de cette circonstance, l'objection est insignifiante, parce que c'est une erreur de croire que dans le système de la régie le directeur s'occupe lui-même de tous les détails du service industriel. Il

ne désigne que la marche à suivre, il n'est que le guide intelligent et moral. Les fonctionnaires qui lui sont subordonnés doivent saisir et suivre ses idées. Sa tâche principale consiste dans l'éducation de ses employés. Dès qu'il sera à la hauteur de cette tâche et qu'il saura s'assurer l'autorité scientifique, morale et disciplinaire à l'égard de ses inférieurs, il pourra être sûr de réussir avec le système de la régie.

Pour cette même raison il est nécessaire de concéder aux directeurs de prison une influence décisive, quant à la nomination et à la destitution des employés qui sont sous leurs ordres.

Après tout, il est facile de voir que c'est dans l'Administration, auprès de la haute-direction des prisons, que l'on doit chercher la base, le point d'appui, du système de la régie. Si cette autorité a une inclination vers ce système, elle saura créer dans les établissements pénitentiaires les conditions que nous avons déclarées comme essentielles pour le succès de la régie ; au contraire, si l'Administration n'a pas des sympathies pour ce régime, alors, convenons-en avec regret, toute discussion et toute résolution du Congrès international n'y portera pas remède.

On aime de plus à opposer à la régie le danger des pertes financières qu'elle peut entraîner à sa suite. M. Illing nous raconte sous ce rapport « qu'un pénitencier de l'Allemagne du Sud perdit, il y a quelques années, une somme de vingt mille florins dans la faillite d'une maison qui était considérée comme très-solide ; à la même époque une maison de travail et de correction dans l'Allemagne du Nord, avait dans un dépôt de chaussures de feutre, des marchandises pour environ vingt mille marks et cherchait en vain des acheteurs ».

On ne peut pas nier que, dans la régie, il peut y avoir parfois quelques pertes financières. Des revers sont inévitables, même en dépit de la plus grande précaution. Mais cette même éventualité peut avoir lieu aussi dans l'entreprise.

Combien de fois déjà est-il arrivé que l'entrepreneur, manquant d'argent et de crédit, se voyait hors d'état d'occuper les prisonniers et réduit à suspendre ses paiements, de manière que l'Etat, outre le grave préjudice moral, eut à subir aussi des pertes financières. Et le montant de toutes les pertes semblables excède de beaucoup les sommes dont Monsieur le conseiller Illing a fait mention.

Voilà, Messieurs, les objections, ou bien les difficultés principales que rencontrerait, d'après l'avis de mon très-honoré co-rapporteur Illing, l'application du système de la régie.

Toutefois, lui aussi, accepte la régie, mais croit devoir en borner l'application aux prisons dont l'effectif ne dépasse pas le chiffre de deux cents détenus.

Cependant, Messieurs, j'envisage le compromis, si je puis l'appeler ainsi tout à fait identique à un refus complet, car, ainsi que nous le savons, presque toutes les prisons centrales nous présentent chacune un chiffre bien plus élevé de détenus.

Pour ces derniers établissements, on aurait, à son avis, à maintenir le régime de l'entreprise, mais dans une forme atténuée, à laquelle Monsieur Illing donne le nom « d'entreprise limitée ».

Quels sont donc les avantages de cette « entreprise limitée ? »

On nous dit d'abord, que la main-d'œuvre des détenus y est louée à des entrepreneurs, mais seulement pour exploiter des branches industrielles autorisées par le Gouvernement.

Mais cela n'est donc rien de nouveau.

Dans les contrats d'entreprise générale il se trouvait de même et se trouve aujourd'hui, presque toujours, la stipulation, que sans le consentement du Gouvernement, l'entrepreneur ne peut ni délaier aucune branche industrielle, ni en introduire de nouvelles.

Et bien, de quelle manière les entrepreneurs ont-ils su éluder cette obligation ? L'entrepreneur a trouvé une industrie de tourneur. Il se gardera bien de l'abandonner ouvertement, mais il en fait une fabrique de boutons. Il a trouvé des relieurs ; dès à présent ils ne les occupent qu'à la confection de millions d'enveloppes et de cornets en papier. Un autre fera fabriquer des coffres à des ouvriers en quincaillerie.

D'un autre côté dans l'entreprise limitée, l'entrepreneur s'engage-t-il par contrat à confectionner tous les articles rentrant dans une certaine branche d'industrie ? Est-ce que le contrat lui prescrit le nombre et le genre des machines dont il pourra se servir ? Est-ce que d'après le contrat stipulé, l'entrepreneur s'engage à faire enseigner tous les détails d'une industrie au moins à un certain nombre des détenus ? A-t-il pris l'obligation d'éviter autant que possible la division du travail ?

Assurément non ; aussi ne pourrait-on trouver d'entrepreneur, qui se soumettrait à de pareilles conditions.

On dit de plus : « L'entrepreneur s'engage à occuper un nombre déterminé de détenus ; la répartition de ceux-ci entre les diverses branches et les mutations sont déterminées par l'Administration ».

Cela sonne assez bien. Mais en y regardant de plus près, Messieurs,

nous trouverons que ce prétendu avantage n'est qu'une chimère. Le directeur doit désigner à l'entrepreneur ce nombre de détenus qui sera stipulé dans le contrat. Chaque contre-maître saura dès le début amorcer ses gens. Mais il n'est pas même nécessaire qu'il le fasse lui-même ; ses favoris, parmi les ouvriers, le feront à sa place dans tous les cas. Ce sont les égards de camaraderie qui joueront là un grand rôle. Qui ne sera pas de la coterie, ne pourra pas longtemps subsister dans l'atelier. Et les contre-maîtres, tout en procédant ainsi, ne feront que leur devoir qui leur impose de tenir compte des intérêts de leurs patrons.

Il arrive souvent, que ceux des contre-maîtres, qui ne possèdent pas assez d'astuce pour de telles manœuvres ont toujours dans leurs ateliers les gens moins habiles. Il en résulte alors ou de la rancune entre les contre-maîtres, ou bien le directeur doit intervenir. Il y aura des plaintes de prétendue partialité, quant à la répartition des détenus dans les diverses branches, ou bien l'on dira tout haut que le directeur favorise l'un des entrepreneurs aux dépens des autres.

Est-ce qu'une telle administration sera compatible avec la morale ? Assurément non ; ne tendant qu'à un gain frivole, elle entraînera la dépravation à sa suite.

Allons plus loin. — On fait valoir encore en faveur de l'entreprise limitée « que la tâche journalière de chaque détenu est également fixée par l'Administration, ainsi que la quote-part du détenu au produit de son travail, si ce dernier est reconnu de bonne qualité ».

Voilà qui est encore une erreur. Par cette division du travail qui existe dans la pratique de l'entreprise, la production journalière offre toute une foule de variétés. C'est l'affaire de l'entrepreneur d'occuper les ouvriers à l'une ou à l'autre branche de la production. Il en résulte que c'est encore l'entrepreneur qui occupera le détenu là où il voudra, et qu'il lui fera gagner à son gré telle ou telle quote-part.

On nous dit en outre : « d'autres rémunérations et récompenses au détenu de la part des entrepreneurs sont interdites ».

A mon avis on s'approcherait bien plus de la vérité, si l'on disait : Il est superflu de concéder à l'entrepreneur le droit de donner aux détenus, outre la quote-part, d'autre rémunération quelconque. L'entrepreneur exerce déjà par la distribution du travail et par la reconnaissance de la qualité des produits, une si grande influence sur la valeur de la rémunération et la mesure de la tâche journalière, qu'il peut fort bien se passer de tout autre moyen.

On vante de plus, comme un grand avantage « que l'exécution des travaux a lieu sous la direction des contre-maîtres nommés et payés par l'entrepreneur, mais placés sous le contrôle d'employés au service de l'Administration ».

On croit pouvoir prévenir de cette manière l'établissement de relations illicites entre les contre-maîtres et les détenus. Mais ce n'est qu'une illusion. A l'égard de ce personnel, la direction de l'établissement n'a pas de pouvoir disciplinaire, et tant que les infractions commises n'atteignent pas le code pénal, les gens qui sont dans ce cas ne courent d'autre risque, que celui de perdre leur emploi.

Pour eux ce n'est pas une punition, car ils sont sûrs que l'entrepreneur les saura placer ailleurs, pourvu qu'il ait tiré quelque profit de leurs irrégularités.

Cet expédient enfin, d'après lequel la main-d'œuvre des détenus n'est pas louée par voie d'accord libre, mais est mise publiquement au concours, pourra tout au plus avoir quelque effet sur la valeur du bail, mais ne saura jamais déterminer le caractère moral ou éducateur du système lui-même.

Nous voyons donc, Messieurs, que tous ces prétendus avantages de « l'entreprise limitée » se dissipent en fumée par la pratique.

Bien plus ! Sous plusieurs rapports « l'entreprise limitée, ou pour mieux dire, l'entreprise multipliée », offre encore plus d'inconvénients que l'entreprise générale.

Tout cela bien considéré, je suis convaincu, Messieurs, que vous, ou du moins une grande partie d'entre vous, ne saurez répondre à la question proposée qu'en ce sens, que : dans l'organisation du travail des prisons, le système de la régie est absolument préférable à quelque forme que ce soit du système de l'entreprise.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous proposer la résolution suivante :

1° Le louage de la main-d'œuvre des détenus, soit à un seul, soit à plusieurs entrepreneurs, est en contradiction avec les exigences de la théorie et de la pratique pénitentiaires. L'autorité publique, en louant le travail à des entrepreneurs, leur abandonne l'exécution de la peine et se dessaisit du moyen le plus efficace d'exercer une influence salutaire et morale sur les condamnés.

2. La régie seule offre à l'Administration des prisons l'indépendance et la latitude nécessaires pour organiser et régler le travail comme l'exige le but de la peine.

M. ECKERT. — Le sujet a été traité si à fond par M. Tauffer, notre collègue, que l'on ne peut guère ajouter quelque chose de nouveau.

Le système de la régie est exécuté fréquemment et avec le meilleur succès. Dans les établissements badois, les résultats financiers de la régie, ainsi que des autres systèmes aussi, ont été des plus favorables.

Je mentionne seulement l'établissement de Mannheim, qui a atteint un produit net de M. 1.33 par tête et par jour, quoique la peine n'y soit que de courte durée.

Les intendants des 4 pénitenciers badois ne fonctionnent que depuis environ 10 ans et n'étaient pas préparés pour ce service, qui a constamment donné de bons résultats ; actuellement, même dans nos petites prisons, les détenus sont occupés en régie ; voici la marche à suivre : introduire la régie dans un seul établissement, qui formera les fonctionnaires pour les autres.

Dans le grand-duché de Bade l'on s'opposa extrêmement et à tort, à l'alimentation en régie aussi ; car l'on eut une nourriture bien meilleure et qui ne coûtait pas la moitié de ce qui était payé auparavant à l'entrepreneur de l'alimentation.

Il n'est pas possible, comme le demande M. Illing, d'occuper les prisonniers de manière à ne pas nuire à l'ouvrier libre.

Pourtant, une concurrence *nuisible* ne peut résulter de ce petit nombre d'ouvriers, comparé au grand nombre des travailleurs libres, étant donné que le prix des produits ne soit pas trop bas.

Pour éviter des stocks de produits manufacturés, l'administration pénitentiaire doit, comme un marchand, se tenir au courant des besoins du public, et le plus possible, travailler sur commande.

Il faut exercer autant d'industries que faire se pourra ; la maison cellulaire pour hommes a, par exemple, une vingtaine d'industries, le pénitencier de Fribourg environ quarante. L'on doit tenir compte des règles suivantes :

Ne pas produire les objets qui se font dans le voisinage des maisons pénitentiaires.

Débiter le moins possible dans un même endroit.

Travailler plutôt pour l'exportation à l'étranger.

Ne pas vendre à plus bas prix que l'industrie libre.

Point de réclames publiques.

Travailler pour l'Etat même, et surtout pour les prisons.

En observant ces préceptes, il n'y aura aucune concurrence *nuisible*, et toute difficulté sera aplanie. Nous en avons eu la preuve, car à Fribourg, la Chambre de commerce reconnut elle-même que l'industrie du pénit-

tencier ne portait pas préjudice au travail libre, et les plaintes des menuisiers, en particulier, de la même ville, ne se sont plus fait entendre. Et récemment encore, j'ai réussi à démontrer et à convaincre les cordonniers aussi, que leurs plaintes étaient sans fondement et ils sont prêts à nous seconder dans l'œuvre de patronage des détenus libérés, surtout pour le placement des cordonniers.

Je termine en affirmant que, pour l'exercice des industries dans nos établissements pénitentiaires, une foule d'industriels pourraient apprendre, avec fruit, chez nous.

M. CARDOSA. — Les diverses raisons sur lesquelles les partisans du système du travail par entreprise fondent leurs objections contre le travail en régie, peuvent se résumer dans les suivantes :

1° Avec le système de l'entreprise, l'Etat sait ce que lui produira chaque journée d'un condamné sain, ou sa main-d'œuvre ; il n'est pas exposé à des pertes possibles. En outre, le chômage et ses dangereuses conséquences, sont évités.

2° L'Etat a toujours été un mauvais industriel, et les employés de l'administration pénitentiaire, certes, ne seront pas une exception à cette règle connue, d'autant plus que l'on ne peut exiger d'eux les connaissances techniques nécessaires. D'ailleurs, si les employés sont astreints à s'occuper de ces divers travaux, ils devront délaisser l'étude, l'éducation morale, la réforme du détenu.

Je répondrai brièvement à ces objections, puisque elles ont déjà été examinées sous toutes leurs faces par des hommes distingués par leur savoir et leur expérience.

En Italie, où l'essai en a été fait, les deux systèmes n'ont présenté que peu de différence dans le nombre des jours de travail effectif, car il est généralement admis que le nombre des journées de chômage volontaire ou involontaire, monte presque au 30 % du total des journées de présence. Or, quand il s'agit spécialement d'établissements dont la population moyenne est de 400 à 500 détenus, je ne crois pas que l'administration trouverait des difficultés à les faire travailler en régie. Je puis en parler en connaissance de cause, ayant été personnellement chargé de faire un essai de ce genre.

Je ferai remarquer aussi, que malgré le dire des adversaires du travail en régie, la statistique italienne nous prouve que, malgré un nombre inférieur de journées de travail, l'Etat a pourtant réalisé un profit plus

grand que pour le travail par entreprise. Ce fait n'est pas exceptionnel, ne provient pas d'un seul établissement, mais est le résultat général de l'administration en régie, de plusieurs années.

L'assertion que l'Etat a toujours été un mauvais industriel, que les employés des prisons n'ont pas les connaissances techniques nécessaires pour diriger les divers travaux industriels, ne peut être prise *ad litteram*.

Il est certain aussi, que les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire avancent journellement en savoir, en expérience. Ce ne sont plus d'inflexibles géôliers, se bornant à la simple surveillance de la détention du criminel. Non, la science pénitentiaire a fait justice de cette étroite manière de voir. Actuellement, les fonctionnaires sachant que leur zèle, leur dévouement peuvent les mettre en évidence, les signaler à l'attention de leurs supérieurs, travaillent, subissent des examens sur plusieurs branches administratives, juridiques et économiques.

Eh bien, à de tels éléments manquera-t-il l'intelligence ou l'adresse nécessaires pour bien conduire les affaires ?

Le travail en régie permettra aussi mieux au directeur, qui est l'âme de l'établissement, de distribuer les détenus et de les occuper dans les ateliers, selon leur caractère, leurs tendances. C'est seulement avec le travail en régie, que le directeur pourra combattre et corriger les instincts vicieux des condamnés, et aussi récompenser les plus dignes.

Je me permettrai maintenant de vous signaler les inconvénients du travail par entreprise.

L'entrepreneur se trouvant en contact immédiat avec les détenus, a besoin de les gagner par des faveurs, des promesses ou des avantages évidents ou cachés.

Ceci amoindrira, nécessairement, l'autorité du directeur de l'établissement, car les détenus s'habitueront à considérer l'entrepreneur comme la personne de laquelle ils peuvent espérer des avantages licites et même illicites ; de la part du directeur ils ne pourront plus attendre que des châtiments.

Le prestige et la dignité personnelle du directeur seront incessamment exposés à des froissements, qui l'humilieront dans son amour-propre. La discipline y gagnera-t-elle ? Je me permet d'en douter.

Les contre-maîtres et autres agents introduits dans la prison, pour surveiller le travail par entreprise, seront des obstacles à une discipline sérieuse et même à l'efficacité morale de la peine, vu qu'ils font en quelque sorte tomber la barrière interposée, par la peine, entre les coupables et la société.

Je ne pourrais être bref, si je devais énumérer tous les inconvénients qui résultent de l'introduction de personnes étrangères dans la prison. Je n'en signalerai que quelques-uns : — Le condamné peut :

Entretenir une correspondance clandestine avec l'extérieur ;

Apprendre des choses que pour sa tranquillité il doit ignorer ;

Se procurer une nourriture différente de l'ordinaire, plus variée, plus abondante ;

Enfin éluder journellement les dispositions du règlement, les ordres du directeur, la surveillance des gardiens, toutes choses qui, constamment, doivent le faire souvenir que la société le punit pour le crime commis, et lui rappeler le bien qu'il a perdu en perdant la liberté.

Au point de vue de l'instruction industrielle des détenus, le système par entreprise n'est non plus recommandable.

L'entrepreneur fait une affaire et pour en retirer le plus d'avantages possibles, il astreindra les détenus à produire en grande quantité et toujours un seul et même article ; il en résultera que l'enseignement technique des détenus sera certainement presque ou tout à fait négligé.

A ce sujet, je citerai les belles paroles de M. Ferdinand Desportes, secrétaire général de la Société des prisons en France : « Le calcul est nécessairement la base de toute adjudication. L'entrepreneur n'est pas un philanthrope, c'est un spéculateur. »

Je trouve inutile de citer d'autres arguments pour soutenir le système du travail en régie ; ce serait *enfoncez une porte ouverte* ; seulement je dirai encore, et j'insiste sur ce point, qu'en Italie, on a essayé pendant plusieurs années le système du travail par entreprise. Il n'a pas produit les bénéfices économiques espérés.

Pour les résultats économiques, je vous prie, Messieurs, de bien vouloir examiner la collection de monographies des établissements pénitentiaires italiens, déposée à la bibliothèque du Congrès.

D'ailleurs avec le système en régie, si tous les détenus ne sont pas occupés à des travaux industriels, l'on pourra éviter le chômage et ses conséquences, en les employant à des travaux publics de toute nature.

Le grave problème du travail dans les prisons, serait ainsi résolu à la satisfaction générale, et les ouvriers libres n'auraient pas de concurrence à craindre. Cette concurrence n'existe pas en Italie.

Je conclus en me permettant, Messieurs, de soumettre à votre sagesse la résolution suivante :

« Dans les établissements pénitentiaires, le système du travail en régie

est préférable ; c'est le seul qui puisse assurer la discipline, l'ordre et la moralité dans la prison. »

M. BRUSA propose de renvoyer au prochain Congrès la discussion de la question présente ainsi que celle des questions 7^{me} et 8^{me} du programme.

M. STEVENS. — Le travail est un élément de la peine, cela est incontestable, quel que soit le système adopté : régie ou entreprise. Tout est bon, pourvu que l'on fasse travailler le détenu. Quant au meilleur moyen d'éviter la concurrence, il faut le rechercher dans la compétence de l'administration.

M. HERBETTE. — Ce que les précédents orateurs viennent d'exposer, peut servir d'éléments d'études pour traiter au prochain Congrès la question du travail dans les prisons. L'orateur expose ce qui existe dans les établissements pénitentiaires de France : il recommande la régie pour les travaux agricoles dépendants de l'Etat et l'entreprise pour les travaux industriels. On évite ainsi la concurrence. C'est un industriel privé (l'entrepreneur) qui lutte contre les autres industriels. Mais l'Etat doit toujours être maître envers l'entrepreneur. En terminant l'orateur appuie la proposition du renvoi à un prochain Congrès. — Adopté.

Avant de se séparer, l'Assemblée vote des remerciements à M. le Président Goos et à MM. les vice-Présidents.

M. le PRÉSIDENT GOOS propose à son tour de voter des remerciements à MM. les Secrétaires. Approuvé par acclamation.

La séance est levée à 12 heures 20 m.

Le Président,
Goos.

Le Secrétaire,
SERMENT.

APPENDICE

A LA SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1886.

TABLEAU DES METS pour l'alimentation des détenus dans la Maison pénitentiaire du CANTON DU TESSIN.

HEURE DU REPAS	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI
Matin	Pain . . . gr. 200	Pain . . . gr. 200	Pain . . . gr. 200	Pain . . . gr. 200	Pain . . . gr. 200	Pain . . . gr. 200	Pain gr. 200
Midi	Pain . . . gr. 150 Viande de bœuf (avec les os et pesée à l'état cru) . . . gr. 200 Pommes de terre . . . » 250	Polenta confec- tionnée par farine de maïs (poids de la farine) gr. 300 Fromage . . » 40	Pain . . . gr. 220 Soupe: Vermicelles » 120 Lard . . . » 12 Légumes verts . . . » 140 (si secs gr. 80).	Polenta confec- tionnée par farine de maïs (poids de la farine) gr. 300 Foie de bœuf frit . . . » 60 avec de la graisse . . » 20 Oignons . . » 5	Pain . . . gr. 200 Pommes de terre . . . » 500 (frites avec du lard) . » 25 Ail et persil en proportion.	Polenta confec- tionnée par farine de maïs (poids de la farine) gr. 300 Morue (pesée mouillée) . » 80 cuite et assai- sonnée avec de l'huile . » 20 et du beurre » 10 Ail et persil en proportion.	(Comme au mardi).
Soir	Pain . . . gr. 200 Soupe au bouil- lon de bœuf. Légumes verts (cuits dans le bouillon) gr. 100	Pain . . . gr. 200 Soupe de riz . . . » 100 Lard . . . » 12 Légumes verts . . . » 140 (si secs gr. 80).	(Comme au lundi).	Pain . . . gr. 200 Soupe de froment en grain gr. 110 Lard . . . » 12 Légumes verts . . . » 140 (si secs gr. 80).	(Comme au lundi).	(Comme au lundi).	(Comme au mercredi).

Observations. — Le pain est composé de farine de froment sans mixture.
Dans la confection des aliments le sel et le poivre sont en proportion.

II^{m^e} Section — 6^{m^e} Question.

I. — La solution de cette question aux aspects multiples, dit M. Vanier, varie suivant les lieux, suivant les sacrifices qu'on peut imposer, soit à l'administration privée, soit à l'Etat.

Le travail à l'entreprise assure un résultat matériel plus avantageux, mais il est plein d'inconvénients : promiscuité des employés de l'entrepreneur avec les condamnés ; — difficultés incessantes entre l'ouvrier et l'entrepreneur ; — obligation de choisir un travail rémunérateur, sans s'occuper de savoir si l'apprentissage fait dans la prison, sera utile au prisonnier rendu à la liberté.

Le travail en régie peut éviter tout cela, mais que de difficultés il présente et quel ennui pour l'administration ! M. Vanier conclut que peut-être est-il plus sage de maintenir les deux régimes et de les voir fonctionner ensemble.

II. — Le Comité de Palerme est d'avis qu'une préférence pour le système de régie sur le système d'entreprise ou de celui-ci sur le premier ne peut pas être admise en manière absolue et sans conditions. Il faut se rapporter aux conditions des temps, des lieux et des travaux à accomplir.

Toutefois, où le travail en régie se trouve moins coûteux pour l'Etat, sans doute on doit le préférer au travail par entreprise, non-seulement en raison de la moindre dépense, mais aussi parce qu'il ne trouble pas la discipline intérieure de la prison avec des éléments étrangers et parce qu'il respecte dans le condamné la dignité humaine, ne le sacrifiant pas à l'avidité quelquefois insatiable de l'entrepreneur. En conséquence la régie constitue un système plus doux qui n'irrite pas le condamné et tend à le réconcilier avec l'expiation de la peine.

Et puisque les expériences faites en Italie démontrent que le système du travail en régie est plus lucratif, nul doute que, continuant cet état de choses, il offre tous les avantages pour être préféré au système de l'entreprise.

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DE LA TROISIÈME SECTION